

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

Projet de fonderie de recyclage de chutes d'aluminium

Pièce jointe n°4

**Etude d'impact
Annexes**

**Société Aluminium Foundry France
38 route de Chauny
80 400 HAM**

16 Juin 2023

Révision du document

| | | | |
|------------------------|------------------|--|---|
| 9.0-19 | 28/02/2024 | Version finale | visa client  |
| 8.1-19 | 19/01/2024 | Version finale | visa client  |
| 7.1-19 | 18/01/2024 | Version provisoire – Reprise commentaire et intégration documents AFF | |
| 6.1-19 | 17/01/2024 | Version provisoire – Reprise commentaire et intégration documents AFF | |
| 5.2-19 | 08/01/2024 | Version provisoire – Reprise du dossier suite aux commentaires de la DREAL | |
| 4.2-19 | 16/06/2023 | Version finale | visa client  |
| 3.3-19 | 29/03/2023 | Version provisoire – Reprise du dossier suite aux visioconférences | |
| 2.11-19 | 27/08/2021 | Version provisoire – Redémarrage du dossier | |
| 1.8-19 | 03/06/2019 | Version provisoire – première lecture | |
| n° version du document | Date de révision | Détail de la révision | |

EIE 01. Comptabilité des activités projetées avec l'affectation des sols

EIE 02. Biodiversité

EIE 03. Eau

EIE 04. Nuisances sonores

EIE 05. Évaluation de l'état du milieu/Évaluation des risques sanitaires

EIE 06. Gaz à effet de serre

EIE 01. Comptabilité des activités projetées avec l'affectation des sols

| Numéro | PJ télédéclaration | Intitulé |
|-----------|-----------------------|---|
| EIE 01.01 | | Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols |

Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

Projet de fonderie de recyclage de chutes en aluminium

**Société Aluminium Foundry
France**
38 route de Chauny
80 400 HAM

16 Juin 2023

Révision du document

| | | | |
|-------------------------------|-------------------------|---|---|
| 4.0-19 | 01/03/2024 | Version finale | visa client  |
| 3.0-19 | 11/01/2024 | Version finale | visa client  |
| 3.0-19 | 18/01/2024 | Version provisoire | |
| 2.3-19 | 17/01/2024 | Version provisoire – Modification suite aux retours de l'administration | |
| 2.2-19 | 12/06/2023 | Version finale | visa client  |
| 2.2-19 | 02/06/2023 | Version provisoire – Intégration des éléments du permis de construire | |
| 1.3-19 | 06/10/2022 | Version provisoire – Première lecture | |
| n° version du document | Date de révision | Détail de la révision | |

| | | |
|------|--|----|
| 1. | Articulation du projet avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) | 4 |
| 2. | Articulation du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) | 4 |
| 3. | Articulation du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) | 4 |
| 3.1. | Conformité au règlement | 4 |
| 3.2. | Servitudes d'utilité publique et/ou obligations diverses | 11 |
| 4. | Annexes | 12 |

1. Articulation du projet avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune de HAM fait partie du SCoT du Pays Santerre Haute Somme. Le rapport de présentation du SCoT a été approuvé le 18 décembre 2017. Au travers de ce document, plusieurs orientations en lien avec le développement durable ont été définies en 2013 :

(...)

- *Axe 1 : Améliorer la qualité de vie des habitants et rendre attractif le Santerre Haute Somme ;*
- *Axe 2 : Dynamiser l'activité économique du Santerre Haute Somme grâce à sa situation géographique privilégiée ;*
- *Axe 3 : Valoriser les richesses naturelles et paysagères du Santerre Haute Somme pour le conforter comme territoire durable. (...)*

Le projet d'implantation des activités de recyclage respectera les orientations du SCoT.

2. Articulation du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Le PLUi est en cours d'appel d'offres.

3. Articulation du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU)

3.1. Conformité au règlement

La commune de HAM dispose d'un plan local d'urbanisme lequel a été approuvé par délibération du Conseil de communauté du 28 juin 2007 et a fait l'objet de plusieurs modifications par le Bureau communautaire du 13 mai 2019 (Cf. **Ann EI1**). Notre site est situé dans la **zone UEr** (zone affectée aux établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôt).

Certaines réponses sont issues du permis de construire.

Les articles du PLU visant le projet respecteront les prescriptions suivantes :

Article UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à usage d'habitation ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.1.

1.2 Les dépôts de combustibles liquides ou solides et les dépôts de matériaux temporaires de déchets ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.2.

1.3 Les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures, liés à des garages, ou à des activités ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.3.

1.4 Les affouillement ou exhaussement du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.4.

1.5 Les constructions à usage agricole.

1.6 Les dépôts de ferrailles, de déchets, ainsi que de vieux véhicules visibles de la rue.

1.7 L'ouverture et l'exploitation de carrières.

1.8 Les terrains de camping et de caravaning.

R1. Le projet ne sera pas concerné par ces activités.

Article IUE2 - Occupations et utilisations du sol soumises à de conditions particulières

Sont admises les constructions ou installations de toutes natures, sous réserve des conditions fixées ci-après et des interdictions énumérées à l'article UE1 :

2.1 Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements et qu'elles soient intégrées au volume principal à usage d'activité.

2.2 Les dépôts de combustibles liquides ou solides et les dépôts de matériaux temporaires de déchets nécessaires au fonctionnement des établissements admis sur la zone et autorisables au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3 Les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures, liés à des garages, ou à des activités, à condition qu'ils comportent les mesures nécessaires pour limiter les risques d'incendie et réduire les nuisances.

2.4 Les affouillements ou exhaussements du sol dès lors qu'ils contribuent à l'amélioration des lieux et du paysage.

2.5 Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire

R2. Le projet sera concerné par l'article 2.2. d'un stockage de gazole pour le remplissage de la chargeuse. Cette activité sera Non Classée au titre de la législation des ICPE

Article UE3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

3.1. Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie

3.2. Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic

3.3. La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire;
- à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées à l'alinéa 3.2 ci-dessus.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre

3.4. Tout nouvel accès sur la RD 930 est interdit. L'aménagement d'accès existants est autorisé

R3. Le projet sera concerné par les articles 3.2 et 3.3. Toutefois, le projet disposera d'une

servitude de passage sur AFE et, de ce fait, conserve l'entrée déjà existante de AFE. Il demande une entrée secondaire sur la route de Brouchy pour l'intervention des pompiers qui sera toujours fermée en fonctionnement normal.

Article UE 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurées dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avants-projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et, notamment, aux prescriptions ci-après :

4.1. Alimentation en eau potable. Le branchement sur le réseau d'eau potable existant est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau

4.2. Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, si ils existent, en respectant leurs caractéristiques. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à une pré-épuration conformément aux dispositions des articles R.111-8 et R.111-9—2 du Code de l'urbanisme et devra faire l'objet d'une autorisation de rejet auprès de la collectivité gestionnaire.

Le rejet des eaux susceptibles de contenir des matières toxiques est interdit dans les réseaux publics d'assainissement et devra faire l'objet d'une évacuation appropriée.

Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel en application de la loi sur l'eau, il faudra en règle générale faire en sorte que la pollution de temps de pluie soit laminée et traitée à l'amont. Les aménagements, dès leur conception, doivent intégrer des dispositions techniques dites alternatives tel que le stockage. Les eaux retenues devront avoir un débit de fuite inférieur ou égal à 10 l/s à l'hectare.

4.3. Électricité, téléphone, télécommunication

Les dessertes téléphoniques électriques et câbles intérieurs seront enterrés, ainsi que les raccordements correspondants sur les parcelles privées, sauf impossibilités techniques.

Dans le cas d'habitat dispersé, le raccordement des habitations aux réseaux téléphonique, électrique et câblé devra être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public

4.4. Ordures ménagères

Tout bâtiment d'habitat collectif et d'activités artisanales doit être doté de locaux spécialisés

R4. Le projet sera concerné par

- **L'article 4.1. L'adduction d'eau potable à usage domestique sera assurée par le réseau public, il est prévu en fosse compteur implanté en limite de propriété (en front de route de Chauny) un système anti retour pour garantir la non pollution du réseau public.**
- **L'article 4.2**
 - a/ Assainissement eaux usées : Suivant la configuration du site, les EU/EV domestiques collectées dans des canalisations enterrées depuis les appareils sanitaires seront évacuées sur le réseau assainissement EU/EV collectif en limite de propriété**
 - b/ Assainissement eaux résiduaires : les EU résiduaires générées par le ruissellement des eaux pluviales de voirie EPv sur la zone de dépotage du poste de remplissage de gazole pour l'engin de chargement (cuve double peaux d'une capacité de stockage 10 m³) seront pré-traitées par déboureur & séparateur d'hydrocarbures (classe 1 rejet < 5 mg/litre) avant évacuation sur réseau assainissement EU/EV collectif en limite de propriété**

c/ Assainissement eaux pluviales : Suivant la configuration du site, les eaux pluviales de toiture EPt et les eaux pluviales de voirie EPv sont collectées dans le même réseau de canalisations enterrées et sont infiltrées dans le bassin existant implanté sur la commune de BROUCHY, parcelle ZA 31 d'une superficie de 40 314 m² appartenant à la société ASG - COMPES. Le volume de tamponnement avant infiltration est de l'ordre de 3600 m³

Avant rejet dans le bassin, les EP seront pré-traitées par séparateur d'hydrocarbures (classe 1; rejet inférieur à 5 mg/l) garantissant le pré-traitement des EP rejetées. Le SH aura une capacité de traitement équivalent à 20% du débit généré par l'orage décennale.

La limitation des impacts sur les rejets sera garantie par le curage, nettoyage et entretien annuel des installations SH de pré-traitement

- L'article 4.3. Sauf impossibilités techniques, les dessertes intérieures des réseaux électriques, de téléphone ou de télécommunication seront enterrées jusqu'à la limite du domaine public

Article UE 6-Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Seulement dans le secteur UEr :

- Les autres constructions (hors service public et intérêt collectif) pourront être implantées à l'alignement ou en recul minimum de 3mètres
- En cas de réhabilitations ou d'extension de construction existante, la construction pourra être réalisée en continuité de la construction existante.

R5. Le projet sera concerné par l'article alinéa 2. Le bâtiment « atelier fonderie » est implanté à une distance de 12.00 m par rapport au domaine SNCF

Article UE 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparative

7.1. Les constructions à usage de bureau devront être implantées en contiguïté des limites séparatives ou en retrait égal ou supérieur à 3 mètres.

7.2 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter en contiguïté des limites séparatives ou en retrait égal ou supérieur à 2 mètres.

7.3 Les autres constructions doivent s'implanter :

- en retrait égal ou supérieur à 5 mètres, par rapport aux limites des zones UA, UB, UC, UD, AU ;
- en contiguïté ou en retrait égal ou supérieur à 3 mètres par rapport aux autres limites.

R6. Le projet sera concerné par l'article 7.3.

- Le bâtiment existant implanté en limite de la zone UC sera démoli
- L'auvent existant pour le stockage des écumes est à une distance d'implantation de 6.00 m par rapport à la limite de la division parcellaire
- L'auvent du traitement des fumées est à une distance d'implantation de 34.70 m par rapport à la limite de la division parcellaire

Article UE 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions séparées, sur un même terrain, doit être au minimum de trois mètres

R7. Le projet sera concerné par l'article. Le bâtiment « atelier fonderie » est implanté à :

- une distance de 3.00 m par rapport au bloc de bâtiment existant comprenant la maintenance, les locaux électriques, le local compresseur. Afin de faciliter le déplacement des opérateurs, un sas sera présent entre ces bâtiments
- à une distance de 10.00 m par rapport au bâtiment de stockage des matières premières existant. Afin de protéger l'introduction de l'eau dans les lingots qui pourraient conduire à des explosions des fours, un sas sera présent entre ces bâtiments

Article UE10. Hauteur maximale des constructions

10.1 La hauteur maximale des constructions est fixée à 25 mètres au faitage à compter par rapport au terrain naturel.

Des dépassements pourront être autorisés dans la limite de 30 mètres pour permettre la réalisation d'éléments ou de volumes architecturaux ne rompant pas l'harmonie architecturale du bâti.

10.2 Le niveau du rez-de-chaussée ne pourra dépasser de plus de 0.60 mètre le niveau du terrain au droit de la façade la plus enterrée, sauf si le terrain naturel se situe en contrebas par rapport à la voie qui le dessert.

10.3 Les dispositions des articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, silos ...) et aux bâtiments liés aux besoins de l'exploitation à condition qu'ils respectent une emprise maximale de 25 m² de la surface bâtie totale

R8. Le projet sera concerné par

- **L'article 10.1.**
 - Le bâtiment « atelier fonderie » a pour hauteur 17.95 m sur relevé d'étanchéité en long pan et 18.48 m sur relevé d'étanchéité au point de faitage. Pour mémoire, pour la sécurité du personnel d'entretien intervenant en toiture, des gardes de corps de 1.00 m de hauteur seront installés en périphérie du relevé d'étanchéité
 - La cheminée du système de filtration des fumées à un diamètre de 1.80 m et culminera à 28.00 m de hauteur. ⇒ non concerné par l'article 10.1 car installation technique (cf. mordu service de l'urbanisme)
- **L'article 10.2.**
 - Le dallage du bâtiment maintenance existant a une altimétrie de 70.350
 - Le dallage du bâtiment stockage existant a une altimétrie de 69.700
 - Le seuil de référence du nouvel atelier fonderie est calé à l'altimétrie de 70.250 soit une altimétrie de 88.730 NGF sur le point le plus haut du relevé d'étanchéité et une altimétrie de 95.250 NGF sur le haut de la cheminée

Article UE 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

11.1- Règles générales

11.1.1. Les constructions de toute nature doivent être aménagées et entretenues de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération, ni à l'harmonie des paysages, locale ou de la zone ou du secteur.

11.1.2. Une qualité architecturale sera recherchée pour les constructions situées le long de la RD930 qui devront prendre en charge le traitement d'une double façade (côté voirie interne à la zone d'activités et côté RD 930). Cette qualité s'applique au parti architectural des constructions (volume, éléments de décor, matériaux ...) Chaque construction devra être conçue en rapport avec ses voisins; et dans le cas d'une implantation d'entreprise comprenant plusieurs constructions, celles-ci formeront un ensemble homogène tant dans les matériaux de constructions que dans les coloris de ces derniers

11.1.3. Pour les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone, traitées en volume indépendant des constructions à usage d'activités projetés ou existants, l'aspect sera soit :

- traité en homogénéité avec les bâtiments d'activités (matériaux, toiture, menuiseries...),
- traité en référence aux constructions traditionnelles à usage d'habitat: façades en briques de nuances rouges, toitures à 40° minimum en tuiles terre cuite ou ardoises

11.2 Toitures. Les toitures à faible pente seront dissimulées par un relevé d'acrotère en façades afin de proposer un volume architectural simple. Seules les toitures d'une pente supérieure à 35° seront perceptibles

11.3 Façades et matériaux. En façades, seul l'emploi de deux teintes est autorisé pour les bardages métalliques : du gris clair, ou une teinte sable (métallisé de préférence). Pour les menuiseries, l'emploi de teintes vives différenciées est admis et pourra s'inscrire en coordination avec la signalétique de l'entreprise. L'emploi de briques de nuance rouge, ou de parpaing enduit, est admis. Les façades vitrées (murs rideaux) sont admises

11.4 Clôtures

11.4.1 Les clôtures doivent être constituées:

- soit par un grillage, doublé ou non de haies vives d'essences locales,
- soit par un muret surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale, doublé de préférence d'une haie vive d'essences locales.

11.4.2 L'emploi de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage, est interdit

11.4.3 Pour les clôtures le long de la RD 930 :

- Les clôtures en façade sur rue doivent être grillagées (plastifié vert) pour doubler la composante végétale instaurée.
- Les clôtures en limites séparatives doivent être constituées de grillages (plastifiés verts) et doublées de haies basses,

Les murs en plaque de béton armé sont strictement interdits

11.5 Enseignes, sigles et lettrage

11.5.1. L'enseigne doit être placée en façade sans dépassement en hauteur du volume architectural.

11.5.2 Les enseignes « totem » sont admises dans la bande de retrait de 30 mètres par rapport à la RD 930 (hors espaces végétalisés) et pour une hauteur maximale de 10 mètres.

11.5.3 Une signalisation commune à l'ensemble du secteur sera autorisée

R9. Le projet sera concerné par

- L'article 11.1. Les bâtiments sont constitués de volume simple (forme parallélépipède)
- L'article 11.2. La pente de toiture 3.1% sera masquée par les relevés d'étanchéité
- L'article 11.3. Les matériaux de façades (bardage métallique nervuré) garantiront une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les bâtiments industriels existants. Les bardages seront de coloris GRIS CLAIR et s'harmoniseront avec les teintes des complexes industriels existants
- L'article 11.4. Les clôtures intérieures en périphérie de la division parcellaire (Ht 2.00 m) seront de type treillis soudés (mailles 200/50 mm) de coloris GRIS FONCE ral 7016

Le portail (Ht 2.00 m) au droit de l'accès au site AFF sera de type coulissant autoportant (remplissage barreaudé) de coloris GRIS FONCE ral 7016

Le portail « accès pompiers » (Ht 2.00 m) au droit de l'accès créé route de Brouchy sera de type battant (remplissage des vantaux pleins) de coloris GRIS FONCE RAL 7016 équipé de bavolets de défense pour assurer la protection du site contre les actes de malveillances

- **L'article 11.5. Le projet disposera d'une enseigne qui sera proposée ultérieurement**

Article UE 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

12.1 Règles générales

12.1.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, en ce qui concerne les véhicules de service, les véhicules du personnel et des visiteurs, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

12.1.2 Les parkings d'une capacité d'accueil supérieure à 5 véhicules feront l'objet d'un plan de paysagement. Elles seront implantées à raison d'un arbre pour 5 emplacements.

R10. Le projet sera concerné par l'article. En effet :

- **Lessariés disposeront du parking existant à l'entrée du site d'une capacité de 130 emplacements.**
- **Les visiteurs disposeront du parking existant à l'entrée du site d'une capacité de 06 emplacements**

Article UE 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1. Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées devront être aménagées en espaces verts.

13.2 Les espaces aménagés en espaces verts plantés, à l'exception des marges de reculement sur rue, peuvent être utilisées partiellement pour le stationnement des véhicules.

*13.3 Pour les haies, seules sont autorisées les essences indigènes comme le charme (*Carpinus betulus*), l'aubépine (*Crataegus oxyacantha*), l'if (*Taxus baccata*), le buis (*Buxus sempervirens*), le lierre (*Hedera helix*), le troène (*Ligustrum vulgare*), le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), etc. Les végétaux dont l'emploi n'est pas autorisé sont les conifères tels que les thuyas (*Thuja*), les faux-cyprès (*Chamaecyparis*), les « Leylandi » (*X Cupressocyparis leylandi*), les cyprès (*Cupressus*)... de même que les lauriers-cerises (*Prunus laurocerasus*) et les peupliers d'Italie (*Populus nigra 'italica'*).*

R11. Le projet ne sera pas concerné par cet article :

Le projet sera compatible avec le Règlement du Plan Local d'Urbanisme.

3.2. Servitudes d'utilité publique et/ou obligations diverses

Des servitudes et des obligations diverses sont mentionnées dans le plan local d'urbanisme. Celles qui concernent le projet sont :

Servitude I4. Canalisations électriques

R12. Le projet sera en dehors de la servitude relative aux canalisations électriques 2x63 kV.

Servitude PT14. Protection des transmissions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

**R13. Une partie du projet sera réalisé dans les 1,5 km de la servitude relative aux transmissions radioélectriques.
Il y est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentent pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.**

Servitude T1. Zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux voies de chemin de fer

R14. Le projet sera en limite de la servitude relative aux chemins de fer

Servitude EL7. Servitude d'alignement

R15. Le projet sera en dehors de la servitude

4. Annexes

Ann A. Plan local d'urbanisme de HAM

Ann A. Plan local d'urbanisme de HAM

| Numéro | Intitulé |
|--------|----------------------------|
| A01 | Zonage PLU |
| A02. | Plan des servitudes du PLU |
| A03 | Mel de l'urbanisme |

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

PLU approuvé le 28 Juin 2007

1^{ère} modification du PLU approuvée le 30 mars 2009

1^{ère} modification simplifiée approuvée le 15 septembre 2011

2^{ème} modification et 1^{ère} révision simplifié du PLU approuvées le 11 octobre 2012

3^{ème} modification et révisions simples n°2 à 9 approuvées le 27 Juin 2013

2^{ème} modification simplifiée approuvée le 16 décembre 2013

3^{ème} modification simplifiée approuvée le 18 décembre 2014

4^{ème} modification approuvée le 25 septembre 2017

4^{ème} modification simplifiée approuvée le 31 mai 2018

REGLEMENT



Communauté de Communes de
l'EST de la SOMME

2 bis rue de Péronne
80400 HAM
Tél : 03.23.81.33.21

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire en date du 31 mai 2018
Le Président, André SALOME



4

Chapitre 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

ARTICLE UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Les constructions à usage d'habitation ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.1.
- 1.2 Les dépôts de combustibles liquides ou solides et les dépôts de matériaux temporaires de déchets ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.2.
- 1.3 Les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures, liés à des garages, ou à des activités ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.3.
- 1.4 Les affouillement ou exhaussement du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.4.
- 1.5 Les constructions à usage agricole.
- 1.6 Les dépôts de ferrailles, de déchets, ainsi que de vieux véhicules visibles de la rue.
- 1.7 L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.8 Les terrains de camping et de caravaning.

ARTICLE UE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les constructions ou installations de toutes natures, sous réserve des conditions fixées ci-après et des interdictions énumérées à l'article UE1 :

- 2.1 Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements et qu'elles soient intégrées au volume principal à usage d'activité.
- 2.2 Les dépôts de combustibles liquides ou solides et les dépôts de matériaux temporaires de déchets nécessaires au fonctionnement des établissements admis sur la zone et autorisables au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- 2.3 Les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures, liés à des garages, ou à des activités, à condition qu'ils comportent les mesures nécessaires pour limiter les risques d'incendie et réduire les nuisances.
- 2.4 Les affouillements ou exhaussements du sol dès lors qu'ils contribuent à l'amélioration des lieux et du paysage.
- 2.5 Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

ARTICLE UE 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

- 3.1 Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

3.2 Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3.3 La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire;
- à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées à l'alinéa 3.2 ci-dessus.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.4 - Tout nouvel accès sur la RD 930 est interdit. L'aménagement d'accès existants est autorisé.

ARTICLE UE 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurées dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avants-projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et, notamment, aux prescriptions ci-après :

4.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable existant est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

4.2 Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, si ils existent, en respectant leurs caractéristiques. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à une pré-épuration conformément aux dispositions des articles R.111-8 et R.111-9-2 du Code de l'urbanisme et devra faire l'objet d'une autorisation de rejet auprès de la collectivité gestionnaire.

Le rejet des eaux susceptibles de contenir des matières toxiques est interdit dans les réseaux publics d'assainissement et devra faire l'objet d'une évacuation appropriée.

Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel en application de la loi sur l'eau, il faudra en règle générale faire en sorte que la pollution de temps de pluie soit laminée et traitée à l'amont. Les aménagements, dès leur conception, doivent intégrer des dispositions techniques dites alternatives tel que le stockage. Les eaux retenues devront avoir un débit de fuite inférieur ou égal à 10 l/s à l'hectare.

4.3 Électricité, téléphone, télécommunication

Les dessertes téléphoniques électriques et câbles intérieurs seront enterrés, ainsi que les raccordements correspondants sur les parcelles privées, sauf impossibilités techniques.

Dans le cas d'habitat dispersé, le raccordement des habitations aux réseaux téléphonique, électrique et câblé devra être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public.

4.4 Ordures ménagères

Tout bâtiment d'habitat collectif et d'activités artisanales doit être doté de locaux spécialisés.

ARTICLE UE 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

ARTICLE UE 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**6.1 - Dans la zone UE sauf le secteur UEr**

6.1.1 Pour les constructions à usage d'activités : Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

6.1.2 Pour les constructions à usage d'habitations autorisées : Les constructions doivent être implantées soit en recul de l'alignement, avec minimum de $L=H/2$, soit dans la continuité de bâtiments existants à l'alignement des voies.

6.1.3 Pour les constructions situées le long de la RD 930 : Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 15 mètres par rapport à l'alignement . Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructure (poste de transformation etc...) Les dépôts de matériaux inertes sont strictement interdits dans cette bande d'inconstructibilité de 30 mètres.

6.2 - Seulement dans le secteur UEr :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantées à l'alignement ou en recul égal ou supérieur à 2 mètres par rapport à l'alignement.
- Les autres constructions pourront être implantées à l'alignement ou en recul minimum de 3 mètres.
- En cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes, la construction pourra être réalisée en continuité de la construction existante.

ARTICLE UE 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 Les **constructions à usage de bureau** devront être implantées en contiguïté des limites séparatives ou en retrait égal ou supérieur à 3 mètres.

7.2 Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** devront s'implanter en contiguïté des limites séparatives ou en retrait égal ou supérieur à 2 mètres.

7.3 Les **autres constructions** doivent s'implanter :
. en retrait égal ou supérieur à 5 mètres, par rapport aux limites des zones UA, UB, UC, UD, AU ;
. en contiguïté ou en retrait égal ou supérieur à 3 mètres par rapport aux autres limites.

ARTICLE UE 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 La distance entre deux constructions séparées, sur un même terrain, doit être au minimum de trois mètres.

ARTICLE UE 9 - L'emprise au sol des constructions

Sans objet.

ARTICLE UE 10 - La hauteur maximale des constructions

10.1 La hauteur maximale des constructions est fixée à 25 mètres au faitage à compter par rapport au terrain naturel.

Des dépassements pourront être autorisés dans la limite de 30 mètres pour permettre la réalisation d'éléments ou de volumes architecturaux ne rompant pas l'harmonie architecturale du bâti.

10.2 Le niveau du rez-de-chaussée ne pourra dépasser de plus de 0.60 mètre le niveau du terrain au droit de la façade la plus enterrée, sauf si le terrain naturel se situe en contrebas par rapport à la voie qui le dessert.

10.3 Les dispositions des articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, silos ...) et aux bâtiments liés aux besoins de l'exploitation à condition qu'ils respectent une emprise maximale de 25 m² de la surface bâtie totale.

ARTICLE UE 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

11.1- Règles générales

11.1.1 Les constructions de toute nature doivent être aménagées et entretenues de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération, ni à l'harmonie des paysages, locale ou de la zone ou du secteur.

11.1.2 Une qualité architecturale sera recherchée pour les constructions situées le long de la RD 930 qui devront prendre en charge le traitement d'une double façade (côté voirie interne à la zone d'activités et côté RD 930). Cette qualité s'applique au parti architectural des constructions (volume, éléments de décor, matériaux ...) Chaque construction devra être conçu en rapport avec ses voisins; et dans le cas d'une implantation d'entreprise comprenant plusieurs constructions, celles-ci formeront un ensemble homogène tant dans les matériaux de constructions que dans les coloris de ces derniers.

11.1.3 Pour les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone, traitées en volume indépendant des constructions à usage d'activités projetés ou existants, l'aspect sera soit :

- traité en homogénéité avec les bâtiments d'activités (matériaux, toiture, menuiseries...),
- traité en référence aux constructions traditionnelles à usage d'habitat: façades en briques
de nuances rouges, toitures à 40° minimum en tuiles terre cuite ou ardoises.

11.2 Toitures

Les toitures à faible pente seront dissimulées par un relevé d'acrotère en façades afin de proposer un volume architectural simple. Seules les toitures d'une pente supérieure à 35° seront perceptibles.

11.3 Façades et matériaux

En façades, seul l'emploi de deux teintes est autorisé pour les bardages métalliques : du gris clair, ou une teinte sable (métallisé de préférence). Pour les menuiseries, l'emploi de teintes vives différenciées est admise et pourra s'inscrire en coordination avec la signalétique de l'entreprise. L'emploi de briques de nuance rouge, ou de parpaing enduit, est admis. Les façades vitrées (murs rideaux) sont admises.

11.4 Clôtures

11.4.1 Les clôtures doivent être constituées:

- soit par un grillage, doublé ou non de haies vives d'essences locales,
- soit par un muret surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale, doublé de préférence d'une haie vive d'essences locales.

11.4.2 L'emploi de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage, est interdit.

11.4.3 Pour les clôtures le long de la RD 930 :

- Les clôtures en façade sur rue doivent être grillagées (plastifié vert) pour doubler la composante végétale instaurée.
- Les clôtures en limites séparatives doivent être constituées de grillages (plastifiés verts) et doublées de haies basses,
- Les murs en plaque de béton armé sont strictement interdits.

11.5 Enseignes, sigles et lettrage

11.5.1 L'enseigne doit être placée en façade sans dépassement en hauteur du volume architectural.

11.5.2 Les enseignes « totem » sont admises dans la bande de retrait de 30 mètres par rapport à la RD 930 (hors espaces végétalisés) et pour une hauteur maximale de 10 mètres.

11.5.3 Une signalisation commune à l'ensemble du secteur sera autorisée.

ARTICLE UE 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

12.1 Règles générales

12.1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, en ce qui concerne les véhicules de service, les véhicules du personnel et des visiteurs, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

12.1.2 Les parkings d'une capacité d'accueil supérieure à 5 véhicules feront l'objet d'un plan de paysagement. Elles seront implantées à raison d'un arbre pour 5 emplacements.

ARTICLE UE 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées devront être aménagées en espaces verts.

13.2 Les espaces aménagés en espaces verts plantés, à l'exception des marges de reculement sur rue, peuvent être utilisées partiellement pour le stationnement des véhicules.

13.3 Pour les haies, seules sont autorisées les essences indigènes comme le charme (*Carpinus betulus*), l'aubépine (*Crataegus oxyacantha*), l'if (*Taxus baccata*), le buis (*Buxus sempervirens*), le lierre (*Hedera helix*), le troène (*Ligustrum vulgare*), le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), etc. Les végétaux dont l'emploi n'est pas autorisé sont les conifères tels que les thuyas (*Thuja*), les faux-cyprès (*Chamaecyparis*), les « Leylandi » (*X Cupressocyparis leylandi*), les cyprès (*Cupressus*)... de même que les lauriers-cerises (*Prunus laurocerasus*) et les peupliers d'Italie (*Populus nigra 'Italica'*).

ARTICLE UE 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Sans objet.



LEGENDE

| | |
|--|---|
| | Limite de la Communauté de Communes et des communes |
| | Limite de zone et de secteur |
| | Espace boisé classé |
| | Emplacement réservé |

**communauté de communes
du pays hamois**
(Somme)

Le présent plan de zonage a été approuvé par le conseil communautaire de la communauté de communes du pays hamois le 20 juin 2013 et par le conseil municipal de la commune de Ham le 20 juin 2013.

Le zonage est entré en vigueur le 20 juin 2013.

Le zonage est révisé tous les 5 ans.

Le zonage est révisé par le conseil communautaire de la communauté de communes du pays hamois et par le conseil municipal de la commune de Ham.

| | |
|---|------------------|
| RÈGLEMENT - DOCUMENT GRAPHIQUE | |
| plan de zonage des zones urbanisées de la commune de Ham | |
| Date: 09 juillet 2013 | Échelle: 1/2 000 |
| Projet: 3.4 | |
| Communauté de communes du Pays Hamois, 23, rue de Saint-Christophe, BP 70375, 80007 Ham | |
| Société de conseil en urbanisme, 29, rue de la République, 80000 Compiègne | |
| © 2013 Communauté de communes du Pays Hamois | |

DEPARTEMENT DE LA SOMME

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS HAMOIS**

PLAN LOCAL D'URBANISME

(P.L.U)

DOSSIER D'APPROBATION

***SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
ET CONTRAINTES***

***Liste et recueil des servitudes
et des contraintes***



23 rue de Saint Quentin
80400 HAM
Tel : 03.23.81.33.21

Vu pour être annexé à la délibé-
ration intercommunale du

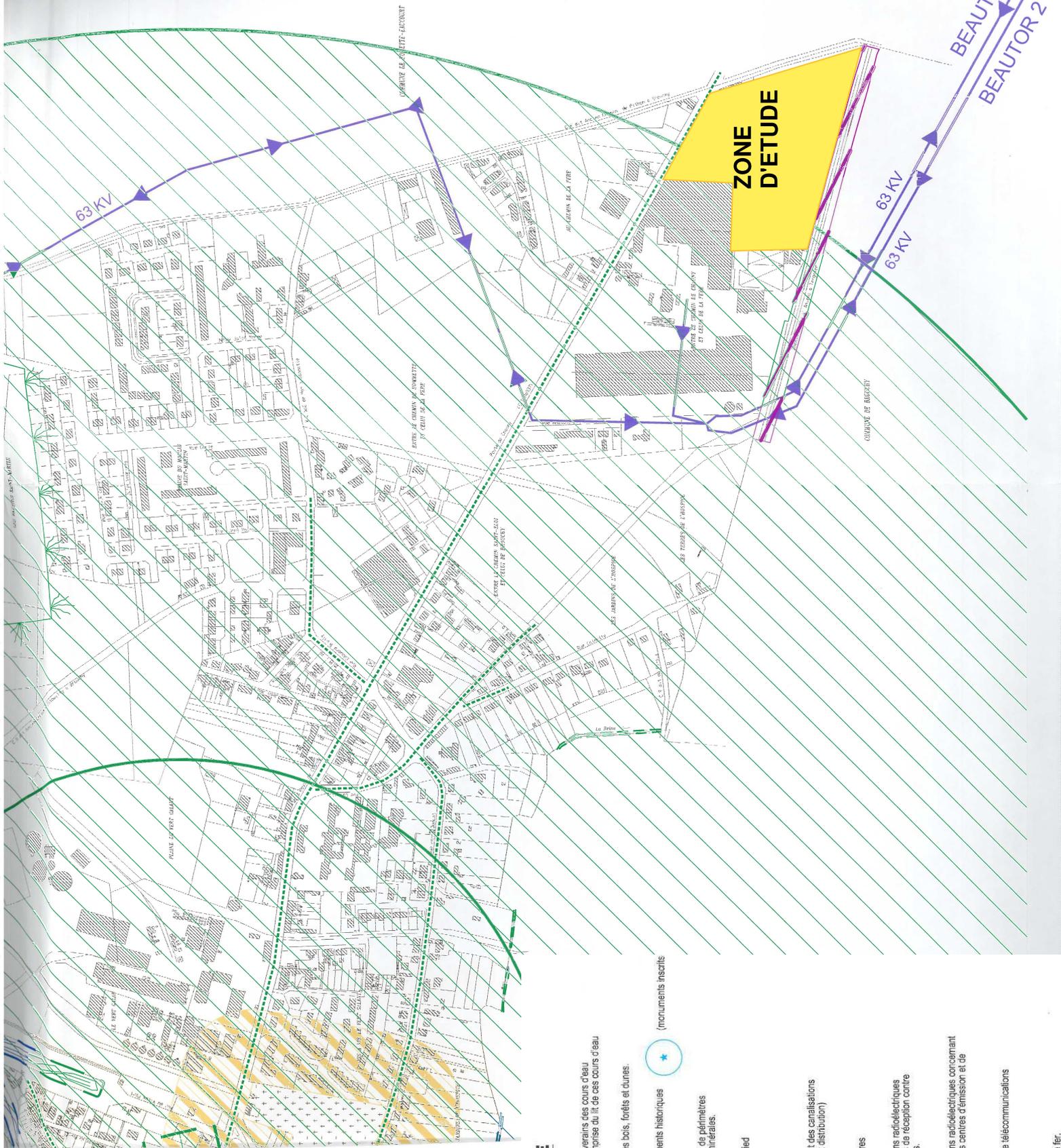
28.06.07

Le Président de la C.C.P.

7.1



So.R.E.P.A.
99, rue de Vaugirard 75006 PARIS
Tél : 01.42.22.61.22—Fax:01.45.48.23.92



LEGENDE

-  **A4.** Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau
-  **AB.** Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes.
-  **AC1.** Servitudes de protection des monuments historiques (monuments classés) (monuments inscrits)
-  **AS1.** Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
-  **EL3.** Servitudes de halage et de marchepied
-  **EL7.** Servitudes d'alignement.
-  **I4.** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution)
-  **INT1.** Servitudes au voisinage des cimetières
-  **PT1.** Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.
-  **PT2.** Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
-  **PT3.** Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications des postes et télécommunications
-  **T1.** Servitudes relatives aux chemins de fer.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune : 410

**Servitude d'utilité publique EL7
applicable sur HAM**

Intitulé de la servitude

Servitudes d'alignement.

Acte instituant la servitude :

Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Équipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN)

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

694

Caractéristiques de la servitude :

Liste des plans d'alignements sur la commune de Ham :

| | |
|--|--|
| <i>RD 930 : rue André Delorme</i> | <i>plan du 21 avril 1923 approuvé</i> |
| <i> rue de Noyon</i> | <i>plan du 21 avril 1923 approuvé</i> |
| <i> Bd du Général de Gaulle</i> | <i>plan du 21 avril 1923 approuvé</i> |
| <i> rue Salvador Allendé</i> | <i>plan du 21 avril 1923 approuvé</i> |
| <i> rte de St Quentin</i> | <i>plan du 21 avril 1923 approuvé</i> |
| <i>RD 932 rue André Delorme</i> | <i>plan du 19 février 1930 approuvé</i> |
| <i>RD 937 rte de Chauny</i> | |
| <i> Bvd de la Liberté</i> | |
| <i> rue de Péronne</i> | |
| <i>RD 198 rue Victor Hugo</i> | <i>plan du 25 mars 1922 approuvé</i> |
| <i> rte de Pithon</i> | <i>plan du 18 mars 1890 approuvé</i> |
| <i>VC : rue de Verdun</i> | <i>plan de 1923 approuvé le 29 novembre 1924</i> |
| <i> rue du Général Leclerc</i> | |
| <i> rue du Général Foy</i> | |
| <i> rue de Noyon</i> | |
| <i> rue Notre Dame</i> | |
| <i> rue Clémenceau</i> | |
| <i> rue du Moulin à Vent</i> | |
| <i> Impasse des cordeliers</i> | |
| <i> rue des Cordeliers</i> | |
| <i> rue de Sorigny</i> | |
| <i> rue de l'Esplanade</i> | |
| <i> Impasse de la Croix Blanche</i> | |



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune : 410

*rue Emile Bacquet
rue St Martin
rue de l'Arquebuse
rue du Grenier à Sel
rue aux Poulets
rue Marchande
rue St Vaneng
rue de la Rose
rue de la Victoire
rue des Clercs
rue du Four
rue St Maur
rue du Théâtre
rue Tricandon
Bvd de la République
Place Peltier*

*Place de l'Hôtel de Ville
rue Neuve St Quentin
rue du 8 Mai
rue du Port
rue Charles Gronier
rue Henri Dunant
rue Calmette
rue Edouard Branly
rue de la Fontaine
rue Courtevoie
rue du Marais
rue de l'Amidonnerie
rue du Jeu de Battoir
rue de Bois*

Plan de 1923 approuvé le 29 novembre 1924

Néant

plan de 1923 approuvé le 29 novembre 1924

plan du 25 mars 1922 approuvé

Cité les Foyers (ex. Rue de Douilly) plan du 25 mars 1922 approuvé

CR : Chemin de Ham à Chauny plan du 25 mars 1922 approuvé

CR : Chemin de Pithon à Brouchy plan du 25 mars 1922 approuvé

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

D.D.E de la Somme. Subdivision de Ham.

21 bis rue de Nesle. Eppeville

80400 HAM

03.22.81.00.33



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune : 410

**Servitude d'utilité publique 14
applicable sur HAM**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

841

Caractéristiques de la servitude :

Ligne Haute Tension 63 KV HAM _ BEAUTOR 2.(à déposer)Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas.*

80026 AMIENS CEDEX

03.22.95.23.21

EDF Services et Ingénierie Nord-Ouest

6 Boulevard Vauban.

59041 LILLE CEDEX

03.20.30.25.76



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune : 410

**Servitude d'utilité publique 14
applicable sur HAM**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

840

Caractéristiques de la servitude :

Ligne Haute Tension 63 KV HAM _ BEAUTOR 1.(à déposer pour reconstruction) Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas.*

80026 AMIENS CEDEX

03.22.95.23.21

EDF Services et Ingénierie Nord-Ouest

6 Boulevard Vauban.

59041 LILLE CEDEX

03.20.30.25.76



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune : 410

**Servitude d'utilité publique 14
applicable sur HAM**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

842

Caractéristiques de la servitude :

Ligne Haute Tension 63 KV HAM Cuivre et Alliage _ BEAUTOR.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas.*

80026 AMIENS CEDEX

03.22.95.23.21

EDF Services et Ingénierie Nord-Ouest

6 Boulevard Vauban.

59041 LILLE CEDEX

03.20.30.25.76



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune : 410

**Servitude d'utilité publique 14
applicable sur HAM**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

866

Caractéristiques de la servitude :

Lignes moyenne tension et basse tension : Ce réseau fait l'objet d'un plan particulier joint au plan général des servitudes d'utilité publique au 1/5000 ème.

Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

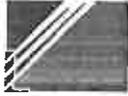
Service(s) responsable(s) concerné(s) :

EDF-GDF SERVICES PAYS DE SOMME - Service qualité des réseaux

10 rue Macquet Vion. BP 0633

80006 AMIENS CEDEX

03.22.53.61.08



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.00

N° INSEE de la commune : 410

**Servitude d'utilité publique : 14
applicable sur HAM**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

839

Caractéristiques de la servitude :

Ligne Haute Tension 63 KV ROISEL _ HAM. Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas.*

80026 AMIENS CEDEX

03.22.95.23.21

EDF Services et Ingénierie Nord-Ouest

6 Boulevard Vauban.

59041 LILLE CEDEX

03.20.30.25.76



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune : 410

**Servitude d'utilité publique PT1
applicable sur HAM**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Acte instituant la servitude :

Décret du 23 février 1996

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

1056

Caractéristiques de la servitude :

Liaison hertzienne HAM-ROYE -Station de Ham zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon où il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre* zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1500 mètres de rayon où il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre Décret du 23.02.1996 Publié au JO du 01.03.96 Plan FH 053 A*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie
Gestion Patrimoine

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.27.19



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune : 410

**Servitude d'utilité publique T1
applicable sur HAM**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Acte instituant la servitude :

Loi du 15.07.1845.

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

1349

Caractéristiques de la servitude :

Ligne SNCF AMIENS - LAON.

Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire :

- les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières).*
- les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillage).*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*SNCF. Délégation Régionale Infrastructure
Agence Immobilière Régionale*

41, rue Jules Barni

80000 AMIENS CEDEX

03.22.82.12.44

Unknown

De: David Petitjean [david.petitjean@alusolutionsgroup.com]
Envoyé: mardi 24 octobre 2023 17:04
À: cipei@wanadoo.fr
Cc: gilles.lebouquin@afextrusion.com
Objet: TR: Projet AFF "hauteur maximale des constructions" demande de confirmation d'interpretation

Mme Jarry,

Ci-joint la réponse du service de l'urbanisme.

Bien cordialement

David PETITJEAN
Directeur

Aluminium Foundry France
38 Route de Chauny 80400 France
Mob : +33 749 607 703
Tel : +33 323 814 208



De : gcadart@cg2i.org <gcadart@cg2i.org>
Envoyé : mardi 24 octobre 2023 17:01
À : David Petitjean <david.petitjean@alusolutionsgroup.com>; Hugues Pastissier <hpastissier@cg2i.org>
Objet : Fwd: Projet AFF "hauteur maximale des constructions" demande de confirmation d'interpretation

Ci-joint la réponse de l'instructrice concernant la hauteur de cheminée.

Cordialement

----- Message transféré -----

Sujet : RE: Projet AFF "hauteur maximale des constructions" demande de confirmation d'interpretation
Date : Tue, 24 Oct 2023 16:38:09 +0200
De : Justine LECOMTE <j.lecomte@coeurdeshautsdefrance.fr>
Pour : gcadart@cg2i.org
Copie à : 'Urbanisme' <urba.techniques@ville-ham.fr>

Bonjour,

La cheminée (installation technique) ne sera pas prise en compte pour les règles des hauteurs (cf. lexique national d'urbanisme).

Pourriez-vous me préciser le raccordement de votre projet au réseau de distribution d'électricité (raccordement au réseau public ou poste privé) ?

Je vous remercie.

Cordialement

Justine LECOMTE

Instructrice des autorisations d'urbanisme

PETR Cœur des Hauts-de-France
7 Rue des Chanoines
BP 60225
80200 Péronne
j.lecomte@coeurdeshautsdefrance.fr
03 64 76 11 00



De : Urbanisme <urba.techniques@ville-ham.fr>
Envoyé : lundi 23 octobre 2023 11:00
À : Justine LECOMTE <j.lecomte@coeurdeshautsdefrance.fr>
Cc : gcadart@cg2i.org
Objet : TR: Projet AFF "hauteur maximale des constructions" demande de confirmation d'interpretation

Bonjour Justine,

Vous trouverez ci-dessous une interrogation de la personne en charge du projet de fonderie de recyclage de chutes d'aluminium au 38 route de Chauny à HAM (80400) au sujet de la cheminée de l'installation qui aurait plus de 25m de hauteur.
Pouvez-vous lui répondre ?

Merci pour votre aide.
Bonne journée.
Pascale

De : gcadart@cg2i.org <gcadart@cg2i.org>
Envoyé : lundi 23 octobre 2023 10:54
À : Urbanisme <urba.techniques@ville-ham.fr>; david.petitjean@alusolutionsgroup.com; Hugues Pastissier <hpastissier@cg2i.org>
Objet : Projet AFF "hauteur maximale des constructions" demande de confirmation d'interpretation

Bonjour,

Pour le projet AFF, nous avons une cheminée de plus de 25 m de hauteur.

En considérant que la cheminée est bien une installation technique et non une construction ou volume architecturale du bâti.

Pourriez-vous nous confirmer que nous sommes bien dans l'interprétation de l'article 10.3 ?

PLU du 13 mai 2019, l'article EU 10 la hauteur maximale des constructions.

Communauté de Communes de l'Est de la Somme

PLU de Brouchy, Epeville, Ham,
Réglement page 36

Envoyé en préfecture le 15/05/2019
Reçu en préfecture le 15/05/2019
Affiché le
ID : 080-200070965-20190513-DELIB_2019_93-DE

ARTICLE UE 10 - La hauteur maximale des constructions

10.1 La hauteur maximale des constructions est fixée à 25 mètres au faitage à compter par rapport au terrain naturel.

Des dépassements pourront être autorisés dans la limite de 30 mètres pour permettre la réalisation d'éléments ou de volumes architecturaux ne rompant pas l'harmonie architecturale du bâti.

10.2 Le niveau du rez-de-chaussée ne pourra dépasser de plus de 0.60 mètre le niveau du terrain au droit de la façade la plus enterrée, sauf si le terrain naturel se situe en contrebas par rapport à la voie qui le dessert.

10.3 Les dispositions des articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, silos ...) et aux bâtiments liés aux besoins de l'exploitation à condition qu'ils respectent une emprise maximale de 25 m² de la surface bâtie totale.

Cordialement



Contractant Général • Ingénierie • Immobilier

Geoffrey CADART - Dessinateur Conception

19, rue de la Gare | CS 60004 | 62147 HERMIES

Std 03 21 07 72 42 | Fixe 03 21 07 71 43
gcadart@cg2i.org

Nous serons présents sur

SEPEM
CENTRE | OUEST
L'industrie au cœur des territoires

ANGERS
PARC DES EXPOSITIONS
10 | 11 | 12
OCT. 2023

8^e EDITION

Stand D24 - Grand Palais

www.cg2i.org

Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.

EIE 02. Biodiversité

| Numéro | PJ télédéclaration | Intitulé |
|-----------|----------------------------|---|
| EIE 02.01 | | CERFA n°13614*1 « Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées » |
| EIE 02.02 | | CERFA n°13616*1 « Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées » |
| | Cf. Volet 5 PJ n°89 | Description des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; |
| | Cf. Volet 5 PJ n°90 | Description des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; |
| | Cf. Volet 5 PJ n°92 | Description de la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; |
| | Cf. Volet 5 PJ n°92 | Description des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; |
| | Cf. Volet 5 PJ n°93 | Description s'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; |
| | Cf. Volet 5 Cf. PJ n°94 | Description de la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; |
| | Cf. Volet 5 PJ n°95 | Description du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; |
| | Cf. Volet 5 PJ n°96 | Description des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; |
| | Cf. Volet 5 | Mémoire de réponse suite à l'avis CSRPN du 05 Février 2024 |



N° 13 614*01

**DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : ..Aluminium Foundry France

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : ...Mr Edouard Guinotte.....

Adresse : N° ...38..... RueRoute de Chauny

CommuneHAM.....

Code postal80400.....

Nature des activités :

.....Création d'une Fonderie d'Aluminium.....

.....

Qualification :

.....

.....

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS

| ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE Nom scientifique Nom commun | Description (1) |
|--|---|
| B1 AVIFAUNE | 13 Espèces protégées (cf. demande de dérogations) |
| B2 CHIROPTERES | 3 Espèces protégées (Cf demande de dérogations) |
| B3 REPTILES Lézard des murailles | 1 Espèce protégée |
| B4 | |
| B5 | |

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *

| | | | |
|---------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Protection de la faune ou de la flore | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux forêts | <input type="checkbox"/> |
| Sauvetage de spécimens | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux eaux | <input type="checkbox"/> |
| Conservation des habitats | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages à la propriété | <input type="checkbox"/> |
| Etude écologique | <input type="checkbox"/> | Protection de la santé publique | <input type="checkbox"/> |
| Etude scientifique autre | <input type="checkbox"/> | Protection de la sécurité publique | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages à l'élevage | <input type="checkbox"/> | Motif d'intérêt public majeur | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages aux pêcheries | <input type="checkbox"/> | Détention en petites quantités | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages aux cultures | <input type="checkbox"/> | Autres | <input type="checkbox"/> |

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

.....Création d'une fonderie d'aluminium sur des friches industrielles

.....1 / Décarbonation de l'industrie française de l'aluminium

.....2 / Réindustrialisation et Pérennisation du site industriel d'ALUMINIUM France EXTRUSION à HAM

.....3 / Création d'emploi direct et d'emploi indirect au nombre de 100.....

.....4 / Localisation au centre du marché d'un point de vue logistique

.....

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION *

Destruction Préciser : Destruction et réhabilitation d'anciens bâtiments industriels sur une friche

Altération Préciser :

Dégradation Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS *

Formation initiale en biologie animale Préciser :

Formation continue en biologie animale Préciser :

Autre formation Préciser :CERE à SAINT QUENTIN

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la période :19 février 2024 au 15 juin 2024.....
ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Régions administratives : Hauts de France

Départements : Somme

Cantons :

Communes : 80

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos

Mesures de protection réglementaires

Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Renforcement des populations de l'espèce

Autres mesures Préciser :

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

Mise en place d'un plan d'actions issu de la démarche ERCa décrite dans la demande de dérogation.

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

Mise en place d'un suivi écologique dans la durée avec diffusion des comptes rendus sur la plateforme SINP

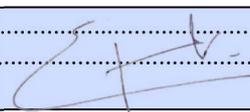
* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait àHAM.....

le16 04 2024.....

Votre signature





N° 13 616*01

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR **LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT ***
 LA DESTRUCTION *
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
 définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :
 ou Dénomination (pour les personnes morales) : **Aluminium Foundry France**
 Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : **Edouard Guichet**
 Adresse : N° **38** Rue **Madeleine de Chabry**
 Commune : **MAZ**
 Code postal : **80500**
 Nature des activités : **Projet de construction d'une fondrière d'Aluminium**
 Qualification : **Aluminium**

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

| | Nom scientifique Nom commun | Quantité | Description (1) |
|----|--|----------|--|
| B1 | Reptiles Legard des Murailles | 9 | Vus dans le P. Inventaire Eure Mar 2023 |
| B2 | | | |
| B3 | | | |
| B4 | | | |
| B5 | | | |

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

| | | | |
|---------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Protection de la faune ou de la flore | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux cultures | <input type="checkbox"/> |
| Sauvetage de spécimens | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux forêts | <input type="checkbox"/> |
| Conservation des habitats | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux eaux | <input type="checkbox"/> |
| Inventaire de population | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages à la propriété | <input type="checkbox"/> |
| Étude écoéthologique | <input type="checkbox"/> | Protection de la santé publique | <input type="checkbox"/> |
| Étude génétique ou biométrique | <input type="checkbox"/> | Protection de la sécurité publique | <input type="checkbox"/> |
| Étude scientifique autre | <input type="checkbox"/> | Motif d'intérêt public majeur | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages à l'élevage | <input type="checkbox"/> | Détention en petites quantités | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages aux pêcheries | <input type="checkbox"/> | Autres | <input type="checkbox"/> |

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : **(Van document n° joint demande de dérogation...)**
 Suite sur papier libre **9 spécimens**

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION
(Préciser l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLÈVEMENT *

Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés :

Capture temporaire avec relâcher sur place avec relâcher différé

S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher : **relâche sur un autre endroit de site**

1/2

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de piécher :
date de mi février 2025 à mi mai 2025

Capture manuelle Capture au filet
 Capture avec épouvette Pièges Préciser :
 Autres moyens de capture Préciser :
 Utilisation de sources lumineuses Préciser :
 Utilisation d'émissions sonores Préciser :
 Modalités de marquage des animaux (description et justification) : *Accure*

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION *

Destruction des nids Préciser :
 Destruction des œufs Préciser :
 Destruction des animaux Par animaux prédateurs Préciser :
 Par pièges létaux Préciser :
 Par capture et euthanasie Préciser :
 Par armes de chasse Préciser :
 Autres moyens de destruction Préciser :

Suite sur papier libre

D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE *

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser :
 Utilisation d'animaux domestiques Préciser :
 Utilisation de sources lumineuses Préciser :
 Utilisation d'émissions sonores Préciser :
 Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :
 Utilisation d'armes de tir Préciser :
 Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser :

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

Formation initiale en biologie animale Préciser :
 Formation continue en biologie animale Préciser :
 Autre formation Préciser : *à Cole - Saint Quentin oisoo*

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : *mi février 2025*
 ou la date : *mi mai 2025*

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : *Normandie de France*
 Départements : *Somme*
 Cantons :
 Communes : *Man (80400)*

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Relâcher des animaux capturés Mesures de protection réglementaires
 Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace
 Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : *mise en place de pièges sur le site de production (voir demande de dérogation)*

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : *Inventaire Faune France rectifié par C.E.C.E.R.E. en 2023*

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : *Mise en place d'un suivi écologique avec diffusion des CR sur le site faire SUMP.*

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à *MAN*
 le *16.05.2025*
 Votre signature *[Signature]*

EIE 03. Eau

| Numéro | Pj télédéclaration | Intitulé |
|-----------|-----------------------|--|
| EIE 03.01 | | Puits de forage (BRGM) |
| EIE 03.02 | | Rapport n° PR.80GT.23.0028-DTHY – 002 « Dossier de régularisation au titre de la Loi sur l'Eau de 03 piézomètres » (FONDASOL, 09/01/2024) |
| EIE 03.03 | | Note hydraulique |
| EIE 03.04 | | Convention de rejet entre la STEU d'EPPEVILLE et AFF |
| EIE 03.05 | | Rapport n° PR.80GT.23.0028- DTHY – 002 « Diagnostic hydrogéologique G5 pour l'estimation des niveaux caractéristiques de nappe et prédimensionnement des dispositifs de rabattement à envisager (FONDASOL, 29/08/2023) |
| EIE 03.06 | | Plan d'action Sécheresse |

Dossier du sous-sol

BSS000EVMY

00647X0023/F

Localisation

Identifiant national de l'ouvrage

BSS000EVMY

Ancien code

00647X0023/F

Département

SOMME (80) - SGR/PIC

Commune

HAM (80410)

Nom local

F

Numéro de carte

0064

Huitième

7X

Région naturelle

Non renseigné

Bassin versant

Non renseigné

Adresse ou Lieu-dit

FORAGE DE LA STE CUIVRE ET ALLIAGES N° 2

Coordonnées

| Système | X (m) | Y (m) |
|------------------|--------|---------|
| Lambert 2 étendu | 654963 | 2526868 |
| Lambert 1 - Nord | 654890 | 226550 |
| Lambert-93 | 707073 | 6959693 |

| Système | Latitude | Longitude |
|---------|-----------------------------|--------------------------|
| WGS84 | 49.73617749 49° 44' 10" N | 3.09802496 3° 5' 52" E |

Altitude

69 m - Précision EPD

Description technique

Identifiant national de l'ouvrage

BSS000EVMY

Ancien code

00647X0023/F

Nature

FORAGE

Profondeur atteinte

58.0 m

Diamètre de l'ouvrage



Non renseigné

Date fin de travaux

January 1, 1958

Mode d'exécution

Non renseigné

Etat de l'ouvrage

Non renseigné

Utilisation

Non renseigné

Objet de la recherche

EAU.

Objet de l'exploitation

Non renseigné

Objet de la reconnaissance

Non renseigné

Gisement

Non renseigné

Document(s) papier

Non renseigné

Références

Non renseigné

Référencé comme point d'eau

OUI

Niveau d'eau mesuré par rapport au sol

Non renseigné

Coupe

Z Origine

Non renseigné

Auteur

Non renseigné

Date

Non renseigné

Document(s) numérisé(s)

1 document(s)

| Vignette | Nom | Type | Poids |
|---|-------------|----------------------------|--------|
|  | T769014.TIF | RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE | 276 Ko |

Log géologique numérisé

Non renseigné

Nombre de niveaux : 0 Aucune coupe disponible

DEPARTEMENT : SOMME **N° B. R. G. M. d'enregistrement :** 1958/412

COMMUNE : HAM **CARTE GÉOL. AU 1/80 000**
N° Feuille
22 LAON

DÉSIGNATION : Forage de la Société Cuiivre et Alliages n° 2

OBJET : eau

Date d'exécution : 1958 **ATLAS AU 1:20 000**
Profondeur finale : 58 m **Feuille :** HAM
Mode de forage : forage **Indice de classement :**

| | | | |
|----|----|--------------------------|----|
| N° | 18 | N° d'entrée aux archives | 23 |
| 64 | 7 | | |

Archivage :
SGR - D - H

Coordonnées Lambert : X = 654,89
Y = 226,55

Zone : nord

Cote du sol à l'orifice : EPD = + 69
ENG =
ANG =

Carte détaillée ou croquis coté :

Objet : eau

Date d'exécution : 1958

Profondeur finale : 58 m

Nature : forage

Mode de forage :

Maître de l'œuvre : Sté Cuiivre et Alliages

Propriétaire en 1963 : id.

Entrepreneur : Chartiez

Travaux conseillés ou suivis par :

Origine des documents :

B. R. G. M. - SGR Picardie

Emplacement vérifié sur place

Hauteur du tubage ou de la margelle dépassant le sol :

Accessibilité :
en bordure de la voie ferrée

Mode d'équipement :
1958 Pompe immergée : 40 m³/h
pompage par intermittence
1962 Pompe immergée WILMSON : 70 m³/h
pompage par intermittence

Observations :

0,90 - 1,50 m : limons pléistocènes
5,50 - 48,00 m : Sémonian : 5,50

Échantillons : /

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET GÉOLOGIE :

FORAGE **TURAGE** **OBSERVATIONS**

| De | à | De | à | Épaisseur, nature |
|----|-----|----|-----|--------------------------------|
| 0 | 450 | 11 | 400 | béton extérieur tubes perforés |

Repère altimétrique : SOL **Cote du repère : + 69**

NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE

| Date | Profondeur du forage | Profondeur du plan d'eau | Cote absolue du plan d'eau | T° | Observations |
|---------|----------------------|--------------------------|----------------------------|----|-------------------------------------|
| 1957 | 58 | 6,50 | + 62,50 | | |
| 1963 | 58 | 8,80 | + 60,20 | | |
| 5.08.66 | | 7,80 m | + 61,20 | | Usine à l'arrêt depuis le 1.08.1966 |

DEBIT

| Date | Profondeur du forage | Durée | Débit Pompage | m ³ h | Arésien | Cote absolue du plan d'eau | Cote absolue du niveau dynamique | Dénivellement | T° à 18" | Observations |
|------|----------------------|-------|---------------|------------------|---------|----------------------------|----------------------------------|---------------|----------|--------------|
| 1957 | 58 | | 65 | | | + 62,50 | + 44,50 | 18 | | |

Archivage des documents originaux non reproduits :

Dossier instruit par : Berger le octobre 1963 **Mis à jour par :** le

Nombre d'intercalaires : le

Contrôlé par : EL JC. ROUX le



fondasel

HAM (80)

**Dossier de régularisation au titre de la Loi sur l'Eau
de 03 piézomètres**

Rapport n° PR.80GT.23.0028-DTHY – 002 – 1ère diffusion – 10/01/2024

ALUMINIUM FOUNDRY FRANCE

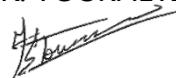
Construction d'une fonderie
Route de Chauny – 80400 HAM

VOTRE AGENCE

Cellule Hydrogéologie IDF
18 – 22 Rue d'Arras
92 000 NANTERRE

SUIVI DES MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

FTQ.261-B

| Rév. | Date | Nb pages | Modifications | Rédacteur | Contrôleur |
|------|------------|--------------------|----------------------------|--|--|
| - | 10/01/2024 | 38 pages + Annexes | 1 ^{ère} diffusion | A. YAO  | K. TOURMETZ  |
| A | | | | | |
| B | | | | | |
| C | | | | | |

| REV PAGE | - | A | B | C | REV PAGE | - | A | B | C | REV PAGE | - | A | B | C |
|----------|---|---|---|---|----------|---|---|---|---|----------|---|---|---|---|
| 1 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 7 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 8 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 9 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 10 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 11 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 12 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 13 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 14 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 15 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 16 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 17 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 18 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 19 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 20 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 21 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 22 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 23 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 24 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 25 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 26 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 27 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 28 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 29 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 30 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 31 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 32 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 33 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 34 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 35 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 36 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 37 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 38 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 39 - 64 | X | | | | | | | | | | | | | |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 4 |
| Contexte et objet de la demande | 4 |
| Pièces constitutives | 4 |
| A. Pièce n°1 : Nom et adresse du demandeur | 6 |
| B. Pièce n°2 : Emplacement sur lequel les travaux ou l'activité ont été réalisés | 7 |
| C. Pièce n°3 : Nature, consistance, volume et objet des travaux | 9 |
| C.1. Nature des travaux | 9 |
| C.2. Caractéristiques de chaque ouvrage et opérations réalisées | 9 |
| C.3. Rubriques de la Nomenclature concernées | 11 |
| D. Pièce n°4 : Résumé non technique | 12 |
| E. Pièce n°5 : Document d'incidence, Impacts et justification des travaux | 13 |
| E.1. Justification des travaux réalisés | 13 |
| E.2. Etat initial | 13 |
| E.3. Incidences des travaux réalisés | 26 |
| E.4. Compatibilité avec les prescriptions réglementaires | 31 |
| E.5. Compatibilité avec la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » | 35 |
| E.6. Moyens de surveillance | 35 |
| F. Pièce n°6 : Les éléments graphiques | 37 |
| G. Pièce n°7 : Demandes d'autorisation/déclaration déjà déposées | 38 |
| ANNEXES | 39 |
| 1. Conditions Générales de service | 40 |
| 2. Annexe n°1 : Localisation des ouvrages faisant objet de la présente REGULARISATION | 43 |
| 3. Annexe n°2 : Coupes lithologiques et technique de piézomètres | 44 |
| 5. Annexe n°3 : Formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA 2000 | 45 |

INTRODUCTION

Contexte et objet de la demande

Dans le cadre d'un projet d'investissement Fonderie Recycle Extrusion dans la commune de HAM (80) qui impliquera la construction de et la réhabilitation de bâtiments industriels, l'entreprise ALUMINIUM FOUNDRY FRANCE souhaite réaliser un suivi quantitatif des eaux souterraines au droit du site.

Cette opération qui permettra d'avoir une meilleure compréhension du contexte hydrogéologique du site a été confiée à FONDASOL.

De ce fait, en mars et avril 2023, FONDASOL a réalisé la mise en place de 02 piézomètres (Pz04 et Pz05) afin de suivre les fluctuations des eaux souterraines au droit du site.

Aussi, il existe depuis 1987 un piézomètre (Pz3) réalisé par ANTEA qui permet une surveillance de la nappe de la craie. Les zones d'implantation de l'ensemble des piézomètres est soumise à la législation des ICPE.

Depuis le 01/03/2017, la réforme de l'autorisation environnementale a modifié l'articulation des projets relevant des installations classées avec les procédures relevant de la loi sur l'eau qui ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Article L.211-1 du code de l'environnement). C'est ainsi qu'un projet peut être soumis d'une part à la nomenclature ICPE et d'autre part à la nomenclature relative aux "Installations, Ouvrages, Travaux, Activités" relevant de la loi sur l'eau, dite nomenclature IOTA, au vu des impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

Cette nomenclature est divisée selon 4 impacts principaux :

- Prélèvements,
- Rejets,
- Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique,
- Impacts sur le milieu marin.

La pose des piézomètres est comprise dans le volet prélèvement, et est précisément rattachée à la rubrique I.I.I.O.

Le présent document porte ainsi sur la régularisation au titre du Code de l'environnement des 03 piézomètres existants au droit du site. Les textes réglementaires de référence pour le présent dossier sont les suivants :

- Articles L. 210-1 et suivant du Code de l'environnement ;
- Articles L. 214-6 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration ;
- Articles L. 214-1 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Pièces constitutives

Conformément à l'article R214-32 du Code de l'environnement, les éléments constitutifs d'un dossier réglementaire sont les suivants :

- Pièce n°1 : Nom et adresse du déclarant ;
- Pièce n°2 : Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés, ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- Pièce n°3 : Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- Pièce n°4 : Résumé non technique ;
- Pièce n°5 : Document :
 - a) Indiquant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions alternatives ;
 - b) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
 - d) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
 - e) Précisant, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées ;
 - f) Comportant, le cas échéant, la demande de prescriptions spécifiques modifiant certaines prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, lorsque les arrêtés pris en application de l'article R. 211-3 prévoient cette possibilité ;
 - g) Indiquant les moyens de surveillance ou d'évaluation prévus lors des phases de construction et de fonctionnement, notamment concernant les prélèvements et les déversements. Notice d'incidence et moyens de surveillance ;
- Pièce n°6 : Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 5°. **A noter que ces éléments sont ici intégrés dans le corps du texte ;**
- Pièce n°7 : La mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet au titre de toutes les autres législations, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.

A. PIÈCE N°1 : NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR



ALUMINIUM FOUNDRY FRANCE
38 Route de CHAUNY – 80 400 HAM
Numéro SIRET : 922 422 860 00010

Affaire suivie par Monsieur PETITJEAN
@ : david.petitjean@alusolutionsgroup.com

Pour information : entreprise en charge de la réalisation des piézomètres et de la rédaction du dossier réglementaire



290 rue des Galoubets
84035 AVIGNON CEDEX
Numéro SIRET : 582 621 561 00080

Affaire suivie par M. Ange YAO
Ingénieur hydrogéologue
@ : ange.yao@groupefondasol.com
Tel. : +33 6 11 02 00 18

B. PIÈCE N°2 : EMPLACEMENT SUR LEQUEL LES TRAVAUX OU L'ACTIVITÉ ONT ÉTÉ RÉALISÉS

L'implantation des piézomètres a été réalisée à la suite d'une visite de chaque zone d'implantation menée et en tenant compte :

- Des contraintes foncières et d'accessibilité au site ;
- Des exigences du Maître d'Ouvrage ;
- De l'emplacement des réseaux souterrains identifiés sur site ;
- Des préconisations de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 révisé en octobre 2006¹, qui présente les critères d'implantation d'ouvrages.

La localisation des piézomètres sur fond aérien est renseignée sur les figures en page suivante.

¹ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines

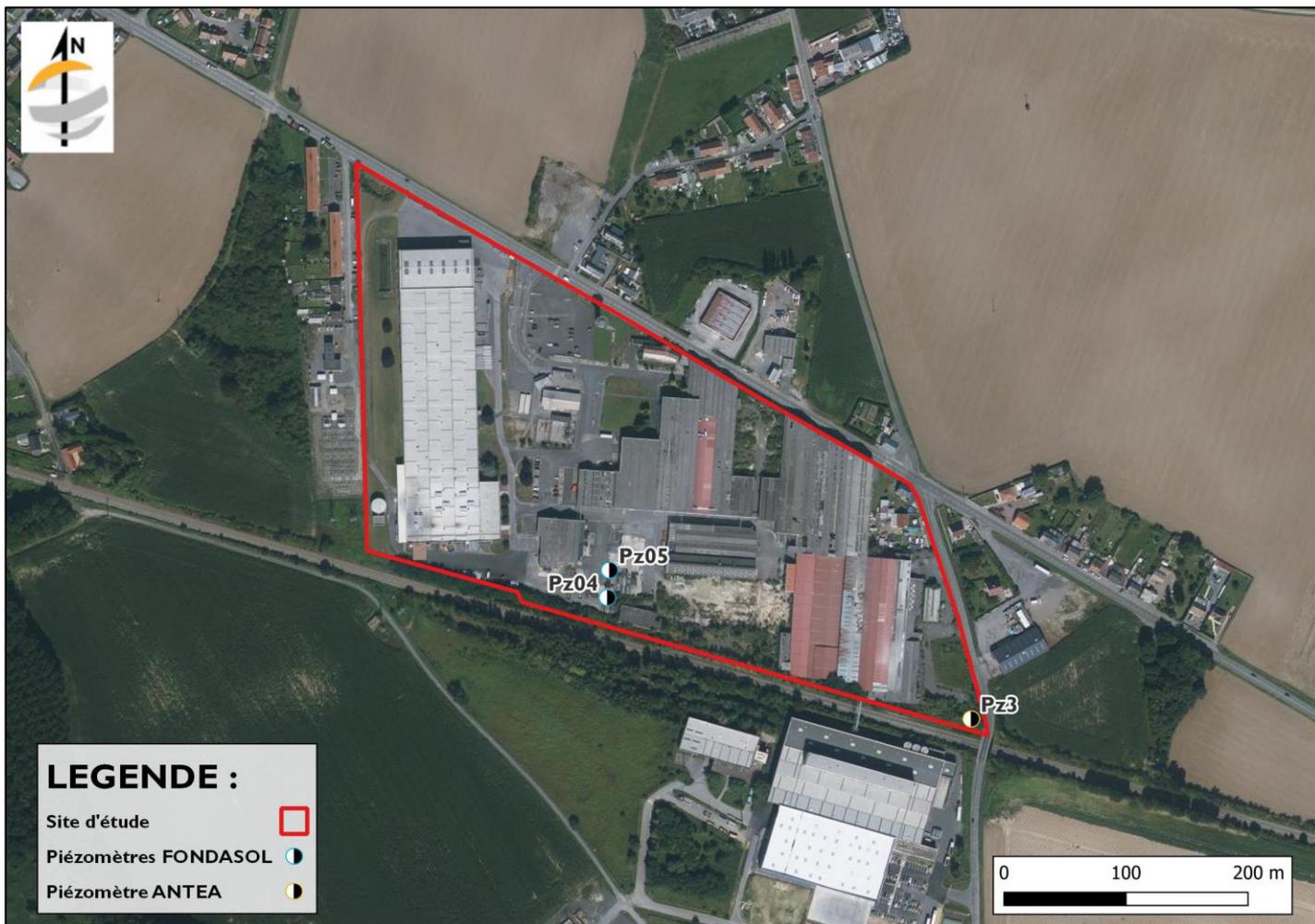


Figure 1 : Localisation des ouvrages faisant l'objet de la présente régularisation (Source : BD ORTHO IGN)

Les informations concernant l'implantation de chaque ouvrage sont présentées dans le tableau ci-dessous.

| N° | Nom | X_L93 (m) | Y_L93 (m) | Z (mNGF) | Commune | N° de parcelle | Section cadastrale | Occupation au sol |
|----|------|-----------|------------|----------|---------|----------------|--------------------|---------------------|
| 1 | Pz04 | 706947.25 | 6959722.4 | 70 | HAM | 131 | AM | Complexe industriel |
| 2 | Pz05 | 706948.95 | 6959745.03 | 69.99 | | | | |
| 3 | Pz3 | 707245.6 | 6959622 | 68 | | | | |

Tableau 1 : Implantation des ouvrages faisant l'objet de la présente déclaration

C. PIÈCE N°3 : NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DES TRAVAUX

C.1. Nature des travaux

Le présent dossier porte sur la régularisation de 03 piézomètres pour la faisant l'objet d'une campagne de mesures piézométriques.

Ces ouvrages sont utilisés pour la réalisation d'une surveillance piézométrique quantitative des eaux souterraines destinée à observer leurs fluctuations des nappes d'eau souterraine à identifier leur potentielle relation hydraulique.

La réalisation des ouvrages n'est pas en lien avec l'activité d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

C.2. Caractéristiques de chaque ouvrage et opérations réalisées

C.2.1. Méthodologie suivie

Les 05 ouvrages réalisés par FONDASOL a été réalisé dans le respect de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 révisé.

Les ouvrages ont été réalisés selon les règles de l'art conformément à l'arrêté interministériel de 2003 révisé.

C.2.2. Coupes lithologiques et techniques

Les coupes techniques des ouvrages sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| N° | Nom | Z (mNGF) | Type de sondage | Profondeur (m/TA) | Ø forage (mm) | Ø ext PEHD (mm) | Ø int PEHD (mm) | Début crépine (m/TA) | Fin crépine (m/TA) | Aquifère ciblé | Date de réalisation |
|----|------|----------|-------------------------------------|-------------------|---------------|-----------------|-----------------|----------------------|--------------------|----------------|---------------------|
| 1 | Pz04 | 70 | Semi-destructif (tarière mécanique) | 15 | 150 | 90 | 80 | 10 | 15 | Craie | 04/04/2023 |
| 2 | Pz05 | 69.99 | | 03/04/2023 | | | | | | | |
| 3 | Pz03 | 68 | | 25 | | | | | | | 113 |

Tableau 2 : Caractéristiques techniques des ouvrages réalisés

L'espace annulaire de chaque ouvrage comprend :

- Un massif de gravier siliceux calibré/inerte adapté aux ouvertures des crépines. Ce massif a été déposé par gravité jusqu'au minimum 1 m au-dessus des crépines. Un contrôle régulier du toit de gravier a été réalisé en fonction des volumes introduits ;
- Un bouchon étanche de billes de sobranite ou équivalent d'une épaisseur d'au minimum 2 m surmontant le massif de gravier ;
- Un coulis de ciment benthonique déposé par gravité jusqu'à la surface.

Les ouvrages sont recouverts de capots métalliques scellés avec des cadenas et posés sur des regards en béton hors-sol (de 0.5 m de hauteur/TA).

La coupe technique des ouvrages est présentée en **Annexe 2**.

C.2.3. Développement des piézomètres

Chaque ouvrage a fait l'objet d'une opération de soufflage par injection d'air sous-pression pendant au minimum 1h. Cette méthode de développement a permis de générer un volume d'eau négligeable inférieur 1 m³ par ouvrage.

C.2.4. Comblement d'ouvrage

Dans le cas où un ouvrage s'avèrerait défectueux, il sera abandonné et refait. L'ouvrage défectueux sera mis en sécurité par comblement en suivant les préconisations de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 révisé.

C.2.5. Rapport de fin de travaux

Le présent rapport porte sur la régularisation de ces ouvrages déjà réalisés. A ce titre, il constitue également un rapport de fin de travaux comportant au minimum les éléments suivants :

- La date de mise en place ;
- Le numéro d'identification du forage ;
- Le nom des piézomètres ;
- La nature des terrains rencontrés, le diamètre du forage, ainsi que le mode du forage ;
- La position de la crépine et des bouchons d'argile ;
- Les dimensions et la nature du massif filtrant ;
- La cote altimétrique Z sous le référentiel IGN69 et les coordonnées X et Y sous la projection Lambert 93 (= ou équivalente) de la tête du tube ;
- La valeur de la mesure piézométrique initiale ainsi que sa date de réalisation.

C.3. Rubriques de la Nomenclature concernées

Le tableau suivant présente la situation réglementaire des travaux réalisés vis-à-vis des rubriques de la nomenclature (articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'Environnement).

| TITRE I : PRELEVEMENTS | | | | |
|------------------------|---|---|---|---|
| Rubrique | | Régime | Travaux | Résultat |
| N° | Intitulé | | Investigations réalisées | |
| I.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration | Réalisation de 03 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines portés jusque 15 à 25 m/TA | Les travaux réalisés sont soumis à Déclaration vis-à-vis de la rubrique I.1.1.0 |
| I.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : | Autorisation : Supérieur ou égal à 200000 m ³ /an Déclaration : Supérieur à 10000 m ³ /an mais inférieur à 200000 m ³ /an | Réalisation d'un développement de chaque ouvrage par méthode air-lift | Les travaux réalisés ne sont pas concernés par la rubrique I.1.2.0 |

Tableau 3 : Rubriques de de l'article R.214-1 concernées par les travaux réalisés

Les piézomètres faisant l'objet du présent dossier sont uniquement dédiés à la surveillance du niveau des eaux souterraines au droit du site. Il en ressort donc que les travaux réalisés sont uniquement soumis à Déclaration au titre de la rubrique I.1.1.0 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

D. PIÈCE N°4 : RESUME NON TECHNIQUE

Dans le cadre d'un projet d'investissement Fonderie Recycle Extrusion dans la commune de HAM (80) qui impliquera la construction de et la réhabilitation de bâtiments industriels, l'entreprise ALUMINIUM FOUNDRY FRANCE souhaite réaliser un suivi quantitatif des eaux souterraines au droit du site.

Cette opération a été confiée à FONDASOL qui a procédé à la mise en place de 02 piézomètres (Pz04 et Pz05) au droit du site en mars et en avril 2023 dans les règles de l'art afin de réaliser un suivi quantitatif de la nappe de la craie.

Aussi, il existe depuis 1987 un piézomètre (Pz3) réalisé par ANTEA qui permet une surveillance de la nappe de la craie. Les zones d'implantation de l'ensemble des piézomètres est soumise à la législation des ICPE.

Les zones d'implantation de l'ensemble des piézomètres est soumise à la législation des ICPE.

Depuis le 01/03/2017, la réforme de l'autorisation environnementale a modifié l'articulation des projets relevant des installations classées avec les procédures relevant de la loi sur l'eau qui ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Article L.211-1 du code de l'environnement). C'est ainsi qu'un projet peut être soumis d'une part à la nomenclature ICPE et d'autre part à la nomenclature relative aux "Installations, Ouvrages, Travaux, Activités" relevant de la loi sur l'eau, dite nomenclature IOTA, au vu des impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

Cette nomenclature est divisée selon 4 impacts principaux :

- Prélèvements,
- Rejets,
- Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique,
- Impacts sur le milieu marin.

D'après la nomenclature (articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement), les piézomètres sont concernés par la rubrique I.1.1.0 et donc soumis à régularisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Ces ouvrages ont été réalisés conformément aux normes en vigueur : à ce titre, ils ne mettent pas en communication plusieurs formations aquifères et ne constituent pas un vecteur préférentiel de transfert des éventuelles pollutions superficielles vers les eaux souterraines.

Les ouvrages ne sont pas localisés dans l'emprise d'une masse d'eau concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Les ouvrages ont été estimés compatibles avec les prescriptions réglementaires associées au SDAGE Seine-Normandie du secteur d'étude.

E. PIÈCE N°5 : DOCUMENT D'INCIDENCE, IMPACTS ET JUSTIFICATION DES TRAVAUX

E.1. Justification des travaux réalisés

Les 03 ouvrages sont précisément utilisés pour reconnaître la nature des sols en place et pour la réalisation d'une surveillance quantitative des eaux souterraines destinée à observer les fluctuations des eaux souterraines dans le temps et dans l'espace et à identifier leur potentielle relation hydraulique.

La réalisation des ouvrages est donc justifiée.

E.2. Etat initial

E.2.1. Occupation du sol

Sur la base de la position de chaque ouvrage (cf. Tableau I et Figure I), ces derniers sont installés dans un complexe industriel.

Un réseau ferroviaire est présent à moins de 100 m de tous les ouvrages réalisés.

Des parcelles agricoles sont également recensées dans le secteur d'étude l'extérieur de la zone d'implantation des ouvrages.

E.2.2. Contexte hydrologique

D'après la banque de données Carthage du Sandre, le réseau hydrographique référencé à proximité du site est représenté par :

- La rivière de la Beine et son affluent (temporaire) représenté par le Vert-Galant ;
- Le fleuve de la Somme canalisée ;
- Le fleuve de la Somme ;

La figure en page suivante, issue de la banque de données Carthage du Sandre, présente la localisation des ouvrages réalisés par rapport à ces cours d'eau. Le tableau suivant présente quant à lui les ouvrages les plus proches du réseau hydrographique.

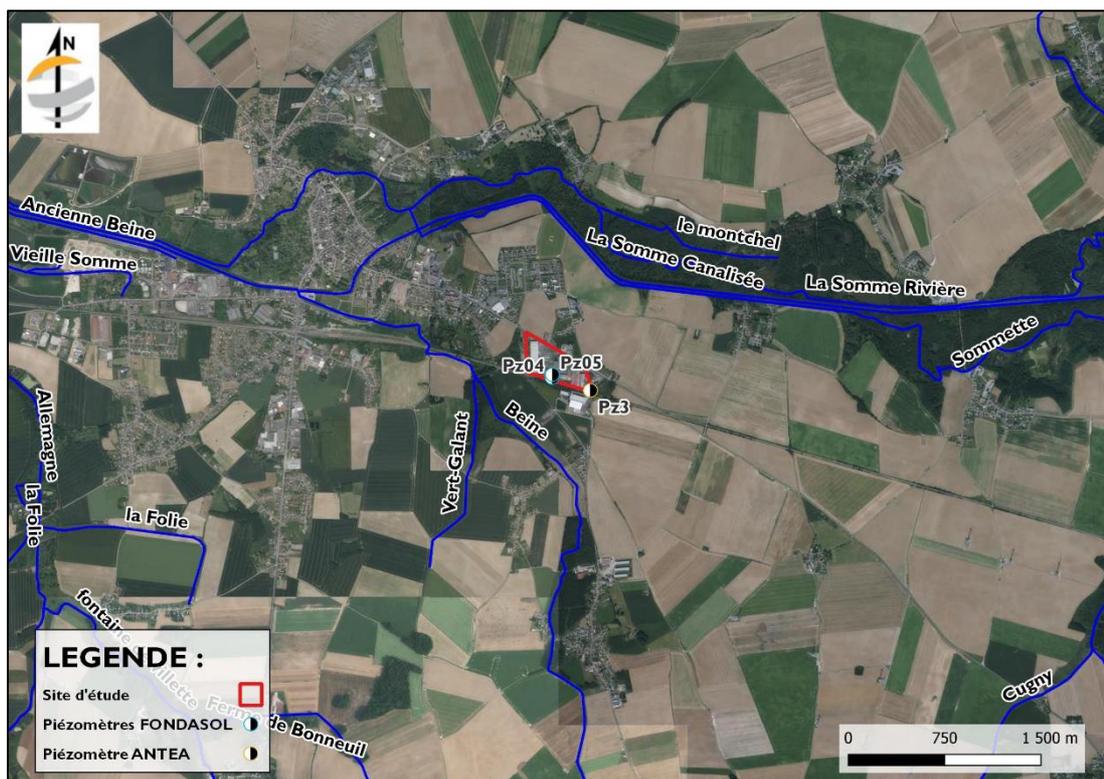


Figure 2 : Réseau hydrographique de la zone d'étude (Source : BD CARTHAGE)

| Nom cours d'eau | Ouvrage(s) le(s) plus proche | Distance minimale (m) |
|--------------------|------------------------------|-----------------------|
| La Beine | Pz04 | 520 |
| Le Vert – Galant | Pz04 | 650 |
| La Somme canalisée | Pz05 | 850 |
| La Somme | Pz05 | 1 150 |

Tableau 4 : Distance minimale entre le réseau hydrographique et les ouvrages réalisés

Les autres cours d'eau sont localisés à plus de 2 km des ouvrages réalisés.

D'après la base de données GEORISQUES, tous les ouvrages réalisés ne sont pas positionnés dans l'emprise d'un Périmètre de Protection des Risques Inondations en vigueur sur les communes du secteur.

Il ressort de ces observations que les piézomètres réalisés ne sont pas implantés dans une zone non soumise à inondation d'après les documents en vigueur et ne sont pas positionnés à proximité directe d'un réseau hydrographique.

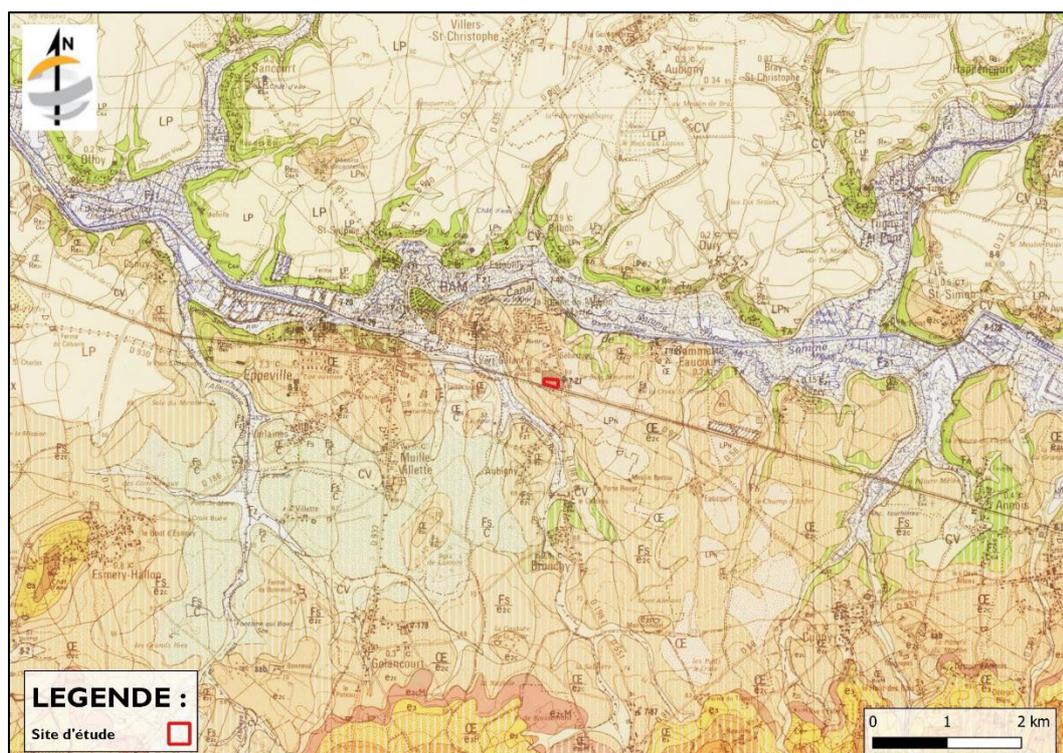
E.2.3. Contexte géologique

E.2.3.1. Géologie de la zone d'étude

La figure suivante présente un extrait de la carte géologique N°64 de HAM au 1/50000^{ème} éditée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

D'après l'extrait des cartes géologiques, de manière générale, sous une couverture d'horizons exogènes (remblais et terre végétale), on peut s'attendre à rencontrer dans le secteur d'étude de haut en bas :

- Des horizons limono-sableux, de remaniements essentiellement éoliens sur sables du Thanétien ;
- La Craie du Campanien inférieur ;
- Les marnes du Turonien.



- X : Remblais
- Fz : Quaternaire - Alluvions récentes
- Fz : Alluvions modernes : Argiles et limons
- Fzt : Tourbes
- Fz/Fzt : Alluvions modernes sur substrat connu (Tourbes)
- CV : Colluvions de dépression et de fond de vallée
- Fs/C : Colluvions anciennes sablo-limono-crayeuses (masquées par Fs)
- Fs/e2c : Produits sablo-limoneux, de remaniements complexes (assez épais) sur formation reconnue : Thanétien supérieur marin
- Fs/c6a : Produits sablo-limoneux, de remaniements complexes (assez épais) sur formation reconnue : Campanien inférieur (craie blanche)
- e2 : Tertiaire - Thanétien : Sables de Bracheux
- c6 : Secondaire-Crétacé - Campanien : craie blanche à silex à Bélemnites (biozones g, h, i, j)
- OE/C : Produits limono-sableux, de remaniements essentiellement éolien; 18 à 40 % de sable (assez épais) sur Colluvions anciennes sablo-limono-crayeuses
- OE/e2c : Produits limono-sableux, de remaniements essentiellement éolien; 18 à 40 % de sable (assez épais) sur Thanétien supérieur marin
- OE/c6a : Produits limono-sableux, de remaniements essentiellement éolien; 18 à 40 % de sable (assez épais) sur Campanien inférieur
- LPN : Limons loessoides (10 à 18 % de sables) épaisseur supérieure à 1 m

Figure 3 : Extrait de la carte géologique de HAM au 1 /50 000^{ème} (Source : INFOTERRE BRGM)

E.2.4. Contexte hydrogéologique

E.2.4.1. Réservoir(s) et entité(s) hydrogéologique(s)

D'après le contexte géologique établi précédemment et la Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères (BD LISA) :

- Les horizons remaniés de surface (remblais et terre végétale), par leur hétérogénéité et/ou leur nature exogène, ne constituent pas un réservoir à proprement parler. A la suite d'épisodes pluvieux, cette formation peut cependant être le siège de circulations d'eau sporadiques, limitées dans l'espace et dans le temps, susceptibles de percoler jusqu'à la zone saturée sous-jacente ;
- Les Limons constituent un réservoir **semi-perméable** à porosité d'interstices. Dans la BD LISA, cette formation est associée à l'entité hydrogéologique n°080AG50 « Formations des Limons des plateaux ». Une **nappe d'eau superficielle libre** est susceptible de circuler au sein de ce réservoir ;
- La craie constitue un réservoir à porosité d'interstices et de fissures. Dans la BD LISA, cette formation est associée à l'entité hydrogéologique n° 121BB01 « Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Somme (bassin Artois-Picardie) ». Une **nappe d'eau superficielle libre** est susceptible de circuler au sein de ce réservoir
- Les Marnes du Turonien constituent le substratum de la craie. Dans la BD LISA, cette formation est associée à l'entité hydrogéologique **imperméable** n° 121BA01 « Marnes bleues (dièves bleues) du Turonien moyen et marnes vertes (dièves vertes) du Turonien inférieur dans le bassin Artois-Picardie et le nord du bassin Seine-Normandie »

Sur la base de la coupe hydrogéologique présentée, un réservoir multicouche à nappes libres est présent dans la zone d'étude. L'ensemble des nappes d'eau souterraine serait en communication hydraulique.

E.2.4.2. Masse d'eau souterraine

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE-2000/60/CE) introduit la notion de masses d'eaux souterraines, qu'elle définit comme « *un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères* » (article 5 et Annexe II).

Selon cette même Directive Cadre, la masse d'eau souterraine présente dans le sous-sol du site d'étude est la masse d'eau « Craie de la vallée de la Somme amont » (AG103).

Il ressort de ces observations que les piézomètres sont installés dans une des nappes d'eau souterraine constituant la masse d'eau souterraine du secteur d'étude.

E.2.4.3. Piézométrie

E.2.4.3.1. Données piézométriques disponibles

Plusieurs cartes piézométriques de la masse d'eau AG013 ont été éditées par le BRGM dont une en basses eaux (2005) et deux en hautes eaux (2001-2002).

Ces cartes permettent d'apprécier les tendances générales de la nappe de la craie.

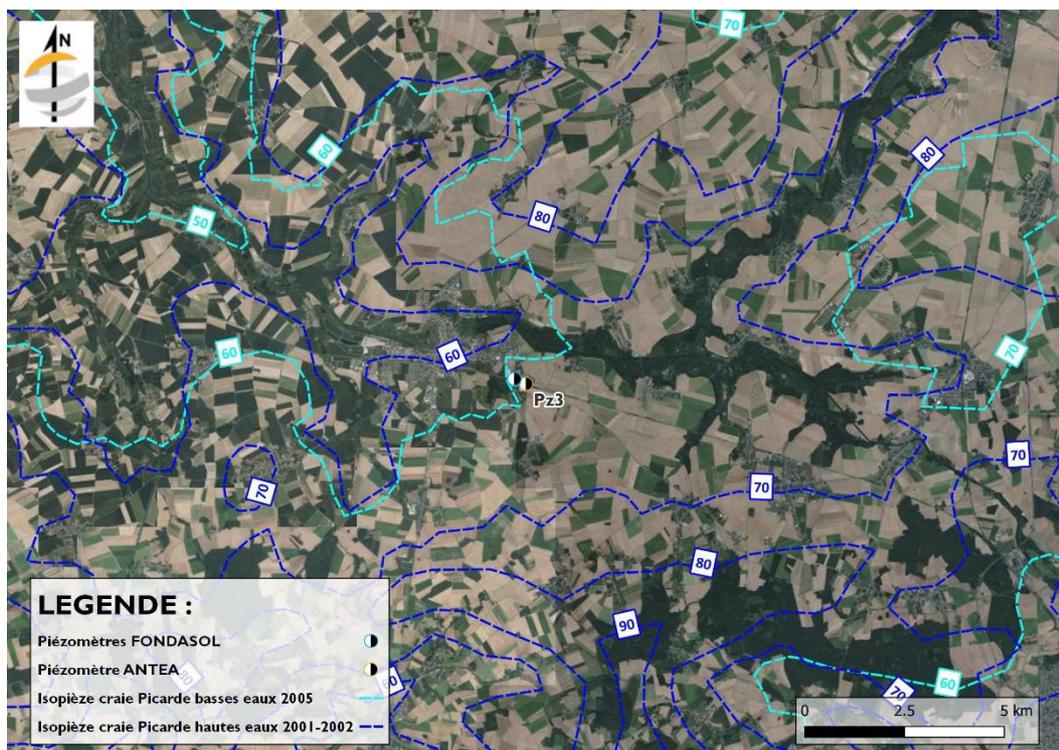


Figure 4 : Extrait des cartes piézométriques de la nappe de la craie Picarde

Il ressort de ces observations que les piézomètres projetés seront installés dans la nappe dénommée « nappe de la craie Picarde » par le BRGM.

E.2.4.3.2. Sens d'écoulement

D'après la Figure 4 présentée précédemment, la nappe de la craie est drainée par le fleuve de la Somme et s'écoule vers l'ouest selon un gradient hydraulique compris entre 4 et 9 ‰.

E.2.4.4. Usage de l'eau souterraine

Un inventaire des usages des eaux souterraines actifs² a été établi sur la base des données de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de l'ARS et d'INFOTERRE.

Ces données reposent pour l'essentiel sur les déclarations des exploitants. De ce fait, la liste des captages n'est vraisemblablement pas exhaustive et il est probable que des prélèvements non déclarés exploitent la ressource aquifère.

Le tableau suivant ci-après présente les usages des eaux souterraines actifs dans un rayon d'environ 2 km autour des ouvrages projetés. La figure suivante renseigne sur la localisation de ces usages.

² Ces données reposent pour l'essentiel sur les déclarations des exploitants. De ce fait, la liste des captages n'est vraisemblablement pas exhaustive et il est probable que des prélèvements non déclarés exploitent la ressource aquifère.



Figure 5 : Usages des eaux souterraines actifs dans un rayon de 2 km autour des ouvrages

| N° | Références | X | Y | Types | Profondeurs (m) | Z sol (mNGF) | Utilisations |
|----|------------|--------|---------|--------|-----------------|----------------|------------------|
| 1 | BSS000EVUX | 706810 | 6961647 | FORAGE | 70 | 63 | Eau collective |
| 2 | BSS000EVUY | 706800 | 6961647 | FORAGE | 70 | 63 | Eau collective |
| 3 | BSS000EVVA | 706925 | 6959964 | FORAGE | 60 | 69 | Eau industrielle |
| 4 | BSS000EVVD | 706061 | 6960702 | FORAGE | 55.3 | 66 | Eau industrielle |
| 5 | BSS000EVVK | 706915 | 6961035 | FORAGE | 25 | 63 | Eau industrielle |
| 6 | BSS000EVVL | 706935 | 6961065 | FORAGE | 27 | 63 | Eau industrielle |
| 7 | BSS000EVWF | 706448 | 6960314 | FORAGE | 16 | 64 | Eau industrielle |
| 8 | BSS000EVWX | 705242 | 6959799 | FORAGE | 24 | 65 | Eau industrielle |
| 9 | BSS003NAAO | 704948 | 6959323 | FORAGE | 25 | 70.8 | Eau industrielle |
| 10 | BSS000EVVP | 706327 | 6959069 | FORAGE | 57 | 61 | Irrigation |
| 11 | BSS000EVWD | 706410 | 6961650 | FORAGE | 30 | 70 | Irrigation |
| 12 | BSS000EVXG | 705293 | 6958874 | FORAGE | 30 | 64 | Irrigation |
| 13 | BSS000EVWL | 707330 | 6958259 | FORAGE | 51 | 64 | Irrigation |
| 14 | BSS000EVXD | 707600 | 6960267 | FORAGE | 27 | 65 | Irrigation |
| 15 | BSS000EVVQ | 708746 | 6959848 | FORAGE | 30 | 70 | Irrigation |
| 16 | BSS000EVVR | 706232 | 6960741 | FORAGE | 42 | 65 | Rejet eaux usées |
| 17 | BSS000EVVG | 706843 | 6959675 | FORAGE | 25 | 38 | Suivi qualité |
| 18 | BSS000EVXH | 705337 | 6961654 | FORAGE | 6 | Non renseignée | Suivi qualité |
| 19 | BSS000EVXE | 705976 | 6960225 | FORAGE | 15 | 63 | Géothermie |

Tableau 5 : Inventaire des usages des eaux souterraines actifs à moins de 2 km du site (Source : Agence de l'eau-ARS-INFOTERRE)

D'après cet inventaire, aucun ouvrage actif utilisé pour la production d'eau de consommation n'est présent à moins de 100 m des ouvrages réalisés.

E.2.5. Espaces protégés

E.2.5.1. Périmètres de Protection des Captages AEP

La figure ci-dessous renseigne sur la localisation des périmètres de protection des captages AEP les plus proches des ouvrages projetés.

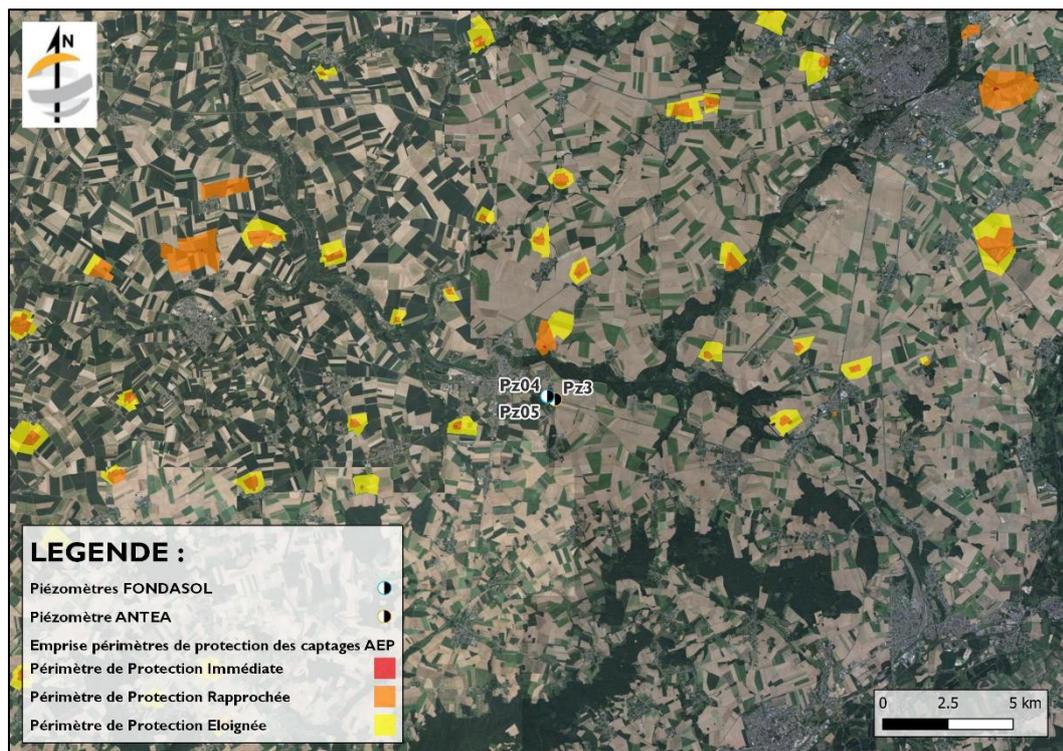


Figure 6 : Localisation des PPC AEP (Source : Agence de l'eau Seine-Normandie)

D'après cette figure, les piézomètres réalisés ne sont pas localisés dans un périmètre de protection des captages.

E.2.5.2. Zones de Répartition des Eaux

D'après l'article R211-71 du Code de l'environnement, les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont définies comme des zones comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Au sein d'une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements au sein des eaux superficielles et souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

La figure suivante présente les ZRE du secteur d'étude.

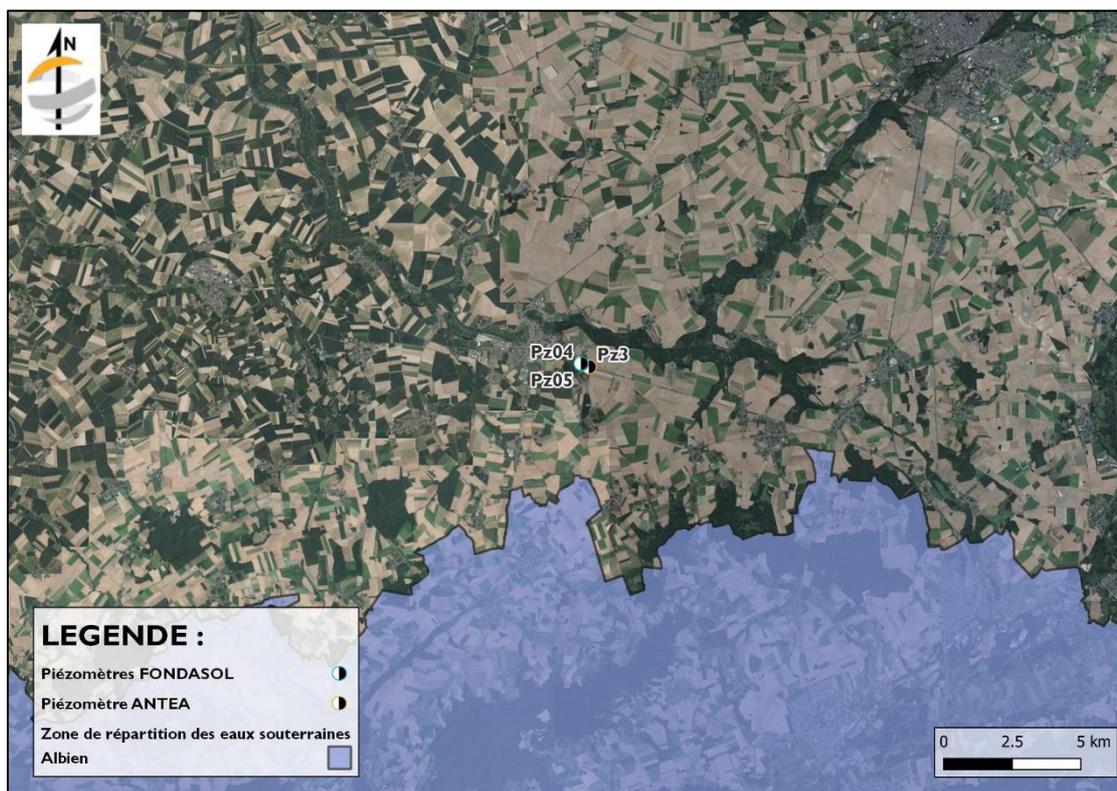


Figure 7 : Extrait de la carte régionale des ZRE (Source : DREAL Hauts-De-France)

La ZRE la plus proche du site est celle de l'Albien localisée à plus de 50 m de profondeur/TA. Les ouvrages et investigations réalisés ne dépassant pas 25 m de profondeur/TA, ils ne sont pas implantés dans cette ZRE.

E.2.5.3. Zones Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau européen formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Dans les zones définies par ce réseau, les Etats Membres de l'Union s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernées.

La figure en page suivante, issue de la banque de données de la DRIEAT Ile-de-France, présente la zone NATURA 2000 la plus proche du site est celle des étangs et marais du bassin de la Somme référencée sous le code FR2212007 et localisé à environ 15 km au nord-ouest du Pz05.

Le détail de la zone naturelle décomposée en plusieurs sites protégés est remis en **Annexe 3**.



Figure 8 : Le réseau Natura 2000 (Source : DREAL Hauts-de-France)

D'après cette figure, les piézomètres projetés seront localisés à plus de 10 km d'un site NATURA 2000.

E.2.5.4. Zones à Dominante Humide

La figure en page suivante, issue de la banque de données de la DRIEAT Ile-de-France, présente la localisation des Zones à Dominante Humide (ZDH) référencées par le SDAGE Seine-Normandie dans le secteur d'étude.



Figure 9 : Localisation des Zones à Dominante humide (Source : SDAGE Seine-Normandie)

D'après cette figure, les piézomètres ne sont pas installés dans l'emprise d'une ZDH recensée par le SDAGE Seine Normandie.

E.2.5.5. Classement national

Les zones protégées enregistrées dans le classement national sont les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ainsi que les Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).

Les figures en page suivantes, issue de la banque de données de la DREAL Hauts-De-France, présentent les zones protégées enregistrées dans le classement national présentement dans le secteur d'étude :

- Marais de Saint-Simon (Réf. 220005027 ZNIEFF de type I) ;
- Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommès et Abbeville (ZNIEFF de type II réf. 220320034) ;
- Etangs et marais du bassin de la Somme (ZICO).



Figure 10 : Localisation ZNIEFF issues du classement national (Source : DREAL Hauts-De-France)



Figure 11 : Localisation des ZICO issues du classement national (Source : DREAL Hauts-de-France)

D'après cette figure, les piézomètres ne sont pas installés dans l'emprise d'une zone naturelle issue du classement national.

E.2.5.6. Autres zones naturelles

La figure suivante, issue de la banque de données de la DREAL Hauts-de-France, localise les autres zones naturelles recensées dans le secteur d'étude, à savoir :

- Les corridors écologiques linéaires et surfaciques ;
- Les réserves et parcs naturels régionaux.

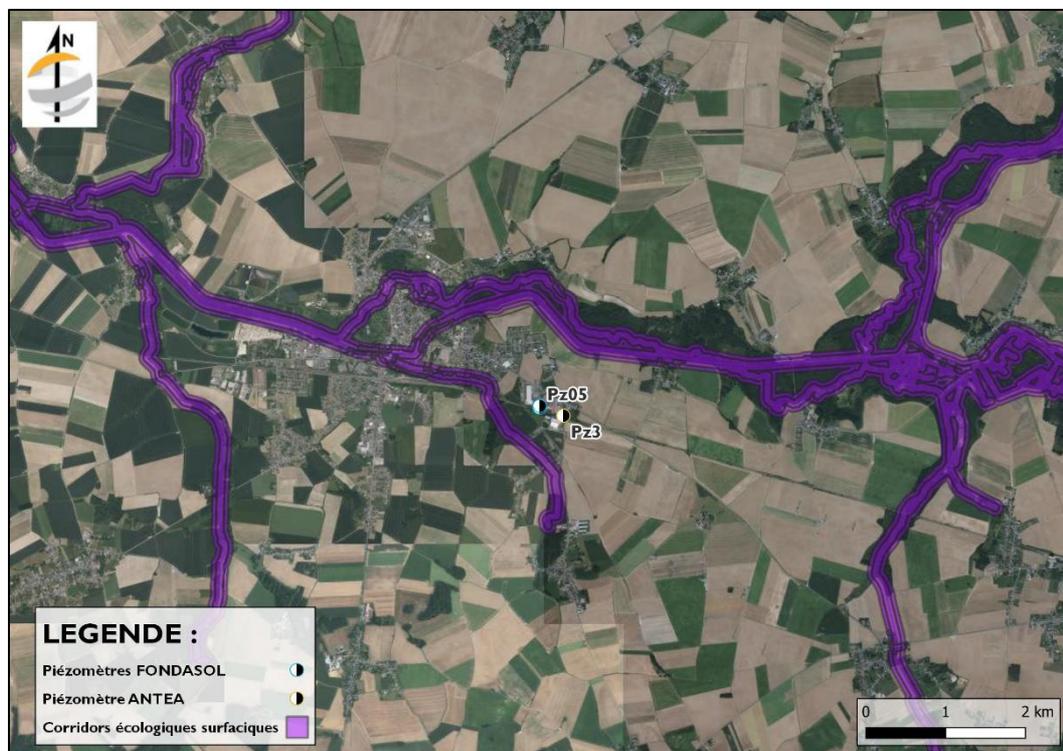


Figure 12 : Localisation des autres zones naturelles recensées (Source : DREAL Hauts-de-France)

D'après cette figure, les piézomètres réalisés ne sont pas installés dans l'emprise d'une autres zones naturelles recensées par la DREAL Hauts-de-France.

E.2.6. Sites industriels

E.2.6.1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

D'après la base de données des Installations Classées, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les piézomètres sont localisés au droit d'un site ICPE (référéncé 0051.02295 selon la Figure 13 en page suivante). Les caractéristiques de ces sites et des piézomètres les plus proches sont précisées dans le tableau en page suivante.

Tableau 6 : Caractéristiques des sites ICPE à proximité des piézomètres

| Nom établissement | Code SIEC | Commune | Régime | Statut SEVESO | Ouvrage le plus proche | Distance approximative (m) |
|---|------------|---------|----------------|---------------|------------------------|----------------------------|
| ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION (EX CONSTEL) | 0051.02295 | HAM | Enregistrement | Non SEVESO | Tous les ouvrages | Au droit du site |
| GARAGE ALEXANDRE DAVID | 0051.05795 | HAM | Enregistrement | Non SEVESO | Pz05 | 560 |

La figure ci-dessous localise les sites industriels présents dans la zone d'étude.



Figure 13 : Localisation des sites ICPE de la zone d'étude (Source : GEORISQUES)

D'après la base de données Géorisques, il n'existe pas de site ICPE classé SEVESO dans les zones d'implantation des piézomètres.

E.2.6.2. Sites BASIAS / BASOL

Les sites inscrits dans la banque de données BASIAS sont d'anciens sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. La banque de données BASOL recense depuis 1994 les sites et sols pollués ou potentiellement pollués nécessitant ou ayant nécessité d'actions à titre préventif ou curatif.

D'après la base de données Géorisques, aucun piézomètre n'est localisé au droit de BASIAS et/ou BASOL selon la figure en page suivante.



Figure 14 : Localisation des sites BASIAS et BASOL de la zone d'étude (Source : GEORISQUES)

D'après la base de données Géorisques, aucun piézomètre n'est localisé au droit de BASIAS et/ou BASOL.

E.3. Incidences des travaux réalisés

E.3.1. Sources de pollution dans l'environnement des ouvrages

Sur la base des constats énoncés dans les chapitres précédents et de l'emplacement des piézomètres, les sources de pollution potentielles de la nappe phréatique proviendraient des activités agricoles et industrielles avoisinantes. Elles seraient diffuses ou localisées, temporaires ou durables.

E.3.1.1. Pollution agricole

Du fait des produits phytosanitaires utilisés, l'activité agricole du secteur d'étude peut être vecteurs d'une pollution potentielle. Le transfert de potentielle pollution peut être due par lessivage et percolation de produits vers la zone saturée.

Dans les constats énoncés dans le §E.2.1. Occupation du sol, des activités agricoles sont présentes dans le secteur d'étude à l'extérieur de la zone d'implantation des 06 piézomètres.

Les activités agricoles sont réglementées et surveillées par la DGAL via des contrôles de la qualité des aliments à tous les niveaux de la chaîne alimentaire. S'il existe une pollution en provenance d'activités agricoles, cette dernière serait connue des bases de données. Aucune pollution majeure n'est reconnue dans la zone d'étude.

E.3.1.2. Pollution industrielle

Les activités industrielles et actuelles du secteur d'étude sont susceptibles d'entraîner ou d'avoir entraîné une dégradation de la qualité des eaux souterraines locales par lessivage et percolation d'effluents ou d'émissions vers la zone saturée.

Dans les constats énoncés dans le §E.2.6. Sites industriels, les piézomètres sont positionnés au droit d'un site ICPE.

Les activités industrielles sont réglementées et surveillées par la DREAL Hauts-de-France via des arrêtés préfectoraux. Si une pollution existait et était en lien avec les activités industrielles existantes, cette dernière serait connue des bases de données. Aucune pollution majeure n'est reconnue dans la zone d'étude.

E.3.1.3. Pollution collective

Les eaux pluviales et eaux usées transitant dans le réseau unitaire de chaque commune pourraient agir sur la qualité de l'eau de la nappe phréatique. Ce réseau d'assainissement public est géré et entretenu par la commune dans l'objectif d'éviter toute dégradation de la nappe.

Ce réseau d'assainissement public est géré et entretenu par la commune dans l'objectif d'éviter toute dégradation de la nappe : par conséquent, toute pollution en provenance du réseau serait liée aux aléas d'un accident ou à un défaut d'entretien.

A noter qu'une pollution par défaut d'assainissement peut être mise en évidence par analyse physico-chimique des eaux de la nappe : le bore et ses isotopes radioactifs constituent des exemples de traceur d'une pollution organique en provenance du réseau d'assainissement.

E.3.1.4. Réseaux routiers

Pour des raisons d'accessibilité, et à défaut de pouvoir satisfaire l'ensemble des préconisations de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 révisé en octobre 2006, certains ouvrages sont localisés à 30 m de réseau ferroviaire près du secteur d'étude. Toute pollution en provenance de ce réseau ainsi que les autres types de réseaux routiers serait liée aux aléas d'un accident.

E.3.1.5. Pollution au cours des travaux

Lors de la réalisation des ouvrages, aucune manipulation de produits potentiellement polluants n'a été effectuée. Les accès et stationnements des véhicules possédant un réservoir de carburant significatif et la manipulation de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ont été choisis et maîtrisés en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

La cimentation en tête et les mesures de protection des ouvrages (capot hors sol) sont conçus pour empêcher toute introduction d'eau superficielle éventuellement polluée dans la nappe. L'emplacement des piézomètres a été choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et d'éviter toute accumulation de celles-ci autour de la tête de chaque ouvrage. Une margelle sera réalisée.

On précise que les travaux ont entraîné une altération locale et ponctuelle de la qualité (mise en suspension de fines de l'aquifère) qui ont été collectées et récupérées pendant les opérations de développement.

E.3.2. Incidences des travaux réalisés sur les eaux superficielles et souterraines

E.3.2.1. Incidences qualitatives

Tous les matériaux mis en place au sein de l'aquifère (tubage PVC, gravier, etc.) présentent un caractère inerte vis-à-vis des eaux souterraines.

La mise en place d'un bouchon d'argiles gonflantes et la cimentation au sein de l'espace annulaire des ouvrages réalisés, de même que les mesures de protection en tête (margelle béton, capot hors sol), permettent de prévenir toute infiltration d'eau superficielle éventuellement polluée ou d'effluents au sein de l'aquifère.

Lors de la réalisation de ces ouvrages, aucune manipulation de produits potentiellement polluants n'a été effectuée.

L'emplacement des piézomètres a également été choisie en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement afin d'éviter toute accumulation autour de la tête de chaque ouvrage.

On précise que les travaux ont entraîné une altération locale et ponctuelle de la qualité des eaux souterraines (mise en suspension de fines de l'aquifère) qui ont été collectées et récupérées pendant les opérations de développement.

Sur la base de ces constats, l'incidence qualitative des travaux réalisés sur les eaux souterraines et les eaux superficielles était donc limitée.

E.3.2.2. Incidences quantitatives

Les ouvrages sont uniquement dédiés à la réalisation de campagnes de mesures piézométriques. Par ailleurs, ces campagnes de mesures permettront d'agréments l'état de connaissance des eaux souterraines dans le secteur.

Sur la base de ces constats, l'incidence quantitative des travaux réalisés sur les eaux souterraines et les eaux superficielles est donc limitée.

E.3.3. Incidences des travaux réalisés sur l'environnement

E.3.3.1. Impact sur le sol, le sous-sol et le paysage

Pour chaque ouvrage, la durée du chantier était limitée à environ 05 jours. L'impact visuel occasionné par le mât de la machine de forage était donc limité. Après repli des installations, seules les têtes des ouvrages et leur embase sont restés visibles.

Les impacts sur le sol et le sous-sol sont quant à eux restreints à la surface limitée des ouvrages, à leur profondeur respective et au diamètre de foration.

E.3.3.2. Qualité de l'air et du bruit

La foration s'effectuant à l'eau claire, il n'y a pas eu d'émission particulière de poussières après atteinte de la zone saturée.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, FONDASOL a pris à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans la mesure

du possible, les gênes imposées aux usagers du site, notamment celles qui étaient causées par le bruit des engins et les vibrations.

En outre, les dispositions suivantes ont été prises :

- Sauf contraintes de chantier exceptionnelles négociées en accord avec le contrôle de chantier, les travaux de réalisation des ouvrages étaient exécutés du lundi au vendredi en poste long (intervalle maximum : 7 h – 19 h) et arrêtés la nuit et le week-end, à l'exception des opérations spéciales (tubage et cimentation, crépinage et gravel-pack, pompages) à terminer avec l'autorisation du contrôle de chantier ;
- Les nuisances imputables au chantier ont cessé de fait à l'arrêt de celui-ci. Ces désagréments éventuels seront donc limités à quelques jours par ouvrages.

De même nous supposons que ce procédé a été suivi par ANTEA pendant la mise en place de l'ouvrage Pz3, ou que les méthodes employées pour sa mise en place n'ont pas causé de nuisance particulière et durable dans le temps.

E.3.3.3. Impact routier

Généralement très limité au regard de la localisation des zones d'implantation de chaque ouvrage.

E.3.3.4. Sécurité et hygiène du chantier

FONDASOL est soumise aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Il était tenu d'assurer la discipline, l'hygiène et la sécurité sur le chantier et ses abords.

FONDASOL a pris sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il s'est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, ainsi que toutes prescriptions de l'Inspection du Travail.

FONDASOL a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique. Les points de passage dangereux, et en particulier les accès du chantier, ont été signalés et balisés conformément à la législation. Les opérations bruyantes telles que les manœuvres de train de tiges, tubages, développement avec compresseur, ont eu une durée aussi limitée que possible à certaines phases du chantier.

De même pour l'ouvrage Pz3, les normes de sécurité et d'hygiène ont été respectées par ANTEA à l'époque de sa mise en place.

E.3.3.5. Achèvement du chantier

FONDASOL a eu à charge le démontage de l'appareil de sondage et des matériels constituant le chantier, ainsi que la remise en état des lieux.

De même pour l'ouvrage Pz3 réalisé par ANTEA.

E.3.4. Incidences des travaux réalisés sur les espaces protégés

D'après les observations effectuées au volet E.2.5., les piézomètres sont installés en dehors de tout périmètre de protection et en dehors d'espaces naturels protégés.

De ce fait, les travaux liés à la réalisation des ouvrages n'ont pas dégradé ces espaces.

Sur la base de ces constats, les travaux réalisés dans le cadre de la mise en place des piézomètres n'ont pas eu d'incidences sur les espaces naturels.

E.4. Compatibilité avec les prescriptions réglementaires

E.4.1. Compatibilité avec le SDAGE Artois – Picardie

Le SDAGE s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement qui a intégré la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) ainsi que les préconisations de la Directive Cadre sur l'Eau européenne (DCE) d'octobre 2000. Ce document prend également en compte les trames verte et bleue de la loi Grenelle I de l'environnement.

Le SDAGE 2022 – 2027 Artois – Picardie a été approuvé par le biais d'un arrêté du préfet coordinateur de bassin le 21/03/2022 et se décline en 5 orientations fondamentales désignées comme suit :

- Orientation fondamentale 1 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides,
- Orientation fondamentale 2 : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes,
- Orientation fondamentale 3 : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Orientation fondamentale 4 : Protéger le milieu marin,
- Orientation fondamentale 5 : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Ces orientations sont déclinées en sous orientations qui sont précisées en dispositions. Le programme de mesures associé constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les orientations fondamentales fixés par le SDAGE Artois – Picardie 2022-2027.

Le tableau en page suivante précise le positionnement des travaux réalisés vis-à-vis des orientations fondamentales et des sous-orientations du SDAGE Artois – Picardie.

Les normes qui seront suivies pour la réalisation des piézomètres prennent en compte les principes du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027. L'analyse de l'incidence des travaux projetés présentée dans le paragraphe E.3 a permis de démontrer que l'impact des ouvrages projetés sur l'environnement et la ressource en eau sera limité.

Sur la base des éléments présentés dans les tableaux suivants et de ces constats, les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE Artois - Picardie 2022 – 2027.

Tableau 7 : Compatibilité des investigations projetées avec les orientations du SDAGE Artois – Picardie

| Intitulé | | Situation des travaux projetés |
|--|---|---|
| Orientation fondamentale 1 : Prévenir la dégradation | | |
| Orientation 1.1 | Améliorer la physico – chimie des milieux | Orientation non concernée par les ouvrages |
| Orientation 1.2 | Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels | D'après les bases de données disponibles, les ouvrages ne sont pas localisés dans une zone sujette à aléa inondation. Les investigations réalisées respectent donc cette orientation. |
| Orientation 1.3 | Agir en faveur des zones humides | Orientation non concernée par les ouvrages car non implantés dans une zone à dominante humide. Les investigations réalisées respectent donc cette orientation. |
| Orientation 1.4 | Connaître et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses | Aucune substance polluante et dangereuse n'a été utilisée lors de la mise en place des ouvrages. Les ouvrages sont protégés en tête et surmontés d'une margelle afin d'éviter tout transfert de polluant en direction de la nappe. Les investigations réalisées respectent donc cette orientation. |
| Orientation fondamentale 2 : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante | | |
| Orientation 2.1 | Protéger les ressources en eau contre les pollutions | Les ouvrages ont été réalisés selon les normes en vigueur, et présentent en tête un dispositif étanche (capot métallique dans massif béton) qui permet de prévenir tout risque d'infiltration de polluants depuis la surface au sein des sols et de la nappe concernée. Lors de la réalisation de ces piézomètres, aucune manipulation de produits potentiellement polluants n'a été effectuée. Les investigations réalisées respectent donc cette orientation. |
| Orientation 2.2 | Améliorer la gestion de la ressource en eau | Les ouvrages sont uniquement utilisés pour la réalisation d'une surveillance quantitative de la nappe d'eau souterraine au droit du site. Les informations collectées dans le cadre de ce suivi peuvent aider à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau si demandées à ALUMINIUM FOUNDRY France par l'administration. Les investigations réalisées respectent donc cette orientation. |
| Orientation 2.3 | Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation 2.4 | Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation fondamentale 3 : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations | | |
| Orientation 3.1 | Prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation 3.2 | Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation fondamentale 4 : Protéger le milieu marin | | |
| Orientation 4.1 | Maintenir ou réduire les pollutions d'origine tellurique à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation 4.2 | Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins indispensables à l'équilibre des écosystèmes | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation fondamentale 5 : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau. | | |
| Orientation 5.1 | Renforcer le rôle des SAGE | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation 5.2 | Assurer la cohérence des politiques publiques | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation 5.3 | Mieux connaître et mieux informer | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation 5.4 | Tenir compte du contexte économique et social dans l'atteinte des objectifs environnementaux | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation 5.5 | S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité | Non concernée par les ouvrages |

L'ensemble des ouvrages existants sur le site sont donc compatibles avec ces orientations.

E.4.2. Compatibilité avec le SAGE de la Haute Somme

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification réglementaires. Ils définissent des objectifs d'utilisation, de protection et de mise en valeur de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.

La commune de HAM est comprise dans le SAGE de la Haute Somme adopté le 15/06/2017 par le biais d'un arrêté interpréfectoral décliné en 4 grands enjeux :

- Enjeu 1 : Préserver et gérer la ressource en eau,
- Enjeu 2 : Préserver et gérer les milieux naturels aquatiques,
- Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs,
- Enjeu 4 : Communication et gouvernance.

Le tableau ci-après précise le positionnement des travaux réalisés vis-à-vis des enjeux et des objectifs généraux du SAGE de la Haute Somme :

Tableau 8 : Compatibilité des investigations projetées avec les enjeux du SAGE DE LA Haute Somme

| Intitulé | | Situation des travaux projetés |
|---|--|--|
| Enjeu 1 : Préserver et gérer la ressource en eau | | |
| Objectif général I.A | Protéger la ressource en eau et les captages d'alimentation en eau potable | Objectif non concerné par les ouvrages car pas localisés dans un périmètre de protection des captages |
| Objectif général I.B | Optimiser l'utilisation de la ressource et stabiliser la consommation | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général I.C | Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général I.D | Lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole | Objectif non concerné par les ouvrages du fait de leur localisation au droit d'un site industriel |
| Objectif général I.E | Lutter contre les pollutions d'origine industrielle | Les ouvrages ont été réalisés selon les normes en vigueur, et présentent en tête un dispositif étanche (capot métallique dans massif béton) qui permet de prévenir tout risque d'infiltration de polluants depuis la surface au sein des sols et de la nappe concernée. Lors de la réalisation de ces piézomètres, aucune manipulation de produits potentiellement polluants n'a été effectuée. Les investigations réalisées respectent donc cet objectif. |
| Objectif général I.F | Réaliser un suivi des sédiments pollués | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général I.G | Lutter contre l'utilisation des produits phytosanitaires en zones non agricoles | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Enjeu 2 : Préserver et gérer les milieux naturels aquatiques | | |
| Objectif général 2.A | Préserver et reconquérir les milieux humides | Objectif non concerné par les ouvrages car implantés en dehors de zones humides |
| Objectif général 2.B | Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et restaurer les potentialités piscicoles | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général 2.C | Concilier les usages liés aux milieux aquatiques | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général 2.D | Développer et promouvoir une offre de loisirs durable | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs | | |

| | | |
|---|---|--|
| Objectif général 3.A | Contrôler et limiter l'aléa inondation/ruissellement/érosion des sols | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général 3.B | Contrôler et réduire la vulnérabilité vis-à-vis des risques majeurs | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général 3.C | Anticiper et se préparer à gérer la crise | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général 3.D | Entretenir la culture de la prévention/mémoire du risque | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Enjeu 4 : Communication et gouvernance | | |
| Objectif général 4.A | Communiquer et sensibiliser les utilisateurs de la ressource en eau | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général 4.B | Communiquer autour du SAGE | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général 4.C | Garantir la gouvernance autour du SAGE | Objectif non concerné par les ouvrages |

L'ensemble des ouvrages existants sur le site sont donc compatibles avec ces enjeux.

E.4.3. Compatibilité avec le réseau NATURA 2000

Le formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 est remis **Annexe 2**.

Sur la base des observations effectuées au paragraphe E.2.5.3, les piézomètres sont implantés en dehors de zones Natura 2000.

Les investigations réalisées sont donc compatibles avec les sites du réseau NATURA 2000 du secteur d'étude.

E.4.4. Compatibilité avec les Zones de Répartition des Eaux

Sur la base des constats énoncés dans le paragraphe E.2.5.2, les investigations réalisées ne concernent en aucun cas une masse d'eau souterraine faisant l'objet d'une ZRE.

E.4.5. Compatibilité avec les Périmètres de Protection des Captages

Sur la base des constats énoncés dans le paragraphe E.2.5.1, les investigations réalisées ne dégradent en aucun cas les ouvrages utilisés pour la production d'eau de consommation car localisés en dehors de zones de protection de captages.

E.4.6. Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La mise en place d'un réseau national de continuités écologiques, le volet régional de la trame verte et bleue, est une des mesures phares du Grenelle de l'Environnement.

Cette démarche, s'inscrivant pleinement dans l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité, vise à favoriser les déplacements et la migration de certaines espèces en préservant et restaurant des continuités écologiques entre les milieux naturels.

La conception de la Trame Verte et Bleue repose sur 3 niveaux :

- Des orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques,
- Des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), élaborés par les régions et l'Etat en association avec les collectivités, les associations de protection de l'environnement concernées ainsi que des représentants des partenaires socioprofessionnels intéressés,
- Des documents de planification et projets des collectivités territoriales.

Selon la [Préfecture de la Somme](#), le SRCE de Picardie est au moment de l'édition de ce rapport en cours de réalisation.

De ce fait, les investigations réalisées ne vont pas impacter la continuité écologique d'espaces inscrit dans le SRCE.

E.5. Compatibilité avec la séquence « Eviter – Réduire – Compenser »

La séquence « Eviter – Réduire – Compenser », ou ERC, a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Dans le cadre du présent dossier :

- Les piézomètres ne sont pas localisés à proximité immédiate ou dans l'emprise du réseau hydrographique, de toute zone humide à enjeux et de toute zone à dominante humide. Aucun autre espace naturel et/ou protégé n'est recensé à moins de 2 km de chaque zone d'implantation. Compte tenu de ces éléments, aucune incidence d'aucune sorte n'a été provoquée par l'ouvrage sur ces milieux. Les atteintes à ces milieux ont donc été **EVITEES** ;
- Les piézomètres ont été réalisés dans les règles de l'art et ne font pas l'objet de prélèvement d'eau permanent. Les atteintes à l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraine d'importance ont donc été **EVITEES** ;
- Dans le cadre des travaux, aucun rejet d'aucune sorte n'a été réalisé au milieu naturel ou au réseau hydrographique. Les atteintes à l'état des sols et des eaux de toute sorte ainsi qu'à l'état qualitatif de la nappe libre ont donc été **EVITEES**.

Sur la base de ces constats, et en considérant l'ensemble des justifications apportées pour les points sus-cités, les travaux réalisés sont compatibles avec la séquence ERC.

E.6. Moyens de surveillance

E.6.1. Prévention des risques en phase chantier

FONDASOL est soumise aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

A ce titre, FONDASOL a été tenu d'assurer la discipline, l'hygiène et la sécurité sur le chantier et ses abords. Toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers, ont été prises sur le chantier.

Les points de passage dangereux, et en particulier les accès du chantier, ont été signalés et balisés conformément à la législation. Les opérations bruyantes telles que les manœuvres de train de tiges, tubages, développement avec compresseur, ont eu une durée aussi limitée que possible à certaines phases du chantier.

Ces mesures de prévention ont été également respectées pendant la mise en place de l'ouvrage Pz3 par ANTEA.

E.6.2. Utilisation et accessibilité des piézomètres

Les ouvrages réalisés sont destinés à rester en place pendant toute la durée de la surveillance quantitative réalisée par ALUMINIUM Solution Group.

E.6.3. Pérennité des piézomètres

La pérennité et l'entretien de l'ensemble des piézomètres est à la charge de la société ALUMINIUM Solution Group.

F. PIÈCE N°6 : LES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

NOTA : Pour rappel, comme évoqué en page 5 du présent document, la Pièce n°6 « éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier » est ici intégrée dans le corps de texte afin de faciliter sa lecture.

| | |
|--|----|
| Figure 1 : Localisation des ouvrages faisant l'objet de la présente régularisation (Source : BD ORTHO IGN) | 8 |
| Figure 2 : Réseau hydrographique de la zone d'étude (Source : BD CARTHAGE) | 14 |
| Figure 3 : Extrait de la carte géologique de HAM au 1 /50 000 ^{ème} (Source : INFOTERRE BRGM) | 15 |
| Figure 4 : Extrait des cartes piézométriques de la nappe de la craie Picarde..... | 17 |
| Figure 5 : Usages des eaux souterraines actifs dans un rayon de 2 km autour des ouvrages | 18 |
| Figure 6 : Localisation des PPC AEP (Source : Agence de l'eau Seine-Normandie) | 19 |
| Figure 7 : Extrait de la carte régionale des ZRE (Source : DREAL Hauts-De-France) | 20 |
| Figure 8 : Le réseau Natura 2000 (Source : DREAL Hauts-de-France) | 21 |
| Figure 9 : Localisation des Zones à Dominante humide (Source : SDAGE Seine-Normandie)..... | 22 |
| Figure 10 : Localisation ZNIEFF issues du classement national (Source : DREAL Hauts-De-France) | 23 |
| Figure 11 : Localisation des ZICO issues du classement national (Source : DREAL Hauts-de-France) | 23 |
| Figure 12 : Localisation des autres zones naturelles recensées (Source : DREAL Hauts-de-France) | 24 |
| Figure 13 : Localisation des sites ICPE de la zone d'étude (Source : GEORISQUES)..... | 25 |
| Figure 14 : Localisation des sites BASIAS et BASOL de la zone d'étude (Source : GEORISQUES) | 26 |

G. PIECE N°7 : DEMANDES D'AUTORISATION/DECLARATION DEJA DEPOSEES

Les piézomètres faisant l'objet de la présente régularisation au titre de la rubrique I.1.1.0 de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n'ont pas fait l'objet de précédentes demandes de Déclaration au titre du Code minier.

ANNEXES



I. CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

1. Formation du Contrat

Toute commande par le co-contractant (« le Client »), qui a reçu un devis de la part de FONDASOL, ou l'une quelconque de ses filiales (ci-après le « Prestataire »), quelle qu'en soit la forme (par exemple bon de commande, lettre de commande, ordre d'exécution ou acceptation de devis, sans que cette liste ne soit exhaustive) et ses avenants éventuels, constituent l'acceptation totale et sans réserve des présentes conditions générales par ledit Client, que ce dernier ait contresigné les conditions générales ou non, ou qu'il ait émis des conditions contradictoires. Tout terme de la commande, quelle qu'en soit la forme, et de ses avenants éventuels, qui serait en contradiction avec les présentes conditions générales ou le devis, serait réputé de nul effet et inapplicable, sauf s'il a fait l'objet d'une acceptation écrite expresse non équivoque par le Prestataire. Cette acceptation ne peut pas résulter de l'exécution des Prestations prévues au devis et/ou à la commande, quelle qu'en soit la forme, et/ou avenant éventuel, ou de l'absence de réponse du Prestataire sur ledit terme.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions y compris contenues dans la commande (quelle que soit sa forme) du Client ou dans les accusés de réception des échanges de données informatisés, sur portail électronique, dans la gestion électronique des achats ou dans les courriers électroniques du Client. Aucune exception ou dérogation n'est applicable sauf si elle est émise par le Prestataire ou acceptée expressément, préalablement et de manière non équivoque par écrit par le Prestataire. À ce titre, toute condition de la commande ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord écrit exprès et non-équivoque du Prestataire. Le contrat est constitué par le dernier devis émis par le Prestataire, les présentes conditions générales, la commande ou l'acceptation de devis ou lettre de commande du Client et, à titre accessoire et complémentaire les conditions de la commande expressément acceptées et spécifiquement indiquées par écrit par le Prestataire comme acceptées (le « Contrat »).

2. Entrée en vigueur

Le Contrat n'entrera en vigueur qu'à la réception par le Prestataire de l'acompte prévu au Contrat ou suivant les conditions particulières du devis, ou, le cas échéant, de l'accusé de réception de commande et/ou de réception de paiement émis par le Prestataire. Sauf disposition contraire des conditions particulières du devis, les délais d'exécution par le Prestataire de ses obligations au titre du Contrat commencent quinze (15) jours ouvrés après la date d'entrée en vigueur du Contrat.

3. Prix

Les prix sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement du devis. Préalablement au Contrat, les prix sont valables selon la durée mentionnée au devis et au maximum pendant deux (2) mois à compter de la date du devis. À l'entrée en vigueur du Contrat, les prix sont fermes et définitifs pour une durée de six (6) mois mis à jour tous les six (6) mois par application de l'indice "Sondages et Forages TP 04" pour les investigations in situ et en laboratoire, et par application de l'indice « SYNTEC » pour les prestations d'études, l'Indice de base étant le dernier indice publié à la date d'émission du devis.

Les prix mentionnés dans le Contrat ou le devis ne comprennent pas la TVA, les taxes sur les ventes, les droits, les prélèvements, les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits de douane et d'importation, les surtaxes, les droits de timbre, les impôts retenus à la source et toutes les autres taxes similaires qui peuvent être imposées au Prestataire, à ses employés, à ses sociétés affiliées et/ou à ses représentants, dans le cadre de l'exécution du Contrat (les « Impôts »), qui seront supportés par le Client en supplément des prix indiqués. Le Prestataire restera toutefois responsable du paiement de tous les impôts applicables en France.

Au cas où le Prestataire serait obligé de payer l'un des Impôts mentionnés ci-dessus, le Client remboursera le Prestataire dans les trente (30) jours suivant la réception des documents correspondants justifiant le paiement de celui-ci. Au cas où ce remboursement serait interdit par toute législation applicable, le Prestataire aura le droit d'augmenter les prix indiqués dans le devis ou spécifiés dans le Contrat du montant des Impôts réellement supportés.

Sauf indication contraire dans le devis, les prix des Prestations relatifs à des quantités à réaliser, quelle qu'en soit l'unité (notamment sans que cela ne soit exhaustif, profonds, mètres linéaires, nombre d'essais, etc) ne sont que des estimatifs sur la base des informations du Client, en conséquence seules les quantités réellement réalisées seront facturées sur la base des prix unitaires du Contrat.

4. Obligations générales du Client

4.1 Le terme « Prestations » désigne exclusivement les prestations énumérées dans le devis du Prestataire comme étant comprises dans le devis à la charge du Prestataire. Toute prestation non comprise dans les Prestations, ou dont le prix unitaire n'est pas indiqué au Contrat, fera l'objet d'un prix nouveau à négocier.

4.2 Par référence à la norme NF P 94-500, il appartient au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à toute entreprise de faire réaliser impérativement par des ingénieries compétentes chacune des missions géotechniques (successivement G1, G2, G3 et G4 et les investigations associées) pour suivre toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du projet. Si la mission d'investigations est commandée seule, elle est limitée à l'exécution matérielle de sondages et à l'établissement d'un compte rendu factuel sans interprétation et elle exclut toute activité d'étude, d'ingénierie ou de conseil, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

La mission de diagnostic géotechnique G5 engage le géotechnicien uniquement dans le cadre strict des objectifs ponctuels fixés et acceptés expressément par écrit.

4.3 Sauf disposition contraire expresse du devis, le Client obtiendra à ses propres frais, dans un délai permettant le respect du délai d'exécution du Contrat, tous les permis et autorisations d'importation nécessaires pour l'importation des matériels et équipements et l'exécution des Prestations dans le pays où les matériels et équipements doivent être livrés et où les Prestations doivent être exécutées. En plus de ce qui précède et sauf à ce que l'une ou plusieurs des obligations suivantes soient expressément et spécifiquement intégrées aux Prestations et au bordereau de prix, le Client devra également, notamment, sans que cela ne soit exhaustif :

- Payer au Prestataire les Prestations conformément aux conditions du Contrat ;
- Communiquer en temps utile toutes les informations et/ou documentations nécessaires pour l'exécution du Contrat et notamment, mais pas seulement, tout élément qui lui paraîtrait de nature à compromettre la bonne exécution des Prestations ou devant être pris en compte par le Prestataire ;
- Permettre un accès libre et rapide au Prestataire à ses locaux et/ou au site où sont réalisées les Prestations y compris pour la livraison des matériels et équipements nécessaires à la réalisation des Prestations et notamment, mais pas seulement, les machines de forage ;
- Approuver tous les documents du Prestataire conformément au devis et à défaut dans un délai de deux jours au plus ;
- Préparer ses installations pour l'exécution du Contrat, et notamment, sans que cela ne soit exhaustif, décider et préparer les implantations des forages, fournir eau et électricité, et veiller, le Client étant toujours responsable de ses installations, à ce que le Prestataire

dispose en permanence de toutes les ressources nécessaires pour exécuter le Contrat, sauf accord spécifique contraire dans le Contrat. Si le Personnel du Client est tenu d'exécuter un travail lié au Contrat incluant, mais sans s'y limiter, l'assemblage ou l'installation d'équipements, ce personnel sera qualifié et restera en permanence sous la responsabilité du Client. Le Client conservera le droit exclusif de diriger et de superviser le travail quotidien de son personnel. Dans ce cas, le Prestataire ne sera en aucun cas responsable d'une négligence ou d'une faute du personnel du Client dans l'exécution de ses tâches, y compris les conséquences que cette négligence ou faute peut avoir sur le Contrat. Par souci de clarté, tout sous-traitant du Prestataire imposé ou choisi par le Client restera sous l'entière responsabilité du Client ;

- fournir, conformément aux articles R.554-1 et suivants du même chapitre du code de l'environnement, à sa charge et sous sa responsabilité, l'implantation des réseaux privés, la liste et l'adresse des exploitants des réseaux publics à proximité des travaux, les plans, informations et résultats des investigations complémentaires consécutifs à sa Déclaration de projet de Travaux (DT). Ces informations sont indispensables pour permettre les éventuelles déclarations d'intentions de commencement de travaux (DICT) (le délai de réponse, est de 7 à 15 jours selon les cas, hors jours fériés) et pour connaître l'environnement du projet. En cas d'incertitude ou de complexité pour la localisation des réseaux sur le domaine public, il pourra être nécessaire de faire réaliser, à la charge du Client, des feuilles manuelles ou des avant-trous à la pelle mécanique pour les repérer. Les conséquences et la responsabilité de toute détérioration de ces réseaux par suite d'une mauvaise communication sont à la charge exclusive du Client.

- Déclarer aux autorités administratives compétentes tout forage réalisé, notamment, sans que cela ne soit exhaustif, de plus de 10 m de profondeur ou lorsqu'ils sont destinés à la recherche, la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (piézomètres notamment).

4.4 La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en aucun cas pour quelque dommage que ce soit à des ouvrages publics ou privés (notamment, à titre d'exemple, des ouvrages, canalisations enterrés) dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit préalablement à l'émission du dernier devis et intégrés au Contrat.

5. Obligations générales du Prestataire

Le Prestataire devra :

- Exécuter avec le soin et la diligence requis ses obligations conformément au Contrat, toujours dans le respect des spécifications techniques et du calendrier convenus entre les Parties par écrit ;
- Respecter toutes les règles internes et les règles de sécurité raisonnables qui sont communiquées par le Client par écrit et qui sont applicables dans les endroits où les Prestations doivent être exécutées par le Prestataire ;
- S'assurer que son personnel reste à tout moment sous sa supervision et direction et exercer son pouvoir de contrôle et de direction sur ses équipes ;
- Procéder selon les moyens actuels de son art, à des recherches consciencieuses et à fournir les indications qu'on peut en attendre, étant entendu qu'il s'agit d'une obligation de moyen et en aucun cas d'une obligation de résultat ou de moyens renforcée ;
- Faire en sorte que son personnel localisé dans le pays de réalisation des Prestations respecte les lois dudit pays.

Le Prestataire n'est solidaire d'aucun autre intervenant sauf si la solidarité est explicitement prévue et expressément agréée dans le devis et dans ce cas la solidarité ne s'exerce que sur la durée de réalisation sur site du Client du Contrat.

En cas d'intervention du Prestataire sur site du Client, si des éléments de terrain diffèrent des informations préalables fournies par le Client, le Prestataire peut à tout moment décider que la protection de son personnel n'est pas assurée ou adéquate et suspendre ses Prestations jusqu'à ce que les mesures adéquates soient mises en œuvre pour assurer la protection du personnel, par exemple si des traces de pollution sont découvertes ou révélées. Une telle suspension sera considérée comme un Imprévu, tel que défini à l'article 14 ci-dessus.

6. Délais de réalisation

À défaut d'engagement précis, ferme et expresse du Prestataire dans le devis sur une date finale de réalisation ou une durée de réalisation fixe et non soumise à variations, les délais d'intervention et d'exécution donnés dans le devis sont purement indicatifs et, notamment du fait de la nature de l'activité du Prestataire, dépendante des interventions du Client ou de tiers, ne sauraient en aucun cas engager le Prestataire. Les délais de réalisation sont soumis aux ajustements tels qu'indiqués au Contrat. À défaut d'accord exprès spécifique contraire, il ne sera pas appliqué de pénalités de retard. Nonobstant toute clause contraire, les pénalités de retard, si elles sont prévues, sont plafonnées à un montant total maximum et cumulé pour le Contrat de 5% du montant total HT du Contrat.

• Le Prestataire réalise le Contrat sur la base des informations communiquées par le Client. Ce dernier est seul responsable de l'exactitude et de la complétude de ces données et transmettra au Prestataire toute information nécessaire à la réalisation des Prestations. En cas d'absence de transmission, d'inexactitude de ces données ou d'absence d'accès au(x) site(s) d'intervention, quelles que soient les hypothèses que le Prestataire a pu prendre, notamment en cas d'absence de données ou d'accès, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité et les délais de réalisation sont automatiquement prolongés d'une durée au moins équivalente à la durée de correction de ces données et de reprise des Prestations correspondantes.

7. Formalités, autorisations et accès, obligations d'information, dégâts aux ouvrages et cultures

À l'exception d'un accord contraire dans les conditions spécifiques du devis ou dans les cas d'obligations législatives ou réglementaires non transférable par convention à la charge du Prestataire, toutes les démarches et formalités administratives ou autres, pour l'obtention des autorisations et permis de pénétrer sur les lieux et/ou d'effectuer les Prestations sont à la charge du Client. Le Client doit obtenir et communiquer les autorisations requises pour l'accès du personnel et des matériels nécessaires au Prestataire en toute sécurité dans l'enceinte des propriétés privées ou sur le domaine public. Le Client doit également fournir tous les documents et informations relatifs aux dangers et aux risques de toute nature, notamment sans que cela ne soit exhaustif, ceux cachés, liés aux réseaux, aux obstacles enterrés, à l'historique du site et à la pollution des sols, sous-sols et des nappes. Le Client communiquera les règles pratiques que les intervenants doivent respecter en matière de santé, sécurité, hygiène et respect de l'environnement. Il assure également en tant que de besoin la formation du personnel, notamment celui du Prestataire, sur les règles propres à son site, avant toute intervention sur site. Le Client sera responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non-

consécutif, résultant des événements mentionnés au présent paragraphe et qui n'aurait pas été mentionné au Prestataire.

Lorsque les Prestations consistent à mesurer, relever voire analyser ou traiter des sols pollués, le Prestataire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger son personnel dans la réalisation desdites Prestations, sur la base des données fournies par le Client.

Les forages et investigations de sols et sous-sols peuvent par nature entraîner des dommages sur le site en ce compris tout chemin d'accès, en particulier sur la végétation, les cultures et les ouvrages existants, sans qu'il y ait négligence ou faute de la part du Prestataire. Ce dernier n'est en aucun cas tenu de remettre en état ou réparer ces dégâts, sauf si la remise en état et/ou les réparations font partie des Prestations, et n'est en aucun cas tenu d'indemniser le Client ou les tiers pour lesdits dommages inhérents à la réalisation des Prestations.

8. Implantation, nivellement des sondages

À l'exception des cas où l'implantation des sondages fait partie des Prestations à réaliser par le Prestataire, ce dernier est exonéré de toute responsabilité dans les événements consécutifs à ladite implantation et est tenu indemne des conséquences liées à la décision d'implantation, tels que notamment, sans que cela ne soit exhaustif, le retard de réalisation, les surcoûts et/ou la perte de forage. Les Prestations ne comprennent pas les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des ouvrages et zones à étudier ni la mesure des coordonnées précises des points de sondages ou d'essais. Les éventuelles altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cotes de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais.

9. Hydrogéologie - Géotechnique

9.1 Les niveaux d'eau indiqués dans le rapport final d'exécution des Prestations correspondent uniquement aux niveaux relevés au droit des sondages exécutés et au moment précis du relevé. En dépit de la qualité de l'étude les aléas suivants subsistent, notamment la variation des niveaux d'eau en relation avec la météo ou une modification de l'environnement des études et Prestations. Seule une étude hydrogéologique spécifique permet de déterminer les amplitudes de variation de ces niveaux et les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

9.2 L'étude géotechnique s'appuie sur les renseignements reçus concernant le projet, sur un nombre limité de sondages et d'essais, et sur des profondeurs d'investigations limitées qui ne permettent pas de lever toutes les incertitudes inévitables à cette science naturelle. En dépit de la qualité de l'étude, des incertitudes subsistent du fait notamment du caractère ponctuel des investigations, de la variation d'épaisseur des remblais et/ou des différentes couches, de la présence de vestiges enterrés et de bien d'autres facteurs telle que la variation latérale de faciès. Les conclusions géotechniques ne peuvent donc conduire à traiter à forfait le prix des fondations compte tenu d'une hétérogénéité, naturelle ou du fait de l'homme, toujours possible et des aléas d'exécution pouvant survenir lors de la découverte des terrains. Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment à titre d'exemple glissement, érosion, dissolution, remblais évolutifs, tourbe), l'application des recommandations du rapport nécessite une actualisation à chaque étape du projet notamment s'il s'écoule un laps de temps important avant l'étape suivante.

9.3 L'estimation des quantités des ouvrages géotechniques nécessite, une mission d'étude géotechnique de conception G2 (phase projet). Les éléments géotechniques non décelés par l'étude et mis en évidence lors de l'exécution (pouvant avoir une incidence sur les conclusions du rapport) et les incidents importants survenus au cours des travaux (notamment glissement, dommages aux avoisinants ou aux existants) doivent obligatoirement être portés à la connaissance du Prestataire ou signalés aux géotechniciens chargés des Prestations de suivi géotechnique d'exécution G3 et de supervision géotechnique d'exécution G4, afin que les conséquences sur la conception géotechnique et les conditions d'exécution soient analysées par un homme de l'art.

10. Pollution - dépollution

Lorsque l'objet de la Prestation est le diagnostic ou l'analyse de la pollution de sols et/ou sous-sols, ou l'assistance à la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'œuvre de prestations de dépollution, le Client devra désigner un coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé sur le site (SPS), assister le Prestataire pour l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes, fournir au Prestataire toute information (notamment visite sur site, documents et échantillons) nécessaire à l'obtention des Certificats d'Acceptation Préalable de Déchets ainsi que pour l'obtention des autorisations nécessaires au transport, au traitement et à l'élimination des terres, matériaux, effluents, rejets, déchets, et plus généralement de toute substance polluante.

Sauf s'il s'agit de l'objet des Prestations tel que précisé au devis, notre devis est réalisé sur la base d'un site sur lequel il n'existe aucun danger potentiel lié à la présence de produits radioactifs.

Les missions d'assistance à maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'œuvre seront exercées conformément à l'objectif de réhabilitation repris dans le devis. À défaut d'une telle définition d'objectif, ces missions ne pourront commencer.

11. Rapport de mission, réception des Prestations par le Client

Sauf disposition contraire du Contrat et sous réserve des présentes conditions générales, la remise du dernier document à fournir dans le cadre des Prestations marque la fin de la réalisation des Prestations. La fin de la réalisation des Prestations sur site du Client est marquée par le départ autorisé du personnel du Prestataire du site. L'approbation du dernier document fourni dans le cadre des Prestations doit intervenir au plus tard deux semaines après sa remise au Client. A défaut de rejet explicite et par écrit par le Client dans ce délai, le document sera considéré comme approuvé. L'émission de commentaires ne vaut pas rejet et n'interrompt pas le délai d'approbation. Le Prestataire répondra aux commentaires dans les dix (10) jours de leur réception. A défaut de rejet explicite et par écrit par le Client dans les cinq (5) jours de la réception des réponses aux commentaires ou du document modifié, le document sera considéré comme approuvé. Si le Client refuse le document et que le document n'est toujours pas approuvé deux (2) mois après sa remise initiale, les Parties pourront mettre en œuvre le processus de règlement des litiges tel que défini au Contrat. A défaut de mise en œuvre de ce processus, le rapport sera considéré comme approuvé définitivement trois mois après la date de sa remise initiale au Client.

12. Réserve de propriété, confidentialité

Les coupes de sondages, plans et documents établis par le Prestataire dans le cadre des Prestations ne peuvent être utilisés, publiés ou reproduits par des tiers sans son autorisation. Le Client ne peut pas les utiliser pour d'autres ouvrages sans accord écrit préalable exprès du Prestataire. Le Client s'engage à maintenir confidentielle et à ne pas utiliser pour tout autre objectif que celui prévu au Contrat ou pour le compte de tiers, toute information se rapportant au savoir-faire, techniques et données du Prestataire, que ces éléments soient brevetés ou non, dont le Client a pu avoir connaissance au cours des Prestations ou qui ont été acquises ou développées par le Prestataire au cours du Contrat, sauf accord préalable écrit exprès du Prestataire.

13. Propriété Intellectuelle

Si dans le cadre du Contrat, le Prestataire met au point, développe ou utilise une nouvelle technique, celle-ci est et/ou reste sa propriété exclusive. Le Prestataire est libre de déposer tout brevet s'y rapportant. Le Prestataire est titulaire des droits d'auteur et de propriété sur les résultats et/ou données compris, relevés ou utilisés dans les ou, au cours des, Prestations et/ou développés, générés, compilés et/ou traités dans le cadre du Contrat. Le Prestataire concède au Client, sous réserve qu'il remplisse ses obligations au titre du Contrat, un droit non exclusif de reproduction des documents remis dans le cadre des Prestations pour la seule utilisation des besoins de l'exploitation, la maintenance et l'entretien du site Client concerné.

En cas de reproduction des documents remis par le Prestataire dans le cadre des Prestations, le Client s'engage à indiquer la source en portant sur tous les documents diffusés intégrant lesdits documents du Prestataire, quelle que soit leur forme, la mention suivante en caractères apparents : « source originelle : Groupe Fondasol – date du document : JJJ/MM/AAAA » sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par le Prestataire. Le Client s'engage à ce que tout tiers à qui il aurait été dans l'obligation de remettre l'un ou les documents, se conforme à l'obligation de citation de la source originelle telle que prévue au présent article.

14. Modifications du contenu des Prestations en cours de réalisation

La nature des Prestations et des moyens à mettre en œuvre, les prévisions des avancements et délais, ainsi que les prix sont déterminés en fonction des éléments communiqués par le Client et ceux recueillis lors de l'établissement du devis. Des conditions imprévisibles par le Prestataire au moment de l'établissement du devis touchant à la géologie et éléments de terrains et découvertes imprévues, aux hypothèses de travail, au projet et à son environnement, à la législation et aux règlements, à des événements imprévus, survenant au cours de la réalisation des Prestations (l'ensemble désigné par les « Imprévus ») pourront conduire le Prestataire à proposer au Client un ou des avenant(s) avec notamment application des prix du bordereau du devis, ou en leur absence, de nouveau prix raisonnables et des délais de réalisation mis à jour. À défaut d'un refus écrit exprès du Client dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la proposition d'avenant ou de modification des Prestations, ledit avenant ou modification des Prestations devient pleinement effectif et le Prestataire est donc rémunéré du prix de cet avenant ou de cette modification des Prestations, en sus. En cas de refus écrit exprès du Client, le Prestataire est en droit de suspendre immédiatement l'exécution des Prestations jusqu'à confirmation écrite expresse du Client des modalités pour traiter de ces Imprévus et accord des deux Parties sur lesdites modalités. Les Prestations réalisées à cette date sont facturées et rémunérées intégralement, sans que le Client ne puisse faire état d'un préjudice. Le temps d'immobilisation du personnel du Prestataire est rémunéré selon le prix unitaire indiqué dans le bordereau de prix du devis. Dans l'hypothèse où le Prestataire notifie qu'il est dans l'impossibilité d'accepter les modalités de traitement des Imprévus telles que demandées par le Client, ce dernier aura le droit de résilier le Contrat selon les termes prévus à l'article 19.2 (Résiliation).

15. Modifications du projet après fin de mission, délai de validité du rapport

Le rapport de fin de mission, quel que soit son nom, constitue une synthèse des Prestations telle que définie au Contrat. Ce rapport et ses annexes forment un ensemble indissociable. Toute interprétation, reproduction partielle ou totale, ou utilisation par un autre maître de l'ouvrage, un autre constructeur ou maître d'œuvre, ou conseil desdits maître d'ouvrage, constructeur ou maître d'œuvre pour un projet différent de celui objet du Contrat est interdite et ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prestataire à quelque titre que ce soit. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission objet du rapport. Toute modification apportée au projet, au site, à l'ouvrage et/ou à son environnement non révélé expressément au Prestataire lors de la réalisation des Prestations ou dont il lui a été demandé de ne pas tenir compte, rend le rapport caduc, dégage la responsabilité du Prestataire et engage celle du Client. Le Client doit faire actualiser le dernier rapport émis dans le cadre du Contrat en cas d'ouverture du chantier (pour lequel le rapport a été émis) plus d'un an après remise dudit rapport. Il en est de même notamment en cas de travaux de terrassements, de démolition ou de réhabilitation du site (à la suite d'une contamination des terrains et/ou de la nappe) modifiant entre autres les qualités mécaniques, les dispositions constructives et/ou la répartition de tout ou partie des sols sur les emprises concernées par l'étude géotechnique.

16. Force Majeure

Le Prestataire ne sera pas responsable, de quelque manière que ce soit, de la non-exécution ou du retard d'exécution de ses obligations à la suite d'un événement de Force Majeure. La Force Majeure sera définie comme un événement qui empêche l'exécution totale ou partielle du Contrat et qui ne peut être surmonté en dépit des efforts raisonnables de la part de la Partie affectée, qui lui est extérieure. La Force Majeure inclura, notamment les événements suivants: catastrophes naturelles ou climatiques, pénurie de main d'œuvre qualifiée ou de matières premières, incidents majeurs affectant la production des agents ou sous-traitants du Prestataire, actes de guerre, de terrorisme, sabotages, embargos, insurrections, émeutes ou atteintes à l'ordre public.

Tout événement de Force Majeure sera notifié par écrit à l'autre Partie dès que raisonnablement possible. Si l'événement de Force Majeure se poursuit pendant plus de deux (2) mois et que les Parties ne se sont pas mises d'accord sur les conditions de poursuite du Contrat, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de résilier le Contrat, sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours adressé à l'autre Partie, auquel cas la stipulation de la clause de Résiliation du Contrat s'appliquera.

Quand l'événement de Force Majeure aura cessé de produire ses effets, le Prestataire reprendra l'exécution des obligations affectées dès que possible. Le délai de réalisation sera automatiquement prolongé d'une période au moins équivalente à la durée réelle des effets de l'événement de Force Majeure. Tous frais supplémentaires raisonnablement engagés par le Prestataire suite à l'événement de Force Majeure seront remboursés par le Client au Prestataire contre présentation de la preuve de paiement associée et de la facture correspondante.

17. Conditions de paiement, acompte, retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est appliquée sur les paiements des Prestations.

Dans le cas où le Contrat nécessite une intervention d'une durée supérieure à un mois, des factures mensuelles intermédiaires sont établies et envoyées par le Prestataire pour paiement par le Client. Les paiements interviennent à réception et sans escompte. L'acompte dont le montant est défini dans les conditions particulières du devis est déduit de la facture ou décompte final(e).

En cas de sous-traitance par le Client au Prestataire dans le cadre d'un ouvrage public, les factures du Prestataire sont réglées directement et intégralement par le maître d'ouvrage, conformément à la loi n°75-1334 du 31/12/1975.

En l'absence de paiement au plus tard le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué à compter dudit jour et de plein droit, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Cette pénalité sera exigible sans qu'un rappel ou mise en demeure soit nécessaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En sus de ces pénalités de retard, le Client sera redevable de plein droit des frais de recouvrement exposés ou d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

Si la carence du Client rend nécessaire un recouvrement contentieux, le Client s'engage à payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge et des dommages-intérêts éventuels, une indemnité fixée à 15% du montant TTC de la créance avec un minimum de 500 euros. Cette indemnité est due de plein droit, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect de la date de paiement. Les Parties reconnaissent expressément qu'elle constitue une évaluation raisonnable de l'indemnité de recouvrement et de l'indemnisation des frais de recouvrement.

Un désaccord quelconque dans le cadre de l'exécution des Prestations ne saurait en aucun cas constituer un motif de non-paiement des Prestations réalisées et non soumises à contestation précise et documentée. La compensation est formellement exclue. En conséquence, le Client s'interdit de déduire le montant des préjudices qu'il allègue du prix des Prestations facturé ou de retenir les paiements.

18. Suspension

L'exécution du Contrat ne peut être suspendue par le Prestataire que dans les cas suivants :

- (i) En cas d'Imprévu,
- (ii) En cas de violation par le Client d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles,
- (iii) En cas de Force Majeure.

Quand l'un des événements mentionnés ci-dessus se produit, le Prestataire a le droit de notifier au Client son intention de suspendre l'exécution du Contrat. Dans ce cas, le délai de réalisation sera prolongé d'une période équivalente à la durée de cette suspension et tous les frais associés engagés par le Prestataire suite à cette suspension seront remboursés par le Client contre présentation des preuves de paiement associées, en ce compris l'indemnité d'immobilisation au taux prévu au devis. Le Prestataire peut soumettre la reprise des obligations suspendues au remboursement par le Client au Prestataire des sommes mentionnées ci-dessus.

Si l'exécution du Contrat est suspendue pendant une période de plus de deux (2) mois, le Prestataire aura le droit de résilier le Contrat immédiatement sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours, auquel cas les stipulations de l'article « Résiliation » (19.2 et suivants) du Contrat s'appliqueront. À partir du moment où les obligations du Prestataire ou le Contrat sont suspendus pendant une durée égale ou supérieure à deux (2) mois, les Prestations seront considérées comme finies et acceptées par le Client.

19. Résiliation

Toute procédure de résiliation est obligatoirement précédée d'une tentative de négociation et résolution amiable du différend.

19.1 Résiliation pour manquement

Si l'une des Parties commet une violation substantielle du Contrat, l'autre Partie peut demander, par écrit, que la Partie défaillante respecte les conditions du Contrat. Si dans un délai de trente (30) jours, ou dans un autre délai dont les Parties auront convenu, après la réception de cette demande, la Partie défaillante n'a pas pris de mesures satisfaisantes pour respecter le Contrat, la Partie non défaillante peut, sans préjudice de l'exercice des autres droits ou recours dont elle peut disposer, résilier le Contrat en remettant à la Partie défaillante une notification écrite à cet effet.

19.2 Résiliation pour insolvabilité ou événement similaire ou après suspension prolongée

Si l'une ou l'autre des Parties est en état de cessation des paiements ou devient incapable de répondre à ses obligations financières, ou après une suspension supérieure à deux (2) mois, l'autre Partie peut, sans préjudice de l'exercice des autres droits ou recours dont elle peut disposer, résilier le Contrat en remettant à la première Partie une notification à cet effet. Cette résiliation entrera en vigueur à la date où ladite notification de résiliation est reçue par la première Partie.

19.3 Indemnisation pour résiliation

En cas de résiliation du Contrat en totalité ou en partie par le Client ou le Prestataire, conformément aux stipulations des Articles 19.1 ou 19.2, le Client paiera au Prestataire :

- (i) Le solde du prix des Prestations exécutées conformément au Contrat, à la date de résiliation non encore payées, et
- (ii) Les coûts réellement engagés par le Prestataire jusqu'à la date de résiliation pour la réalisation des Prestations y compris si certaines Prestations ne sont pas terminées,
- (iii) les coûts engagés par le Prestataire suite à la résiliation, y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais liés à l'annulation de ses contrats de sous-traitance ou de ses contrats avec ses propres fournisseurs et les frais engagés pour toute suspension prolongée (le cas échéant), et
- (iv) un montant raisonnable pour compenser les frais administratifs et généraux du Prestataire du fait de la résiliation, qui ne sera en aucun cas inférieur à quinze (15) pour cent du prix des Prestations restant à effectuer à la date de résiliation.

En cas de résiliation du Contrat due à un événement de Force Majeure conformément à l'Article 16, le Client paiera au Prestataire les montants mentionnés aux alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus et tous les autres frais raisonnables engagés par le Prestataire suite à l'événement de Force Majeure et à la suspension associée.

19.4 Effets de la résiliation

La résiliation du Contrat en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas les stipulations du présent article et des articles concernant la propriété intellectuelle, la confidentialité, la limitation de responsabilité, le droit applicable et le règlement des différends.

20. Répartition des risques, responsabilités

20.1 Le Prestataire n'est pas tenu d'avertir son Client sur les risques encourus déjà connus ou ne pouvant être ignorés du Client compte-tenu de sa compétence. Le devoir de conseil du Prestataire vis-à-vis du Client ne s'exerce que dans les domaines de compétence requis pour l'exécution des Prestations spécifiquement confiées. Tout élément nouveau connu du Client après la fin de la réalisation des Prestations doit être communiqué au Prestataire qui pourra, le cas échéant, proposer la réalisation d'une prestation complémentaire. À défaut de communication des éléments nouveaux ou d'acceptation de la prestation complémentaire, le Client en assumera toutes les conséquences. En aucun cas, le Prestataire ne sera tenu pour responsable des conséquences d'un non-respect de ses préconisations ou d'une modification de celles-ci par le Client pour quelque raison que ce soit. L'attention du Client est attirée sur le fait que toute estimation de quantités faite à partir des données obtenues par prélèvements ou essais ponctuels sur le site objet des Prestations possède une représentativité limitée et donc incertaine par rapport à l'ensemble du site pour lequel elles seraient extrapolées.

20.2 Le Prestataire est responsable des dommages qu'il cause directement par l'exécution de ses Prestations, dans les conditions et limites du Contrat. À ce titre, il est responsable de ses Prestations dont la défectuosité lui est imputable. Nonobstant toute clause contraire dans le Contrat ou tout autre document, la responsabilité totale et cumulée du Prestataire au titre du ou en relation avec le Contrat sera plafonnée au prix total HT du Contrat et à dix mille (10 000) euros pour tout Contrat dont le prix HT serait inférieur à ce montant, quel que soit le fondement de la responsabilité (contractuelle, délictuelle, garantie, légale ou autre). Nonobstant toute clause contraire dans le Contrat ou tout autre document, il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs et/ou non-consécutifs à un dommage matériel et ne sera pas responsable des dommages tels que, notamment, la perte

d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements, que ceux-ci soient considérés directs ou non.

20.3 Le Prestataire sera garanti et indemnisé en totalité par le Client contre tous recours, demandes, actions, procédures, recherches en responsabilité de toute nature de la part de tiers au Contrat à l'encontre du Prestataire du fait des Prestations.

21. Assurances

Le Prestataire bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances. **À ce titre et en toute hypothèse y compris pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 15 M€ HT doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Prestataire.** Il est expressément convenu que le Client a l'obligation d'informer le Prestataire d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte, de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'adaptation de la garantie. Au-delà de 15 M€ HT de valeur de l'ouvrage, le Client prend également l'engagement, de souscrire à ses frais un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), contrat dans lequel le Prestataire sera expressément mentionné parmi les bénéficiaires. Le Client prendra en charge toute éventuelle sur-cotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Par ailleurs, les ouvrages de caractère exceptionnel, voire inhabituels sont exclus du contrat d'assurance en vigueur et doivent faire l'objet d'une cotation particulière. À défaut de respecter ces engagements, le Client en supportera les conséquences financières. Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Prestataire de la DOC (déclaration d'ouverture de chantier).

Toutes les conséquences financières d'une déclaration insuffisante quant au coût de l'ouvrage seront supportées par le Client.

22. Changement de lois

Si à tout moment après la date du devis du Prestataire au Client, une loi, un règlement, une norme ou une méthode entre en vigueur ou change, et si cela augmente le coût de réalisation des Prestations, ou si cela affecte plus généralement l'une des conditions du Contrat, tel que, mais sans que ce ne soit limitatif, le délai de réalisation ou les garanties, le prix du Contrat sera ajusté en fonction de l'augmentation des coûts subie par le Prestataire du fait de ce changement et supporté par le Client. Les autres conditions du Contrat affectées seront ajustées de bonne foi pour refléter ce/ces changement(s).

23. Interprétation, langue

En cas de contradiction ou de conflit entre les termes des différents documents composant le Contrat tel qu'indiqué en article 1, les documents prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre dans lequel ils sont énoncés audit article 1. Sauf clause contraire spécifique dans le devis, tout rapport et/ou document objet des Prestations sera fourni en français. Les titres des articles des présentes conditions générales n'ont aucune valeur juridique ni interprétative.

24. Cessibilité de Contrat, non-renonciation

Le Contrat ne peut être cédé, en tout ou en partie, par le Client ou le Prestataire à un tiers sans le consentement exprès, écrit, préalable de l'autre Partie. La sous-traitance par le Prestataire n'est pas considérée comme une cession au titre du présent article. Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des stipulations du Contrat et/ou tolère un manquement par le Client à l'une quelconque des obligations visées dans le Contrat ne peut en aucun cas être interprété comme valant renonciation par le Prestataire à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites stipulations.

25. Divisibilité

Si une stipulation du Contrat est jugée par une autorité compétente comme nulle et inapplicable en totalité ou en partie, la validité des autres stipulations du Contrat et le reste de la stipulation en question n'en sera pas affectée. Le Client et le Prestataire remplaceront cette stipulation par une stipulation aussi proche que possible de la stipulation rendue invalide, produisant les mêmes effets juridiques que ceux initialement prévus par le Client et le Prestataire.

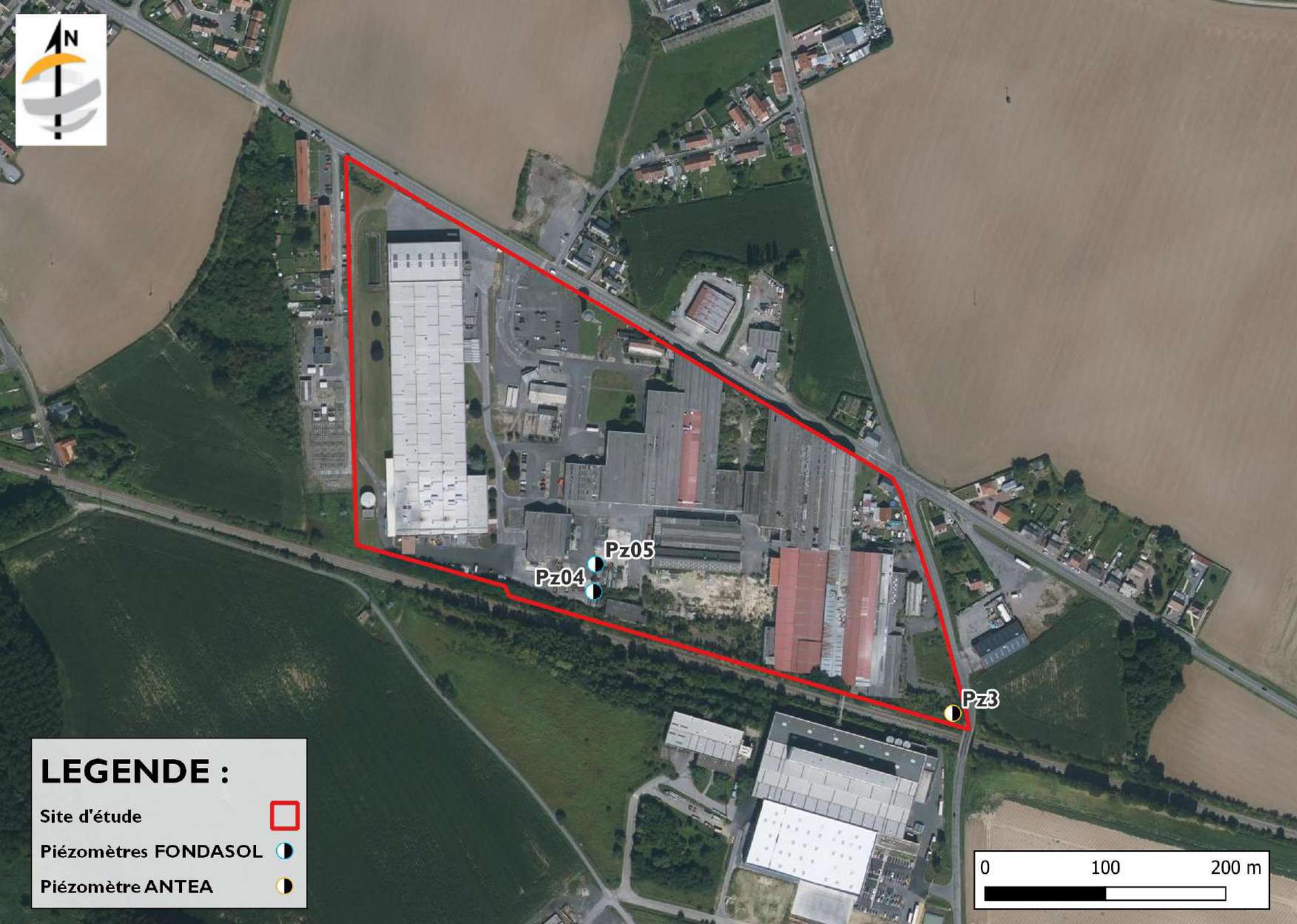
26. Litiges - Attribution de juridiction

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS ET TOUT LITIGE RELATIF AUDIT CONTRAT (SA VALIDITÉ, SON INTERPRÉTATION, SON EXISTENCE, SA RÉALISATION, DÉFECTUEUSE OU TOTALE, SON EXPIRATION OU SA RÉSILIATION NOTAMMENT) SERA SOUMIS EXCLUSIVEMENT AU DROIT FRANÇAIS.

À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS SUIVANT L'ENVOI D'UNE CORRESPONDANCE FAISANT ÉTAT D'UN DIFFÉREND, TOUT LITIGE SERA SOUMIS POUR RÉSOLUTION AUX JURIDICTIONS DU RESSORT DU SIÈGE SOCIAL DU PRESTATAIRE QUI SONT SEULES COMPÉTENTES, ET AUXQUELLES LES PARTIES ATTRIBUENT COMPÉTENCE EXCLUSIVE, MÊME EN CAS DE DEMANDE INCIDENTE OU D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. LA LANGUE DU CONTRAT ET DE TOUT RÈGLEMENT DES LITIGES EST LE FRANÇAIS.

NOVEMBRE 2018

2. ANNEXE N°1 : LOCALISATION DES OUVRAGES FAISANT OBJET DE LA PRESENTE REGULARISATION



LEGENDE :

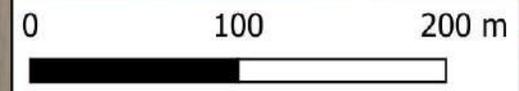
Site d'étude



Piézomètres FONDASOL



Piézomètre ANTEA



3. ANNEXE N°2 : COUPES LITHOLOGIQUES ET TECHNIQUE DE PIEZOMETRES

| | | | | | | | |
|-------------|------------------|-----------------------|-------------------------------|--------------------|-----------------------------------|--|--|
| PZ04 | Longitude | Latitude | Système de coordonnées | | Précision des relevés | Niveau d'eau | |
| | 3,096309886 | 49,736451000 | WGS 84 | | Non renseigné | <input type="checkbox"/> Néant <input type="checkbox"/> Non mesuré <input type="checkbox"/> En cours de forage <input checked="" type="checkbox"/> Stabilisé <input checked="" type="checkbox"/> Non stabilisé <input type="checkbox"/> Sec | |
| | Élévation | Prof. atteinte | Angle | Nivellement | Précision des nivellements | | |
| | +70,0 m | 15,0 m | 0,0° | Non renseigné | Non renseigné | | |

| | | | |
|------------------|------------------|----------------|------------------|
| Début | Fin | Machine | Opérateur |
| 04/04/2023 11:09 | 04/04/2023 16:35 | AC40 | 80GT_01 Equipe |

| Élévation | Prof. | Lithologie | Descriptions | Outils | Fluides | Équipements | Remblais | Niveau d'eau |
|-----------|-------|------------|------------------------|-----------------------------------|---------|-------------------|----------|--------------|
| 70 | 0 | | Béton | rotation (outil à lames, tricone) | eau | piézomètre ouvert | | Stabilisé |
| 69,8 | | | 0,2 m | | | | | |
| | 1 | | Remblai | | | | | |
| | 2 | | 2,2 m | | | | | |
| 67,8 | | | Limon argileux bariolé | | | | | |
| | 3 | | 3,3 m | | | | | |
| 66,7 | | | Sables vert | | | | | |
| | 4 | | | | | | | |
| | 5 | | 5,5 m | | | | | |
| 64,5 | | | Craie | | | | | |
| | 6 | | | | | | | |
| | 7 | | | | | | | |
| | 8 | | | | | | | |
| | 9 | | | | | | | |
| 60 | 10 | | Gravier calibré | | | | | |

1 06/04/2023 - Niveau d'Eau En fin de chantier - 8,9m

| | | | | | | | |
|-------------|------------------|-----------------------|-------------------------------|--------------------|-----------------------------------|--|--|
| PZ04 | Longitude | Latitude | Système de coordonnées | | Précision des relevés | Niveau d'eau | |
| | 3,096309886 | 49,736451000 | WGS 84 | | Non renseigné | <input type="checkbox"/> Néant <input type="checkbox"/> Non mesuré <input type="checkbox"/> En cours de forage | |
| | Élévation | Prof. atteinte | Angle | Nivellement | Précision des nivellements | <input checked="" type="checkbox"/> Stabilisé <input checked="" type="checkbox"/> Non stabilisé <input type="checkbox"/> Sec | |
| | +70,0 m | 15,0 m | 0,0° | Non renseigné | Non renseigné | | |

| | | | |
|------------------|------------------|----------------|------------------|
| Début | Fin | Machine | Opérateur |
| 04/04/2023 11:09 | 04/04/2023 16:35 | AC40 | 80GT_01 Equipe |

| Élévation | Prof. | Lithologie | Descriptions | Outils | Fluides | Équipements | Remblais | Niveau d'eau |
|-----------|-------|------------|--------------|-----------------------------------|---------|-------------------|-----------------|--------------|
| 60 | 10 | | Craie | rotation (outil a lames, tricône) | eau | piézomètre ouvert | Gravier calibré | Stabilisé |
| | 11 | | | | | | | |
| | 12 | | | | | | | |
| | 13 | | | | | | | |
| | 14 | | | | | | | |
| | | 15 m | | 15 m | 15 m | | | |
| 55 | 15 | | | | | | | 15,2 m |

| | | | | | | | |
|-------------|-------------|----------------|------------------------|---------------|----------------------------|---|--|
| PZ05 | Longitude | Latitude | Système de coordonnées | | Précision des relevés | Niveau d'eau | |
| | 3,096334074 | 49,736654570 | WGS 84 | | Non renseigné | <input type="checkbox"/> Néant <input type="checkbox"/> Non mesuré <input type="checkbox"/> En cours de forage <input type="checkbox"/> Stabilisé <input checked="" type="checkbox"/> Non stabilisé <input type="checkbox"/> Sec | |
| | Élévation | Prof. atteinte | Angle | Nivellement | Précision des nivellements | | |
| | +69,99 m | 15,0 m | 0,0° | Non renseigné | Non renseigné | | |

| | | | |
|------------------|------------------|----------------|------------------|
| Début | Fin | Machine | Opérateur |
| 03/04/2023 15:13 | 03/04/2023 16:39 | AC40 | 80GT_01 Equipe |

| Élévation | Prof. | Lithologie | Descriptions | Outils | Fluides | Équipements | Remblais | Niveau d'eau |
|-----------|-------|------------|----------------------|-----------------------------------|---------|-------------------|-----------------|--------------|
| 69,89 | 0 | | Béton 0,1 m | rotation (outil à lames, tricône) | eau | piézomètre ouvert | | |
| | 1 | | Limon argileux brun | | | | | |
| | 2 | | 2,5 m | | | | | |
| 67,49 | 3 | | Sables argileux brun | | | | | |
| | 4 | | 4,5 m | | | | | |
| 65,49 | 5 | | Craie | | | | | |
| | 6 | | | | | | | |
| | 7 | | | | | | | |
| | 8 | | | | | | | |
| | 9 | | | | | | | |
| 59,99 | 10 | | | | | | 8,2 m | |
| | | | | | | | Argile | 8,9 m |
| | | | | | | | Gravier calibré | 9,6 m |

1 06/04/2023 - Niveau d'Eau En fin de chantier - 8,9m

| | | | | | | | |
|------------------|------------------|-----------------------|-------------------------------|--------------------|-----------------------------------|---|--|
| PZ05 | Longitude | Latitude | Système de coordonnées | | Précision des relevés | Niveau d'eau | |
| | 3,096334074 | 49,736654570 | WGS 84 | | Non renseigné | <input type="checkbox"/> Néant <input type="checkbox"/> Non mesuré <input type="checkbox"/> En cours de forage <input type="checkbox"/> Stabilisé <input checked="" type="checkbox"/> Non stabilisé <input type="checkbox"/> Sec | |
| | Élévation | Prof. atteinte | Angle | Nivellement | Précision des nivellements | | |
| | +69,99 m | 15,0 m | 0,0° | Non renseigné | Non renseigné | | |
| Début | | | Fin | | Machine | Opérateur | |
| 03/04/2023 15:13 | | | 03/04/2023 16:39 | | AC40 | 80GT_01 Equipe | |

| Élévation | Prof. | Lithologie | Descriptions | Outils | Fluides | Équipements | Remblais | Niveau d'eau |
|-----------|-------|------------|--------------|-----------------------------------|---------|-------------------|-----------------|--------------|
| 59,99 | 10 | | Craie | rotation (outil a lames, tricône) | eau | piézomètre ouvert | Gravier calibré | |
| | 11 | | | | | | | |
| | 12 | | | | | | | |
| | 13 | | | | | | | |
| | 14 | | | | | | | |
| | | 15 m | | 15 m | 15 m | | 15,1 m | |
| 54,99 | 15 | | | | | | | |

| | | | | | | |
|-------------|-------------------|---------------------|------------------------|---------------------|--|----------------|
| PZ04 | Longitude | Latitude | Système de coordonnées | | Niveau d'eau | |
| | 3,096309886 | 49,736451000 | WGS 84 | | <input type="checkbox"/> Néant <input type="checkbox"/> Non mesuré <input type="checkbox"/> En cours de forage <input checked="" type="checkbox"/> Stabilisé <input checked="" type="checkbox"/> Non stabilisé <input type="checkbox"/> Sec | |
| | Élévation | Nivellement | Angle | Prof. atteinte | | |
| | +70,0 m | Non renseigné | 0,0° | 15,0 m | | |
| Données | Type | Début | | Fin | Machine | Opérateur |
| PZO-PZ_4 | Piézomètre ouvert | 04/04/2023 11:09:53 | | 04/04/2023 16:35:00 | AC40 | 80GT_01 Equipe |

Sondage

| | | |
|----------|---|--------|
| Prof. | P | 15,0 m |
| Diamètre | D | - mm |

Niveau d'eau

| | | |
|--------------------|----------------|-------|
| En cours de forage | H _w | 8,5 m |
| Après équipement | H _w | 8,9 m |

Tube

| | | |
|---|----------------|---------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> PVC | | |
| Diamètre intérieur | D _t | 80,0 mm |
| Diamètre extérieur | D _t | 90,0 mm |
| Crépines | De | 10,2 à 15,2 m |
| | Fente | 1,0 mm |

| | | |
|------------------|---|-------|
| Développement | <input checked="" type="checkbox"/> Non | |
| Bouchon de fond | <input checked="" type="checkbox"/> Non | |
| Hauteur hors sol | H _t | 0,4 m |

Remblais

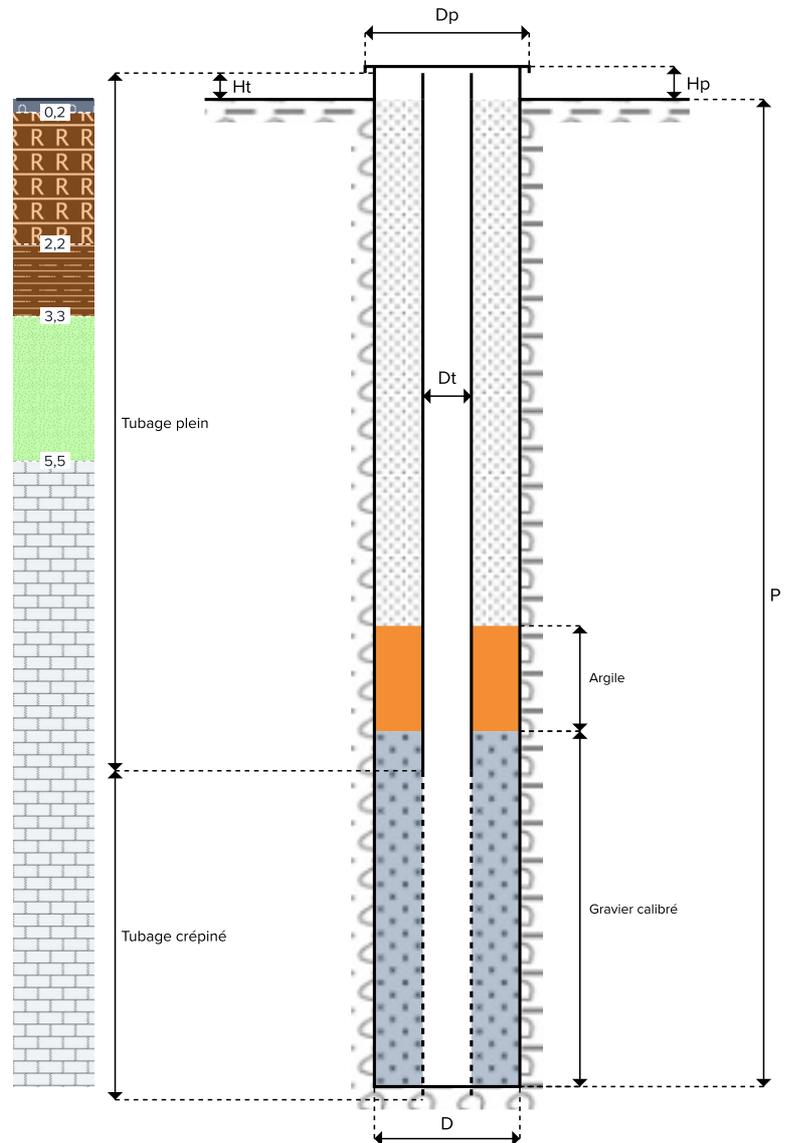
| | | |
|-----------------|----|--------------|
| Argile | De | 8,0 à 9,6 m |
| Gravier calibré | De | 9,6 à 15,2 m |

Protection

| | | |
|---------------------|---|----------|
| Tête métallique | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | |
| Cadenas | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | |
| Bouche à clef | <input checked="" type="checkbox"/> Non | |
| Regard béton | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | |
| Diamètre protection | D _p | 100,0 mm |
| Hauteur hors sol | H _p | 0,5 m |

Réception Piézomètre

| | |
|----------------------------------|-----|
| Profondeur Eau - Début réception | - m |
| Profondeur Eau - Fin réception | - m |
| Durée réception | - h |



| | | | | | | |
|----------------|-------------------|---------------------|------------------------|---------------------|---|------------------|
| PZ05 | Longitude | Latitude | Système de coordonnées | | Niveau d'eau | |
| | 3,096334074 | 49,736654570 | WGS 84 | | <input type="checkbox"/> Néant <input type="checkbox"/> Non mesuré <input type="checkbox"/> En cours de forage <input type="checkbox"/> Stabilisé <input checked="" type="checkbox"/> Non stabilisé <input type="checkbox"/> Sec | |
| | Élévation | Nivellement | Angle | Prof. atteinte | | |
| | +69,99 m | Non renseigné | 0,0° | 15,0 m | | |
| Données | Type | Début | | Fin | Machine | Opérateur |
| PZO-PZ_5 | Piézomètre ouvert | 03/04/2023 15:13:49 | | 03/04/2023 16:39:44 | AC40 | 80GT_01 Equipe |

Sondage

| | | |
|----------|---|--------|
| Prof. | P | 15,0 m |
| Diamètre | D | - mm |

Niveau d'eau

| | | |
|--------------------|-------|--------|
| En cours de forage | H_w | 8,5 m |
| Après équipement | H_w | 8,85 m |

Tube

| | | |
|---|-------|---------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> PVC | | |
| Diamètre intérieur | D_t | 80,0 mm |
| Diamètre extérieur | D_t | 90,0 mm |
| Crépines | D_e | 10,1 à 15,1 m |
| | Fente | 1,0 mm |

| | | |
|------------------|---|-------|
| Développement | <input checked="" type="checkbox"/> Non | |
| Bouchon de fond | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | |
| Hauteur hors sol | H_t | 0,4 m |

Remblais

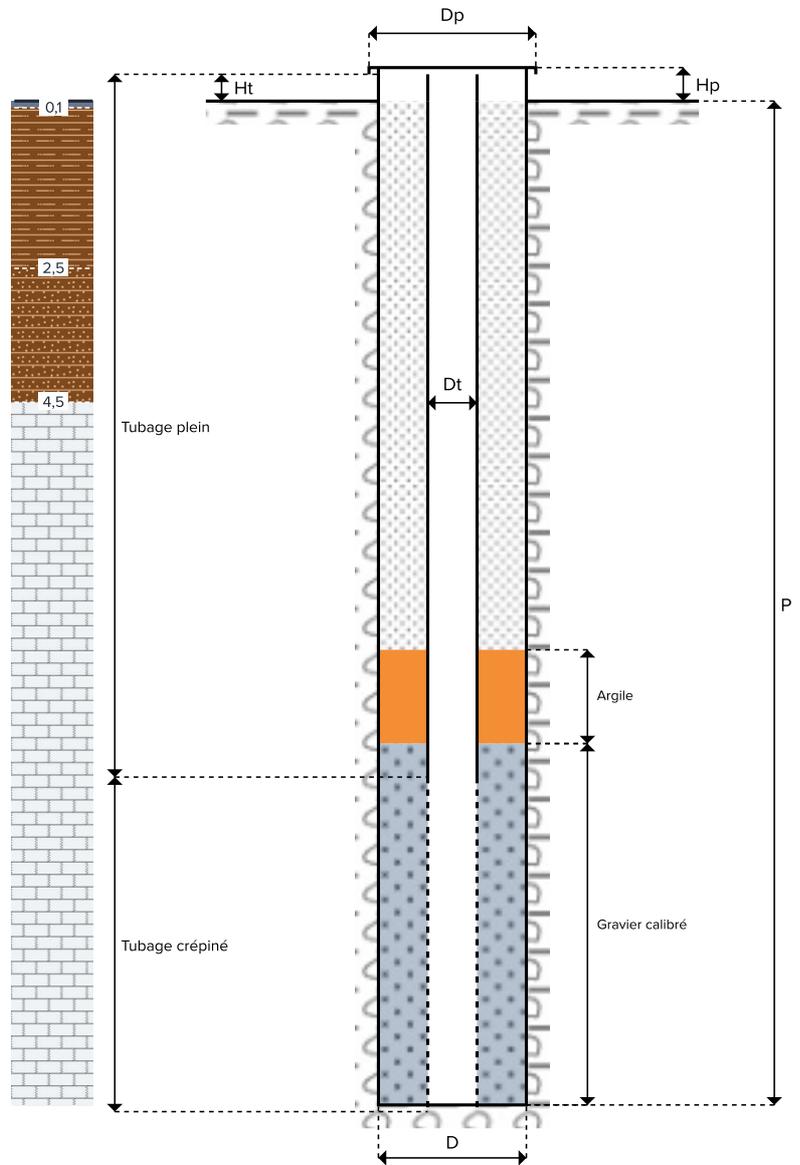
| | | |
|-----------------|-------|--------------|
| Argile | D_e | 8,2 à 9,6 m |
| Gravier calibré | D_e | 9,6 à 15,1 m |

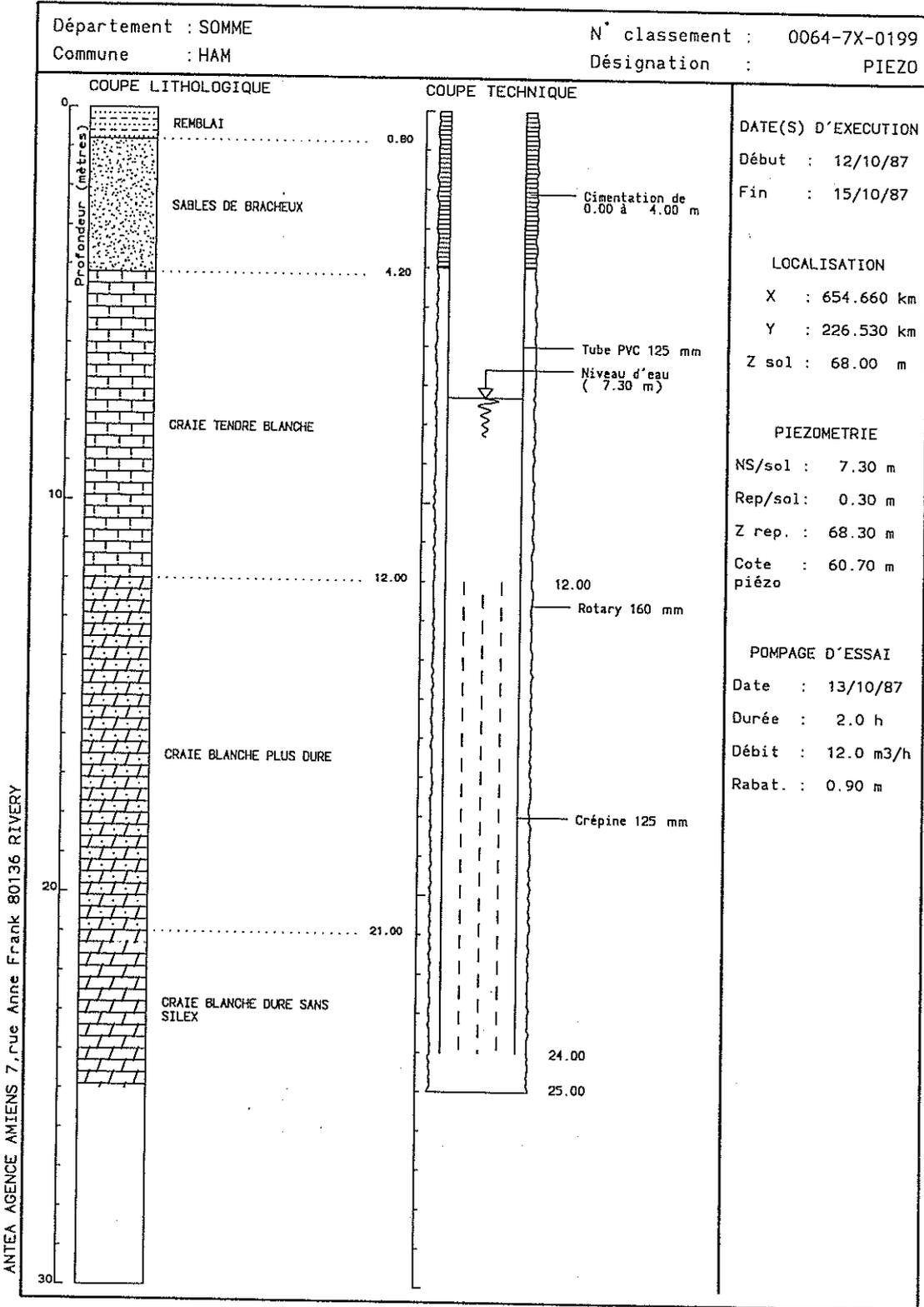
Protection

| | | |
|---------------------|---|----------|
| Tête métallique | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | |
| Cadenas | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | |
| Bouche à clef | <input checked="" type="checkbox"/> Non | |
| Regard béton | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | |
| Diamètre protection | D_p | 100,0 mm |
| Hauteur hors sol | H_p | 0,5 m |

Réception Piézomètre

| | |
|----------------------------------|-----|
| Profondeur Eau - Début réception | - m |
| Profondeur Eau - Fin réception | - m |
| Durée réception | - h |







5. ANNEXE N°3 : FORMULAIRE SIMPLIFIE D'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

| |
|--|
| Trame d'évaluation simplifiée pour les projets (hors manifestations sportives) soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 |
|--|

Cette fiche a vocation à guider les porteurs de projet dans l'analyse préalable des dossiers qui requièrent une évaluation des incidences Natura 2000 au titre du **R 414-19** du code de l'environnement.

Conformément au **R 414-23** de ce même code, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi par la personne publique responsable d'un document de planification, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire d'un programme, projet ou d'une intervention.

Cette évaluation est **proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation** des habitats et des espèces présents sur le site.

Le choix d'une étude simplifiée ou approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur le(s) site(s) Natura 2000.

Si au cours de l'évaluation préliminaire le porteur de projet découvre que son projet est **susceptible d'avoir des incidences sur le(s) site(s) Natura 2000**, il devra dans ce cas, se diriger vers une **évaluation plus approfondie** de son dossier et utiliser la trame destinée à cet effet.

Dans tous les cas le dossier doit contenir les pièces listées au R 414-23 du code de l'environnement (rappelées dans ce formulaire), et être **conclusif sur l'absence ou la présence d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires du(des) site(s)**.

Il est de fortement conseillé au porteur de projet de prendre l'attache de l'animateur ou de l'opérateur (lorsque le DOCOB n'est pas terminé) du ou des site(s) Natura 2000 concerné(s) par son projet, afin d'obtenir des informations sur

les espèces et/ou habitats que l'on peut y trouver ainsi que sur les enjeux de leur conservation.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : M. PETITJEAN

Commune et département) : HAM (80)

Adresse : Route de Chauny

Téléphone : Fax :

.....
Email : david.petitjean@alusolutionsgroup.com

Nom du projet : Mise en place de 03 piézomètres

I/ Description du projet.

1/ A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences ?

Liste Nationale ITEM ?.....

1ere liste Locale ITEM ?.....

2 eme liste locale ITEM ?

2/ Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

Le projet est situé :

Nom de la commune : HAM

Département : 80

Lieu-dit :

.....
.....

| Nom du ou des sites Natura 2000 | Numéro du ou des sites Natura 2000 | Types de zones (site ZPS « oiseaux », site SIC/ZSC « Habitats Faune, Flore ») | Localisation du projet tout ou partie en site/ Hors site |
|---|------------------------------------|---|--|
| Etangs et marais du bassin de la Somme | FR2212007 | Zone de protection spéciale | A environ 15 km au Nord-Ouest |
| Prairie alluviale de l'Oise de la Fère à Sempigny | FR2200383 | Zone spéciale de conservation | A environ 17 km au Sud-Est |
| | | | |

Le projet se situe :

- En site(s) Natura 2000
- Hors site(s) Natura 2000 => A quelle distance ?
 - A 15 km (m ou km) du site n° de site(s) : FR2212007
 - A 17 km (m ou km) du site n° de site(s) : FR2200383

Pièce à fournir :

Joindre dans tous les cas une carte de localisation précise du projet et de ces accès sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000e.

3/ Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Description de la nature du projet.

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, etc.).

Mise en place de 06 piézomètres pour le suivi des eaux souterraines.

Pièce à fournir :

*Si le projet se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000, joindre **un plan de situation (de masse) détaillé** du projet faisant apparaître : la (les) constructions envisagé(s), les aménagements temporaires ou permanents du terrain, l'accès au terrain, l'accès à la (aux) construction(s), les stationnements, les zones de stockage, les remblais, déblais, les végétations existantes et supprimées, etc....*

4/ Entretien / fonctionnement / rejets

*Préciser si le projet générera des interventions ou rejets sur le milieu durant **sa phase d'exploitation et sa phase travaux** (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, type de rejet, lieu des rejets etc.).*

La mise en place des piézomètres a généré ponctuellement des bruits et des vibrations.

5/ Durée et période des travaux.

- Date envisagée de début des travaux :

- Durée précise des travaux :

- **Pz04 : le 04/04/2023 ;**
- **Pz05 : le 03/04/2023 ;**
- **Pz3 : le 03/04/2023.**

Si non connue durée approximative (jours mois années) :

- Période précise des travaux :(de tel mois à tel mois)

Ou période approximative (saison) :

II/ Définition de la zone d'influence du projet :

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Elle représente le périmètre sur lequel peut s'exercer les perturbations en phase travaux et en phase de fonctionnement du projet). Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (emprise au sol, poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique, pollution lumineuse, modification hydrique, baisse de niveau de nappe, de niveau d'eau etc...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Le projet est-il susceptible d'engendrer

- des rejets dans les milieux aquatiques,*
 - directement*
 - ou indirectement (ruissellement)*
- des modifications du régime hydrique (débit)*
- des modifications du réseau hydraulique (baisse de niveau de nappe, baisse du niveau des eaux sur les étangs, lacs, marres etc, assèchement des milieux.)*
- des modifications de la composition physico-chimique des milieux aquatiques (température, oxygène, matière organique, concentration en nitrates, phosphates, matière en suspension, etc...)*
- la création de pistes de chantier, des circulations (même piétonne), des zones de stockage*
- des ruptures de continuité écologique pour les espèces (corridor écologique) (ex : implantation d'une construction empêchant une espèce de se rendre sur son lieu de reproduction, de repos ou d'alimentation ou pour une espèce végétale de se disséminer ou d'être fécondée)*
- des poussières,*
- des vibrations*
- des pollutions lumineuses*
- des pollutions d'une autre nature si oui précisez lesquelles(ex hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires , métaux lourds etc..)*
- du bruit*
- d'autres incidences*

Pièce à fournir

Après avoir coché les cases concernées, délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème

III/ Description de(s) site(s) Natura 2000 concerné(s) par le projet

| Site Natura 2000 N° et Nom | Habitats Code Natura 2000+nom | Présence/absence dans la zone d'influence |
|---------------------------------------|--|--|
| Site Natura 2000 FR | | |
| | | |
| | | |
| Site Natura 2000 FR | | |
| | | |
| | | |
| Site Natura 2000 FR | | |
| | | |
| | | |

| Site Natura 2000 N° et nom | Habitats d'espèces Code Natura 2000+nom | Présence/absence dans la zone d'influence |
|---------------------------------------|--|--|
| Site Natura 2000 FR | | |
| | | |
| | | |
| Site Natura 2000 FR | | |
| | | |
| | | |
| Site Natura 2000 FR | | |
| | | |

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

| Site Natura 2000 N° et Nom | espèces Code Natura 2000+nom | Présence/absence dans la zone d'influence |
|-------------------------------|---------------------------------|--|
| Site Natura 2000 FR | | |
| | | |
| | | |
| Site Natura 2000 FR | | |
| | | |
| | | |
| Site Natura 2000 FR | | |
| | | |
| | | |

Pièce à fournir

Lorsque les habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire sont localisés dans la zone d'influence, fournir une cartographie superposant la zone d'influence et ces habitats et espèces.

Lorsque la zone d'influence du projet se superpose à des habitats et/ou à des périmètres où la présence d'espèce est avérée, il convient d'ores et déjà de s'interroger sur l'opportunité d'une évaluation plus approfondie.

IV/ Incidences du projet

1/ Description des incidences potentielles et Mesures d'évitement, de réduction, permettant de réduire ces incidences voire les éliminer

Il s'agit à ce stade d'analyser les incidences directes et indirectes, temporaires ou permanentes de la manifestation sur les espèces et habitats du site Natura 2000 et de

réfléchir à la mise en place de mesures conduisant à éliminer ces incidences.

INCIDENCES POTENTIELLES DIRECTES

Incidences touchant directement aux habitats ou aux espèces du site. On peut distinguer, celles liées à la construction même du projet (emprise au sol du projet, voirie nouvelles, cabanes de chantier, modification du régime hydrique, etc) et celles liées au fonctionnement et à l'entretien du projet (pollution de l'air, du sol de l'eau rejets divers, modification hydrique etc...)

| N° site Natura 2000/Nom | Habitats naturels, habitats d'espèces ou espèces susceptibles d'être concernés (nom +code Natura 2000) | Description des Incidences potentielles directes | Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences | Conclusion : le projet peut-il conduire à une incidence résiduelle significative ? Oui/non Pourquoi ? |
|-------------------------|--|--|---|---|
| FR..... | | | | |
| .. | | | | |
| | | | | |
| FR..... | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

INCIDENCES POTENTIELLES INDIRECTES :

Elles peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignées du projet. Elles peuvent apparaître à plus ou moins long terme. L'incidence peut être tout aussi importante qu'une incidence directe. Ex captage d'eau, qui fait baisser le niveau hydrique de plans d'eau plus

éloignés, bruit durant les travaux, poussière etc....

| N° site Natura 2000/Nom | Habitats naturels, habitats d'espèces ou espèces susceptibles d'être concernés(nom +code Natura 2000) | Description des Incidences potentielles directes | Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences | Conclusion : le projet peut-il conduire à une incidence résiduelle significative ? Oui/non Pourquoi ? |
|-------------------------|--|--|---|---|
| FR..... | | | | |
| .. | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| FR..... | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

V/ Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significative de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence significative lorsque :

- *Une surface relativement importante d'habitat d'intérêt communautaire, ou un habitat d'espèce d'intérêt communautaire est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000 ;*
- *Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital.*

1/ Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative ?

Suite à la réflexion qui a été menée tout au long de ce formulaire et des mesures de réduction d'évitement ou d'accompagnement qui ont été envisagées, le projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative sur le(s) site(s) Natura 2000 ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences significatives :

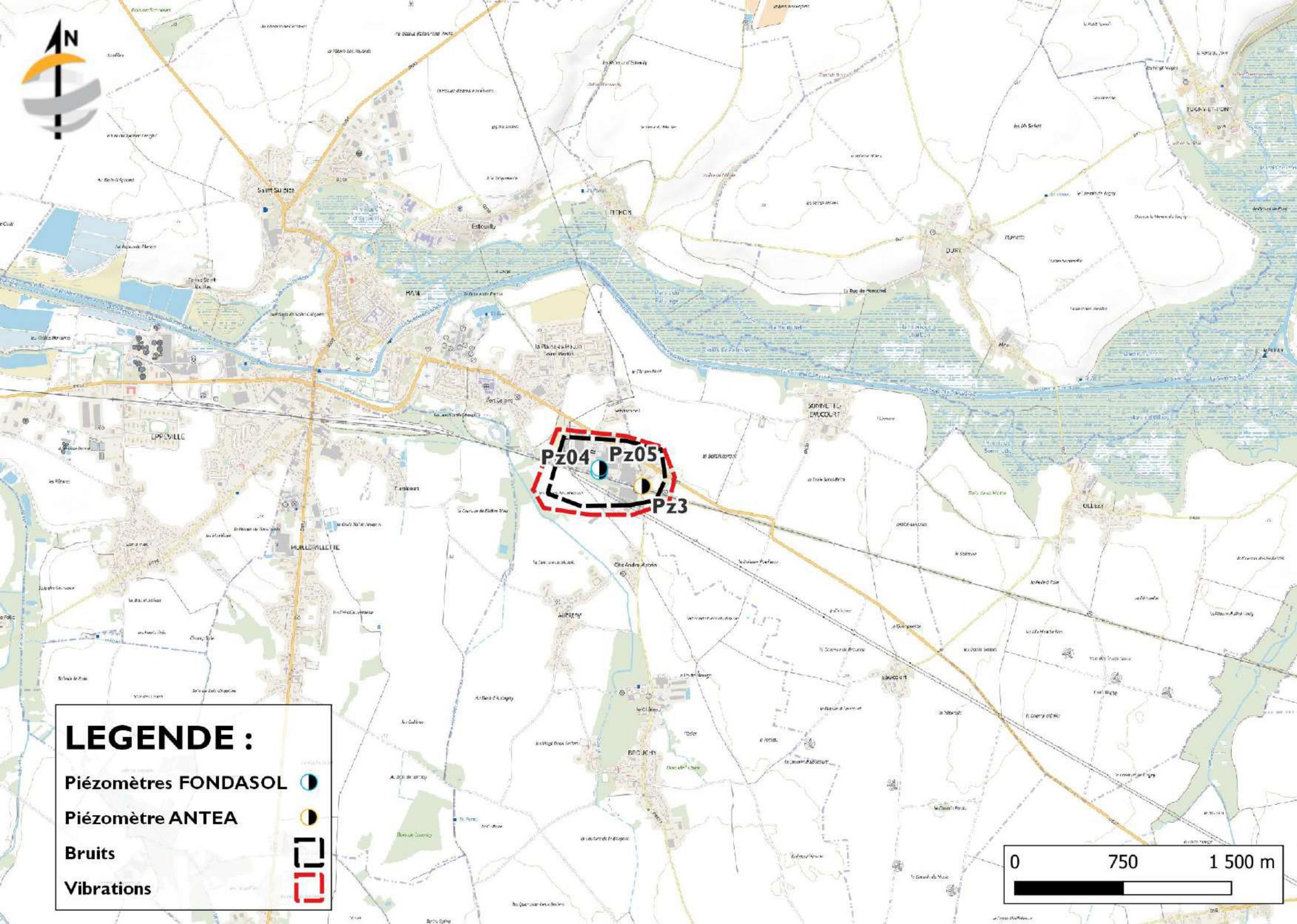
.....
.....
.....
.....
.....
.....

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : NANTERRE

Signature : Ange YAO

Le (date) : 10/01/2024



Pz04 Pz05
Pz3

LEGENDE :

Piézomètres FONDASOL



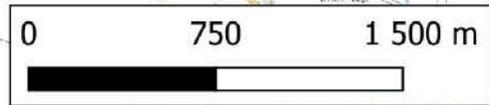
Piézomètre ANTEA



Bruits



Vibrations



Le 16.01.2024, HAM

Notice Hydraulique.

Projet de Construction d'une Fonderie d'Aluminium

Aluminium Foundry France (AFF)

38 Route de Chauny – 80 00 HAM

Redaction : David PETITJEAN

1 - Implantation du Projet et définition des surfaces utiles :

Le projet AFF sera implanté sur les parcelles cadastrées AM 65 127 128 130 131, d'une superficie totale de 4ha56a15ca issu de la division de la propriété AFE qui a une superficie totale de 11ha76a96ca.

Le projet se situe à l'adresse 38 Route de Chauny – 80400 HAM

| | |
|---|---|
|  |  |
| Surface rouge représentant l'emprise AFE sur la commune de Ham - 117 696 m ² | Surface bleu représentant l'emprise du terrain alloué au projet AFF - 45 615 m ² |

Les documents en notre possession définissent le projet AFF et le complexe industriel AFE comme un seul et unique bassin versant tel que le rapporte les plans de récolement de réseaux établis par GEOLYS géomètre expert en date du 03/07/2007 avec trois (3) sous bassins versants que nous appellerons :

- **ATELIER EXTRUSION** (surf ± 4.79 hectares - point de rejet réseau public route de Chauny)
- **ZONE 1** (surf ± 3.85 hectares - point de rejet en limite de propriété SNCF + filière d'assainissement ASG)
- **ZONE 2** (surf ± 3.13 hectares - point de rejet en limite de propriété SNCF + filière d'assainissement ASG)

Après travaux, nous obtenons la surfaces de drainage ZONE 1 & 2 :

- Toiture 27 763 m²
- Voirie enrobé 32 583 m²
- Voirie gravillon 2985 m²
- Espaces verts 6 450 m²

Pour mémoire de par l'antériorité du site ZONE 1 & 2 , les EP toitures et les EP voiries sont canalisées sans distinction. Cela se reconduit donc pour la surface AFF seule.

De Manière plus précise, Le projet de construction d'Aluminium Foundry France consiste en la création de nouveaux bâtiments pour l'exploitation, à la réhabilitation de certains bâtiments, à la conservation du surface imperméables et perméables. Nous obtenons les surfaces de drainage suivants la surface AFF seule :

- bâtiment : 16207m² (violet)
- perméable : 7025m² (bleu et vert)
- imperméable : 22400m² (gris)

Ces surfaces sont représentées sur le schémas ci-dessous :



2 - Localisation du Projet :

AFF étant situé sur la commune de HAM (80400) , nous pouvons déterminer les hypothèses d'étude concernant le Dimensionnement du bassin d'infiltration suivant note de doctrine ICPE du 30 janvier 2017 – DREAL Hauts-de-France:

- Secteur hydrographique : Somme amont
- Bassin versant : Haute Somme
- Sous bassin versant : la Beine
- Période de retour : 10 ans
- Débit de fuite maximal admissible : 1 litre/seconde/hectare
- Donnée météorologique : station de SAINT QUENTIN (voir annexe1)

3 - Dimensionnement du bassin d'infiltration :

Les eaux pluviales et les eaux des voiries transiteront par un réseau d'EP sur le site , puis par deux séparateurs hydrocarbures avant de rejoindre un bassin d'infiltration. Ce bassin d'infiltration se nomme de manière historique basse de l'épingle et a une capacité de 3600m³. Avec les hypothèses d'études ci-dessus, vérifions la compatibilité avec le nouveau projet AFF.

La méthode suppose :

- que le débit de fuite de l'ouvrage de stockage est constant,
- qu'il y a transfert instantané de la pluie à l'ouvrage de retenue, c'est à dire que les phénomènes d'amortissement dus au ruissellement sur le bassin sont négligés (cette méthode ne sera donc applicable que pour des bassins versants relativement petits - quelques dizaines d'hectares - et ne contenant aucun ouvrage de stockage ou de régulation)
- que les événements pluvieux sont indépendants, ce qui signifie que lors des dépouillements, les périodes de temps sec ne sont pas prises en compte.

Pour appliquer la méthode, il est indispensable de calculer les hauteurs de pluie pouvant être attendues sur le site AFF. La courbe enveloppe des pluies est calculée sur la base des coefficients de MONTANA de la station météorologique de Saint Quentin (source Météo France). Les coefficients de Montana (a et b) communiqués pour la station météorologique de Saint Quentin pour une pluie de retour décennale sont présentés ci-dessous :

| Coefficients de Montana | | |
|-------------------------|--------|-------|
| Période de retour | a | b |
| 10 | 10,239 | 0,791 |

| | |
|--|--------------------|
| | à renseigner |
| | calcul automatique |
| | résultat |

| Période de retour | a | b |
|-------------------|--------|-------|
| 5 | 7,945 | 0,776 |
| 10 | 10,239 | 0,791 |
| 20 | 13,485 | 0,81 |
| 30 | 16,041 | 0,823 |
| 50 | 20,097 | 0,841 |
| 100 | 28,058 | 0,87 |

Coefficients de Montana (Saint Quentin, durée 360 minutes à 24 heures)

De manière théorique :

Calcul de la hauteur de pluie

Cette hauteur de pluie en millimètres est calculée à partir de la formule de Montana :

$$h(t, T) = a(T) \times t^{1-b(T)}$$

Avec :

t : le temps en minute

T : la période de retour

a(T) et b(T) : les coefficients de Montana dépendant de la période de retour

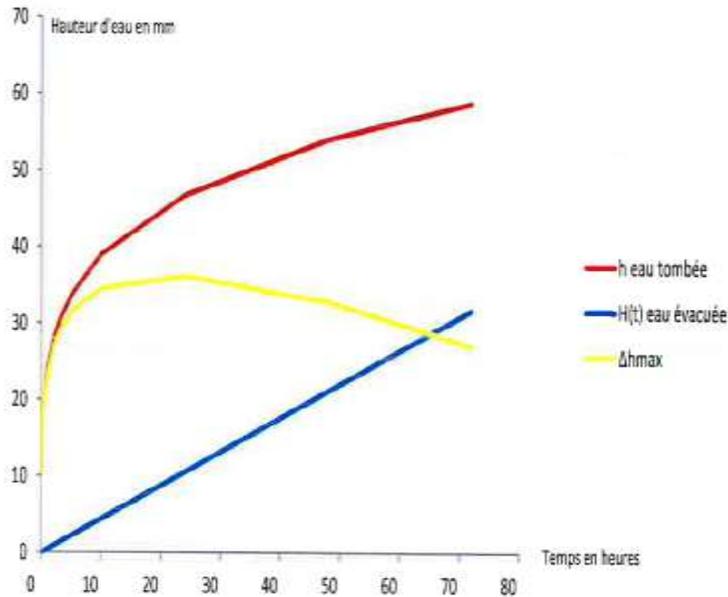
On suppose que l'ouvrage a un débit de fuite constant Q_s que l'on exprime sous la forme d'un débit spécifique q_s :

$$q_s = 360 \times Q_s / S_a$$

Avec :

q_s : débit spécifique en mm/h
 Q_s : débit de fuite en m³/s
 S_a : surface active en ha

La surface active est la surface totale du terrain corrigée d'un coefficient de ruissellement adapté à chaque partie du terrain (bâtiments, voiries, etc.). Il est à présent possible de tracer le graphique de hauteur d'eau en fonction du temps :



| t | h eau tombée | H(t) eau évacuée | Δh _{max} |
|---------|--------------|------------------|-------------------|
| 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1 min | 10,238 | 0,007552908 | 10,23164709 |
| 5 min | 14,33317072 | 0,036764542 | 14,29640618 |
| 10 min | 16,56752151 | 0,073529084 | 16,49399242 |
| 20 min | 19,15017787 | 0,147058168 | 19,0031197 |
| 30 min | 20,84375142 | 0,220587251 | 20,62316417 |
| 1 h | 24,09301518 | 0,441174503 | 23,65184068 |
| 2 h | 27,84879597 | 0,882349005 | 26,96644697 |
| 3 h | 30,31164434 | 1,323523508 | 28,98812083 |
| 5 h | 33,72685809 | 2,205872513 | 31,52098557 |
| 10 h | 38,98442692 | 4,411745026 | 34,57268189 |
| 1 jour | 46,81179601 | 10,58818906 | 36,22360795 |
| 2 jours | 54,10913272 | 21,17637613 | 32,93275659 |
| 3 jours | 58,89435178 | 31,76456419 | 27,12978759 |

Représentation graphique de Δh_{max}

Les différences $\Delta h(t, T)$ entre les courbes $q_s.t$ et $h(t, T)$ correspondent aux hauteurs d'eau à stocker pour différentes durées t . Le maximum $\Delta h_{max}(t, T)$ correspond à la hauteur totale à stocker.

De façon numérique, on peut exprimer Δh_{max} par la formule suivante :

$$\Delta h_{max} = h(t, T) - q_s \times t / 60$$

Avec

$h(t, T)$: hauteur de pluie en mm

q_s : débit spécifique en mm/h

t : temps en min

$$\Delta h_{max} = a \times t^{1-b} - 6 \times Q_s / S_a \times t$$

Avec

Q_s : le débit de fuite en m³/s

S_a : la surface active en ha

Le volume d'eau à stocker se détermine alors par :

$$V = 10 \times \Delta h_{max} \times S_a$$

Avec :

V : volume du bassin en m³

Δh_{\max} : différence maximum entre la hauteur de pluie $h(t, T)$ et la hauteur équivalente du débit de fuite $q_{s.t}$

S_a : surface active en ha de l'ensemble du terrain en ha.

Pour rappel , dans le cas du Projet AFF : Le dimensionnement de la rétention des eaux pluviales de voiries en cas de pluie décennale est basé sur un débit de fuite de 1 l/s/ha

Données du projet :

| Calcul de la surface active | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| S _{réelle} (m ²) | C |
| Bâtiment | 27 763 |
| Voirie | 32 583 |
| Evergreen | 0 |
| Espace vert | 6 450 |
| Stabilisé | 2 985 |
| Total | S _a (m ²) |
| | S _{réelle} (m ²) |

| <input type="checkbox"/> Débit de fuite imposé : | |
|--|--------|
| Débit de fuite | |
| Q _f | |
| 1,00 | l/s/ha |
| 6,98 | l/s |

| Hauteur max à stocker | |
|-----------------------|----|
| Δh_{\max} | |
| 36,262994 | mm |

Conclusion :

le volume d'eau à stocker est calculé en fonction de la durée de pluie et de son intensité. Dans le cas d'un événement pluviométrique de période de retour 10 ans, le volume maximal à tamponner pour réguler les rejets d'eaux pluviales, avec un débit de fuite de 1 l/s/ha (soit 6.98 litres /seconde, soit 418 litres/minute, soit 25 m³/h), sera de **2065 m³**

L'ensemble de la feuille de calcul est en annexe 2

Le bassin d'infiltration dit de l'épingle ayant une capacité de 3600m³, il est en ligne avec le besoin de 2065m³ d'une pluie décennale.

4 : Traitement des eaux avant le bassin d'infiltration

Traitement des eaux pluviales canalisées sans distinction: le traitement des eaux sera assuré par l'installation en aval des points de raccordement en limite de propriété SNCF, de deux (2) séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 (rejet inférieur à 5 mg/l) d'une capacité de traitement défini ci-dessous :

- Détermination du SH ZONE 1 :
 - o Surface de drainage ZONE 1 : ± 3.85 hectares
 - o méthode superficielle dite CAQUOT $Q = 1.43 \times I^{0.29} \times C^{1.20} \times A^{0.78}$
 - I pente en m/m
 - C coefficient de ruissellement
 - A surface en m²
 - o Débit de l'orage décennal ZONE 1 : 775 litres/seconde
 - o Capacité de traitement 20% de Q (correspondant au premier flot) **soit 155 litres/seconde**

- Détermination du SH ZONE 2 :
 - o Surface de drainage de la ZONE 2 ± 3.13 hectares
 - o méthode superficielle dite CAQUOT $Q = 1.43 \times I^{0.29} \times C^{1.20} \times A^{0.78}$
 - I pente en m/m
 - C coefficient de ruissellement
 - A surface en m²
 - o Débit de l'orage décennal ZONE 2 : 660 litres/seconde
 - o Capacité de traitement 20% de Q (correspondant au premier flot) **soit 132 litres/seconde**

Les informations techniques des séparateurs hydrocarbures sont mise en annexe 3

5 : Confinement des eaux d'incendie (eaux d'extinctions) sur le site AFF uniquement

En cas d'incendie, le piégeage des eaux d'extinction sera garanti par la mise en place de vanne de barrage manuel sur les réseaux d'assainissement EP en amont des points de rejet en limite de propriété AFF et par la création d'un bassin de rétention dit « Bassin d'incendie »

Le volume d'eau incendie à retenir a été dimensionné selon la D9/D9a se résume dans le tableau ci-dessous :

Pour la lutte extérieur ; le résultat de la recommandation du SDIS 80 est de 520m³, AFF a repris le calcul des besoins et s'assure de prendre le maximum des deux volumes entre la recommandation du SDIS80 et son propre calcul.

| | | | | |
|--|--------------------------------------|---|---------------------|--|
| Besoins pour la lutte extérieure | | | 660 m ³ | Mise en place de deux réserves dédiées sur le site AFF de 300m ³ et 240m ³ |
| Moyens de lutte contre l'incendie | Sprinkler | | | |
| | Rideaux d'eau | | | |
| | RIA | Demande du SDIS 80 de ne pas mettre de RIA à l'intérieur du bâtiment fonderie | | |
| | Mousse HF et MF | | | |
| | Brouillards d'eau et autres systèmes | | | |
| Volumes liés aux intempéries | | 10l/m ² de surface de drainage | 386 m ³ | AFF a une surface totale de 38607m ² |
| Présence de stock de liquide à mettre en rétention | | | 0m ³ | |
| Volume totale à mettre en rétention | | | 1046 m ³ | |

Le calcul détaillé apparaît en ANNEXE 4

En cas de sinistre, les eaux stockées dans le bassin étanche seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales. Si elles sont polluées, elles seront éliminées comme DIS par une société spécialisée.

5 : Conclusions

Au total , AFF possède près de 4650m³ de capacité de rétention sur le bassin eaux incendies (1050m³) et le bassin d'infiltration « épingle » de 3600m³.



COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des hauteurs

Statistiques sur la période 1960 – 2014

ST QUENTIN (02)

Indicatif : 02320001, alt : 98 m., lat : 49°49'06"N, lon : 03°12'18"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie $h(t)$ recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t :

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie $h(t)$ s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.
Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 heures et 24 heures.
Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 49 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 heures à 24 heures

| Durée de retour | a | b |
|-----------------|--------|-------|
| 5 ans | 7.945 | 0.776 |
| 10 ans | 10.239 | 0.791 |
| 20 ans | 13.485 | 0.81 |
| 30 ans | 16.041 | 0.823 |
| 50 ans | 20.097 | 0.841 |
| 100 ans | 28.056 | 0.87 |

Page 1/1

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de MÉTÉO-FRANCE

Météo-France
73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE
Tél. : 0 890 71 14 15 – Email : contactmail@meteo.fr

ANNEXE 2

oct-23 **DIMENSIONNEMENT DU VOLUME D'UN BASSIN DE TAMPONNEMENT - AFF HAM**



Évaluation - Contrôle / Diplôme - Spécialité

Méthodes des pluies

| Coefficients de Montana | | |
|-------------------------|--------|-------|
| Période de retour | a | b |
| 10 | 10,239 | 0,791 |

à renseigner
calcul automatique
résultat

| Période de retour | a | b |
|-------------------|--------|-------|
| 5 | 7,945 | 0,776 |
| 10 | 10,239 | 0,791 |
| 20 | 13,485 | 0,81 |
| 30 | 16,041 | 0,823 |
| 50 | 20,097 | 0,841 |
| 100 | 28,058 | 0,87 |

Coefficients de Montana (Saint Quentin, durée 360 minutes à 24 heures)

| Calcul de la surface active | | |
|-----------------------------|--------------------------------|-------|
| | $S_{réelle}$ (m ²) | C |
| Bâtiment | 27 763 | 0,95 |
| Voirie | 32 583 | 0,90 |
| Evergreen | 0 | 0,50 |
| Espace vert | 6 450 | 0,10 |
| Stabilisé | 2 985 | 0,20 |
| Total | S_a (m ²) | 56942 |
| | $S_{réelle}$ (m ²) | 69781 |

Débit de fuite imposé :

| Débit de fuite | |
|----------------|--------|
| Q_f | |
| 1,00 | l/s/ha |
| 6,98 | l/s |

| Temps de remplissage et de vidange | |
|------------------------------------|-----------|
| t_r (h) | t_v (h) |
| 21,72 | 157,15 |

| Hauteur max à stocker | |
|-----------------------|----|
| Δh_{max} | |
| 36,262994 | mm |

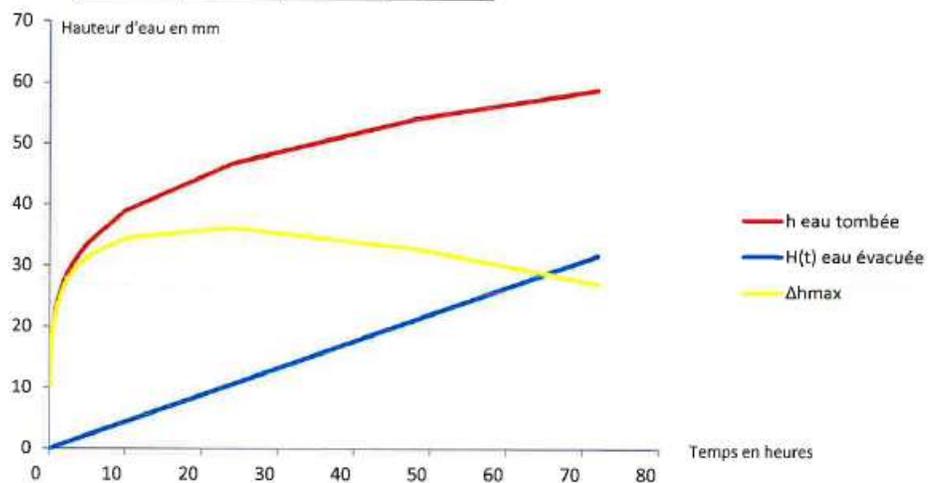
| Débit spécifique | |
|------------------|--------|
| Q_s | |
| 0,0074 | mm/min |

Volume à stocker (m³) pour une pluie de 10 ans : 2064,87

DIMENSIONNEMENT : graphique - Méthodes des pluies

| t | $h_{\text{eau tombée}}$ | $H(t)_{\text{eau évacuée}}$ | Δh_{max} |
|---------|-------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1 min | 10,239 | 0,007352908 | 10,23164709 |
| 5 min | 14,33317073 | 0,036764542 | 14,29640618 |
| 10 min | 16,56752151 | 0,073529084 | 16,49399242 |
| 20 min | 19,15017787 | 0,147058168 | 19,0031197 |
| 30 min | 20,84375142 | 0,220587251 | 20,62316417 |
| 1 h | 24,09301518 | 0,441174503 | 23,65184068 |
| 2 h | 27,84879597 | 0,882349005 | 26,96644697 |
| 3 h | 30,31164434 | 1,323523508 | 28,98812083 |
| 5 h | 33,72685809 | 2,205872513 | 31,52098557 |
| 10 h | 38,98442692 | 4,411745026 | 34,57268189 |
| 1 jour | 46,81179601 | 10,58818806 | 36,22360795 |
| 2 jours | 54,10913272 | 21,17637613 | 32,93275659 |
| 3 jours | 58,89435178 | 31,76456419 | 27,12978759 |

| Stockage | |
|---------------|---|
| D_{H1} (mm) | V_{stockage} (m ³) |
| 36,22360795 | 2 063 |



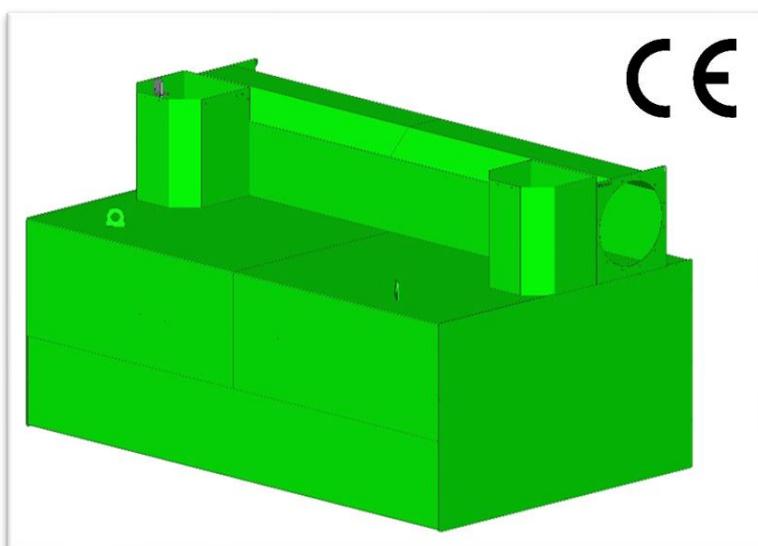
ANNEXE 3

SEPARATEUR DEBOURBEUR A HYDROCARBURES avec COALESCEUR et DEVERSOIR INTEGRE Type SDA 132 - 132 l/sec

UTILISATION :

Un séparateur à hydrocarbures est destiné à piéger les hydrocarbures en suspension dans les eaux pluviales. Il est doté d'un débourbeur, qui permet de décanter les matières lourdes.

Le séparateur avec déversoir autorise le passage du flux décennal (QP) calculé selon la formule de l'instruction technique 77-284 ou suivant la NF EN 752-4 pour une vitesse d'écoulement n'excédant pas 1,5 m/s par temps de crue et 0,7 m/s par temps sec. La **Taille Nominale (TN)** correspond au débit effectivement traité, soit 20% du débit de pointe (QP) dans notre gamme standard.



Le séparateur est de **Classe I – Rejet inférieur à 5 mg/L suivant la norme NF EN 858-1.**

Cet appareil est utilisé notamment pour les applications suivantes :

- Voiries
- Parkings extérieurs



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche



CONSTRUCTION :

Le séparateur est construit en acier S 235 JR avec un revêtement intérieur – extérieur par peinture époxy polyamide sur tôles grenillées. La conception et le revêtement de l'acier respectent la norme NF EN 858-1.

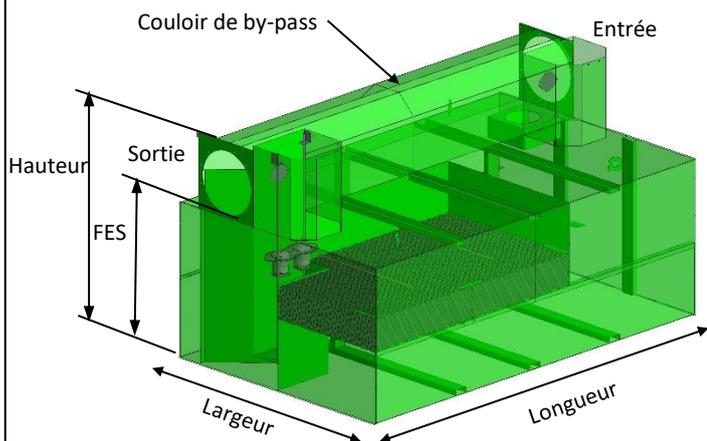
CARACTERISTIQUES :

| TYPE | SDA 132 | UNITE DE MESURE |
|---|---------|--------------------------------|
| Débit admissible QP | 660 | Litres / seconde |
| Débit traité TN | 132 | Litres / seconde |
| Densité des hydrocarbures prise en compte | 0,85 | / |
| Volume total utile du séparateur | 16 965 | Litres |
| Volume utile du débourbeur | 13 250 | Litres |
| Vitesse ascensionnelle | 7,5 | mètre / heure |
| Charge superficielle | 0,5 | m ² / litre/seconde |
| Surface de séparation | 67,5 | m ² |
| Volume total de rétention des hydrocarbures | 1 320 | Litres |

CONCEPTION :

L'appareil est de forme parallélépipédique ce qui augmente sa résistance et facilite la mise en place.

Le séparateur débourbeur à hydrocarbures est équipé de :



- Un caisson avec déversoir d'orage associé à un by-pass visitable intégré
- Joints hublots d'entrée et de sortie
- Un filtre coalesceur co-courant
- Un obturateur automatique en PEHD démontable
- Un siphon d'évacuation
- Deux amorces de puits de visite avec ouverture libre



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche



Le filtre coalesceur est en polypropylène et présente de nombreux avantages comme de très faibles pertes de charges, une section de passage importante et une capacité de séparation de phase élevée.



Le principe de fonctionnement de l'obturateur automatique repose sur la différence de densité entre l'eau et les hydrocarbures. Il est taré à une densité de 0,85 et permet d'éviter le rejet accidentel d'hydrocarbures en obturant la sortie.

DIMENSIONS :

| | | |
|----------|-------|----|
| Longueur | 4 940 | mm |
| Largeur | 2 400 | mm |
| Hauteur | 2 235 | mm |
| Masse | 1 980 | kg |

| | | |
|-----------------------------------|---------|----|
| D : Diamètre Entrée & Sortie | ≤ 600 | mm |
| C : Diamètre puits de visites | 625x630 | mm |
| F.E.S : Fil d'Eau Sortie / Radier | 1 500 | mm |
| Δp - Entrée / Sortie | 40 | mm |

Si l'appareil est équipé de manchettes, sa longueur est alors augmentée à 5 340 mm. Pour tout raccordement de diamètre extérieur compris entre 510 et 600 mm, le délai sera augmenté ou le séparateur devra être équipé de bride double virole.

OPTIONS :

- Sondes (hydrocarbures, boues, trop plein) associées à une alarme acoustique
- Cartouche pour rejet 1 mg/litre
- Tuyau d'aspiration des boues
- Anodes sacrificielles
- Ancrage par sangles en cas de présence de nappe phréatique
- Châssis pose rapide CPR



INSTALLATION ET ENTRETIEN :

L'installation du séparateur est décrite dans la fiche technique « Implantation Séparateur ». Le séparateur doit être entretenu régulièrement, selon les prescriptions de la NF 858-2, avec notamment :

- Surveillance du niveau d'hydrocarbures et de boues tous les 6 mois (sauf en cas de présence de sondes de détection) et vidange de l'appareil si nécessaire
- Contrôle du fonctionnement de l'obturateur automatique tous les 6 mois
- Nettoyage de la canalisation d'évacuation tous les 6 mois
- Vidange totale de l'appareil et inspection générale tous les 5 ans



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche

SEPARATEUR DEBOURBEUR A HYDROCARBURES avec COALESCEUR et DEVERSOIR INTEGRE TYPE SDA 25050

UTILISATION :

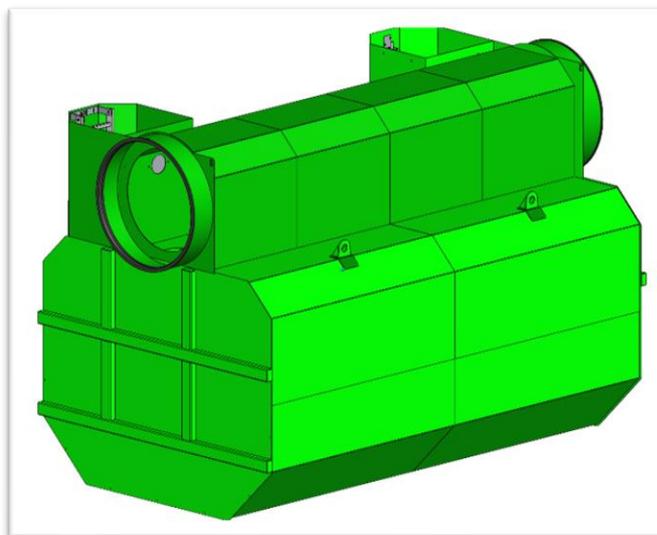
Un séparateur à hydrocarbures est destiné à piéger les hydrocarbures en suspension dans les eaux pluviales. Il est doté d'un débourbeur, qui permet de décanter les matières lourdes. Le **SDA** traite une partie du débit.

Le séparateur avec déversoir autorise le passage du flux décennal (**QP**) calculé selon la formule de l'instruction technique 77-284 ou suivant la NF EN 752-4 pour une vitesse d'écoulement n'excédant pas 1,5 m/s par temps de crue et 0,7 m/s par temps sec. La **Taille Nominale (TN)** correspond au débit effectivement traité, soit 20% du débit de pointe (**QP**) dans notre gamme standard.

Le séparateur est de **Classe I – Rejet inférieur à 5 mg/L suivant la norme NF EN 858-1.**

Cet appareil est utilisé notamment pour les applications suivantes :

- Voiries
- Parkings extérieurs



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche



CONSTRUCTION :

Le séparateur est construit en acier S 235 JR avec un revêtement intérieur – extérieur par peinture époxy polyamide sur tôles grenillées. La conception et le revêtement de l'acier respectent la norme NF EN 858-1.

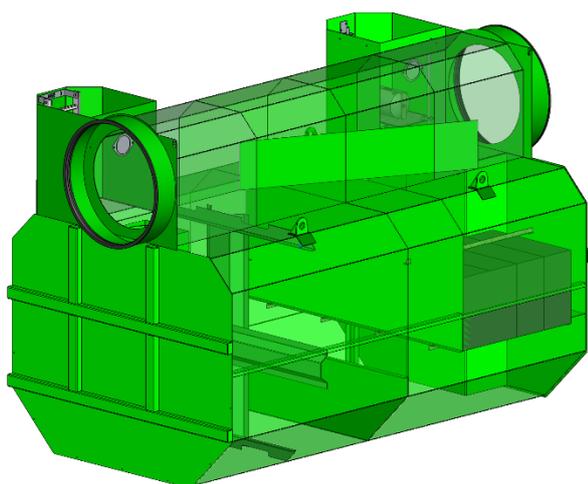
CARACTERISTIQUES :

| TYPE | 25050 | UNITE DE MESURE |
|---|-------|--------------------------------|
| Débit admissible QP | 775 | Litres / seconde |
| Débit traité TN | 155 | Litres / seconde |
| Densité des hydrocarbures prise en compte | 0,85 | / |
| Volume total utile du séparateur | 21500 | Litres |
| Volume utile du débourbeur | 16057 | Litres |
| Vitesse ascensionnelle | 7,5 | mètre / heure |
| Charge superficielle | 0,5 | m ² / litre/seconde |
| Surface de séparation | 78 | m ² |
| Volume total de rétention des hydrocarbures | 1656 | Litres |

CONCEPTION :

L'appareil est de forme octogonale-horizontale ce qui augmente sa résistance et facilite la mise en place.

Le séparateur débourbeur à hydrocarbures est équipé de :



- Un caisson avec déversoir d'orage associé à un by-pass
- Joints hublots d'entrée et de sortie
- Un filtre coalesceur 2H co-courant
- Un obturateur automatique en PEHD démontable
- Un siphon d'évacuation avec joint
- Deux amorces de puits de visite avec ouverture libre



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche



Le filtre coalesceur est en polypropylène et présente de nombreux avantages comme de très faibles pertes de charges, une section de passage importante et une capacité de séparation de phase élevée.



Le principe de fonctionnement de l'obturateur automatique repose sur la différence de densité entre l'eau et les hydrocarbures. Il est taré à une densité de 0,85 et permet d'éviter le rejet accidentel d'hydrocarbures en obturant.

DIMENSIONS :

| | | |
|----------|------|----|
| Longueur | 5000 | mm |
| Largeur | 2500 | mm |
| Hauteur | 2703 | mm |
| Poids | 2580 | kg |

| | | |
|-------------------------------|------|----|
| D : Diamètre Entrée & Sortie | 600 | mm |
| C : Diamètre puits de visites | 1000 | mm |
| F.E.S : Fil d'Eau Sortie | 740 | mm |
| Δp - Entrée / Sortie | 50 | mm |

Si l'appareil est équipé de manchettes, sa longueur est alors augmentée de 500 mm.

OPTIONS :

- Sondes (hydrocarbures, boues, trop plein) associées à une alarme acoustique
- Cartouche pour rejet 1 mg/litre
- Tuyau d'aspiration des boues
- Anodes sacrificielles
- Ancrage par sangles en cas de présence de nappe phréatique
- Châssis pose rapide CPR



INSTALLATION ET ENTRETIEN :

L'installation du séparateur est décrite dans la fiche technique « Implantation Séparateur ». Le séparateur doit être entretenu régulièrement, selon les prescriptions de la NF 858-2, avec notamment :

- Surveillance du niveau d'hydrocarbures et de boues tous les 6 mois (sauf en cas de présence de sondes de détection) et vidange de l'appareil si nécessaire
- Contrôle du fonctionnement de l'obturateur automatique tous les 6 mois
- Nettoyage de la canalisation d'évacuation tous les 6 mois
- Vidange totale de l'appareil et inspection générale tous les 5 ans



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche

SEPARATEUR DEBOURBEUR HYDROCARBURES

NOTICE D'EXPLOITATION



PREAMBULE :

Un séparateur à hydrocarbures est destiné à piéger les hydrocarbures en suspension dans les eaux pluviales. Il est précédé d'un débourbeur, qui permet de décanter les matières lourdes.

Le bon fonctionnement de l'ouvrage nécessite une surveillance et un nettoyage régulier afin de le débarrasser des matières stockées.

L'exploitation des séparateurs à hydrocarbures doit être réalisée selon les recommandations de la norme européenne NF EN 858-2 : « Installations de séparation de liquides légers – Partie 2 : Choix des tailles nominales, installation, service et entretien ».



SECURITE

L'entretien doit être effectué par un personnel qualifié.

Après ouverture des trappes de visites, laisser s'échapper l'air vicié avant toute intervention dans l'appareil.

Se conformer aux réglementations relatives aux accidents liés à la proximité des liquides inflammables.



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche



OPERATIONS D'INSPECTION ET DE MAINTENANCE:

TOUS LES 6 MOIS :

- ◆ Contrôler le niveau de boues.
Le débourbeur doit être vidangé lorsque le volume de boues atteint 50% du volume de stockage. Les boues seront aspirées par succion.
- ◆ Contrôler le niveau de liquides légers.
Lorsque l'épaisseur de liquides légers atteint 80% de l'épaisseur maximale de stockage spécifiée sur la fiche d'identification de l'appareil, il convient de vidanger totalement l'appareil. Cette intervention doit être faite par une société de vidange spécialisée en mesure de traiter par la suite les déchets récupérés.
- ◆ Vérifier le fonctionnement de l'obturateur automatique.
- ◆ Contrôler l'étanchéité des dispositifs de coalescence en cas de différence de niveaux importante des niveaux d'eau à l'avant et à l'arrière des dits dispositifs.
- ◆ Vérification du fonctionnement du dispositif d'alarme.
- ◆ Nettoyage de la canalisation d'évacuation.

Note : après une vidange, le séparateur doit être rechargé en eau claire avant d'être remis en service. L'obturateur doit être maintenu en **position haute** lors de la vidange et remis en flottation après remplissage en eau claire.

TOUS LES 5 ANS :

- ◆ Effectuer la vidange le nettoyage de l'ensemble de l'installation.
- ◆ Inspecter l'état du revêtement intérieur.
- ◆ Inspecter l'état des joints d'étanchéité.
- ◆ Inspecter l'état structurel.
- ◆ Inspecter l'état des parties intégrées.
- ◆ Inspecter l'état des dispositifs et des installations électriques.
- ◆ Vérifier le réglage du dispositif automatique d'obturation.



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche



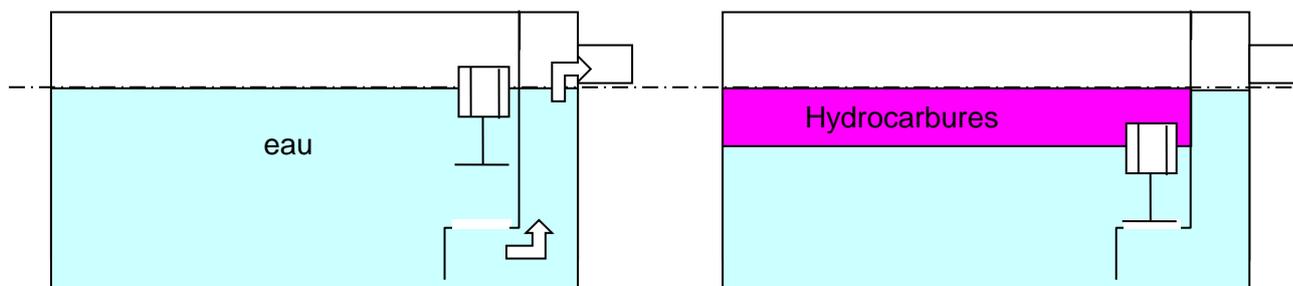
Pour la maintenance et le démontage des pièces d'équipements, se référer aux paragraphes suivants.



Dans les cas exceptionnels où il est nécessaire d'entrer dans le séparateur, il faut le vidanger et l'aérer soigneusement.

Les rapports de nettoyage et de maintenance doivent être conservés et tenus à la disposition des autorités sur demande. Ils doivent mentionner les remarques sur des événements spécifiques (réparations, accidents par exemple).

SCHEMAS DE FONCTIONNEMENT



Après remplissage de l'appareil l'obturateur doit flotter librement de haut en bas (maintenir l'obturateur en haut de l'appareil pendant les vidanges et remplissages).

La charge d'hydrocarbures fera descendre l'obturateur jusqu'à fermeture du siphon d'évacuation d'eau et bloquera l'écoulement de l'eau. Votre séparateur est alors saturé et le réseau d'évacuation amont en charge.

Pour éviter cela contrôler régulièrement la charge de votre séparateur.



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche



ENTRETIEN DES SONDES :

Le niveau des boues est détecté par une sonde à boues. Le niveau d'hydrocarbures peut, quant à lui, être détecté par une sonde à hydrocarbures. La sonde de trop plein détecte un niveau haut dans les séparateurs d'hydrocarbures provoqué par un blocage de vanne ou par le colmatage d'un filtre. Lorsque le niveau maximum de stockage ou un trop plein est détecté, un dispositif d'alarme acoustique et visuelle est déclenché.

Les sondes sont placées dans un environnement très sale. C'est la raison pour laquelle les sondes doivent être contrôlées à intervalles réguliers et toujours dégrassées et essuyées lors d'une vidange. Un fort encrassement d'une sonde peut entraîner l'envoi d'une fausse alarme ou un défaut d'alarme. Toujours utiliser un dégraissant non agressif.

NOTE : il faut toujours sortir les capteurs du séparateur lors de la vidange de ce dernier. Les capteurs sont des composants délicats qui craignent les chocs et les coups, et dont le câble ne supporte pas les tensions pour lesquelles il n'est pas prévu.

Nous rappelons qu'après une vidange totale ou même partielle, l'appareil doit être reconditionné en eau claire jusqu'à écoulement dans la canalisation de sortie afin d'éviter de rejeter des déchets.

RECAPITULATIF DES OPERATIONS D'INSPECTION ET D'ENTRETIEN :

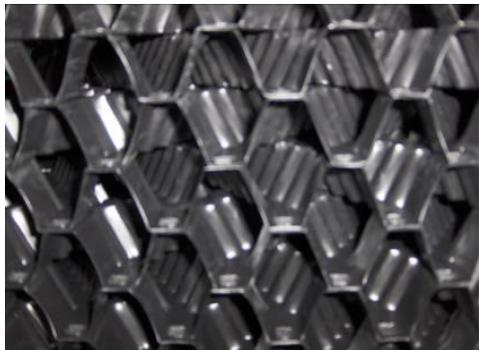
| Fréquence | 6 mois | 5 ans |
|---|--------|-------|
| Contrôle du niveau de boues | | |
| Contrôle du niveau d'hydrocarbures | | |
| Vérification du fonctionnement de l'obturateur | | |
| Contrôle de l'étanchéité du dispositif de coalescence | | |
| Vérification du fonctionnement du dispositif d'alarme | | |
| Nettoyage de la canalisation d'évacuation | | |
| Vidange complète et nettoyage de l'installation | | |
| Contrôle de l'état du revêtement intérieur | | |
| Contrôle de l'état des joints | | |
| Contrôle de l'état structurel | | |
| Contrôle de l'état des parties intégrées | | |
| Inspection de l'état des dispositifs et des installations électriques | | |
| Vérification du réglage du dispositif d'obturation automatique | | |



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche



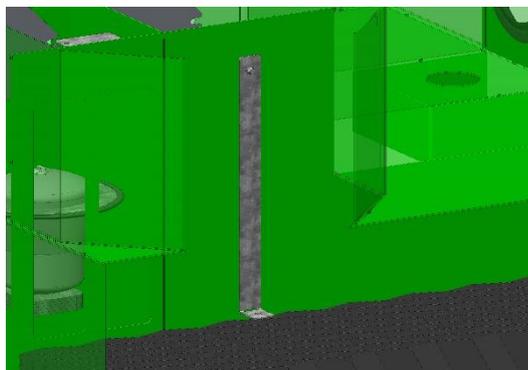
ENTRETIEN DE LA CELLULE :



- Construction

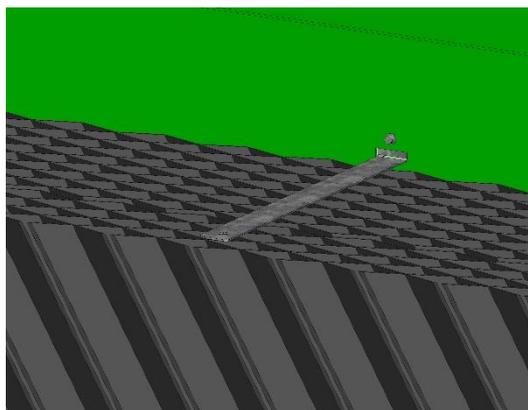
♦ Polypropylène

- Sans danger pour l'environnement (recyclable)
- Résistance aux températures élevées
- Haute résistance à la compression (hauteur jusqu'à 10m)



- Mise en service

Lors de la mise en eau du séparateur, le compartiment avec la cellule ne se remplira qu'après que le compartiment débourbeur placé en amont ne soit lui-même rempli.



- Démontage

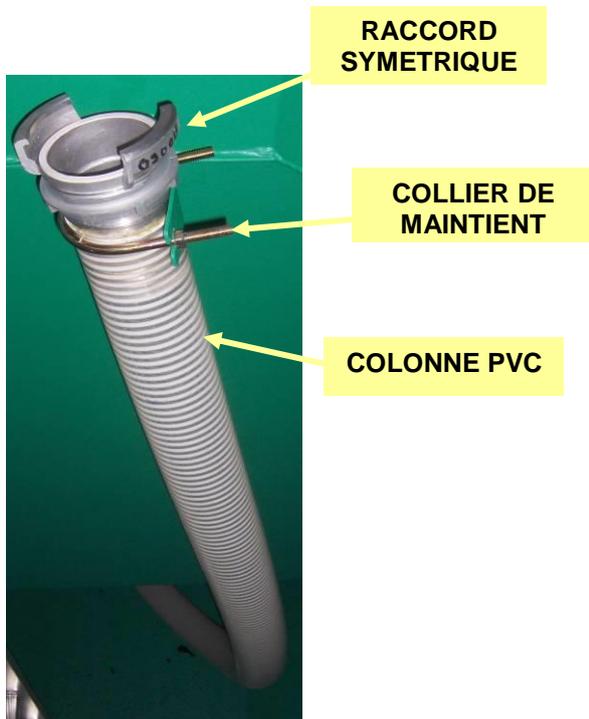
Desserrer sans l'enlever, l'écrou de blocage de la barre de calage de cellule et la faire pivoter pour dégager la cellule.

Ensuite, tirer la cellule vers le haut pour l'extraire. Ne pas omettre de remettre la barre de calage de cellule et de resserrer l'écrou de blocage après remise en place de la cellule.



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche

LA COLONNE D'EXTRACTION DES BOUES SOUS CELLULE (EN OPTION) :



- Construction

- ◆ PVC
- ◆ Raccords symétriques Alu
- ◆ Collier de maintien inox

- Mise en service

Raccordement direct au tuyau d'aspiration du camion de curage. Aspiration des boues se trouvant sous la cellule.

- Entretien

Rinçage au jet de l'intérieur de la colonne après vidange et avant remise en eau du séparateur.

Ne se démonte pas.



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche



L'OBTURATEUR AUTOMATIQUE:



- Construction

- ◆ Flotteur : Polyéthylène
- ◆ Joint : élastomère – nitrile
- ◆ Plaque : acier galvanisé

- Mise en service

Au remplissage maintenir le flotteur en **position haute** et ne le libérer qu'une fois l'appareil rempli en eau. S'assurer de la bonne flottaison de celui-ci.



- Entretien

A chaque visite :

- ◆ Vérifier le niveau de flottaison du flotteur
- ◆ Le manoeuvrer afin de vérifier son bon fonctionnement
- ◆ Eliminer au besoin les impuretés
- ◆ Lors d'une vidange, vérifier l'état du joint



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche

LES JOINTS HUBLOTS (DN ≤ 400, raccords PVC) :



Joint hublot élastomère nitrile présentant de hautes propriétés mécaniques et dynamiques ainsi qu'une excellente tenue aux hydrocarbures.

Ils assurent de part leurs dimensions et leurs lèvres l'étanchéité en entrée et sortie de l'appareil.

Ils facilitent les raccords évitant les joints faits in situ et permettent un gain de temps considérable.

Prévoir un lubrifiant pour l'emboîtement des canalisations PVC.

LES JOINTS BLOCTUB (DN > 400 et raccords autres que PVC) :



Joints à lèvres élastomère nitrile présentant des hautes propriétés mécaniques et dynamiques ainsi qu'une excellente tenue aux hydrocarbures.

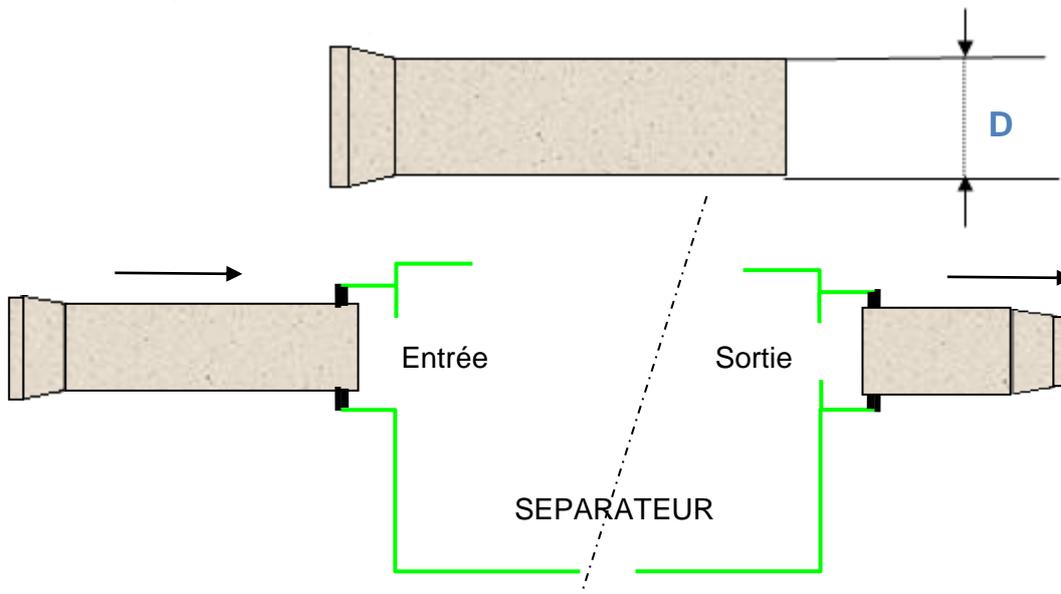
Ils assurent de part leurs dimensions et leurs lèvres l'étanchéité en entrée et sortie de l'appareil.

Ils facilitent les raccords évitant les joints faits in situ et permettent un gain de temps considérable.

Prévoir un lubrifiant pour l'emboîtement, notamment pour les tuyaux béton et grès.

INFORMATION :

Pour les tuyaux en béton, il est primordial de fournir le diamètre **D** extérieur selon le schéma ci-joint :



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche

ANNEXE 4

Société AFF
Lieu HAM
n° fichier 0119-DAE-005

cip_extinction D9(v11.5)
Calcul D9 - Juin 2020

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU INCENDIE

| Critères | coefficient additionnel | | | | | | TOTAL si pas de mur REI ou si d<10 m | Commentaires |
|--|---|---------------|----------------|------------------------|-------------------|---------------|--------------------------------------|--|
| | | Sas | Stockage | Magasin de stockage 01 | Local maintenance | Auvent | | |
| bâtiment | | | | | | | | |
| Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence | Bloc n°1 "Atelier de production, sas, magasin de stockage, bâtiment vide" | | | | | | | |
| Principales activités | Métallurgie, fonderie (F01) | | | | | | | |
| Stockage (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables) | Stockages de métal (à l'état non pulvérulent) exempt de matériaux combustibles (palettes combustibles, conditionnements ou emballages combustibles, etc.) | | | | | | | |
| Présence de mur REI120 | non | | | | | | | |
| Hauteur de stockage ^{[1][2][3]} | | | | | | | | |
| jusqu'à 3 m | 0 | | | | | | | Hauteur de stockage jusqu'à 5 m |
| jusqu'à 8 m | +0,1 | | | | | | | |
| jusqu'à 12 m | +0,2 | | 0,1 | 0 | | 0 | | |
| jusqu'à 30 m | +0,5 | | | | | | | |
| jusqu'à 40 m | +0,7 | | | | | | | |
| au-delà de 40 m | +0,8 | | | | | | | |
| Type de construction ^[4] | | | | | | | | |
| Résistance mécanique de l'ossature ≥ R60 | -0,1 | | | | | | | Ossature métallique |
| Résistance mécanique de l'ossature ≥ R30 | 0 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | | |
| Résistance mécanique de l'ossature < R30 | +0,1 | | | | | | | |
| Matériaux aggravants ^[5] | | | | | | | | |
| Présence d'au moins un matériau aggravant | +0,1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | Matériaux aggravants pour le magasin vide (panneaux sandwichs en PU) |
| Types d'interventions internes | | | | | | | | |
| Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) | -0,1 | -0,1 | -0,1 | -0,1 | -0,1 | -0,1 | | gardien selon certaines heures Télésurveillance |
| DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télé-surveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe avec des consignes d'appel ^[6] | -0,1 | -0,1 | -0,1 | -0,1 | -0,1 | -0,1 | | |
| Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24 ^[7] | -0,3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| Σcoefficient 1 + Σcoefficient | | -0,1 0,9 | 0 1 | -0,1 0,9 | -0,1 0,9 | -0,1 0,9 | | |
| Surface de référence (m2) | | 224 m2 | 9811 m2 | 237 m2 | 368 m2 | 440 m2 | 11 080 m2 | |
| Qi ^[8] | | 12 m3/h | 589 m3/h | 13 m3/h | 20 m3/h | 24 m3/h | | |
| Catégorie de risque ^[9] | | | | | | | | |
| risque faible : Q _{RF} = Qi * 0,5 | | oui 6 m3/h | oui 294 m3/h | oui 6 m3/h | oui 10 m3/h | oui 12 m3/h | | RF pour les bâtiments (vu avec le SDIS) |
| risque 1 : Q1 = Qi * 1 | | non | non | non | non | non | | |
| risque 2 : Q2 = Qi * 1,5 | | non | non | non | non | non | | |
| risque 3 : Q3 = Qi * 2 | | non | non | non | non | non | | |
| Installation d'extinction automatique à eau | | non | non | non | non | non | | |
| Débit calculé ^{[10][11]} | | 6 m3/h | 294 m3/h | 6 m3/h | 10 m3/h | 12 m3/h | 329 m3/h | |
| Débit retenu ^{[12][13][14]} | | | | | | | 330 m3/h | |
| Besoin en eau minimum sur un réseau sous pression mis à disposition sur site en m3/h | | | | | | | 110 m3/h | 660 m3/h |



Société AFF
Lieu HAM
n° fichier 0119-DAE-005

cip_extinctionD9(v11.5)
Calcul D9a - Juin 2020

DIMENSIONNEMENT DU BASSIN DE RETENTION DES EAUX RESIDUAIRES INCENDIE

| | | |
|--|-------------|--|
| Besoin pour la lutte extérieure (débit requis pour 2 heures) | | 660 m3 |
| Moyens de lutte contre l'incendie | | 0 m3 |
| Sprinkler volume de la réserve intégrale de la source principale <i>surface impliquée</i> <i>Taux d'application</i> <i>Temps d'application</i> ou besoins * durée théorique max de fonctionnement | 0 m3 | pas de sprinklage |
| | | |
| | 90 mn | |
| | 0 m3 | |
| Rideau d'eau Besoin en eau * 90 mn | 0 m3 | Pas de rideau d'eau sur le site |
| RIA en règle générale à négliger | 0 m3 | A négliger |
| Mousse à MF ou HF débit de solution moussante temps de nettoyage (en général 15 - 25 mn) volume | 0,00 m3/mn | Pas de foisonnement sur le site |
| | 0 mn | |
| | 0 m3 | |
| Brouillard d'eau et autres systèmes débit durée d'application requise volume | 0,00 m3/mn | Pas de brouillard d'eau ou d'autres systèmes sur le site |
| | 0 mn | |
| | 0 m3 | |
| Volumes d'eau liés aux intempéries | | 386 m3 |
| surfaces étanchées de drainage (bâtiment, voirie, parking, etc.) débit | 38607 m2 | |
| | 10 L/m2 | |
| Présence de stock liquides | | 0 m3 |
| volume contenu dans le plus grand local | 0 m3 | Pas de stock liquides sur le site |
| VOLUME DE LA RETENTION THEORIQUE | | 1046 m3 |



Service de l'Assainissement

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

**DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DE
ALUMINIUM FOUNDRY FRANCE SAS**

AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DE HAM

ET A LA STATION D'EPURATION D'EPPEVILLE

| TYPE | DATE |
|-------------------------------|---------------------|
| convention déversement | Janvier 2024 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 1 - Objet de la présente convention..... | 3 |
| ARTICLE 2 - Définitions..... | 3 |
| 2.1 Eaux usées domestiques ou assimilées..... | 3 |
| 2.2 Eaux pluviales..... | 3 |
| 2.3 Eaux non domestiques..... | 3 |
| ARTICLE 3 - Caractéristiques de l'Établissement..... | 4 |
| 3.1 Nature des activités..... | 4 |
| 3.2 Schéma des réseaux et des différents types de branchements – Plan du ou des points de rejet des effluents non domestiques au réseau public..... | 4 |
| 3.3 Usage de l'eau..... | 4 |
| 3.4 Produits utilisés par l'ETABLISSEMENT..... | 4 |
| ARTICLE 4 - Installations privées..... | 4 |
| 4.1 Réseau intérieur..... | 5 |
| 4.2 Traitements préalables aux déversements..... | 5 |
| ARTICLE 5 - Conditions techniques d'établissement des branchements..... | 6 |
| ARTICLE 6 - Echancier de mise en conformité des rejets..... | 7 |
| ARTICLE 7 - Prescriptions applicables aux effluents..... | 8 |
| 7.1 Eaux usées non domestiques..... | 8 |
| 7.2 Eaux pluviales..... | 11 |
| 7.3 Protection contre le reflux des eaux (règlement Assainissement)..... | 11 |
| 7.4 Prescriptions particulières..... | 11 |
| ARTICLE 8 - Surveillance des rejets..... | 12 |
| 8.1 Auto-surveillance..... | 12 |
| 8.2 Inspection télévisée du branchement..... | 13 |
| 8.3 Contrôles inopinés réalisés par le DELEGATAIRE..... | 13 |
| ARTICLE 9 - Dispositifs de mesures et de prélèvements..... | 13 |
| ARTICLE 10 - Dispositif de comptage des prélèvements d'eau..... | 14 |
| ARTICLE 11 - Conditions financières..... | 14 |
| 11.1 Tarification de la redevance assainissement..... | 14 |
| ARTICLE 12 - Facturation et Règlement..... | 15 |
| ARTICLE 13 - Conduite à tenir par l'Établissement en cas d'incidents..... | 15 |
| ARTICLE 14 - non respect prolongé ou récurrent des conditions de versement des effluents..... | 15 |
| ARTICLE 15 - Cessation partielle, temporaire ou définitive du service..... | 16 |
| 15.1 Cessation partielle ou temporaire du Service..... | 16 |
| 15.2 Cessation définitive du Service..... | 16 |
| 15.3 Résiliation de la Convention..... | 17 |
| ARTICLE 16 - Conséquences Financières..... | 17 |
| 16.1 Pénalités pour dépassement des limites de flux ou concentrations autorisés à l'article 7.1..... | 17 |
| 16.2 Autres pénalités..... | 17 |
| 16.3 Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement..... | 17 |
| 16.4 Dispositions financières en cas de cessation du service..... | 18 |
| ARTICLE 17 - mise à jour de la Convention..... | 18 |
| ARTICLE 18 - Obligations de la collectivité et du Delegataire..... | 18 |
| ARTICLE 19 - Durée..... | 19 |
| ARTICLE 20 - Délégué et continuité du service..... | 19 |
| ARTICLE 21 - Jugement des contestations..... | 19 |
| ARTICLE 22 - Documents annexes à la convention..... | 20 |

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

Entre

La société **ALUMINIUM FOUNDRY FRANCE SAS**

dont le siège est situé au 38, route de Chauny à HAM (80400)

pour son établissement de HAM

demeurant à la même adresse

inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens, sous le numéro 922 422 860

représentée par le Président, Monsieur Edouard Guinotte

ayant une activité de fonderie de métaux légers (code NAF : 2453Z)

et soumise à déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

et dénommée : *L'ETABLISSEMENT*

ET :

SUEZ EAU FRANCE

pris en sa qualité d'exploitant du système d'assainissement,

société par actions simplifiée à associé unique au capital de 422 224 040 Euros,

inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le n°410 034 607 RCS,

dont le siège est à Paris La Défense, Tour CB21, 16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie

représenté par Monsieur Paul Valdélièvre, Directeur de l'agence Picardie, ayant pouvoir à cet effet

et dénommée *LE DELEGATAIRE*.

ET :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME**

propriétaire des ouvrages d'assainissement,

demeurant au 106, Rue du Maréchal Leclerc à Eppeville (80400)

représentée par Monsieur José Rioja, son Président dument accrédité

et dénommée *la COLLECTIVITE*

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux usées non domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux non domestiques de l'ETABLISSEMENT, dans le réseau public d'assainissement et pour la mise en œuvre du Règlement du Service de l'Assainissement (annexé à la présente convention).

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques ou assimilées

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques, les eaux résiduares issues d'installations industrielles, commerciales ou artisanales dont les caractéristiques sont comparables à celles d'effluents domestiques. (Cf l'arrêté du 21 Décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte, paru au journal officiel le 28 Décembre 2007).

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

L'ETABLISSEMENT devra, le cas échéant, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe..., dans le réseau d'eaux pluviales : qualité des eaux rejetées et comptage des volumes. En l'absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.

2.3 Eaux non domestiques

Sont considérées comme effluents non domestiques, les eaux résiduares non visées aux articles 2.1 et 2.2.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'ETABLISSEMENT est : Fonderie de métaux légers

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes (description sommaire) :

- fabrication de billettes d'aluminium dédiées à l'extrusion

Code NAF et libellé : Fonderie de métaux légers (2453Z)

Installation Classée : Autorisation : Déclaration :

Arrêté préfectoral d'exploitation : en cours de rédaction, prévu pour avril 2024

L'ETABLISSEMENT est tenu de communiquer, au minimum, un extrait des prescriptions de l'arrêté d'exploitation précisant les caractéristiques des rejets aqueux.

Nombre de jours d'activité : 365

| | | | | | |
|----------------|-----------|-----------|-------------|---------------------------|---------------------------|
| 7 j / 7 j X | 6 j / 7 j | 5 j / 7 j | 3 x 8h X | 2 x 8hh -h | 1 x 8hh -h |
|----------------|-----------|-----------|-------------|---------------------------|---------------------------|

Caractère saisonnier de l'activité : oui non

Période d'activité maximale : non

3.2 Schéma des réseaux et des différents types de branchements – Plan du ou des points de rejet des effluents non domestiques au réseau public

Un schéma des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux issues de l'ETABLISSEMENT sur lequel sont indiqués les branchements aux différents réseaux (réseau public d'eaux usées, réseau public d'eaux pluviales, réseau public unitaire) est annexé à la présente convention.

3.3 Usage de l'eau

-Sanitaire
-Alimentation des Tours Aéroréfrigérante

3.4 Produits utilisés par l'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT se tient à la disposition de la COLLECTIVITE ET du DELEGATAIRE pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la COLLECTIVITE et le DELEGATAIRE dans l'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'ÉTABLISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation (cas d'un *ETABLISSEMENT nouveau*) ou l'état (cas d'un *ETABLISSEMENT existant*) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'ÉTABLISSEMENT entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'ÉTABLISSEMENT déclare que ses eaux pluviales sont des eaux qui proviennent de précipitations atmosphériques, eaux d'arrosage, de lavage de voie publique ou privée, de jardins, des cours d'immeubles, des eaux de rabattement de nappes, ...

4.2 Traitements préalables aux déversements

L'ÉTABLISSEMENT déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un prétraitement spécifique permettant leur rejet au réseau communautaire selon les niveaux de rejet fixés dans son arrêté d'autorisation de déversement.

Ces équipements de prétraitement sont exploités par l'ÉTABLISSEMENT.

L'ÉTABLISSEMENT est tenu de communiquer à la COLLECTIVITE et au DELEGATAIRE, quand elle existe, l'étude de traitabilité des effluents non domestiques.

En fonction du type d'effluents, il pourra être demandé à l'ÉTABLISSEMENT de faire procéder, à ses frais, à un test de biodégradabilité de ses effluents après prétraitement.

Effluent :

Type de réseau dans lequel est rejeté cet effluent : domestique strict : , pluvial strict : , unitaire :

| | | Observations |
|--|-------------------------------------|--------------------------------|
| Dessablage | <input type="checkbox"/> | |
| Dégrillage de cm | <input type="checkbox"/> | |
| Tamissage de mm | <input type="checkbox"/> | |
| Dégraissage | <input type="checkbox"/> | |
| Rectification du pH | <input type="checkbox"/> | |
| Homogénéisation | <input type="checkbox"/> | |
| Détoxication | <input type="checkbox"/> | |
| Autres traitements (notamment ceux exigés par l'arrêté préfectoral, pour les ICPE) | <input type="checkbox"/> | |
| Régulation et comptage du débit | <input type="checkbox"/> oui | Via poste de refoulement privé |
| Concentrateur | <input type="checkbox"/> oui | |

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité et aux frais de l'ÉTABLISSEMENT.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement (cf. article 8.1) et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la COLLECTIVITE et du DELEGATAIRE.

Si l'ETABLISSEMENT gère une station de traitement, celle-ci ne doit pas être by-passée sauf :

- en cas de force majeure : avertir immédiatement COLLECTIVITE et le DELEGATAIRE
- en cas d'entretien : avertir COLLECTIVITE et le DELEGATAIRE, pour accord, avant le début des travaux, en précisant la date d'intervention et la durée des travaux.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

| | Réseau public Eaux usées | Réseau public Eaux pluviales | Réseau public unitaire | | | | |
|--|------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|--------------------------------|--|--|--|
| Eaux usées domestiques ou assimilées | X | INTERDIT | | | | | |
| Eaux usées non domestiques brutes ou prétraitées | X | INTERDIT | | | | | |
| Eaux pluviales | INTERDIT | | | | | | |
| Eaux usées non domestiques épurées (suivant la valeur admissible) | INTERDIT | | | | | | |
| | Bassin d'étalement traversé | Station de pompage traversée | STEP concernée | Milieu naturel concerné | | | |
| Eaux usées domestiques ou assimilées | | | Epeville | La Somme | | | |
| Eaux usées non domestiques brutes ou prétraitées | | | Epeville | La Somme | | | |
| Eaux pluviales | | | | | | | |
| Eaux usées non domestiques épurées (suivant la valeur admissible) | | | | | | | |

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et non domestiques, (adresses : 38, route de Chauny à Ham)

Il existe donc 1 branchement distinct.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- un ouvrage dit " boîte de branchement " placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

L'ETABLISSEMENT a présenté à LA COLLECTIVITE et au DELEGATAIRE un programme de mise en conformité de ses effluents et s'engage sur les délais de mise en œuvre et sur l'objectif de résultats.

Pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité des rejets de l'ETABLISSEMENT, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

| PROGRAMME DE TRAVAUX | DESCRIPTION DES MESURES PREVUES (Y COMPRIS DISPOSITIFS D'AUTOSURVEILLANCE) | DATES PREVISIONNELLES DE MISE EN CONFORMITE |
|---|--|---|
| <i>Création du branchement public d'assainissement</i> | | Juillet 2024 |
| <i>Création du poste de relèvement avec comptage des volumes rejetés en domaine privé</i> | | Juillet 2024 |

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des eaux non domestiques rejetées au réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions suivantes :

* **Débits :**

- débit journalier maximum 100 m³/j

* **Paramètres physico-chimiques :**

- température maximale autorisée 30°C
- pH compris entre 5.5 et 8,5

* **Flux polluants**

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)

- flux journalier maximum 40 kg/j
- concentration maximale 400 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO)

- flux journalier maximum 80 kg/j
- concentration maximale 800 mg/l

Matières en suspension (MES)

- flux journalier maximum 60 kg/j
- concentration maximale 600 mg/l

Azote global (NGL)

- flux journalier maximum 7 kg/j
- concentration maximale 70 mg/l

Phosphore total

- flux journalier maximum 1,5 kg/j
- concentration maximale 15 mg/l

- **Autres paramètres :**

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

• **Eléments traces concernés par la valorisation agricole des boues**

| | |
|-----------------|-----------|
| - Zinc (Zn) | 2 mg/l |
| - Cuivre (Cu) | 0,50 mg/l |
| - Nickel (Ni) | 0,50 mg/l |
| - Plomb (Pb) | 0,50 mg/l |
| - Cadmium (Cd) | 0,20 mg/l |
| - Sélénium (Se) | 0,05 mg/l |
| - Mercure (Hg) | 0,05 mg/l |

| | | |
|-------------------------------------|---|-----------|
| - Chrome (Cr) | : | 0,50 mg/l |
| - Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn) | : | 3 mg/l |

• **Autres paramètres minéraux**

| | | |
|-----------------------------------|---|-----------|
| - Chlorures totaux (Cl) | : | 500 mg/l |
| - Sulfates (SO ₄) | : | 500 mg/l |
| - Magnésium (Mg) | : | 100 mg/l |
| - Fluor (F) | : | 15 mg/l |
| - Aluminium (Al) | : | 5 mg/l |
| - Fer (Fe) | : | 40 mg/l |
| - Sulfites (SO ₃) | : | 5 mg/l |
| - Cobalt (Co) | : | 2 mg/l |
| - Etain (Sn) | : | 2 mg/l |
| - Nitrites (NO ₂) | : | 1 mg/l |
| - Arsenic (As) | : | 0,05 mg/l |
| - Manganèse (Mn) | : | 1 mg/l |
| - Sulfures (S) | : | 0,5 mg/l |
| - Chlore libre (Cl ₂) | : | 1 mg/l |
| - Antimoine (Sb) | : | 0,2 mg/l |
| - Chrome hexavalent (CrVI) | : | 0,1 mg/l |
| - Cyanure (CN) | : | 0,1 mg/l |
| - Argent (Ag) | : | 0,1 mg/l |

* **Autres paramètres organiques**

| | | |
|---|---|--------------------|
| - Détergents anioniques | : | 10 mg/l |
| - Détergents cationiques | : | 5 mg/l |
| - Phénols | : | 0,3 mg/l |
| - Substances organochlorées (AOX): | : | 2 mg/l |
| - Hydrocarbures polycycliques aromatiques | : | 0,05 mg/l |
| - Solvants Organochlorés Aromatiques | : | < seuil analytique |
| - Hydrocarbures totaux | : | 10 mg/l |
| - Pesticides | : | 0,05 mg/l |
| - SEC | : | 150 mg/l |

En outre leur teneur ramenée au kilogramme de matière sèche (mg/kg) ne devra pas dépasser les valeurs suivantes (Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées) :

Eléments traces :

| | | |
|-----------------------------------|--|------|
| - cadmium | | 20 |
| - chrome | | 1000 |
| - cuivre | | 1000 |
| - mercure | | 10 |
| - nickel | | 200 |
| - plomb | | 800 |
| - zinc | | 3000 |
| - chrome + cuivre + nickel + zinc | | 4000 |

Composés organiques :

| | | |
|--------------------------|--|-----|
| - PCB | | 0,8 |
| - Fluoranthène | | 5 |
| - Benzo (b) fluoranthène | | 2,5 |
| - Benzo (a) pyrène | | 2 |

• Paramètres RSDE

| FAMILLE | SUBSTANCE | CODE SANDRE | VALEUR LIMITE µg/L |
|----------------|-------------------------------|-------------|-----------------------|
| Alkylphénols | 4-nonylphénols ramifiés | 1958 | 0.5 |
| Autres | Chloroalcanes C10-C13 | 1955 | 5 |
| Chlorobenzènes | Hexachlorobenzène | 1199 | 0.01 |
| Chlorobenzènes | Pentachlorobenzène | 1888 | 0.01 |
| COHV | Tétrachloroéthylène | 1272 | 0.5 |
| COHV | Tétrachlorure de carbone | 1276 | 0.5 |
| COHV | Trichloroéthylène | 1286 | 0.5 |
| COHV | Hexachlorobutadiène | 1652 | 0.5 |
| HAP | Benzo(a)pyrène | 1115 | 0.01 |
| HAP | Benzo(b)fluoranthène | 1116 | 0.005 |
| HAP | Benzo(k)fluoranthène | 1117 | 0.005 |
| HAP | Benzo(g,h,i)pérylène | 1118 | 0.005 |
| HAP | Fluoranthène | 1191 | 0.01 |
| HAP | Indenol(1,2,3-cd)pyrène | 1204 | 0.005 |
| Métaux | Mercure et ses composés | 1387 | 0.2 |
| Métaux | Cadmium et ses composés | 1388 | 1 |
| Organétains | Tributylétain et ses composés | 2879 | 0.02 |
| PBDE | BDE 183 | 2910 | 0.02 |
| PBDE | BDE 154 | 2911 | 0.02 |
| PBDE | BDE 153 | 2912 | 0.02 |
| PBDE | BDE 100 | 2915 | 0.02 |
| PBDE | BDE 99 | 2916 | 0.02 |
| PBDE | BDE 47 | 2919 | 0.02 |
| PBDE | BDE 28 | 2920 | 0.02 |
| PBDE | Diphényléthers bromés | 7705 | 0.02 |
| BTEX | Benzène | 1114 | 1 |
| COHV | Trichlorométhane | 1135 | 1 |
| COHV | 1,2-Dichloroéthane | 1161 | 2 |
| COHV | Dichlorométhane | 1168 | 5 |
| HAP | Anthracène | 1458 | 0.01 |
| HAP | Naphtalène | 1517 | 0.05 |
| Métaux | Arsenic | 1369 | 5 |
| Métaux | Plomb et ses composés | 1382 | 2 |
| Métaux | Nickel et ses composés | 1386 | 5 |
| Métaux | Chrome | 1389 | 5 |
| Pesticides | Chlorpyrifos | 1083 | 0.01 |
| Pesticides | Chlortoluron | 1136 | 0.05 |
| Pesticides | 2,4D | 1141 | 0.1 |
| Pesticides | Isoproturon | 1208 | 0.05 |
| Pesticides | Linuron | 1209 | 0.03 |
| Pesticides | 2,4-MCPA | 1212 | 0.05 |
| Pesticides | Oxadiazon | 1667 | 0.03 |

7.2 Eaux pluviales

L'ETABLISSEMENT prend les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur, et en particulier conformément au Règlement du Service de l'Assainissement.

L'ETABLISSEMENT s'engage à assurer une collecte séparative des eaux pluviales et à ne pas les envoyer dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Protection contre le reflux des eaux (règlement Assainissement)

L'article 34 du règlement d'assainissement intitulé " Etanchéité des installations et protections contre le reflux " s'applique. Il est annexé à la présente convention.

7.4 Prescriptions particulières

L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets programmés d'eaux usées non domestiques consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassins, sont autorisés à condition :

- d'avertir au préalable LE DELEGATAIRE (tél. : 03.23.20.06.55 - fax : 03.44.86.92.34)
- de ne pas rejeter de polluants non autorisés dans la présente convention,
- d'en répartir les flux de pollution sur une période adaptée, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

L'ETABLISSEMENT doit prendre toute disposition (bassin de confinement, bassin d'orage, bassin de stockage, bassin de lissage...) pour faire face à d'éventuels risques industriels liés à des événements exceptionnels (fausses manoeuvres, accidents, incendies...).

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Auto-surveillance

L'ETABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son Arrêté d'Autorisation de Déversement.

L'ETABLISSEMENT met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures.

| ANALYSE | FREQUENCE |
|--------------------------|----------------------|
| <i>Volume journalier</i> | <i>trimestrielle</i> |
| <i>DBO₅</i> | <i>trimestrielle</i> |
| <i>DCO</i> | <i>trimestrielle</i> |
| <i>MEST</i> | <i>trimestrielle</i> |
| <i>T°C</i> | <i>trimestrielle</i> |
| <i>NGI</i> | <i>trimestrielle</i> |
| <i>Pt</i> | <i>trimestrielle</i> |
| <i>pH</i> | <i>trimestrielle</i> |
| <i>Aluminium</i> | <i>trimestrielle</i> |

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié, notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification ferait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans le cadre du RSDE et de l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅, il pourra être demandé l'analyse de paramètres supplémentaires.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit, stockés à basse température (4°C). Les analyses seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

L'ETABLISSEMENT devra transmettre AU DELEGATAIRE à l'adresse suivante les résultats d'analyses dès réception.

frederic.cuvillier@estdelasomme.fr
Communauté de Communes de l'Est de la Somme
2, bis rue de Péronne
80400 Ham

mathilde.perez@suez.com
Suez Eau France
ZAC du Gros Grelot
60150 THOUROTTE

L'ETABLISSEMENT fournit AU DELEGATAIRE au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Le non-respect du programme d'autosurveillance est sanctionné par une pénalité définie à l'article 16.

8.2 Inspection télévisée du branchement

L'ETABLISSEMENT s'engage à faire réaliser, à ses frais et sur demande motivée du DELEGATAIRE, une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées.

8.3 Contrôles inopinés réalisés par le DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE mandaté par la collectivité pourra faire effectuer à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents non domestiques rejetés au réseau public.

Pour ce faire, l'ETABLISSEMENT s'engage à laisser pénétrer, dans sa propriété jusqu'aux dispositifs de comptage et de prélèvements, et sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'ETABLISSEMENT, les personnes missionnées par le DELEGATAIRE pour effectuer lesdits contrôles.

Si les résultats de ces contrôles dépassent les concentrations ou les flux autorisés, ou révèlent une anomalie :

- ils seront communiqués par le DELEGATAIRE à l'ETABLISSEMENT,
- et les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par le DELEGATAIRE.

L'impossibilité pour le DELEGATAIRE de procéder au contrôle et les dépassements de concentration ou de flux autorisés feront l'objet des pénalités prévues à l'article 16.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

L'ETABLISSEMENT installera à demeure, avant tout rejet au réseau assainissement, et suivant les préconisations de la COLLECTIVITE OU du DELEGATAIRE, un dispositif homologué de mesure de débit, à savoir un débitmètre, au niveau du poste de relèvement privé.

Ce sont ces volumes qui seront pris en compte pour la facturation assainissement.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé soit d'un capteur de vitesse, soit d'un déversoir normalisé.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle des appareils de mesure de débit appartenant à l'ETABLISSEMENT, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée aux frais de l'ETABLISSEMENT au minimum une fois par an par un organisme indépendant. Un contrôle pourra également être effectué dès que le DELEGATAIRE ou l'ETABLISSEMENT contesteront la validité de la mesure. Le demandeur prendra alors à sa charge l'opération.

L'ETABLISSEMENT surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des appareils de mesure, l'ETABLISSEMENT s'engage, d'une part, à informer la COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'ETABLISSEMENT installera à demeure, un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées non domestiques suivant les préconisations de la COLLECTIVITE . (cf. article 5).

Ici, les prélèvements pourront être effectués dans le poste de relèvement prévu pour le rejet des eaux usées vers le réseau assainissement.

ARTICLE 10 - DISPOSITIF DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'ETABLISSEMENT déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Réseau public :

Nombre total de branchements : 2

Adresse des branchements : 38 Route de Chauny - 80400 HAM

Forage : oui non comptage : ...oui.....

L'ETABLISSEMENT s'engage à ce que des dispositifs de prélèvement d'eau soient munis expressément de la protection sanitaire adéquate conformément à la réglementation sanitaire en vigueur (mise en place de disconnecteurs vérifiés tous les ans).

Une relève contradictoire entre l'Etablissement et le Délégué de l'ensemble des dispositifs de comptage sera réalisée au plus tard dans un délai de un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'ETABLISSEMENT effectuera annuellement les relevés de ses consommations de forage et les communiquera au DELEGATAIRE dans les conditions suivantes :

mathilde.perez@suez.com
Suez Eau France
ZAC du Gros Grelot
60150 THOUROTTE

L'ETABLISSEMENT autorise la COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

La non-installation des dispositifs de mesures et de prélèvements fera l'objet d'une pénalité indiquée à l'article 16.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des charges de collecte et de traitement, le DELEGATAIRE et la COLLECTIVITE perçoivent auprès de l'ETABLISSEMENT une redevance assainissement comprenant la rémunération du DELEGATAIRE et la surtaxe de la COLLECTIVITE (que le DELEGATAIRE perçoit pour le compte de la COLLECTIVITE).

Le calcul de Redevance Assainissement est fourni en annexe de la présente convention.

11.1 Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente Convention, fixés par :

- l'assemblée délibérante de l'établissement public, qui exploite ou délègue le service assainissement,
- le contrat de délégation du service assainissement mis en délibération en date du 31 décembre 2013,
- la redevance assainissement collectif, votée chaque année (part collectivité)

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation de la redevance sera établie semestriellement.

Chaque facture sera accompagnée d'une fiche établie par le DELEGATAIRE afin de présenter clairement à l'ETABLISSEMENT la valeur des différents coefficients, indices d'actualisation et autres paramètres utilisés pour le calcul de la redevance assainissement.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, flux de pollution...) concernant la période considérée, ne sont pas connus à la date de facturation, celle-ci sera fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes et des pénalités seront appliquées conformément à l'article 16.2.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de 25 % conformément à l'article 10 du décret 2000-237 du 13 mars 2000 lequel modifie l'article R 372-16 du Code des Communes.

ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS D'INCIDENTS

En cas d'incident provoquant le dépassement accidentel des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'Autorisation de Déversement, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- de prendre, sans délai, les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et/ou pour en répartir le flux dans le temps ;

- d'isoler, sans délai, son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques dès que le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, et par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués (par exemple vers un centre de traitement spécialisé) ;

- d'avertir sans délai la COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE
(tél : 0323813321 ; frederic.cuvillier@estdelasomme.fr)
(tél. : 0344963772 - Urgence C.R.C : 09.77.40.11.20; mathilde.perez@suez.com)

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou au patrimoine de la COLLECTIVITE, la COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement après en avoir informé l'ETABLISSEMENT.

Pour faire suite à l'incident, l'ETABLISSEMENT est tenu de rédiger, dans un délai de 8 jours, un rapport à la COLLECTIVITE ET au DELEGATAIRE indiquant :

- les dates de début et de fin de l'incident ;
- la conséquence sur les rejets ;
- les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets ;
- les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Eventuellement, en fonction des dommages subis, la COLLECTIVITE ou le DELEGATAIRE pourra demander en retour des indemnités selon les modalités définies à l'article 16.

ARTICLE 14 - NON RESPECT PROLONGE OU RECURRENT DES CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées, l'ETABLISSEMENT s'engage à en informer la COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE dans les meilleurs délais.

Sous un délai de 1 mois, l'ETABLISSEMENT est tenu de présenter un programme de mise en conformité selon les modalités développées à l'article 6. Ce programme devra être validé par le délégataire.

La non présentation dudit programme dans les délais impartis entraîne une pénalité calculée selon les modalités précisées à l'article 16.

ARTICLE 15 - CESSATION PARTIELLE, TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DU SERVICE

15.1 Cessation partielle ou temporaire du Service

Si nécessaire, la COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE se réserve la possibilité :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention.
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets de l'ETABLISSEMENT présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la COLLECTIVITE OU le DELEGATAIRE :

- informera l'ETABLISSEMENT de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourra(en)t être mise(s) en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention avant cette date.

15.2 Cessation définitive du Service

la COLLECTIVITE OU le DELEGATAIRE peut décider, de résilier la Convention et, par conséquent, de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente convention
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité
 - d'impossibilité pour le DELEGATAIRE de procéder aux contrôles.
- et d'autre part, les solutions proposées par l'ETABLISSEMENT pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la résiliation de la Convention et donc la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la COLLECTIVITE à l'ETABLISSEMENT, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la COLLECTIVITE ET LE DELEGATAIRE se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture partielle, temporaire ou définitive du branchement, l'ETABLISSEMENT est responsable de l'élimination de ses effluents.

En cas de cessation d'activité, l'Etablissement devra informer le délégataire 1 semaine à l'avance tout nettoyage de site afin de déterminer les éventuels dépassements des normes de rejet. Le délégataire procédera à des analyses régulières et se réserve le droit de fermer immédiatement le branchement en cas de non respect des valeurs définies entre l'Etablissement et le Délégataire.

15.3 Résiliation de la Convention

La présente Convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la COLLECTIVITE en cas d'inexécution par l'ETABLISSEMENT de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu de la part de l'ETABLISSEMENT qu'à des solutions jugées insuffisantes.
- Par l'ETABLISSEMENT, dans un délai de 30 jours après notification à la COLLECTIVITE.

La résiliation autorise la COLLECTIVITE à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précisées à l'article 16.2.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES FINANCIERES

16.1 Pénalités pour dépassement des limites de flux ou concentrations autorisés à l'article 7.1

Le premier trimestre où sera constaté un dépassement des limites de flux ou concentrations autorisées telles que définies dans l'annexe 1, les pénalités applicables calculées selon les modalités figurant dans l'annexe 3 seront suspendues sous réserve que l'ETABLISSEMENT s'engage sur un programme de mise en conformité de ses rejets tel que défini à l'article 6.

Si ce programme n'est pas respecté ou s'il n'est pas terminé au bout de 6 mois, les pénalités suspendues seront immédiatement dues et viendront s'additionner aux pénalités de l'année en cours. La pénalité sera versée à la COLLECTIVITE ET au DELEGATAIRE (pour 50% chacun).

Si ce programme est respecté, les pénalités suspendues seront annulées.

16.2 Autres pénalités

Elles visent :

- la non production du programme de mise en conformité
 - le non-respect des conditions d'inspection du branchement ;
 - l'impossibilité pour le DELEGATAIRE de procéder aux contrôles ;
 - la non communication des résultats d'autosurveillance ;
 - le non respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures ;
 - la non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'ETABLISSEMENT. La COLLECTIVITE OU Le DELEGATAIRE se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'ETABLISSEMENT.

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité égale à 5% de la facture trimestrielle précédente de l'ETABLISSEMENT payable à la COLLECTIVITE ET au DELEGATAIRE.

16.3 Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par le Service Assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la présente convention.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la COLLECTIVITE ou par le DELEGATAIRE et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur les quantités et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.4 Dispositions financières en cas de cessation du service

En cas de cessation temporaire ou partielle du service consécutif à un non respect des conditions de déversement, la redevance assainissement demeure exigible pendant toute la période de cessation du service.

En cas de résiliation définitive de la présente Convention par la COLLECTIVITE ou par l'ETABLISSEMENT, la redevance d'assainissement est due par celui-ci jusqu'à la date de fermeture du branchement et deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'ETABLISSEMENT dans un délai de 3 mois, il pourra être fait appel au jugement des contestations de l'article 21.

Dans le cas d'une résiliation par l'ETABLISSEMENT, une indemnité peut être demandée par la COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE à l'ETABLISSEMENT, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et si la prise en charge du traitement des effluents de l'ETABLISSEMENT a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 17 - MISE A JOUR DE LA CONVENTION

Les informations mentionnées dans la présente convention sont mises à jour au moment de son renouvellement pour tenir compte d'éléments nouveaux non prévisibles au moment de l'établissement de la Convention, comme l'évolution:

- de l'activité et des rejets de l'ETABLISSEMENT ;
- de l'arrêté d'exploitation délivré par le Préfet (s'il s'agit d'une Installation Classée soumise à autorisation) ;
- des prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées définies dans l'Arrêté d'Autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées ;
- des clauses relatives à la rémunération du DELEGATAIRE et de la révision de cette rémunération...

Toutefois, la COLLECTIVITE se réserve le droit de modifier de manière unilatérale et dans l'intérêt du Service Public de l'assainissement, l'Arrêté autorisant le Déversement des eaux non domestiques de l'ETABLISSEMENT, et par conséquent, la présente convention.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DU DELEGATAIRE

La continuité du service s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

La COLLECTIVITE ET Le DELEGATAIRE, sous réserve du strict respect par l'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour accepter les rejets de l'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par la présente convention.

La COLLECTIVITE OU Le DELEGATAIRE, sous réserve du strict respect par l'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour informer, dans les meilleurs

délais, l'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la COLLECTIVITE OU le DELEGATAIRE pourra être amenée de manière temporaire à limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux ; elle devra alors en informer au préalable l'ETABLISSEMENT et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec ses contraintes de production.

Les volumes et les flux non rejetés au réseau par l'ETABLISSEMENT pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 19 - DUREE

La présente Convention prendra effet à la date de signature de la collectivité et ce pour une durée de 5 ans.

6 mois avant l'expiration de la convention, *le DELEGATAIRE* procédera en liaison avec l'ETABLISSEMENT, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 20 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la COLLECTIVITE et le DELEGATAIRE, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19, quel que soit le mode d'organisation du service assainissement.

Dans le cadre d'un contrat de gestion déléguée du service assainissement, les notifications à la COLLECTIVITE sont adressées au DELEGATAIRE.

ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

1. *Eléments de justification du calcul de la redevance assainissement*
2. *Eléments de justification des divers coefficients intervenant dans le calcul de la redevance assainissement*
3. *Modalités de calcul des pénalités en cas de rejets dépassant les seuils fixés dans la présente convention*
4. *Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant le rejet aux réseaux publics*
5. *Schéma des réseaux et des branchements de l'ETABLISSEMENT*
6. *Extraits de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis à déclaration*
7. *Règlement du Service de l'Assainissement*

Fait en 3 exemplaires,

A MAM

le 12 janvier 2024

Pour l'ETABLISSEMENT,

Le Directeur, M. Edouard Guinotte



ALUMINIUM FOUNDRY FRANCE SAS

38, route de Chauny

80400 HAM

922 422 860 R.C.S. Amiens

Pour le DELEGATAIRE,

Le Directeur d'Agence Picardie, M. Paul Valdelièvre



AGENCE PICARDIE

Avenue du Gros Grelot - 60150 THOUROTTE

SUEZ Eau France SAS - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre

Pour la COLLECTIVITE,

Le Président, M. José Rioja

ANNEXE 1

CALCUL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le calcul de la taxe et de la surtaxe d'assainissement industrielle est effectué comme suit :

$$R = V * (f1 + f2)$$

R = Montant en euros de la taxe du fermier et de la surtaxe de la Collectivité en euros

V = Volume corrigé d'eaux usées rejeté au réseau en m3

f1 = Part correspondant au traitement de l'eau dans la surtaxe de la Collectivité en euros

f2 = Part correspondant au traitement de l'eau dans la surtaxe de la Société Fermière en euros

Avec :

$$V = Vr * Cp * Cb$$

Vr = Volume rejeté au réseau assainissement en m3 (comptage rejet défini à l'article 9)

Cp = Coefficient de pollution

Cb = Coefficient de biodégradabilité

La redevance modernisation des Réseaux de collecte (Agence de l'Eau) et la T.V.A. s'ajoutent également à la rémunération du Délégué.

ANNEXE 2

ELEMENTS DE JUSTIFICATION DU COEFFICIENT DE POLLUTION ET DU COEFFICIENT DE BIODEGRADABILITE

Le calcul du coefficient de pollution doit être représentatif du surcoût généré par les rejets industriels dans l'exploitation du système d'assainissement.

On appliquera le calcul suivant :

$$C_p = 0.2 * (MES/ MES_{domestique}) + 0.1 * (DCO/ DCO_{domestique}) + 0.3 * (DBO5/ DBO5_{domestique}) \\ + 0.2 (NGL/ NGL_{domestique}) + 0.2 * (P/ P_{domestique})$$

Avec :

MES_{domestique} = 600 milligrammes de matières en suspension par litre

DCO_{domestique} = 800 milligrammes de demande chimique en oxygène par litre

DBO5_{domestique} = 400 milligrammes de demande biochimique en oxygène par litre

NGL_{domestique} = 80 milligrammes d'azote réduit par litre

P_{domestique} = 10 milligrammes de phosphore total litre

Par ailleurs, Cp ne peut être inférieur à 1.

Le calcul du coefficient de biodégradabilité représente le surcoût généré par un effluent moins biodégradable que l'effluent domestique.

On appliquera le calcul suivant :

Soit DCO/DBO5 le rapport de biodégradabilité

- Si DCO/DBO5 < 3 alors Cb = 1
- Si DCO/DBO5 > 3 alors Cb = 1 + [(DCO/DBO5) – 3] * 0.1

Par ailleurs, Cb ne peut être inférieur à 1.

ANNEXE 3

PENALITES POUR DEPASSEMENT DES LIMITES DE FLUX OU DE CONCENTRATION AUTORISEES

Remarque :

Des pénalités peuvent éventuellement être appliquées en cas de dépassement des valeurs-limites autorisées, afin de renforcer l'aspect dissuasif du coefficient de pollution déjà majorateur. Attention cependant à la procédure de facturation spécifique nécessaire dans ce cas.

Une pénalité pour dépassement des limites de flux ou de concentration autorisées sera exigible dès lors que la moyenne semestrielle des résultats d'analyses d'un des paramètres (i) figurant en annexe 1, analyses faites soit dans le cadre des auto-contrôles effectués par l'ETABLISSEMENT, soit dans le cadre des contrôles inopinés effectués par le Délégué, est supérieure à la valeur autorisée telle que définie dans cette annexe.

Cette pénalité est égale à :

$$\text{Max} \left(\frac{C_i - C_{\text{autorisée}}}{C_i \text{ autorisée}} \right) \times V_r \times 0,15 \text{ €}$$



plafonnée à 25 % du montant de la redevance annuelle due par l'ETABLISSEMENT.

Où :

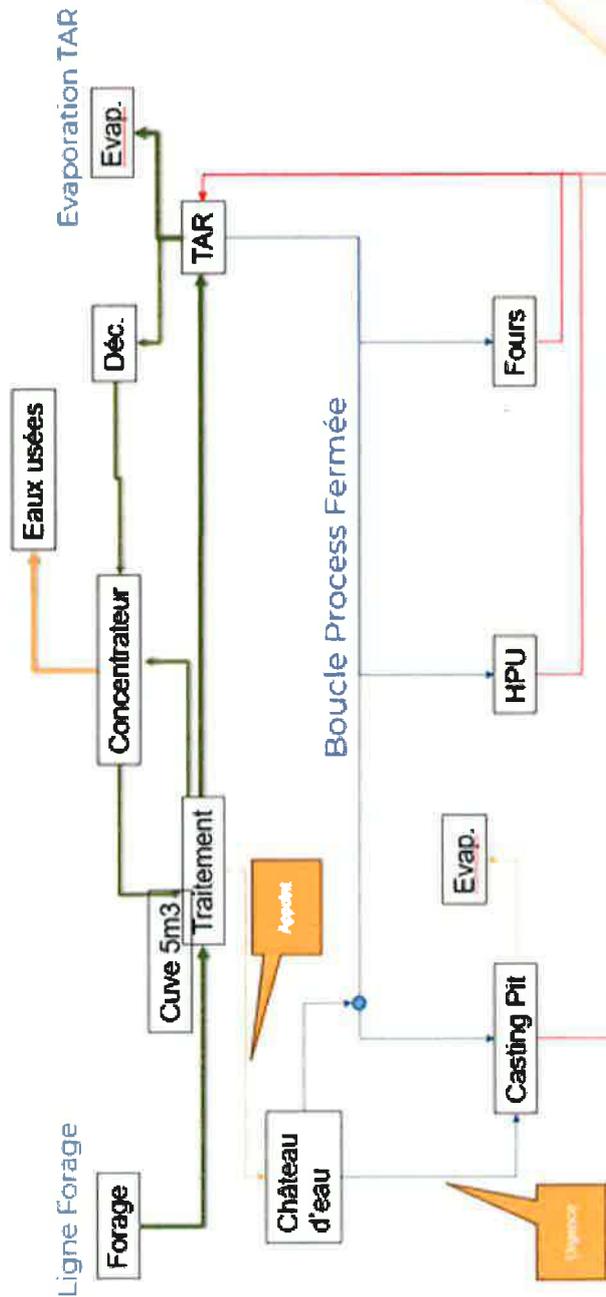
C_i = moyenne des résultats d'analyses obtenus pour le paramètre i

C_i autorisée = valeur de la moyenne autorisée pour le paramètre i et indiquée dans l'article 7.1

V_r = volume rejeté.

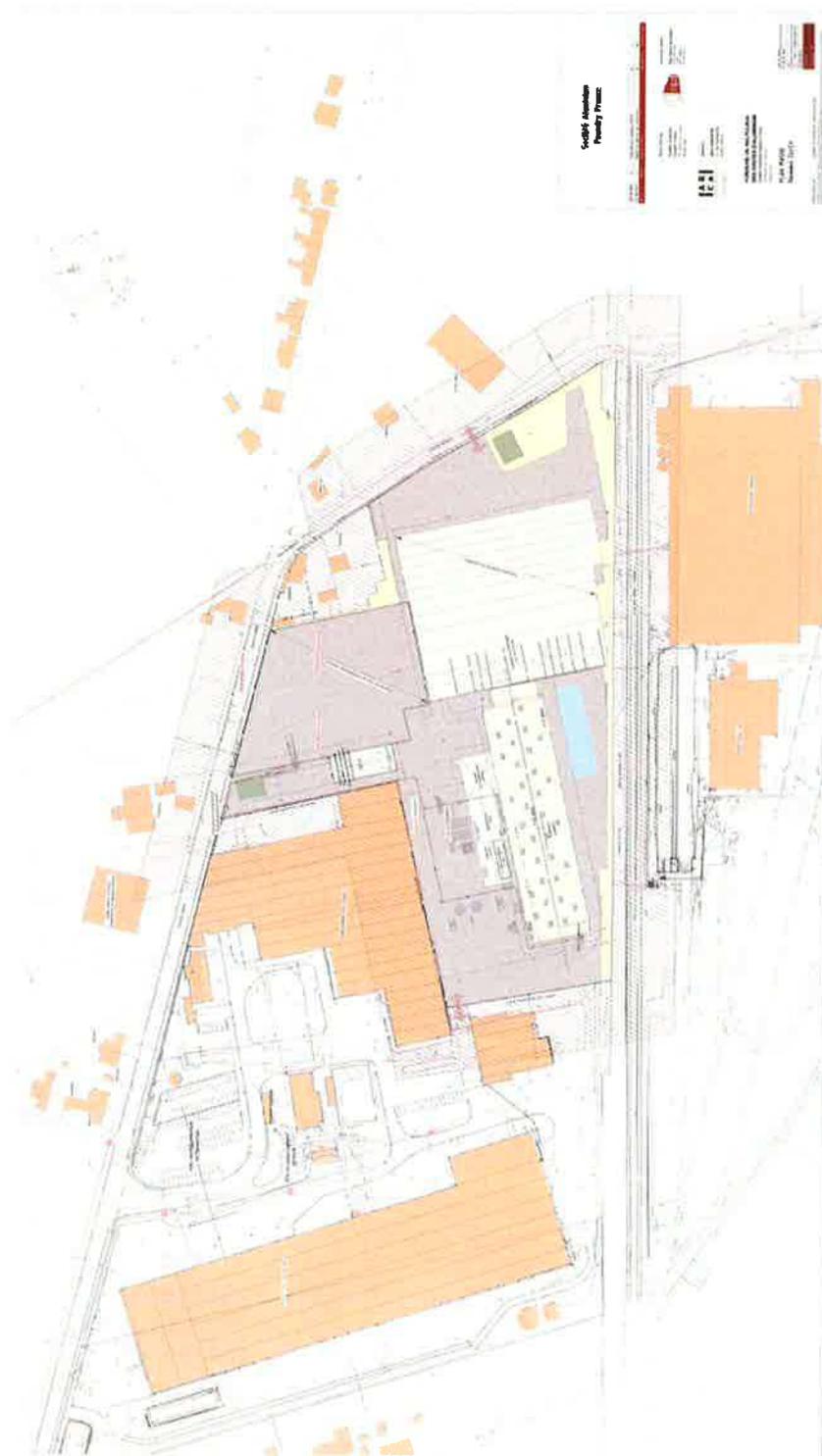
ANNEXE 4

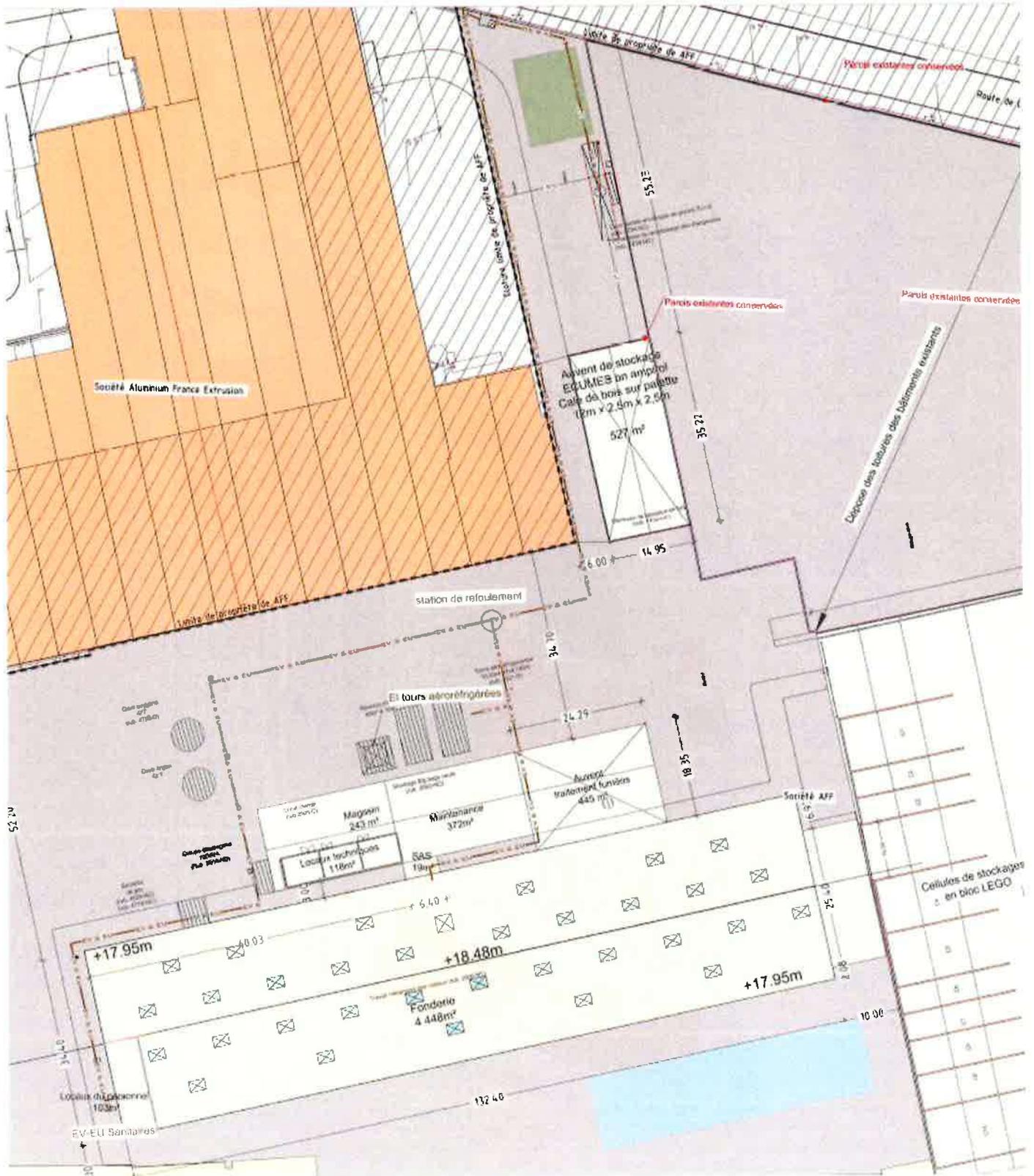
SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS (TRAITEMENT ET EPURATION) AVANT LE REJET AUX RESEAUX PUBLICS



ANNEXE 5

SCHEMA DES RESEAUX ET DES BRANCHEMENTS DE L' ETABLISSEMENT





ANNEXE 5

EXTRAITS DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SOUMIS A DECLARATION

Procédure en cours, à fournir ultérieurement.

ANNEXE 6

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA CCES



Communauté de Communes de l'EST de la SOMME

Le règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif

Le service public de l'assainissement collectif est assuré par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme. Le présent règlement a pour but d'encadrer à l'échelle locale les réglementations en vigueur sur le territoire de la collectivité.

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

VOTRE SERVICE

Votre service d'assainissement est assuré par la collectivité selon un mode de gestion mixte. Il y a le mode de gestion en régie et les contrats de délégation.

Le présent règlement du Service de l'Assainissement applique les lois et règlements relative à l'assainissement. Pour les délégations, vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et comprend un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement; des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOYS POUR SE COMPRENDRE

VOUS

Désigne l'usager et/ou le clients du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

LA COLLECTIVITE

Désigne la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'EXPLOITANT DU SERVICE

Désigne les entreprises: SUEZ, SAUR, VEOLIA à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

LE CONTRAT

Désigne le contrat co-signé entre la collectivité et l'exploitant du service. Il définit les modalités execution du service assainissement.

LE REGLEMENT DU SERVICE

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération.

Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et du client du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du Service de l'Assainissement.

1. LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires;

- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe:

- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soient des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de la collectivité et/ou de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la collectivité et/ou le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 Le règlement des litiges de consommateur: la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées: Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08.

contact@mediation-eau.fr

Informations disponibles sur www.viepublicite.fr

021119

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils ou administratifs de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service ou de la collectivité sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage;
- les huiles usagées, les graisses;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement. Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors-service du branchement après l'envoi

d'une mise en demeure actée sans effet dans un délai de 5 jours ouvrés. Dans le cas de risque pour la santé ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors-service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout monument à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou administrative et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

La collectivité et/ou l'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

La collectivité et/ou l'exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (exemples: inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit "de déversement" ou à défaut être raccordé au réseau public de collecte.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de la collectivité et/ou de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement. L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service - en violation des alinéas qui précèdent - pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est formé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le texte du présent règlement (art.4.1).

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi RGPD que vous pouvez exercer auprès de votre collectivité et/ou exploitant.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès de la collectivité et/ou du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

À défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ. Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

La collectivité et/ou L'Exploitant du service peuvent pour leur part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors-service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

3. VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance d'assainissement", figurant sous la rubrique "collectivité traitement des eaux usées".

La redevance d'assainissement à la collectivité, une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la

collectivité et/ou à l'exploitant et/ou en Mairie et d'équiper cette source d'un compteur débit métrique normalisé afin de communiquer son relevé annuellement au service de l'assainissement. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés à destination des eaux usées domestiques. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

La rubrique "organismes publics" mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

- Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée;

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service;

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient reperçus de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la collectivité et/ou l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la collectivité et/ou l'exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par la collectivité et/ou l'exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité. Les professionnels sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25 % à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage) excluant tout rejet d'eaux usées.

- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

- pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans imparti, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement est majorée par la Collectivité de 100 %.

Si la mise en oeuvre des travaux de raccordement à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en oeuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

- pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique:

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité;

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés

- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

- pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

- pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service. Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées.

5. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants:

- un ouvrage dit "regard de branchement" pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée; ce regard doit être visible et accessible;

- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée.

- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la collectivité et/ou l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques: un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales. Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par la collectivité et/ou par l'Exploitant du service. La collectivité et/ou l'Exploitant du service sont seules habilités à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusqu'à et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge de la collectivité; une taxe forfaitaire est demandée aux usagers du service pour le raccordement à réseau public.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de la collectivité ou de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires:

Envoyé en préfecture le 02/04/2019
Reçu en préfecture le 02/04/2019
Affiché le 
(D: 080-200070665-20190328-DELIB_2019_57-DE)

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés);

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les indemnités correspondantes et les frais de remise en état sur la base des factures.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la collectivité ou l'exploitant de service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informés préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, la taxe de raccordement est réclamée au propriétaire ou est à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes:

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées

ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement)

De même, vous vous engagez à:

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin).

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique.

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessauteur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales.

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

La collectivité et/ou L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée au prix défini en annexe du présent règlement.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention: dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

6.4 Les contrôles de conformité

6.4.1 Obligation de contrôle de bon raccordement au réseau de collect des eaux usées

Le contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire lors d'une cession de propriété.

Un certificat de conformité ou non conformité est délivré à l'issue de la vérification.

En cas de non conformité, l'habitation doit se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans un délai de un an.

6.4.2 Pénalité financière

Au terme du délai de un, et sauf dérogation de la collectivité, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance majorée de 100 % au regard des articles L 1331-1 à L 1331-7 du code de la santé publique et de l'article L 2442-12-2 du code général des collectivités territoriales.

6.4.3 Modalités de contrôles de bon raccordement

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, sont facturés au demandeur selon le tarif en vigueur.

A Ham, le 2/04/2019

Le Président dument autorisé par délibération

du 28/03/2019

approuvant le présent règlement

André SALOME



fondasel

HAM (80)

**Diagnostic hydrogéologique G5 pour l'estimation
des niveaux caractéristiques de nappe et pré-
dimensionnement des dispositifs de rabattement
à envisager**

Rapport n° PR.80GT.23.0028– DTHY – 002 – 1ère diffusion – 29/08/2023

ALUMINIUM SOLUTIONS GROUP

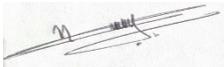
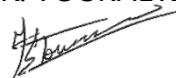
Construction d'une Fonderie
Route de Chauny 80400 HAM

VOTRE AGENCE

Cellule Hydrogéologie Lille
50 rue des Sorbiers
59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS

SUIVI DES MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

FTQ.261-B

| Rév. | Date | Nb pages | Modifications | Rédacteur | Contrôleur |
|------|------------|--------------------|----------------------------|--|--|
| - | 10/01/2024 | 38 pages + Annexes | 1 ^{ère} diffusion | A. YAO  | K. TOURMETZ  |
| A | | | | | |
| B | | | | | |
| C | | | | | |

| REV PAGE | - | A | B | C | REV PAGE | - | A | B | C | REV PAGE | - | A | B | C |
|----------|---|---|---|---|----------|---|---|---|---|----------|---|---|---|---|
| 1 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 7 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 8 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 9 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 10 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 11 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 12 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 13 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 14 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 15 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 16 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 17 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 18 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 19 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 20 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 21 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 22 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 23 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 24 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 25 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 26 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 27 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 28 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 29 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 30 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 31 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 32 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 33 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 34 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 35 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 36 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 37 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 38 | X | | | | | | | | | | | | | |
| 39 - 64 | X | | | | | | | | | | | | | |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 4 |
| Contexte et objet de la demande | 4 |
| Pièces constitutives | 4 |
| A. Pièce n°1 : Nom et adresse du demandeur | 6 |
| B. Pièce n°2 : Emplacement sur lequel les travaux ou l'activité ont été réalisés | 7 |
| C. Pièce n°3 : Nature, consistance, volume et objet des travaux | 9 |
| C.1. Nature des travaux | 9 |
| C.2. Caractéristiques de chaque ouvrage et opérations réalisées | 9 |
| C.3. Rubriques de la Nomenclature concernées | 11 |
| D. Pièce n°4 : Résumé non technique | 12 |
| E. Pièce n°5 : Document d'incidence, Impacts et justification des travaux | 13 |
| E.1. Justification des travaux réalisés | 13 |
| E.2. Etat initial | 13 |
| E.3. Incidences des travaux réalisés | 26 |
| E.4. Compatibilité avec les prescriptions réglementaires | 31 |
| E.5. Compatibilité avec la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » | 35 |
| E.6. Moyens de surveillance | 35 |
| F. Pièce n°6 : Les éléments graphiques | 37 |
| G. Pièce n°7 : Demandes d'autorisation/déclaration déjà déposées | 38 |
| ANNEXES | 39 |
| 1. Conditions Générales de service | 40 |
| 2. Annexe n°1 : Localisation des ouvrages faisant objet de la présente REGULARISATION | 43 |
| 3. Annexe n°2 : Coupes lithologiques et technique de piézomètres | 44 |
| 5. Annexe n°3 : Formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA 2000 | 45 |

INTRODUCTION

Contexte et objet de la demande

Dans le cadre d'un projet d'investissement Fonderie Recycle Extrusion dans la commune de HAM (80) qui impliquera la construction de et la réhabilitation de bâtiments industriels, l'entreprise ALUMINIUM FOUNDRY FRANCE souhaite réaliser un suivi quantitatif des eaux souterraines au droit du site.

Cette opération qui permettra d'avoir une meilleure compréhension du contexte hydrogéologique du site a été confiée à FONDASOL.

De ce fait, en mars et avril 2023, FONDASOL a réalisé la mise en place de 02 piézomètres (Pz04 et Pz05) afin de suivre les fluctuations des eaux souterraines au droit du site.

Aussi, il existe depuis 1987 un piézomètre (Pz3) réalisé par ANTEA qui permet une surveillance de la nappe de la craie. Les zones d'implantation de l'ensemble des piézomètres est soumise à la législation des ICPE.

Depuis le 01/03/2017, la réforme de l'autorisation environnementale a modifié l'articulation des projets relevant des installations classées avec les procédures relevant de la loi sur l'eau qui ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Article L.211-1 du code de l'environnement). C'est ainsi qu'un projet peut être soumis d'une part à la nomenclature ICPE et d'autre part à la nomenclature relative aux "Installations, Ouvrages, Travaux, Activités" relevant de la loi sur l'eau, dite nomenclature IOTA, au vu des impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

Cette nomenclature est divisée selon 4 impacts principaux :

- Prélèvements,
- Rejets,
- Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique,
- Impacts sur le milieu marin.

La pose des piézomètres est comprise dans le volet prélèvement, et est précisément rattachée à la rubrique I.I.I.0.

Le présent document porte ainsi sur la régularisation au titre du Code de l'environnement des 03 piézomètres existants au droit du site. Les textes réglementaires de référence pour le présent dossier sont les suivants :

- Articles L. 210-1 et suivant du Code de l'environnement ;
- Articles L. 214-6 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration ;
- Articles L. 214-1 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Pièces constitutives

Conformément à l'article R214-32 du Code de l'environnement, les éléments constitutifs d'un dossier réglementaire sont les suivants :

- Pièce n°1 : Nom et adresse du déclarant ;
- Pièce n°2 : Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés, ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- Pièce n°3 : Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- Pièce n°4 : Résumé non technique ;
- Pièce n°5 : Document :
 - a) Indiquant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions alternatives ;
 - b) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
 - d) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
 - e) Précisant, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées ;
 - f) Comportant, le cas échéant, la demande de prescriptions spécifiques modifiant certaines prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, lorsque les arrêtés pris en application de l'article R. 211-3 prévoient cette possibilité ;
 - g) Indiquant les moyens de surveillance ou d'évaluation prévus lors des phases de construction et de fonctionnement, notamment concernant les prélèvements et les déversements. Notice d'incidence et moyens de surveillance ;
- Pièce n°6 : Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 5°. **A noter que ces éléments sont ici intégrés dans le corps du texte ;**
- Pièce n°7 : La mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet au titre de toutes les autres législations, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.

A. PIÈCE N°1 : NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR



ALUMINIUM FOUNDRY FRANCE
38 Route de CHAUNY – 80 400 HAM
Numéro SIRET : 922 422 860 00010

Affaire suivie par Monsieur PETITJEAN
@ : david.petitjean@alusolutionsgroup.com

Pour information : entreprise en charge de la réalisation des piézomètres et de la rédaction du dossier réglementaire



290 rue des Galoubets
84035 AVIGNON CEDEX
Numéro SIRET : 582 621 561 00080

Affaire suivie par M. Ange YAO
Ingénieur hydrogéologue
@ : ange.yao@groupefondasol.com

Tel. : +33 6 11 02 00 18

B. PIÈCE N°2 : EMPLACEMENT SUR LEQUEL LES TRAVAUX OU L'ACTIVITÉ ONT ÉTÉ RÉALISÉS

L'implantation des piézomètres a été réalisée à la suite d'une visite de chaque zone d'implantation menée et en tenant compte :

- Des contraintes foncières et d'accessibilité au site ;
- Des exigences du Maître d'Ouvrage ;
- De l'emplacement des réseaux souterrains identifiés sur site ;
- Des préconisations de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 révisé en octobre 2006¹, qui présente les critères d'implantation d'ouvrages.

La localisation des piézomètres sur fond aérien est renseignée sur les figures en page suivante.

¹ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines

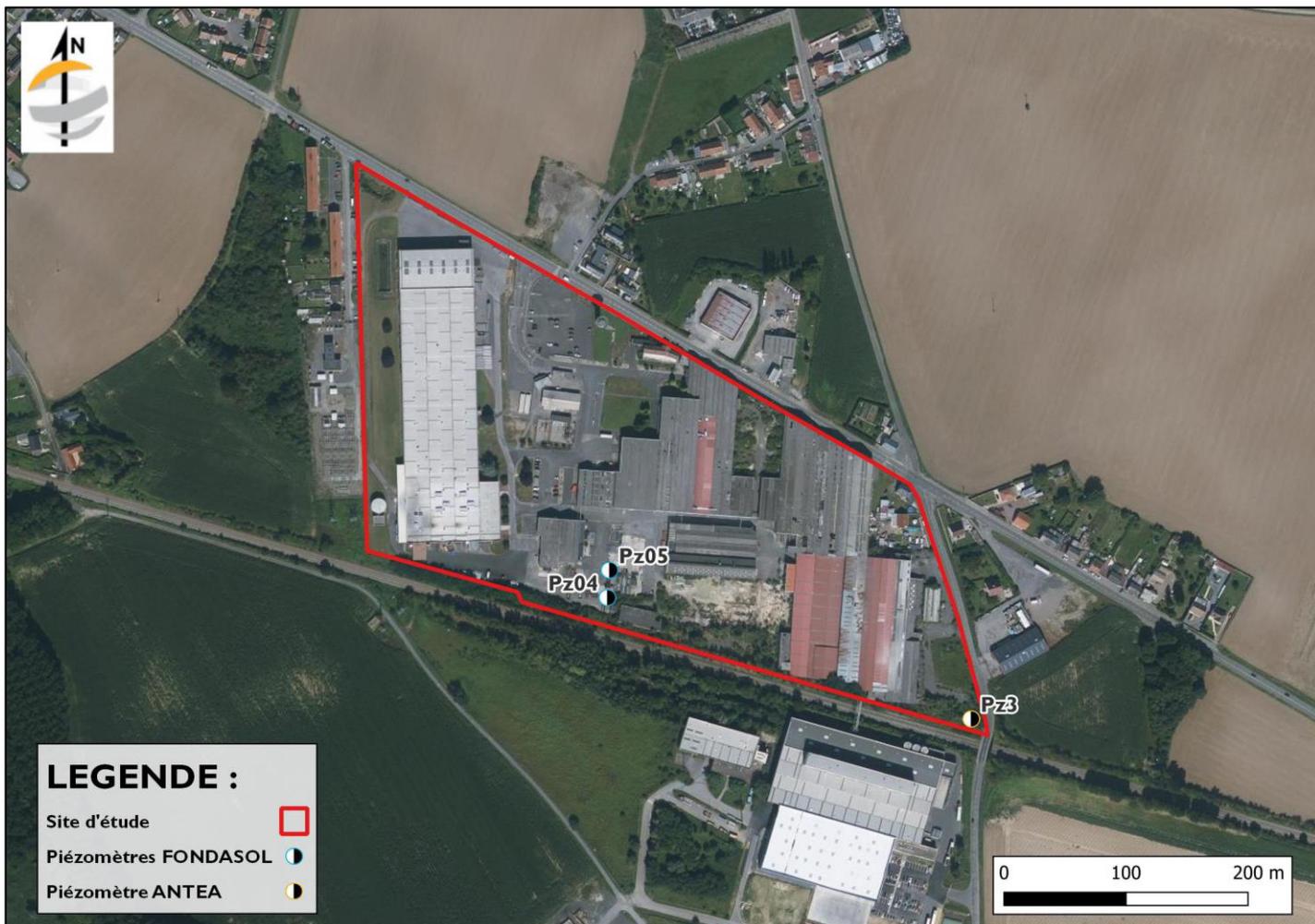


Figure 1 : Localisation des ouvrages faisant l'objet de la présente régularisation (Source : BD ORTHO IGN)

Les informations concernant l'implantation de chaque ouvrage sont présentées dans le tableau ci-dessous.

| N° | Nom | X_L93 (m) | Y_L93 (m) | Z (mNGF) | Commune | N° de parcelle | Section cadastrale | Occupation au sol |
|----|------|-----------|------------|----------|---------|----------------|--------------------|---------------------|
| 1 | Pz04 | 706947.25 | 6959722.4 | 70 | HAM | 131 | AM | Complexe industriel |
| 2 | Pz05 | 706948.95 | 6959745.03 | 69.99 | | | | |
| 3 | Pz3 | 707245.6 | 6959622 | 68 | | | | |

Tableau 1 : Implantation des ouvrages faisant l'objet de la présente déclaration

C. PIÈCE N°3 : NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DES TRAVAUX

C.1. Nature des travaux

Le présent dossier porte sur la régularisation de 03 piézomètres pour la faisant l'objet d'une campagne de mesures piézométriques.

Ces ouvrages sont utilisés pour la réalisation d'une surveillance piézométrique quantitative des eaux souterraines destinée à observer leurs fluctuations des nappes d'eau souterraine à identifier leur potentielle relation hydraulique.

La réalisation des ouvrages n'est pas en lien avec l'activité d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

C.2. Caractéristiques de chaque ouvrage et opérations réalisées

C.2.1. Méthodologie suivie

Les 05 ouvrages réalisés par FONDASOL a été réalisé dans le respect de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 révisé.

Les ouvrages ont été réalisés selon les règles de l'art conformément à l'arrêté interministériel de 2003 révisé.

C.2.2. Coupes lithologiques et techniques

Les coupes techniques des ouvrages sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| N° | Nom | Z (mNGF) | Type de sondage | Profondeur (m/TA) | Ø forage (mm) | Ø ext PEHD (mm) | Ø int PEHD (mm) | Début crépine (m/TA) | Fin crépine (m/TA) | Aquifère ciblé | Date de réalisation |
|----|------|----------|-------------------------------------|-------------------|---------------|-----------------|-----------------|----------------------|--------------------|----------------|---------------------|
| 1 | Pz04 | 70 | Semi-destructif (tarière mécanique) | 15 | 150 | 90 | 80 | 10 | 15 | Craie | 04/04/2023 |
| 2 | Pz05 | 69.99 | | 03/04/2023 | | | | | | | |
| 3 | Pz03 | 68 | | 25 | | | | | | | 113 |

Tableau 2 : Caractéristiques techniques des ouvrages réalisés

L'espace annulaire de chaque ouvrage comprend :

- Un massif de gravier siliceux calibré/inerte adapté aux ouvertures des crépines. Ce massif a été déposé par gravité jusqu'au minimum 1 m au-dessus des crépines. Un contrôle régulier du toit de gravier a été réalisé en fonction des volumes introduits ;
- Un bouchon étanche de billes de sobranite ou équivalent d'une épaisseur d'au minimum 2 m surmontant le massif de gravier ;
- Un coulis de ciment benthonique déposé par gravité jusqu'à la surface.

Les ouvrages sont recouverts de capots métalliques scellés avec des cadenas et posés sur des regards en béton hors-sol (de 0.5 m de hauteur/TA).

La coupe technique des ouvrages est présentée en **Annexe 2**.

C.2.3. Développement des piézomètres

Chaque ouvrage a fait l'objet d'une opération de soufflage par injection d'air sous-pression pendant au minimum 1h. Cette méthode de développement a permis de générer un volume d'eau négligeable inférieur 1 m³ par ouvrage.

C.2.4. Comblement d'ouvrage

Dans le cas où un ouvrage s'avèrerait défectueux, il sera abandonné et refait. L'ouvrage défectueux sera mis en sécurité par comblement en suivant les préconisations de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 révisé.

C.2.5. Rapport de fin de travaux

Le présent rapport porte sur la régularisation de ces ouvrages déjà réalisés. A ce titre, il constitue également un rapport de fin de travaux comportant au minimum les éléments suivants :

- La date de mise en place ;
- Le numéro d'identification du forage ;
- Le nom des piézomètres ;
- La nature des terrains rencontrés, le diamètre du forage, ainsi que le mode du forage ;
- La position de la crépine et des bouchons d'argile ;
- Les dimensions et la nature du massif filtrant ;
- La cote altimétrique Z sous le référentiel IGN69 et les coordonnées X et Y sous la projection Lambert 93 (= ou équivalente) de la tête du tube ;
- La valeur de la mesure piézométrique initiale ainsi que sa date de réalisation.

C.3. Rubriques de la Nomenclature concernées

Le tableau suivant présente la situation réglementaire des travaux réalisés vis-à-vis des rubriques de la nomenclature (articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'Environnement).

| TITRE I : PRELEVEMENTS | | | | |
|------------------------|---|---|---|---|
| Rubrique | | Régime | Travaux | Résultat |
| N° | Intitulé | | Investigations réalisées | |
| I.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration | Réalisation de 03 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines portés jusque 15 à 25 m/TA | Les travaux réalisés sont soumis à Déclaration vis-à-vis de la rubrique I.1.1.0 |
| I.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : | Autorisation : Supérieur ou égal à 200000 m ³ /an Déclaration : Supérieur à 10000 m ³ /an mais inférieur à 200000 m ³ /an | Réalisation d'un développement de chaque ouvrage par méthode air-lift | Les travaux réalisés ne sont pas concernés par la rubrique I.1.2.0 |

Tableau 3 : Rubriques de de l'article R.214-1 concernées par les travaux réalisés

Les piézomètres faisant l'objet du présent dossier sont uniquement dédiés à la surveillance du niveau des eaux souterraines au droit du site. Il en ressort donc que les travaux réalisés sont uniquement soumis à Déclaration au titre de la rubrique I.1.1.0 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

D. PIÈCE N°4 : RESUME NON TECHNIQUE

Dans le cadre d'un projet d'investissement Fonderie Recycle Extrusion dans la commune de HAM (80) qui impliquera la construction de et la réhabilitation de bâtiments industriels, l'entreprise ALUMINIUM FOUNDRY FRANCE souhaite réaliser un suivi quantitatif des eaux souterraines au droit du site.

Cette opération a été confiée à FONDASOL qui a procédé à la mise en place de 02 piézomètres (Pz04 et Pz05) au droit du site en mars et en avril 2023 dans les règles de l'art afin de réaliser un suivi quantitatif de la nappe de la craie.

Aussi, il existe depuis 1987 un piézomètre (Pz3) réalisé par ANTEA qui permet une surveillance de la nappe de la craie. Les zones d'implantation de l'ensemble des piézomètres est soumise à la législation des ICPE.

Les zones d'implantation de l'ensemble des piézomètres est soumise à la législation des ICPE.

Depuis le 01/03/2017, la réforme de l'autorisation environnementale a modifié l'articulation des projets relevant des installations classées avec les procédures relevant de la loi sur l'eau qui ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Article L.211-1 du code de l'environnement). C'est ainsi qu'un projet peut être soumis d'une part à la nomenclature ICPE et d'autre part à la nomenclature relative aux "Installations, Ouvrages, Travaux, Activités" relevant de la loi sur l'eau, dite nomenclature IOTA, au vu des impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

Cette nomenclature est divisée selon 4 impacts principaux :

- Prélèvements,
- Rejets,
- Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique,
- Impacts sur le milieu marin.

D'après la nomenclature (articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement), les piézomètres sont concernés par la rubrique I.1.1.0 et donc soumis à régularisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Ces ouvrages ont été réalisés conformément aux normes en vigueur : à ce titre, ils ne mettent pas en communication plusieurs formations aquifères et ne constituent pas un vecteur préférentiel de transfert des éventuelles pollutions superficielles vers les eaux souterraines.

Les ouvrages ne sont pas localisés dans l'emprise d'une masse d'eau concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Les ouvrages ont été estimés compatibles avec les prescriptions réglementaires associées au SDAGE Seine-Normandie du secteur d'étude.

E. PIÈCE N°5 : DOCUMENT D'INCIDENCE, IMPACTS ET JUSTIFICATION DES TRAVAUX

E.1. Justification des travaux réalisés

Les 03 ouvrages sont précisément utilisés pour reconnaître la nature des sols en place et pour la réalisation d'une surveillance quantitative des eaux souterraines destinée à observer les fluctuations des eaux souterraines dans le temps et dans l'espace et à identifier leur potentielle relation hydraulique.

La réalisation des ouvrages est donc justifiée.

E.2. Etat initial

E.2.1. Occupation du sol

Sur la base de la position de chaque ouvrage (cf. Tableau I et Figure I), ces derniers sont installés dans un complexe industriel.

Un réseau ferroviaire est présent à moins de 100 m de tous les ouvrages réalisés.

Des parcelles agricoles sont également recensées dans le secteur d'étude l'extérieur de la zone d'implantation des ouvrages.

E.2.2. Contexte hydrologique

D'après la banque de données Carthage du Sandre, le réseau hydrographique référencé à proximité du site est représenté par :

- La rivière de la Beine et son affluent (temporaire) représenté par le Vert-Galant ;
- Le fleuve de la Somme canalisée ;
- Le fleuve de la Somme ;

La figure en page suivante, issue de la banque de données Carthage du Sandre, présente la localisation des ouvrages réalisés par rapport à ces cours d'eau. Le tableau suivant présente quant à lui les ouvrages les plus proches du réseau hydrographique.

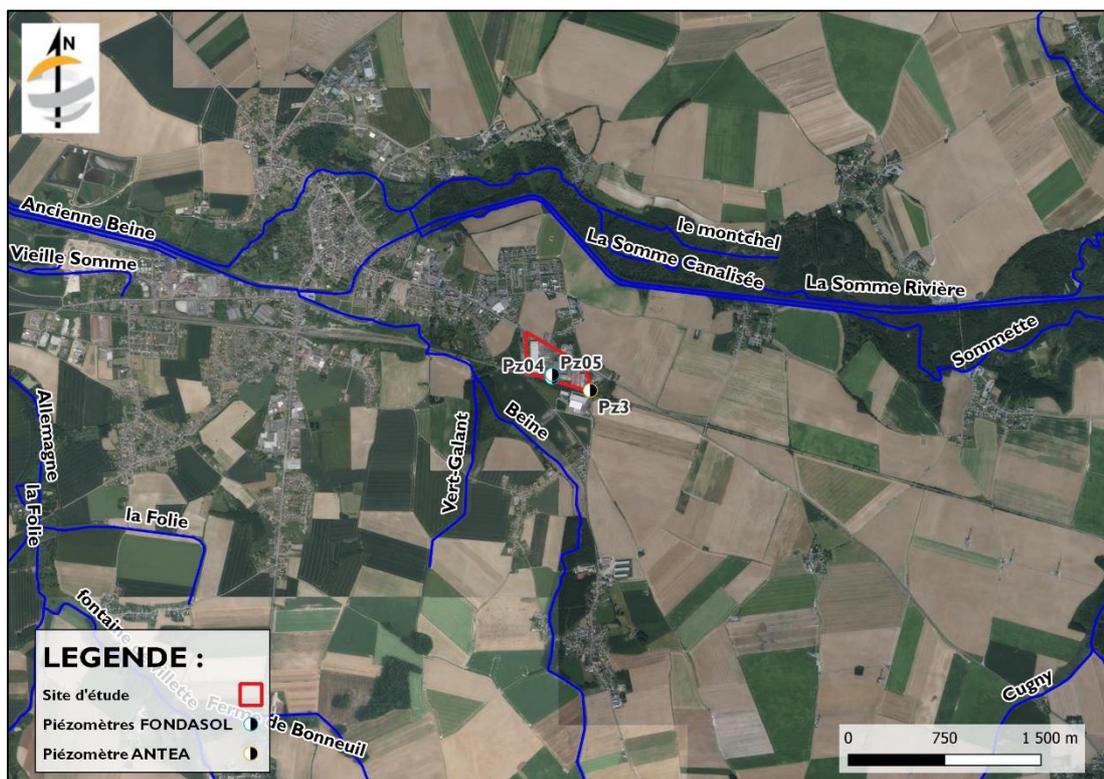


Figure 2 : Réseau hydrographique de la zone d'étude (Source : BD CARTHAGE)

| Nom cours d'eau | Ouvrage(s) le(s) plus proche | Distance minimale (m) |
|--------------------|------------------------------|-----------------------|
| La Beine | Pz04 | 520 |
| Le Vert – Galant | Pz04 | 650 |
| La Somme canalisée | Pz05 | 850 |
| La Somme | Pz05 | 1 150 |

Tableau 4 : Distance minimale entre le réseau hydrographique et les ouvrages réalisés

Les autres cours d'eau sont localisés à plus de 2 km des ouvrages réalisés.

D'après la base de données GEORISQUES, tous les ouvrages réalisés ne sont pas positionnés dans l'emprise d'un Périmètre de Protection des Risques Inondations en vigueur sur les communes du secteur.

Il ressort de ces observations que les piézomètres réalisés ne sont pas implantés dans une zone non soumise à inondation d'après les documents en vigueur et ne sont pas positionnés à proximité directe d'un réseau hydrographique.

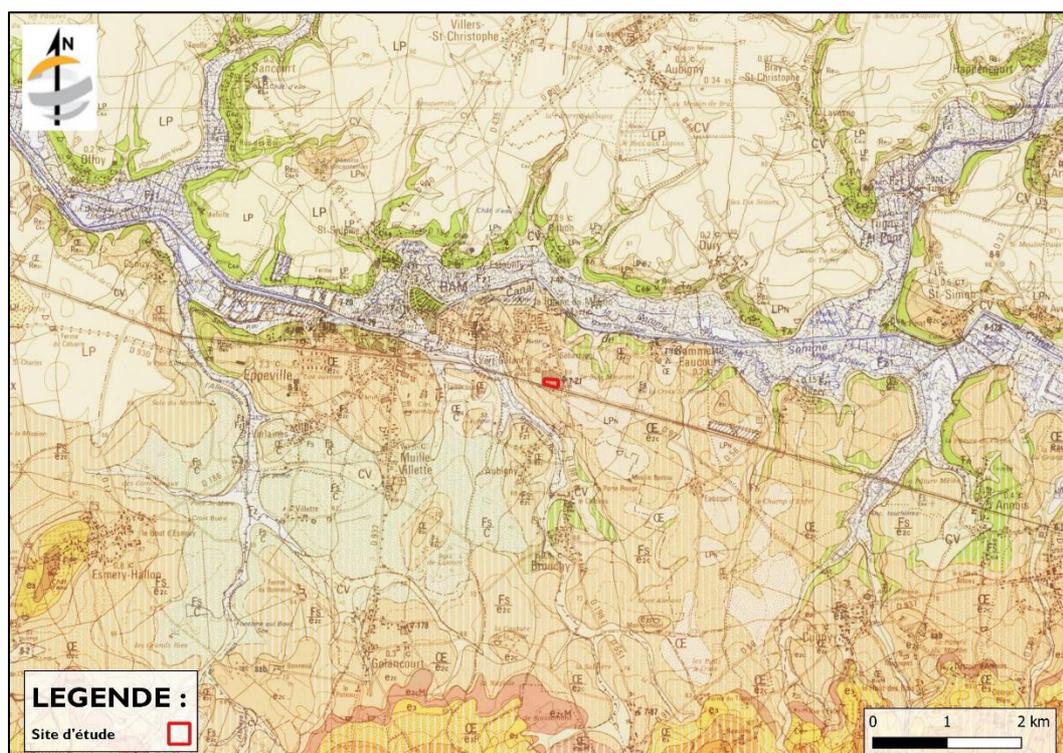
E.2.3. Contexte géologique

E.2.3.1. Géologie de la zone d'étude

La figure suivante présente un extrait de la carte géologique N°64 de HAM au 1/50000^{ème} éditée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

D'après l'extrait des cartes géologiques, de manière générale, sous une couverture d'horizons exogènes (remblais et terre végétale), on peut s'attendre à rencontrer dans le secteur d'étude de haut en bas :

- Des horizons limono-sableux, de remaniements essentiellement éoliens sur sables du Thanétien ;
- La Craie du Campanien inférieur ;
- Les marnes du Turonien.



| | |
|--------|---|
| X | Remblais |
| Fz | Quaternaire - Alluvions récentes |
| Fz | Alluvions modernes : Argiles et limons |
| Fzt | Tourbes |
| Fz/Fzt | Alluvions modernes sur substrat connu (Tourbes) |
| CV | Colluvions de dépression et de fond de vallée |
| Fs/C | Colluvions anciennes sablo-limono-crayeuses (masquées par Fs) |
| Fs/e2c | Produits sablo-limoneux, de remaniements complexes (assez épais) sur formation reconnue : Thanétien supérieur marin |
| Fs/c6a | Produits sablo-limoneux, de remaniements complexes (assez épais) sur formation reconnue : Campanien inférieur (craie blanche) |
| e2 | Tertiaire - Thanétien : Sables de Bracheux |
| c6 | Secondaire-Crétacé - Campanien : craie blanche à silex à Bélemnites (biozones g, h, i, j) |
| OE/C | Produits limono-sableux, de remaniements essentiellement éolien; 18 à 40 % de sable (assez épais) sur Colluvions anciennes sablo-limono-crayeuses |
| OE/e2c | Produits limono-sableux, de remaniements essentiellement éolien; 18 à 40 % de sable (assez épais) sur Thanétien supérieur marin |
| OE/c6a | Produits limono-sableux, de remaniements essentiellement éolien; 18 à 40 % de sable (assez épais) sur Campanien inférieur |
| LPN | Limons loessoides (10 à 18 % de sables) épaisseur supérieure à 1 m |

Figure 3 : Extrait de la carte géologique de HAM au 1 /50 000^{ème} (Source : INFOTERRE BRGM)

E.2.4. Contexte hydrogéologique

E.2.4.1. Réservoir(s) et entité(s) hydrogéologique(s)

D'après le contexte géologique établi précédemment et la Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères (BD LISA) :

- Les horizons remaniés de surface (remblais et terre végétale), par leur hétérogénéité et/ou leur nature exogène, ne constituent pas un réservoir à proprement parler. A la suite d'épisodes pluvieux, cette formation peut cependant être le siège de circulations d'eau sporadiques, limitées dans l'espace et dans le temps, susceptibles de percoler jusqu'à la zone saturée sous-jacente ;
- Les Limons constituent un réservoir **semi-perméable** à porosité d'interstices. Dans la BD LISA, cette formation est associée à l'entité hydrogéologique n°080AG50 « Formations des Limons des plateaux ». Une **nappe d'eau superficielle libre** est susceptible de circuler au sein de ce réservoir ;
- La craie constitue un réservoir à porosité d'interstices et de fissures. Dans la BD LISA, cette formation est associée à l'entité hydrogéologique n° 121BB01 « Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Somme (bassin Artois-Picardie) ». Une **nappe d'eau superficielle libre** est susceptible de circuler au sein de ce réservoir
- Les Marnes du Turonien constituent le substratum de la craie. Dans la BD LISA, cette formation est associée à l'entité hydrogéologique **impermeable** n° 121BA01 « Marnes bleues (dièves bleues) du Turonien moyen et marnes vertes (dièves vertes) du Turonien inférieur dans le bassin Artois-Picardie et le nord du bassin Seine-Normandie »

Sur la base de la coupe hydrogéologique présentée, un réservoir multicouche à nappes libres est présent dans la zone d'étude. L'ensemble des nappes d'eau souterraine serait en communication hydraulique.

E.2.4.2. Masse d'eau souterraine

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE-2000/60/CE) introduit la notion de masses d'eaux souterraines, qu'elle définit comme « *un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères* » (article 5 et Annexe II).

Selon cette même Directive Cadre, la masse d'eau souterraine présente dans le sous-sol du site d'étude est la masse d'eau « Craie de la vallée de la Somme amont » (AG103).

Il ressort de ces observations que les piézomètres sont installés dans une des nappes d'eau souterraine constituant la masse d'eau souterraine du secteur d'étude.

E.2.4.3. Piézométrie

E.2.4.3.1. Données piézométriques disponibles

Plusieurs cartes piézométriques de la masse d'eau AG013 ont été éditées par le BRGM dont une en basses eaux (2005) et deux en hautes eaux (2001-2002).

Ces cartes permettent d'apprécier les tendances générales de la nappe de la craie.

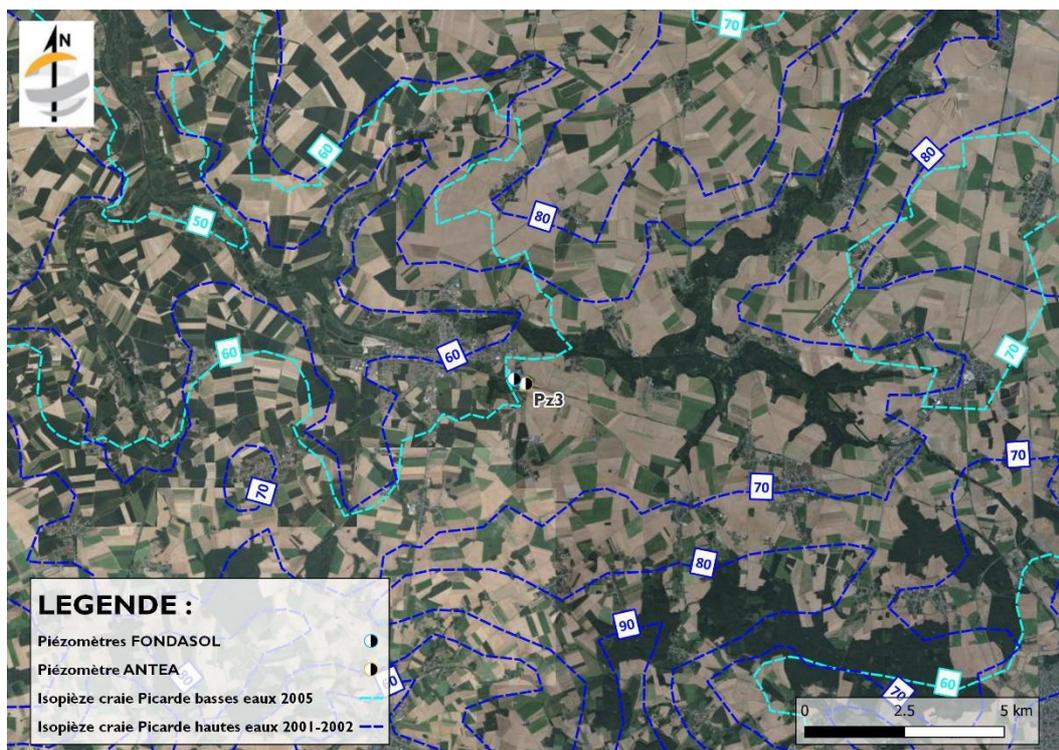


Figure 4 : Extrait des cartes piézométriques de la nappe de la craie Picarde

Il ressort de ces observations que les piézomètres projetés seront installés dans la nappe dénommée « nappe de la craie Picarde » par le BRGM.

E.2.4.3.2. Sens d'écoulement

D'après la Figure 4 présentée précédemment, la nappe de la craie est drainée par le fleuve de la Somme et s'écoule vers l'ouest selon un gradient hydraulique compris entre 4 et 9 ‰.

E.2.4.4. Usage de l'eau souterraine

Un inventaire des usages des eaux souterraines actifs² a été établi sur la base des données de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de l'ARS et d'INFOTERRE.

Ces données reposent pour l'essentiel sur les déclarations des exploitants. De ce fait, la liste des captages n'est vraisemblablement pas exhaustive et il est probable que des prélèvements non déclarés exploitent la ressource aquifère.

Le tableau suivant ci-après présente les usages des eaux souterraines actifs dans un rayon d'environ 2 km autour des ouvrages projetés. La figure suivante renseigne sur la localisation de ces usages.

² Ces données reposent pour l'essentiel sur les déclarations des exploitants. De ce fait, la liste des captages n'est vraisemblablement pas exhaustive et il est probable que des prélèvements non déclarés exploitent la ressource aquifère.

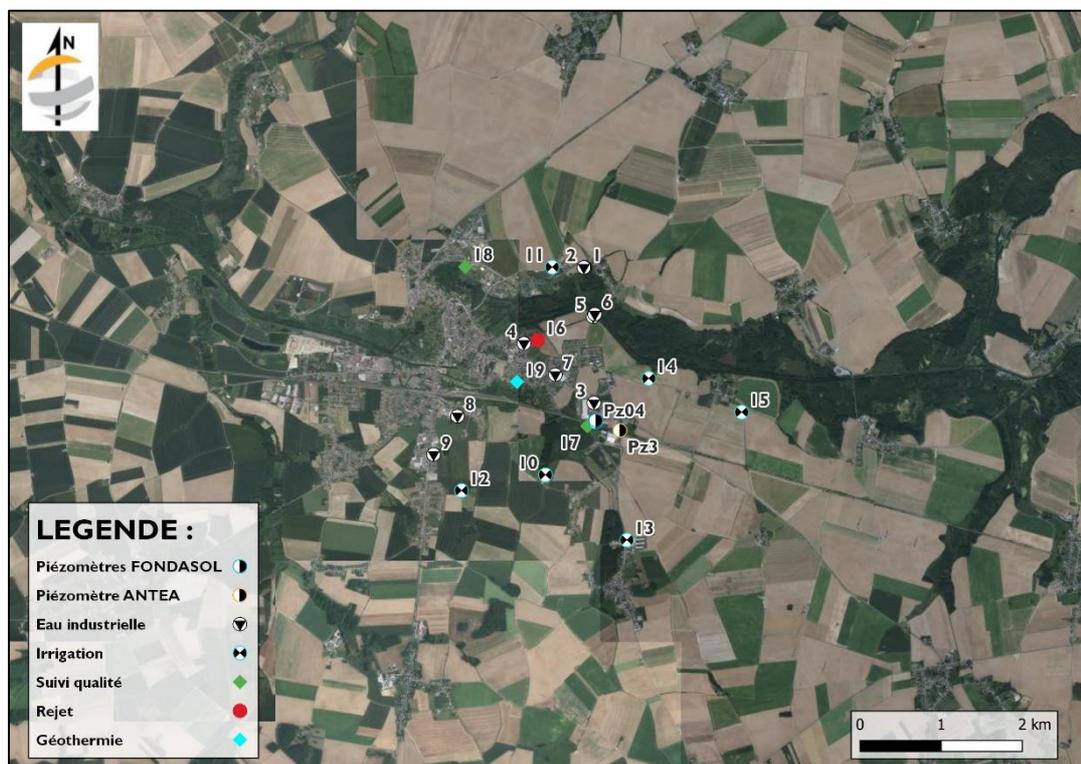


Figure 5 : Usages des eaux souterraines actifs dans un rayon de 2 km autour des ouvrages

| N° | Références | X | Y | Types | Profondeurs (m) | Z sol (mNGF) | Utilisations |
|----|------------|--------|---------|--------|-----------------|----------------|------------------|
| 1 | BSS000EVUX | 706810 | 6961647 | FORAGE | 70 | 63 | Eau collective |
| 2 | BSS000EVUY | 706800 | 6961647 | FORAGE | 70 | 63 | Eau collective |
| 3 | BSS000EVVA | 706925 | 6959964 | FORAGE | 60 | 69 | Eau industrielle |
| 4 | BSS000EVVD | 706061 | 6960702 | FORAGE | 55.3 | 66 | Eau industrielle |
| 5 | BSS000EVVK | 706915 | 6961035 | FORAGE | 25 | 63 | Eau industrielle |
| 6 | BSS000EVVL | 706935 | 6961065 | FORAGE | 27 | 63 | Eau industrielle |
| 7 | BSS000EVWF | 706448 | 6960314 | FORAGE | 16 | 64 | Eau industrielle |
| 8 | BSS000EVWX | 705242 | 6959799 | FORAGE | 24 | 65 | Eau industrielle |
| 9 | BSS003NAAO | 704948 | 6959323 | FORAGE | 25 | 70.8 | Eau industrielle |
| 10 | BSS000EVVP | 706327 | 6959069 | FORAGE | 57 | 61 | Irrigation |
| 11 | BSS000EVWD | 706410 | 6961650 | FORAGE | 30 | 70 | Irrigation |
| 12 | BSS000EVXG | 705293 | 6958874 | FORAGE | 30 | 64 | Irrigation |
| 13 | BSS000EVWL | 707330 | 6958259 | FORAGE | 51 | 64 | Irrigation |
| 14 | BSS000EVXD | 707600 | 6960267 | FORAGE | 27 | 65 | Irrigation |
| 15 | BSS000EVVQ | 708746 | 6959848 | FORAGE | 30 | 70 | Irrigation |
| 16 | BSS000EVVR | 706232 | 6960741 | FORAGE | 42 | 65 | Rejet eaux usées |
| 17 | BSS000EVVG | 706843 | 6959675 | FORAGE | 25 | 38 | Suivi qualité |
| 18 | BSS000EVXH | 705337 | 6961654 | FORAGE | 6 | Non renseignée | Suivi qualité |
| 19 | BSS000EVXE | 705976 | 6960225 | FORAGE | 15 | 63 | Géothermie |

Tableau 5 : Inventaire des usages des eaux souterraines actifs à moins de 2 km du site (Source : Agence de l'eau-ARS-INFOTERRE)

D'après cet inventaire, aucun ouvrage actif utilisé pour la production d'eau de consommation n'est présent à moins de 100 m des ouvrages réalisés.

E.2.5. Espaces protégés

E.2.5.1. Périmètres de Protection des Captages AEP

La figure ci-dessous renseigne sur la localisation des périmètres de protection des captages AEP les plus proches des ouvrages projetés.

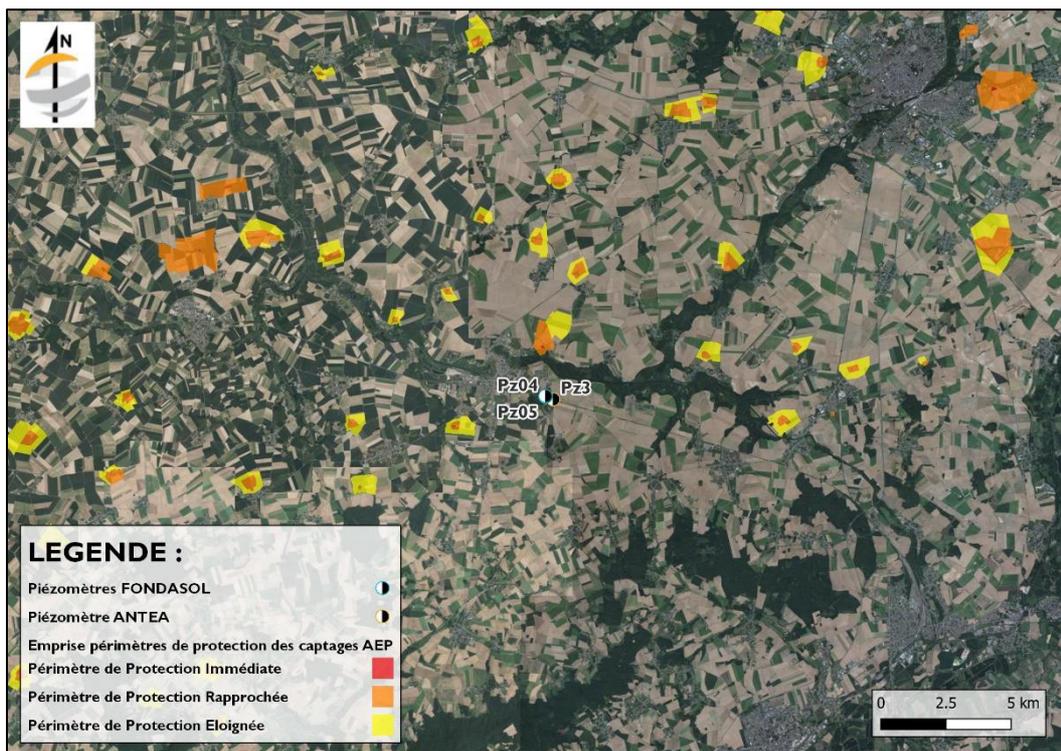


Figure 6 : Localisation des PPC AEP (Source : Agence de l'eau Seine-Normandie)

D'après cette figure, les piézomètres réalisés ne sont pas localisés dans un périmètre de protection des captages.

E.2.5.2. Zones de Répartition des Eaux

D'après l'article R211-71 du Code de l'environnement, les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont définies comme des zones comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Au sein d'une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements au sein des eaux superficielles et souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

La figure suivante présente les ZRE du secteur d'étude.

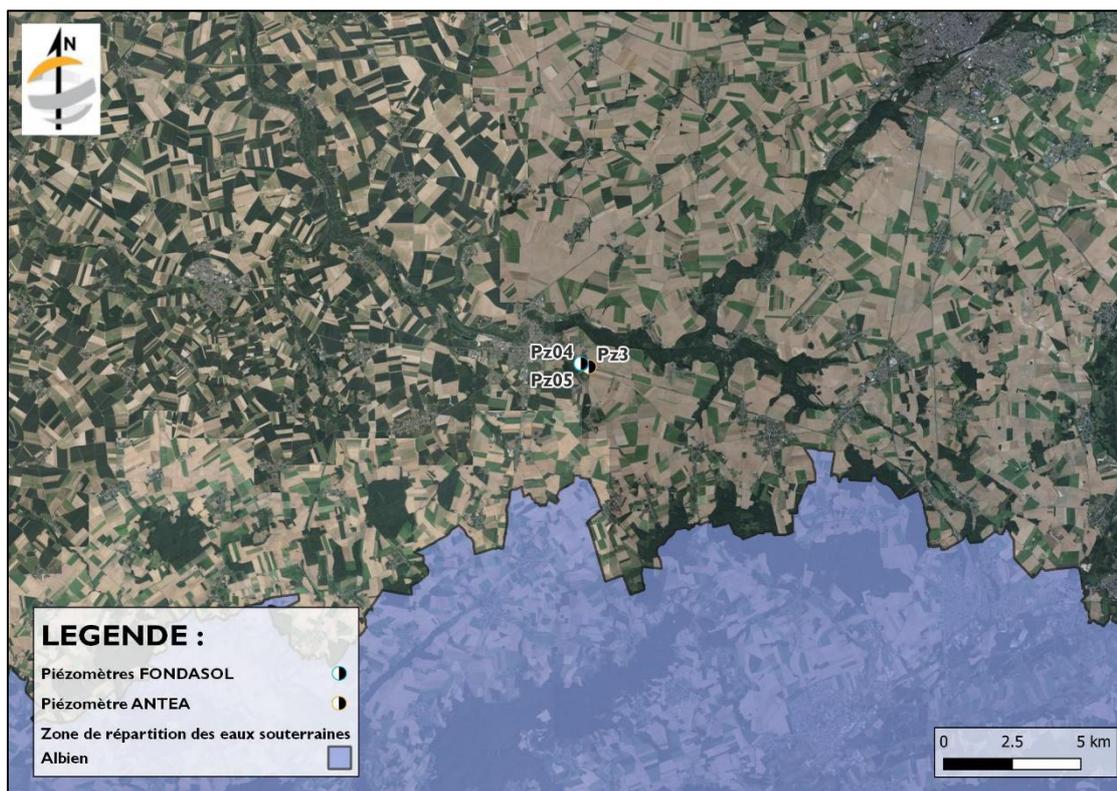


Figure 7 : Extrait de la carte régionale des ZRE (Source : DREAL Hauts-De-France)

La ZRE la plus proche du site est celle de l'Albien localisée à plus de 50 m de profondeur/TA. Les ouvrages et investigations réalisés ne dépassant pas 25 m de profondeur/TA, ils ne sont pas implantés dans cette ZRE.

E.2.5.3. Zones Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau européen formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Dans les zones définies par ce réseau, les Etats Membres de l'Union s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernées.

La figure en page suivante, issue de la banque de données de la DRIEAT Ile-de-France, présente la zone NATURA 2000 la plus proche du site est celle des étangs et marais du bassin de la Somme référencée sous le code FR2212007 et localisé à environ 15 km au nord-ouest du Pz05.

Le détail de la zone naturelle décomposée en plusieurs sites protégés est remis en **Annexe 3**.

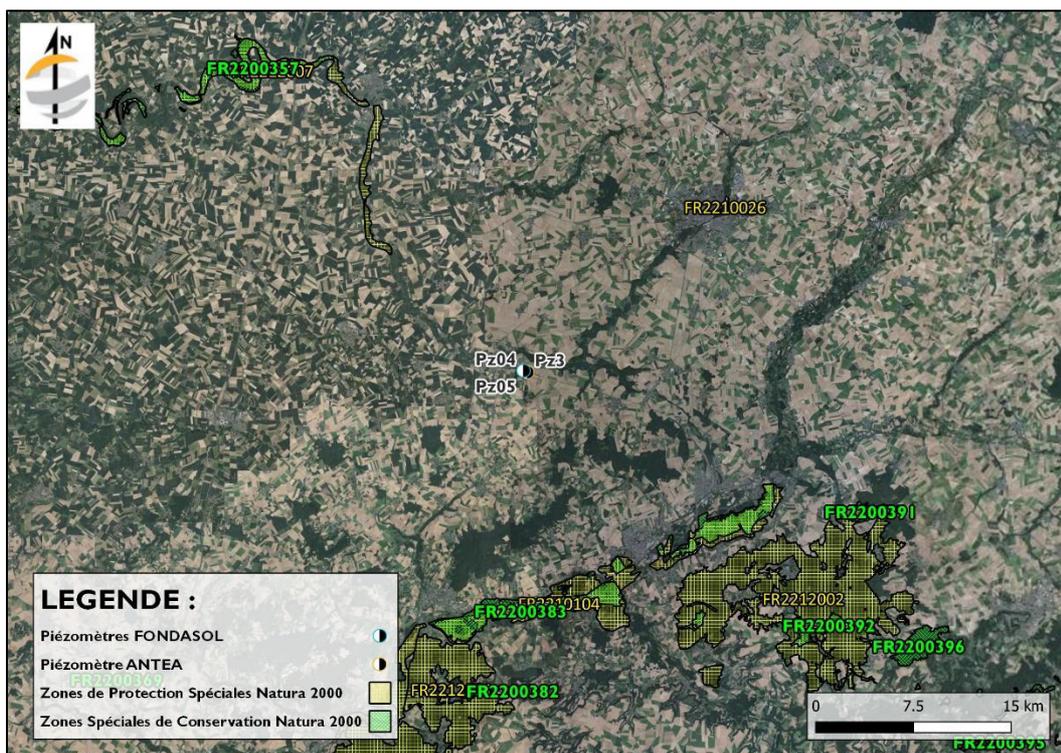


Figure 8 : Le réseau Natura 2000 (Source : DREAL Hauts-de-France)

D'après cette figure, les piézomètres projetés seront localisés à plus de 10 km d'un site NATURA 2000.

E.2.5.4. Zones à Dominante Humide

La figure en page suivante, issue de la banque de données de la DRIEAT Ile-de-France, présente la localisation des Zones à Dominante Humide (ZDH) référencées par le SDAGE Seine-Normandie dans le secteur d'étude.



Figure 9 : Localisation des Zones à Dominante humide (Source : SDAGE Seine-Normandie)

D'après cette figure, les piézomètres ne sont pas installés dans l'emprise d'une ZDH recensée par le SDAGE Seine Normandie.

E.2.5.5. Classement national

Les zones protégées enregistrées dans le classement national sont les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ainsi que les Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).

Les figures en page suivantes, issue de la banque de données de la DREAL Hauts-De-France, présentent les zones protégées enregistrées dans le classement national présentement dans le secteur d'étude :

- Marais de Saint-Simon (Réf. 220005027 ZNIEFF de type I) ;
- Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommès et Abbeville (ZNIEFF de type II réf. 220320034) ;
- Etangs et marais du bassin de la Somme (ZICO).



Figure 10 : Localisation ZNIEFF issues du classement national (Source : DREAL Hauts-De-France)



Figure 11 : Localisation des ZICO issues du classement national (Source : DREAL Hauts-de-France)

D'après cette figure, les piézomètres ne sont pas installés dans l'emprise d'une zone naturelle issue du classement national.

E.2.5.6. Autres zones naturelles

La figure suivante, issue de la banque de données de la DREAL Hauts-de-France, localise les autres zones naturelles recensées dans le secteur d'étude, à savoir :

- Les corridors écologiques linéaires et surfaciques ;
- Les réserves et parcs naturels régionaux.

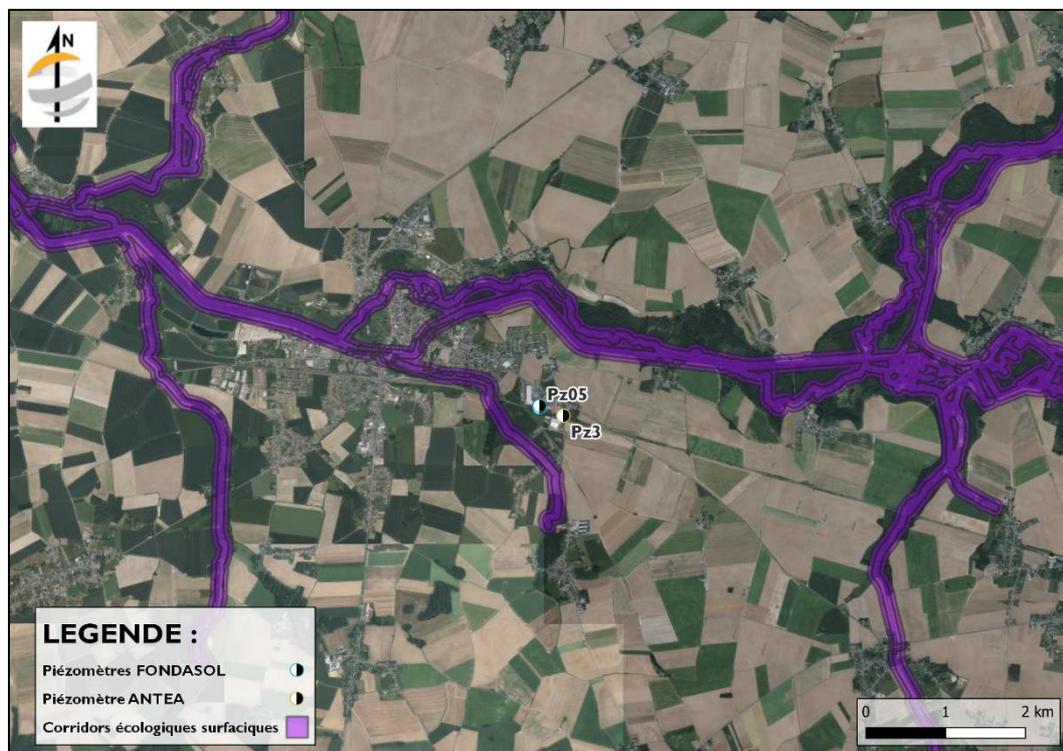


Figure 12 : Localisation des autres zones naturelles recensées (Source : DREAL Hauts-de-France)

D'après cette figure, les piézomètres réalisés ne sont pas installés dans l'emprise d'une autres zones naturelles recensées par la DREAL Hauts-de-France.

E.2.6. Sites industriels

E.2.6.1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

D'après la base de données des Installations Classées, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les piézomètres sont localisés au droit d'un site ICPE (référéncé 0051.02295 selon la Figure 13 en page suivante). Les caractéristiques de ces sites et des piézomètres les plus proches sont précisées dans le tableau en page suivante.

Tableau 6 : Caractéristiques des sites ICPE à proximité des piézomètres

| Nom établissement | Code SIEC | Commune | Régime | Statut SEVESO | Ouvrage le plus proche | Distance approximative (m) |
|---|------------|---------|----------------|---------------|------------------------|----------------------------|
| ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION (EX CONSTEL) | 0051.02295 | HAM | Enregistrement | Non SEVESO | Tous les ouvrages | Au droit du site |
| GARAGE ALEXANDRE DAVID | 0051.05795 | HAM | Enregistrement | Non SEVESO | Pz05 | 560 |

La figure ci-dessous localise les sites industriels présents dans la zone d'étude.



Figure 13 : Localisation des sites ICPE de la zone d'étude (Source : GEORISQUES)

D'après la base de données Géorisques, il n'existe pas de site ICPE classé SEVESO dans les zones d'implantation des piézomètres.

E.2.6.2. Sites BASIAS / BASOL

Les sites inscrits dans la banque de données BASIAS sont d'anciens sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. La banque de données BASOL recense depuis 1994 les sites et sols pollués ou potentiellement pollués nécessitant ou ayant nécessité d'actions à titre préventif ou curatif.

D'après la base de données Géorisques, aucun piézomètre n'est localisé au droit de BASIAS et/ou BASOL selon la figure en page suivante.



Figure 14 : Localisation des sites BASIAS et BASOL de la zone d'étude (Source : GEORISQUES)

D'après la base de données Géorisques, aucun piézomètre n'est localisé au droit de BASIAS et/ou BASOL.

E.3. Incidences des travaux réalisés

E.3.1. Sources de pollution dans l'environnement des ouvrages

Sur la base des constats énoncés dans les chapitres précédents et de l'emplacement des piézomètres, les sources de pollution potentielles de la nappe phréatique proviendraient des activités agricoles et industrielles avoisinantes. Elles seraient diffuses ou localisées, temporaires ou durables.

E.3.1.1. Pollution agricole

Du fait des produits phytosanitaires utilisés, l'activité agricole du secteur d'étude peut être vecteurs d'une pollution potentielle. Le transfert de potentielle pollution peut être due par lessivage et percolation de produits vers la zone saturée.

Dans les constats énoncés dans le §E.2.1. Occupation du sol, des activités agricoles sont présentes dans le secteur d'étude à l'extérieur de la zone d'implantation des 06 piézomètres.

Les activités agricoles sont réglementées et surveillées par la DGAL via des contrôles de la qualité des aliments à tous les niveaux de la chaîne alimentaire. S'il existe une pollution en provenance d'activités agricoles, cette dernière serait connue des bases de données. Aucune pollution majeure n'est reconnue dans la zone d'étude.

E.3.1.2. Pollution industrielle

Les activités industrielles et actuelles du secteur d'étude sont susceptibles d'entraîner ou d'avoir entraîné une dégradation de la qualité des eaux souterraines locales par lessivage et percolation d'effluents ou d'émissions vers la zone saturée.

Dans les constats énoncés dans le §E.2.6. Sites industriels, les piézomètres sont positionnés au droit d'un site ICPE.

Les activités industrielles sont réglementées et surveillées par la DREAL Hauts-de-France via des arrêtés préfectoraux. Si une pollution existait et était en lien avec les activités industrielles existantes, cette dernière serait connue des bases de données. Aucune pollution majeure n'est reconnue dans la zone d'étude.

E.3.1.3. Pollution collective

Les eaux pluviales et eaux usées transitant dans le réseau unitaire de chaque commune pourraient agir sur la qualité de l'eau de la nappe phréatique. Ce réseau d'assainissement public est géré et entretenu par la commune dans l'objectif d'éviter toute dégradation de la nappe.

Ce réseau d'assainissement public est géré et entretenu par la commune dans l'objectif d'éviter toute dégradation de la nappe : par conséquent, toute pollution en provenance du réseau serait liée aux aléas d'un accident ou à un défaut d'entretien.

A noter qu'une pollution par défaut d'assainissement peut être mise en évidence par analyse physico-chimique des eaux de la nappe : le bore et ses isotopes radioactifs constituent des exemples de traceur d'une pollution organique en provenance du réseau d'assainissement.

E.3.1.4. Réseaux routiers

Pour des raisons d'accessibilité, et à défaut de pouvoir satisfaire l'ensemble des préconisations de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 révisé en octobre 2006, certains ouvrages sont localisés à 30 m de réseau ferroviaire près du secteur d'étude. Toute pollution en provenance de ce réseau ainsi que les autres types de réseaux routiers serait liée aux aléas d'un accident.

E.3.1.5. Pollution au cours des travaux

Lors de la réalisation des ouvrages, aucune manipulation de produits potentiellement polluants n'a été effectuée. Les accès et stationnements des véhicules possédant un réservoir de carburant significatif et la manipulation de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ont été choisis et maîtrisés en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

La cimentation en tête et les mesures de protection des ouvrages (capot hors sol) sont conçus pour empêcher toute introduction d'eau superficielle éventuellement polluée dans la nappe. L'emplacement des piézomètres a été choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et d'éviter toute accumulation de celles-ci autour de la tête de chaque ouvrage. Une margelle sera réalisée.

On précise que les travaux ont entraîné une altération locale et ponctuelle de la qualité (mise en suspension de fines de l'aquifère) qui ont été collectées et récupérées pendant les opérations de développement.

E.3.2. Incidences des travaux réalisés sur les eaux superficielles et souterraines

E.3.2.1. Incidences qualitatives

Tous les matériaux mis en place au sein de l'aquifère (tubage PVC, gravier, etc.) présentent un caractère inerte vis-à-vis des eaux souterraines.

La mise en place d'un bouchon d'argiles gonflantes et la cimentation au sein de l'espace annulaire des ouvrages réalisés, de même que les mesures de protection en tête (margelle béton, capot hors sol), permettent de prévenir toute infiltration d'eau superficielle éventuellement polluée ou d'effluents au sein de l'aquifère.

Lors de la réalisation de ces ouvrages, aucune manipulation de produits potentiellement polluants n'a été effectuée.

L'emplacement des piézomètres a également été choisie en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement afin d'éviter toute accumulation autour de la tête de chaque ouvrage.

On précise que les travaux ont entraîné une altération locale et ponctuelle de la qualité des eaux souterraines (mise en suspension de fines de l'aquifère) qui ont été collectées et récupérées pendant les opérations de développement.

Sur la base de ces constats, l'incidence qualitative des travaux réalisés sur les eaux souterraines et les eaux superficielles était donc limitée.

E.3.2.2. Incidences quantitatives

Les ouvrages sont uniquement dédiés à la réalisation de campagnes de mesures piézométriques. Par ailleurs, ces campagnes de mesures permettront d'agréments l'état de connaissance des eaux souterraines dans le secteur.

Sur la base de ces constats, l'incidence quantitative des travaux réalisés sur les eaux souterraines et les eaux superficielles est donc limitée.

E.3.3. Incidences des travaux réalisés sur l'environnement

E.3.3.1. Impact sur le sol, le sous-sol et le paysage

Pour chaque ouvrage, la durée du chantier était limitée à environ 05 jours. L'impact visuel occasionné par le mât de la machine de forage était donc limité. Après repli des installations, seules les têtes des ouvrages et leur embase sont restés visibles.

Les impacts sur le sol et le sous-sol sont quant à eux restreints à la surface limitée des ouvrages, à leur profondeur respective et au diamètre de foration.

E.3.3.2. Qualité de l'air et du bruit

La foration s'effectuant à l'eau claire, il n'y a pas eu d'émission particulière de poussières après atteinte de la zone saturée.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, FONDASOL a pris à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans la mesure

du possible, les gênes imposées aux usagers du site, notamment celles qui étaient causées par le bruit des engins et les vibrations.

En outre, les dispositions suivantes ont été prises :

- Sauf contraintes de chantier exceptionnelles négociées en accord avec le contrôle de chantier, les travaux de réalisation des ouvrages étaient exécutés du lundi au vendredi en poste long (intervalle maximum : 7 h – 19 h) et arrêtés la nuit et le week-end, à l'exception des opérations spéciales (tubage et cimentation, crépinage et gravel-pack, pompages) à terminer avec l'autorisation du contrôle de chantier ;
- Les nuisances imputables au chantier ont cessé de fait à l'arrêt de celui-ci. Ces désagréments éventuels seront donc limités à quelques jours par ouvrages.

De même nous supposons que ce procédé a été suivi par ANTEA pendant la mise en place de l'ouvrage Pz3, ou que les méthodes employées pour sa mise en place n'ont pas causé de nuisance particulière et durable dans le temps.

E.3.3.3. Impact routier

Généralement très limité au regard de la localisation des zones d'implantation de chaque ouvrage.

E.3.3.4. Sécurité et hygiène du chantier

FONDASOL est soumise aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Il était tenu d'assurer la discipline, l'hygiène et la sécurité sur le chantier et ses abords.

FONDASOL a pris sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il s'est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, ainsi que toutes prescriptions de l'Inspection du Travail.

FONDASOL a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique. Les points de passage dangereux, et en particulier les accès du chantier, ont été signalés et balisés conformément à la législation. Les opérations bruyantes telles que les manœuvres de train de tiges, tubages, développement avec compresseur, ont eu une durée aussi limitée que possible à certaines phases du chantier.

De même pour l'ouvrage Pz3, les normes de sécurité et d'hygiène ont été respectées par ANTEA à l'époque de sa mise en place.

E.3.3.5. Achèvement du chantier

FONDASOL a eu à charge le démontage de l'appareil de sondage et des matériels constituant le chantier, ainsi que la remise en état des lieux.

De même pour l'ouvrage Pz3 réalisé par ANTEA.

E.3.4. Incidences des travaux réalisés sur les espaces protégés

D'après les observations effectuées au volet E.2.5., les piézomètres sont installés en dehors de tout périmètre de protection et en dehors d'espaces naturels protégés.

De ce fait, les travaux liés à la réalisation des ouvrages n'ont pas dégradé ces espaces.

Sur la base de ces constats, les travaux réalisés dans le cadre de la mise en place des piézomètres n'ont pas eu d'incidences sur les espaces naturels.

E.4. Compatibilité avec les prescriptions réglementaires

E.4.1. Compatibilité avec le SDAGE Artois – Picardie

Le SDAGE s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement qui a intégré la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) ainsi que les préconisations de la Directive Cadre sur l'Eau européenne (DCE) d'octobre 2000. Ce document prend également en compte les trames verte et bleue de la loi Grenelle I de l'environnement.

Le SDAGE 2022 – 2027 Artois – Picardie a été approuvé par le biais d'un arrêté du préfet coordinateur de bassin le 21/03/2022 et se décline en 5 orientations fondamentales désignées comme suit :

- Orientation fondamentale 1 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides,
- Orientation fondamentale 2 : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes,
- Orientation fondamentale 3 : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Orientation fondamentale 4 : Protéger le milieu marin,
- Orientation fondamentale 5 : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Ces orientations sont déclinées en sous orientations qui sont précisées en dispositions. Le programme de mesures associé constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les orientations fondamentales fixés par le SDAGE Artois – Picardie 2022-2027.

Le tableau en page suivante précise le positionnement des travaux réalisés vis-à-vis des orientations fondamentales et des sous-orientations du SDAGE Artois – Picardie.

Les normes qui seront suivies pour la réalisation des piézomètres prennent en compte les principes du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027. L'analyse de l'incidence des travaux projetés présentée dans le paragraphe E.3 a permis de démontrer que l'impact des ouvrages projetés sur l'environnement et la ressource en eau sera limité.

Sur la base des éléments présentés dans les tableaux suivants et de ces constats, les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE Artois - Picardie 2022 – 2027.

Tableau 7 : Compatibilité des investigations projetées avec les orientations du SDAGE Artois – Picardie

| Intitulé | | Situation des travaux projetés |
|--|---|---|
| Orientation fondamentale 1 : Prévenir la dégradation | | |
| Orientation 1.1 | Améliorer la physico – chimie des milieux | Orientation non concernée par les ouvrages |
| Orientation 1.2 | Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels | D'après les bases de données disponibles, les ouvrages ne sont pas localisés dans une zone sujette à aléa inondation. Les investigations réalisées respectent donc cette orientation. |
| Orientation 1.3 | Agir en faveur des zones humides | Orientation non concernée par les ouvrages car non implantés dans une zone à dominante humide. Les investigations réalisées respectent donc cette orientation. |
| Orientation 1.4 | Connaître et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses | Aucune substance polluante et dangereuse n'a été utilisée lors de la mise en place des ouvrages. Les ouvrages sont protégés en tête et surmontés d'une margelle afin d'éviter tout transfert de polluant en direction de la nappe. Les investigations réalisées respectent donc cette orientation. |
| Orientation fondamentale 2 : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante | | |
| Orientation 2.1 | Protéger les ressources en eau contre les pollutions | Les ouvrages ont été réalisés selon les normes en vigueur, et présentent en tête un dispositif étanche (capot métallique dans massif béton) qui permet de prévenir tout risque d'infiltration de polluants depuis la surface au sein des sols et de la nappe concernée. Lors de la réalisation de ces piézomètres, aucune manipulation de produits potentiellement polluants n'a été effectuée. Les investigations réalisées respectent donc cette orientation. |
| Orientation 2.2 | Améliorer la gestion de la ressource en eau | Les ouvrages sont uniquement utilisés pour la réalisation d'une surveillance quantitative de la nappe d'eau souterraine au droit du site. Les informations collectées dans le cadre de ce suivi peuvent aider à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau si demandées à ALUMINIUM FOUNDRY France par l'administration. Les investigations réalisées respectent donc cette orientation. |
| Orientation 2.3 | Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation 2.4 | Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation fondamentale 3 : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations | | |
| Orientation 3.1 | Prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation 3.2 | Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation fondamentale 4 : Protéger le milieu marin | | |
| Orientation 4.1 | Maintenir ou réduire les pollutions d'origine tellurique à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation 4.2 | Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins indispensables à l'équilibre des écosystèmes | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation fondamentale 5 : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau. | | |
| Orientation 5.1 | Renforcer le rôle des SAGE | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation 5.2 | Assurer la cohérence des politiques publiques | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation 5.3 | Mieux connaître et mieux informer | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation 5.4 | Tenir compte du contexte économique et social dans l'atteinte des objectifs environnementaux | Non concernée par les ouvrages |
| Orientation 5.5 | S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité | Non concernée par les ouvrages |

L'ensemble des ouvrages existants sur le site sont donc compatibles avec ces orientations.

E.4.2. Compatibilité avec le SAGE de la Haute Somme

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification réglementaires. Ils définissent des objectifs d'utilisation, de protection et de mise en valeur de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.

La commune de HAM est comprise dans le SAGE de la Haute Somme adopté le 15/06/2017 par le biais d'un arrêté interpréfectoral décliné en 4 grands enjeux :

- Enjeu 1 : Préserver et gérer la ressource en eau,
- Enjeu 2 : Préserver et gérer les milieux naturels aquatiques,
- Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs,
- Enjeu 4 : Communication et gouvernance.

Le tableau ci-après précise le positionnement des travaux réalisés vis-à-vis des enjeux et des objectifs généraux du SAGE de la Haute Somme :

Tableau 8 : Compatibilité des investigations projetées avec les enjeux du SAGE DE LA Haute Somme

| Intitulé | | Situation des travaux projetés |
|---|--|--|
| Enjeu 1 : Préserver et gérer la ressource en eau | | |
| Objectif général I.A | Protéger la ressource en eau et les captages d'alimentation en eau potable | Objectif non concerné par les ouvrages car pas localisés dans un périmètre de protection des captages |
| Objectif général I.B | Optimiser l'utilisation de la ressource et stabiliser la consommation | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général I.C | Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général I.D | Lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole | Objectif non concerné par les ouvrages du fait de leur localisation au droit d'un site industriel |
| Objectif général I.E | Lutter contre les pollutions d'origine industrielle | Les ouvrages ont été réalisés selon les normes en vigueur, et présentent en tête un dispositif étanche (capot métallique dans massif béton) qui permet de prévenir tout risque d'infiltration de polluants depuis la surface au sein des sols et de la nappe concernée. Lors de la réalisation de ces piézomètres, aucune manipulation de produits potentiellement polluants n'a été effectuée. Les investigations réalisées respectent donc cet objectif. |
| Objectif général I.F | Réaliser un suivi des sédiments pollués | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général I.G | Lutter contre l'utilisation des produits phytosanitaires en zones non agricoles | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Enjeu 2 : Préserver et gérer les milieux naturels aquatiques | | |
| Objectif général 2.A | Préserver et reconquérir les milieux humides | Objectif non concerné par les ouvrages car implantés en dehors de zones humides |
| Objectif général 2.B | Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et restaurer les potentialités piscicoles | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général 2.C | Concilier les usages liés aux milieux aquatiques | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général 2.D | Développer et promouvoir une offre de loisirs durable | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs | | |

| | | |
|---|---|--|
| Objectif général 3.A | Contrôler et limiter l'aléa inondation/ruissellement/érosion des sols | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général 3.B | Contrôler et réduire la vulnérabilité vis-à-vis des risques majeurs | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général 3.C | Anticiper et se préparer à gérer la crise | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général 3.D | Entretenir la culture de la prévention/mémoire du risque | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Enjeu 4 : Communication et gouvernance | | |
| Objectif général 4.A | Communiquer et sensibiliser les utilisateurs de la ressource en eau | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général 4.B | Communiquer autour du SAGE | Objectif non concerné par les ouvrages |
| Objectif général 4.C | Garantir la gouvernance autour du SAGE | Objectif non concerné par les ouvrages |

L'ensemble des ouvrages existants sur le site sont donc compatibles avec ces enjeux.

E.4.3. Compatibilité avec le réseau NATURA 2000

Le formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 est remis **Annexe 2**.

Sur la base des observations effectuées au paragraphe E.2.5.3, les piézomètres sont implantés en dehors de zones Natura 2000.

Les investigations réalisées sont donc compatibles avec les sites du réseau NATURA 2000 du secteur d'étude.

E.4.4. Compatibilité avec les Zones de Répartition des Eaux

Sur la base des constats énoncés dans le paragraphe E.2.5.2, les investigations réalisées ne concernent en aucun cas une masse d'eau souterraine faisant l'objet d'une ZRE.

E.4.5. Compatibilité avec les Périmètres de Protection des Captages

Sur la base des constats énoncés dans le paragraphe E.2.5.1, les investigations réalisées ne dégradent en aucun cas les ouvrages utilisés pour la production d'eau de consommation car localisés en dehors de zones de protection de captages.

E.4.6. Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La mise en place d'un réseau national de continuités écologiques, le volet régional de la trame verte et bleue, est une des mesures phares du Grenelle de l'Environnement.

Cette démarche, s'inscrivant pleinement dans l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité, vise à favoriser les déplacements et la migration de certaines espèces en préservant et restaurant des continuités écologiques entre les milieux naturels.

La conception de la Trame Verte et Bleue repose sur 3 niveaux :

- Des orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques,
- Des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), élaborés par les régions et l'Etat en association avec les collectivités, les associations de protection de l'environnement concernées ainsi que des représentants des partenaires socioprofessionnels intéressés,
- Des documents de planification et projets des collectivités territoriales.

Selon la [Préfecture de la Somme](#), le SRCE de Picardie est au moment de l'édition de ce rapport en cours de réalisation.

De ce fait, les investigations réalisées ne vont pas impacter la continuité écologique d'espaces inscrit dans le SRCE.

E.5. Compatibilité avec la séquence « Eviter – Réduire – Compenser »

La séquence « Eviter – Réduire – Compenser », ou ERC, a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Dans le cadre du présent dossier :

- Les piézomètres ne sont pas localisés à proximité immédiate ou dans l'emprise du réseau hydrographique, de toute zone humide à enjeux et de toute zone à dominante humide. Aucun autre espace naturel et/ou protégé n'est recensé à moins de 2 km de chaque zone d'implantation. Compte tenu de ces éléments, aucune incidence d'aucune sorte n'a été provoquée par l'ouvrage sur ces milieux. Les atteintes à ces milieux ont donc été **EVITEES** ;
- Les piézomètres ont été réalisés dans les règles de l'art et ne font pas l'objet de prélèvement d'eau permanent. Les atteintes à l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraine d'importance ont donc été **EVITEES** ;
- Dans le cadre des travaux, aucun rejet d'aucune sorte n'a été réalisé au milieu naturel ou au réseau hydrographique. Les atteintes à l'état des sols et des eaux de toute sorte ainsi qu'à l'état qualitatif de la nappe libre ont donc été **EVITEES**.

Sur la base de ces constats, et en considérant l'ensemble des justifications apportées pour les points sus-cités, les travaux réalisés sont compatibles avec la séquence ERC.

E.6. Moyens de surveillance

E.6.1. Prévention des risques en phase chantier

FONDASOL est soumise aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

A ce titre, FONDASOL a été tenu d'assurer la discipline, l'hygiène et la sécurité sur le chantier et ses abords. Toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers, ont été prises sur le chantier.

Les points de passage dangereux, et en particulier les accès du chantier, ont été signalés et balisés conformément à la législation. Les opérations bruyantes telles que les manœuvres de train de tiges, tubages, développement avec compresseur, ont eu une durée aussi limitée que possible à certaines phases du chantier.

Ces mesures de prévention ont été également respectées pendant la mise en place de l'ouvrage Pz3 par ANTEA.

E.6.2. Utilisation et accessibilité des piézomètres

Les ouvrages réalisés sont destinés à rester en place pendant toute la durée de la surveillance quantitative réalisée par ALUMINIUM Solution Group.

E.6.3. Pérennité des piézomètres

La pérennité et l'entretien de l'ensemble des piézomètres est à la charge de la société ALUMINIUM Solution Group.

F. PIÈCE N°6 : LES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

NOTA : Pour rappel, comme évoqué en page 5 du présent document, la Pièce n°6 « éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier » est ici intégrée dans le corps de texte afin de faciliter sa lecture.

| | |
|--|----|
| Figure 1 : Localisation des ouvrages faisant l'objet de la présente régularisation (Source : BD ORTHO IGN) | 8 |
| Figure 2 : Réseau hydrographique de la zone d'étude (Source : BD CARTHAGE) | 14 |
| Figure 3 : Extrait de la carte géologique de HAM au 1 /50 000 ^{ème} (Source : INFOTERRE BRGM) | 15 |
| Figure 4 : Extrait des cartes piézométriques de la nappe de la craie Picarde..... | 17 |
| Figure 5 : Usages des eaux souterraines actifs dans un rayon de 2 km autour des ouvrages | 18 |
| Figure 6 : Localisation des PPC AEP (Source : Agence de l'eau Seine-Normandie) | 19 |
| Figure 7 : Extrait de la carte régionale des ZRE (Source : DREAL Hauts-De-France) | 20 |
| Figure 8 : Le réseau Natura 2000 (Source : DREAL Hauts-de-France) | 21 |
| Figure 9 : Localisation des Zones à Dominante humide (Source : SDAGE Seine-Normandie)..... | 22 |
| Figure 10 : Localisation ZNIEFF issues du classement national (Source : DREAL Hauts-De-France) | 23 |
| Figure 11 : Localisation des ZICO issues du classement national (Source : DREAL Hauts-de-France) | 23 |
| Figure 12 : Localisation des autres zones naturelles recensées (Source : DREAL Hauts-de-France) | 24 |
| Figure 13 : Localisation des sites ICPE de la zone d'étude (Source : GEORISQUES)..... | 25 |
| Figure 14 : Localisation des sites BASIAS et BASOL de la zone d'étude (Source : GEORISQUES) | 26 |

G. PIECE N°7 : DEMANDES D'AUTORISATION/DECLARATION DEJA DEPOSEES

Les piézomètres faisant l'objet de la présente régularisation au titre de la rubrique I.1.1.0 de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n'ont pas fait l'objet de précédentes demandes de Déclaration au titre du Code minier.

ANNEXES



I. CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

1. Formation du Contrat

Toute commande par le co-contractant (« le Client »), qui a reçu un devis de la part de FONDASOL, ou l'une quelconque de ses filiales (ci-après le « Prestataire »), quelle qu'en soit la forme (par exemple bon de commande, lettre de commande, ordre d'exécution ou acceptation de devis, sans que cette liste ne soit exhaustive) et ses avenants éventuels, constituent l'acceptation totale et sans réserve des présentes conditions générales par ledit Client, que ce dernier ait contresigné les conditions générales ou non, ou qu'il ait émis des conditions contradictoires. Tout terme de la commande, quelle qu'en soit la forme, et de ses avenants éventuels, qui serait en contradiction avec les présentes conditions générales ou le devis, serait réputé de nul effet et inapplicable, sauf s'il a fait l'objet d'une acceptation écrite expresse non équivoque par le Prestataire. Cette acceptation ne peut pas résulter de l'exécution des Prestations prévues au devis et/ou à la commande, quelle qu'en soit la forme, et/ou avenant éventuel, ou de l'absence de réponse du Prestataire sur ledit terme.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions y compris contenues dans la commande (quelle que soit sa forme) du Client ou dans les accusés de réception des échanges de données informatisés, sur portail électronique, dans la gestion électronique des achats ou dans les courriers électroniques du Client. Aucune exception ou dérogation n'est applicable sauf si elle est émise par le Prestataire ou acceptée expressément, préalablement et de manière non équivoque par écrit par le Prestataire. À ce titre, toute condition de la commande ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord écrit exprès et non-équivoque du Prestataire. Le contrat est constitué par le dernier devis émis par le Prestataire, les présentes conditions générales, la commande ou l'acceptation de devis ou lettre de commande du Client et, à titre accessoire et complémentaire les conditions de la commande expressément acceptées et spécifiquement indiquées par écrit par le Prestataire comme acceptées (le « Contrat »).

2. Entrée en vigueur

Le Contrat n'entrera en vigueur qu'à la réception par le Prestataire de l'acompte prévu au Contrat ou suivant les conditions particulières du devis, ou, le cas échéant, de l'accusé de réception de commande et/ou de réception de paiement émis par le Prestataire. Sauf disposition contraire des conditions particulières du devis, les délais d'exécution par le Prestataire de ses obligations au titre du Contrat commencent quinze (15) jours ouvrés après la date d'entrée en vigueur du Contrat.

3. Prix

Les prix sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement du devis. Préalablement au Contrat, les prix sont valables selon la durée mentionnée au devis et au maximum pendant deux (2) mois à compter de la date du devis. À l'entrée en vigueur du Contrat, les prix sont fermes et définitifs pour une durée de six (6) mois mis à jour tous les six (6) mois par application de l'indice "Sondages et Forages TP 04" pour les investigations in situ et en laboratoire, et par application de l'indice « SYNTEC » pour les prestations d'études, l'Indice de base étant le dernier indice publié à la date d'émission du devis.

Les prix mentionnés dans le Contrat ou le devis ne comprennent pas la TVA, les taxes sur les ventes, les droits, les prélèvements, les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits de douane et d'importation, les surtaxes, les droits de timbre, les impôts retenus à la source et toutes les autres taxes similaires qui peuvent être imposées au Prestataire, à ses employés, à ses sociétés affiliées et/ou à ses représentants, dans le cadre de l'exécution du Contrat (les « Impôts »), qui seront supportés par le Client en supplément des prix indiqués. Le Prestataire restera toutefois responsable du paiement de tous les impôts applicables en France.

Au cas où le Prestataire serait obligé de payer l'un des Impôts mentionnés ci-dessus, le Client remboursera le Prestataire dans les trente (30) jours suivant la réception des documents correspondants justifiant le paiement de celui-ci. Au cas où ce remboursement serait interdit par toute législation applicable, le Prestataire aura le droit d'augmenter les prix indiqués dans le devis ou spécifiés dans le Contrat du montant des Impôts réellement supportés.

Sauf indication contraire dans le devis, les prix des Prestations relatifs à des quantités à réaliser, quelle qu'en soit l'unité (notamment sans que cela ne soit exhaustif, profonds, mètres linéaires, nombre d'essais, etc) ne sont que des estimatifs sur la base des informations du Client, en conséquence seules les quantités réellement réalisées seront facturées sur la base des prix unitaires du Contrat.

4. Obligations générales du Client

4.1 Le terme « Prestations » désigne exclusivement les prestations énumérées dans le devis du Prestataire comme étant comprises dans le devis à la charge du Prestataire. Toute prestation non comprise dans les Prestations, ou dont le prix unitaire n'est pas indiqué au Contrat, fera l'objet d'un prix nouveau à négocier.

4.2 Par référence à la norme NF P 94-500, il appartient au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à toute entreprise de faire réaliser impérativement par des ingénieries compétentes chacune des missions géotechniques (successivement G1, G2, G3 et G4 et les investigations associées) pour suivre toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du projet. Si la mission d'investigations est commandée seule, elle est limitée à l'exécution matérielle de sondages et à l'établissement d'un compte rendu factuel sans interprétation et elle exclut toute activité d'étude, d'ingénierie ou de conseil, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

La mission de diagnostic géotechnique G5 engage le géotechnicien uniquement dans le cadre strict des objectifs ponctuels fixés et acceptés expressément par écrit.

4.3 Sauf disposition contraire expresse du devis, le Client obtiendra à ses propres frais, dans un délai permettant le respect du délai d'exécution du Contrat, tous les permis et autorisations d'importation nécessaires pour l'importation des matériels et équipements et l'exécution des Prestations dans le pays où les matériels et équipements doivent être livrés et où les Prestations doivent être exécutées. En plus de ce qui précède et sauf à ce que l'une ou plusieurs des obligations suivantes soient expressément et spécifiquement intégrées aux Prestations et au bordereau de prix, le Client devra également, notamment, sans que cela ne soit exhaustif :

- Payer au Prestataire les Prestations conformément aux conditions du Contrat ;
- Communiquer en temps utile toutes les informations et/ou documentations nécessaires pour l'exécution du Contrat et notamment, mais pas seulement, tout élément qui lui paraîtrait de nature à compromettre la bonne exécution des Prestations ou devant être pris en compte par le Prestataire ;
- Permettre un accès libre et rapide au Prestataire à ses locaux et/ou au site où sont réalisées les Prestations y compris pour la livraison des matériels et équipements nécessaires à la réalisation des Prestations et notamment, mais pas seulement, les machines de forage ;
- Approuver tous les documents du Prestataire conformément au devis et à défaut dans un délai de deux jours au plus ;
- Préparer ses installations pour l'exécution du Contrat, et notamment, sans que cela ne soit exhaustif, décider et préparer les implantations des forages, fournir eau et électricité, et veiller, le Client étant toujours responsable de ses installations, à ce que le Prestataire

dispose en permanence de toutes les ressources nécessaires pour exécuter le Contrat, sauf accord spécifique contraire dans le Contrat. Si le Personnel du Client est tenu d'exécuter un travail lié au Contrat incluant, mais sans s'y limiter, l'assemblage ou l'installation d'équipements, ce personnel sera qualifié et restera en permanence sous la responsabilité du Client. Le Client conservera le droit exclusif de diriger et de superviser le travail quotidien de son personnel. Dans ce cas, le Prestataire ne sera en aucun cas responsable d'une négligence ou d'une faute du personnel du Client dans l'exécution de ses tâches, y compris les conséquences que cette négligence ou faute peut avoir sur le Contrat. Par souci de clarté, tout sous-traitant du Prestataire imposé ou choisi par le Client restera sous l'entière responsabilité du Client ;

- fournir, conformément aux articles R.554-1 et suivants du même chapitre du code de l'environnement, à sa charge et sous sa responsabilité, l'implantation des réseaux privés, la liste et l'adresse des exploitants des réseaux publics à proximité des travaux, les plans, informations et résultats des investigations complémentaires consécutifs à sa Déclaration de projet de Travaux (DT). Ces informations sont indispensables pour permettre les éventuelles déclarations d'intentions de commencement de travaux (DICT) (le délai de réponse, est de 7 à 15 jours selon les cas, hors jours fériés) et pour connaître l'environnement du projet. En cas d'incertitude ou de complexité pour la localisation des réseaux sur le domaine public, il pourra être nécessaire de faire réaliser, à la charge du Client, des feuilles manuelles ou des avant-trous à la pelle mécanique pour les repérer. Les conséquences et la responsabilité de toute détérioration de ces réseaux par suite d'une mauvaise communication sont à la charge exclusive du Client.

- Déclarer aux autorités administratives compétentes tout forage réalisé, notamment, sans que cela ne soit exhaustif, de plus de 10 m de profondeur ou lorsqu'ils sont destinés à la recherche, la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (piézomètres notamment).

4.4 La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en aucun cas pour quelque dommage que ce soit à des ouvrages publics ou privés (notamment, à titre d'exemple, des ouvrages, canalisations enterrés) dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit préalablement à l'émission du dernier devis et intégrés au Contrat.

5. Obligations générales du Prestataire

Le Prestataire devra :

- Exécuter avec le soin et la diligence requis ses obligations conformément au Contrat, toujours dans le respect des spécifications techniques et du calendrier convenus entre les Parties par écrit ;
- Respecter toutes les règles internes et les règles de sécurité raisonnables qui sont communiquées par le Client par écrit et qui sont applicables dans les endroits où les Prestations doivent être exécutées par le Prestataire ;
- S'assurer que son personnel reste à tout moment sous sa supervision et direction et exercer son pouvoir de contrôle et de direction sur ses équipes ;
- Procéder selon les moyens actuels de son art, à des recherches consciencieuses et à fournir les indications qu'on peut en attendre, étant entendu qu'il s'agit d'une obligation de moyen et en aucun cas d'une obligation de résultat ou de moyens renforcée ;
- Faire en sorte que son personnel localisé dans le pays de réalisation des Prestations respecte les lois dudit pays.

Le Prestataire n'est solidaire d'aucun autre intervenant sauf si la solidarité est explicitement prévue et expressément agréée dans le devis et dans ce cas la solidarité ne s'exerce que sur la durée de réalisation sur site du Client du Contrat.

En cas d'intervention du Prestataire sur site du Client, si des éléments de terrain diffèrent des informations préalables fournies par le Client, le Prestataire peut à tout moment décider que la protection de son personnel n'est pas assurée ou adéquate et suspendre ses Prestations jusqu'à ce que les mesures adéquates soient mises en œuvre pour assurer la protection du personnel, par exemple si des traces de pollution sont découvertes ou révélées. Une telle suspension sera considérée comme un Imprévu, tel que défini à l'article 14 ci-dessus.

6. Délais de réalisation

À défaut d'engagement précis, ferme et expresse du Prestataire dans le devis sur une date finale de réalisation ou une durée de réalisation fixe et non soumise à variations, les délais d'intervention et d'exécution donnés dans le devis sont purement indicatifs et, notamment du fait de la nature de l'activité du Prestataire, dépendante des interventions du Client ou de tiers, ne sauraient en aucun cas engager le Prestataire. Les délais de réalisation sont soumis aux ajustements tels qu'indiqués au Contrat. À défaut d'accord exprès spécifique contraire, il ne sera pas appliqué de pénalités de retard. Nonobstant toute clause contraire, les pénalités de retard, si elles sont prévues, sont plafonnées à un montant total maximum et cumulé pour le Contrat de 5% du montant total HT du Contrat.

• Le Prestataire réalise le Contrat sur la base des informations communiquées par le Client. Ce dernier est seul responsable de l'exactitude et de la complétude de ces données et transmettra au Prestataire toute information nécessaire à la réalisation des Prestations. En cas d'absence de transmission, d'inexactitude de ces données ou d'absence d'accès au(x) site(s) d'intervention, quelles que soient les hypothèses que le Prestataire a pu prendre, notamment en cas d'absence de données ou d'accès, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité et les délais de réalisation sont automatiquement prolongés d'une durée au moins équivalente à la durée de correction de ces données et de reprise des Prestations correspondantes.

7. Formalités, autorisations et accès, obligations d'information, dégâts aux ouvrages et cultures

À l'exception d'un accord contraire dans les conditions spécifiques du devis ou dans les cas d'obligations législatives ou réglementaires non transférable par convention à la charge du Prestataire, toutes les démarches et formalités administratives ou autres, pour l'obtention des autorisations et permis de pénétrer sur les lieux et/ou d'effectuer les Prestations sont à la charge du Client. Le Client doit obtenir et communiquer les autorisations requises pour l'accès du personnel et des matériels nécessaires au Prestataire en toute sécurité dans l'enceinte des propriétés privées ou sur le domaine public. Le Client doit également fournir tous les documents et informations relatifs aux dangers et aux risques de toute nature, notamment sans que cela ne soit exhaustif, ceux cachés, liés aux réseaux, aux obstacles enterrés, à l'historique du site et à la pollution des sols, sous-sols et des nappes. Le Client communiquera les règles pratiques que les intervenants doivent respecter en matière de santé, sécurité, hygiène et respect de l'environnement. Il assure également en tant que de besoin la formation du personnel, notamment celui du Prestataire, sur les règles propres à son site, avant toute intervention sur site. Le Client sera responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non-

consécutif, résultant des événements mentionnés au présent paragraphe et qui n'aurait pas été mentionné au Prestataire.

Lorsque les Prestations consistent à mesurer, relever voire analyser ou traiter des sols pollués, le Prestataire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger son personnel dans la réalisation desdites Prestations, sur la base des données fournies par le Client.

Les forages et investigations de sols et sous-sols peuvent par nature entraîner des dommages sur le site en ce compris tout chemin d'accès, en particulier sur la végétation, les cultures et les ouvrages existants, sans qu'il y ait négligence ou faute de la part du Prestataire. Ce dernier n'est en aucun cas tenu de remettre en état ou réparer ces dégâts, sauf si la remise en état et/ou les réparations font partie des Prestations, et n'est en aucun cas tenu d'indemniser le Client ou les tiers pour lesdits dommages inhérents à la réalisation des Prestations.

8. Implantation, nivellement des sondages

À l'exception des cas où l'implantation des sondages fait partie des Prestations à réaliser par le Prestataire, ce dernier est exonéré de toute responsabilité dans les événements consécutifs à ladite implantation et est tenu indemne des conséquences liées à la décision d'implantation, tels que notamment, sans que cela ne soit exhaustif, le retard de réalisation, les surcoûts et/ou la perte de forage. Les Prestations ne comprennent pas les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des ouvrages et zones à étudier ni la mesure des coordonnées précises des points de sondages ou d'essais. Les éventuelles altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cotes de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais.

9. Hydrogéologie - Géotechnique

9.1 Les niveaux d'eau indiqués dans le rapport final d'exécution des Prestations correspondent uniquement aux niveaux relevés au droit des sondages exécutés et au moment précis du relevé. En dépit de la qualité de l'étude les aléas suivants subsistent, notamment la variation des niveaux d'eau en relation avec la météo ou une modification de l'environnement des études et Prestations. Seule une étude hydrogéologique spécifique permet de déterminer les amplitudes de variation de ces niveaux et les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

9.2 L'étude géotechnique s'appuie sur les renseignements reçus concernant le projet, sur un nombre limité de sondages et d'essais, et sur des profondeurs d'investigations limitées qui ne permettent pas de lever toutes les incertitudes inévitables à cette science naturelle. En dépit de la qualité de l'étude, des incertitudes subsistent du fait notamment du caractère ponctuel des investigations, de la variation d'épaisseur des remblais et/ou des différentes couches, de la présence de vestiges enterrés et de bien d'autres facteurs telle que la variation latérale de faciès. Les conclusions géotechniques ne peuvent donc conduire à traiter à forfait le prix des fondations compte tenu d'une hétérogénéité, naturelle ou du fait de l'homme, toujours possible et des aléas d'exécution pouvant survenir lors de la découverte des terrains. Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment à titre d'exemple glissement, érosion, dissolution, remblais évolutifs, tourbe), l'application des recommandations du rapport nécessite une actualisation à chaque étape du projet notamment s'il s'écoule un laps de temps important avant l'étape suivante.

9.3 L'estimation des quantités des ouvrages géotechniques nécessite, une mission d'étude géotechnique de conception G2 (phase projet). Les éléments géotechniques non décelés par l'étude et mis en évidence lors de l'exécution (pouvant avoir une incidence sur les conclusions du rapport) et les incidents importants survenus au cours des travaux (notamment glissement, dommages aux avoisinants ou aux existants) doivent obligatoirement être portés à la connaissance du Prestataire ou signalés aux géotechniciens chargés des Prestations de suivi géotechnique d'exécution G3 et de supervision géotechnique d'exécution G4, afin que les conséquences sur la conception géotechnique et les conditions d'exécution soient analysées par un homme de l'art.

10. Pollution - dépollution

Lorsque l'objet de la Prestation est le diagnostic ou l'analyse de la pollution de sols et/ou sous-sols, ou l'assistance à la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'œuvre de prestations de dépollution, le Client devra désigner un coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé sur le site (SPS), assister le Prestataire pour l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes, fournir au Prestataire toute information (notamment visite sur site, documents et échantillons) nécessaire à l'obtention des Certificats d'Acceptation Préalable de Déchets ainsi que pour l'obtention des autorisations nécessaires au transport, au traitement et à l'élimination des terres, matériaux, effluents, rejets, déchets, et plus généralement de toute substance polluante.

Sauf s'il s'agit de l'objet des Prestations tel que précisé au devis, notre devis est réalisé sur la base d'un site sur lequel il n'existe aucun danger potentiel lié à la présence de produits radioactifs.

Les missions d'assistance à maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'œuvre seront exercées conformément à l'objectif de réhabilitation repris dans le devis. À défaut d'une telle définition d'objectif, ces missions ne pourront commencer.

11. Rapport de mission, réception des Prestations par le Client

Sauf disposition contraire du Contrat et sous réserve des présentes conditions générales, la remise du dernier document à fournir dans le cadre des Prestations marque la fin de la réalisation des Prestations. La fin de la réalisation des Prestations sur site du Client est marquée par le départ autorisé du personnel du Prestataire du site. L'approbation du dernier document fourni dans le cadre des Prestations doit intervenir au plus tard deux semaines après sa remise au Client. A défaut de rejet explicite et par écrit par le Client dans ce délai, le document sera considéré comme approuvé. L'émission de commentaires ne vaut pas rejet et n'interrompt pas le délai d'approbation. Le Prestataire répondra aux commentaires dans les dix (10) jours de leur réception. A défaut de rejet explicite et par écrit par le Client dans les cinq (5) jours de la réception des réponses aux commentaires ou du document modifié, le document sera considéré comme approuvé. Si le Client refuse le document et que le document n'est toujours pas approuvé deux (2) mois après sa remise initiale, les Parties pourront mettre en œuvre le processus de règlement des litiges tel que défini au Contrat. A défaut de mise en œuvre de ce processus, le rapport sera considéré comme approuvé définitivement trois mois après la date de sa remise initiale au Client.

12. Réserve de propriété, confidentialité

Les coupes de sondages, plans et documents établis par le Prestataire dans le cadre des Prestations ne peuvent être utilisés, publiés ou reproduits par des tiers sans son autorisation. Le Client ne peut pas les utiliser pour d'autres ouvrages sans accord écrit préalable exprès du Prestataire. Le Client s'engage à maintenir confidentielle et à ne pas utiliser pour tout autre objectif que celui prévu au Contrat ou pour le compte de tiers, toute information se rapportant au savoir-faire, techniques et données du Prestataire, que ces éléments soient brevetés ou non, dont le Client a pu avoir connaissance au cours des Prestations ou qui ont été acquises ou développées par le Prestataire au cours du Contrat, sauf accord préalable écrit exprès du Prestataire.

13. Propriété Intellectuelle

Si dans le cadre du Contrat, le Prestataire met au point, développe ou utilise une nouvelle technique, celle-ci est et/ou reste sa propriété exclusive. Le Prestataire est libre de déposer tout brevet s'y rapportant. Le Prestataire est titulaire des droits d'auteur et de propriété sur les résultats et/ou données compris, relevés ou utilisés dans les ou, au cours des, Prestations et/ou développés, générés, compilés et/ou traités dans le cadre du Contrat. Le Prestataire concède au Client, sous réserve qu'il remplisse ses obligations au titre du Contrat, un droit non exclusif de reproduction des documents remis dans le cadre des Prestations pour la seule utilisation des besoins de l'exploitation, la maintenance et l'entretien du site Client concerné.

En cas de reproduction des documents remis par le Prestataire dans le cadre des Prestations, le Client s'engage à indiquer la source en portant sur tous les documents diffusés intégrant lesdits documents du Prestataire, quelle que soit leur forme, la mention suivante en caractères apparents : « source originelle : Groupe Fondasol – date du document : JJJ/MM/AAAA » sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par le Prestataire. Le Client s'engage à ce que tout tiers à qui il aurait été dans l'obligation de remettre l'un ou les documents, se conforme à l'obligation de citation de la source originelle telle que prévue au présent article.

14. Modifications du contenu des Prestations en cours de réalisation

La nature des Prestations et des moyens à mettre en œuvre, les prévisions des avancements et délais, ainsi que les prix sont déterminés en fonction des éléments communiqués par le Client et ceux recueillis lors de l'établissement du devis. Des conditions imprévisibles par le Prestataire au moment de l'établissement du devis touchant à la géologie et éléments de terrains et découvertes imprévues, aux hypothèses de travail, au projet et à son environnement, à la législation et aux règlements, à des événements imprévus, survenant au cours de la réalisation des Prestations (l'ensemble désigné par les « Imprévus ») pourront conduire le Prestataire à proposer au Client un ou des avenant(s) avec notamment application des prix du bordereau du devis, ou en leur absence, de nouveau prix raisonnables et des délais de réalisation mis à jour. À défaut d'un refus écrit exprès du Client dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la proposition d'avenant ou de modification des Prestations, ledit avenant ou modification des Prestations devient pleinement effectif et le Prestataire est donc rémunéré du prix de cet avenant ou de cette modification des Prestations, en sus. En cas de refus écrit exprès du Client, le Prestataire est en droit de suspendre immédiatement l'exécution des Prestations jusqu'à confirmation écrite expresse du Client des modalités pour traiter de ces Imprévus et accord des deux Parties sur lesdites modalités. Les Prestations réalisées à cette date sont facturées et rémunérées intégralement, sans que le Client ne puisse faire état d'un préjudice. Le temps d'immobilisation du personnel du Prestataire est rémunéré selon le prix unitaire indiqué dans le bordereau de prix du devis. Dans l'hypothèse où le Prestataire notifie qu'il est dans l'impossibilité d'accepter les modalités de traitement des Imprévus telles que demandées par le Client, ce dernier aura le droit de résilier le Contrat selon les termes prévus à l'article 19.2 (Résiliation).

15. Modifications du projet après fin de mission, délai de validité du rapport

Le rapport de fin de mission, quel que soit son nom, constitue une synthèse des Prestations telle que définie au Contrat. Ce rapport et ses annexes forment un ensemble indissociable. Toute interprétation, reproduction partielle ou totale, ou utilisation par un autre maître de l'ouvrage, un autre constructeur ou maître d'œuvre, ou conseil desdits maître d'ouvrage, constructeur ou maître d'œuvre pour un projet différent de celui objet du Contrat est interdite et ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prestataire à quelque titre que ce soit. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission objet du rapport. Toute modification apportée au projet, au site, à l'ouvrage et/ou à son environnement non révélé expressément au Prestataire lors de la réalisation des Prestations ou dont il lui a été demandé de ne pas tenir compte, rend le rapport caduc, dégage la responsabilité du Prestataire et engage celle du Client. Le Client doit faire actualiser le dernier rapport émis dans le cadre du Contrat en cas d'ouverture du chantier (pour lequel le rapport a été émis) plus d'un an après remise dudit rapport. Il en est de même notamment en cas de travaux de terrassements, de démolition ou de réhabilitation du site (à la suite d'une contamination des terrains et/ou de la nappe) modifiant entre autres les qualités mécaniques, les dispositions constructives et/ou la répartition de tout ou partie des sols sur les emprises concernées par l'étude géotechnique.

16. Force Majeure

Le Prestataire ne sera pas responsable, de quelque manière que ce soit, de la non-exécution ou du retard d'exécution de ses obligations à la suite d'un événement de Force Majeure. La Force Majeure sera définie comme un événement qui empêche l'exécution totale ou partielle du Contrat et qui ne peut être surmonté en dépit des efforts raisonnables de la part de la Partie affectée, qui lui est extérieure. La Force Majeure inclura, notamment les événements suivants: catastrophes naturelles ou climatiques, pénurie de main d'œuvre qualifiée ou de matières premières, incidents majeurs affectant la production des agents ou sous-traitants du Prestataire, actes de guerre, de terrorisme, sabotages, embargos, insurrections, émeutes ou atteintes à l'ordre public.

Tout événement de Force Majeure sera notifié par écrit à l'autre Partie dès que raisonnablement possible. Si l'événement de Force Majeure se poursuit pendant plus de deux (2) mois et que les Parties ne se sont pas mises d'accord sur les conditions de poursuite du Contrat, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de résilier le Contrat, sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours adressé à l'autre Partie, auquel cas la stipulation de la clause de Résiliation du Contrat s'appliquera.

Quand l'événement de Force Majeure aura cessé de produire ses effets, le Prestataire reprendra l'exécution des obligations affectées dès que possible. Le délai de réalisation sera automatiquement prolongé d'une période au moins équivalente à la durée réelle des effets de l'événement de Force Majeure. Tous frais supplémentaires raisonnablement engagés par le Prestataire suite à l'événement de Force Majeure seront remboursés par le Client au Prestataire contre présentation de la preuve de paiement associée et de la facture correspondante.

17. Conditions de paiement, acompte, retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est appliquée sur les paiements des Prestations.

Dans le cas où le Contrat nécessite une intervention d'une durée supérieure à un mois, des factures mensuelles intermédiaires sont établies et envoyées par le Prestataire pour paiement par le Client. Les paiements interviennent à réception et sans escompte. L'acompte dont le montant est défini dans les conditions particulières du devis est déduit de la facture ou décompte final(e).

En cas de sous-traitance par le Client au Prestataire dans le cadre d'un ouvrage public, les factures du Prestataire sont réglées directement et intégralement par le maître d'ouvrage, conformément à la loi n°75-1334 du 31/12/1975.

En l'absence de paiement au plus tard le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué à compter dudit jour et de plein droit, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Cette pénalité sera exigible sans qu'un rappel ou mise en demeure soit nécessaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En sus de ces pénalités de retard, le Client sera redevable de plein droit des frais de recouvrement exposés ou d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

Si la carence du Client rend nécessaire un recouvrement contentieux, le Client s'engage à payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge et des dommages-intérêts éventuels, une indemnité fixée à 15% du montant TTC de la créance avec un minimum de 500 euros. Cette indemnité est due de plein droit, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect de la date de paiement. Les Parties reconnaissent expressément qu'elle constitue une évaluation raisonnable de l'indemnité de recouvrement et de l'indemnisation des frais de recouvrement.

Un désaccord quelconque dans le cadre de l'exécution des Prestations ne saurait en aucun cas constituer un motif de non-paiement des Prestations réalisées et non soumises à contestation précise et documentée. La compensation est formellement exclue. En conséquence, le Client s'interdit de déduire le montant des préjudices qu'il allègue du prix des Prestations facturé ou de retenir les paiements.

18. Suspension

L'exécution du Contrat ne peut être suspendue par le Prestataire que dans les cas suivants :

- (i) En cas d'Imprévu,
- (ii) En cas de violation par le Client d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles,
- (iii) En cas de Force Majeure.

Quand l'un des événements mentionnés ci-dessus se produit, le Prestataire a le droit de notifier au Client son intention de suspendre l'exécution du Contrat. Dans ce cas, le délai de réalisation sera prolongé d'une période équivalente à la durée de cette suspension et tous les frais associés engagés par le Prestataire suite à cette suspension seront remboursés par le Client contre présentation des preuves de paiement associées, en ce compris l'indemnité d'immobilisation au taux prévu au devis. Le Prestataire peut soumettre la reprise des obligations suspendues au remboursement par le Client au Prestataire des sommes mentionnées ci-dessus.

Si l'exécution du Contrat est suspendue pendant une période de plus de deux (2) mois, le Prestataire aura le droit de résilier le Contrat immédiatement sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours, auquel cas les stipulations de l'article « Résiliation » (19.2 et suivants) du Contrat s'appliqueront. À partir du moment où les obligations du Prestataire ou le Contrat sont suspendus pendant une durée égale ou supérieure à deux (2) mois, les Prestations seront considérées comme finies et acceptées par le Client.

19. Résiliation

Toute procédure de résiliation est obligatoirement précédée d'une tentative de négociation et résolution amiable du différend.

19.1 Résiliation pour manquement

Si l'une des Parties commet une violation substantielle du Contrat, l'autre Partie peut demander, par écrit, que la Partie défaillante respecte les conditions du Contrat. Si dans un délai de trente (30) jours, ou dans un autre délai dont les Parties auront convenu, après la réception de cette demande, la Partie défaillante n'a pas pris de mesures satisfaisantes pour respecter le Contrat, la Partie non défaillante peut, sans préjudice de l'exercice des autres droits ou recours dont elle peut disposer, résilier le Contrat en remettant à la Partie défaillante une notification écrite à cet effet.

19.2 Résiliation pour insolvabilité ou événement similaire ou après suspension prolongée

Si l'une ou l'autre des Parties est en état de cessation des paiements ou devient incapable de répondre à ses obligations financières, ou après une suspension supérieure à deux (2) mois, l'autre Partie peut, sans préjudice de l'exercice des autres droits ou recours dont elle peut disposer, résilier le Contrat en remettant à la première Partie une notification à cet effet. Cette résiliation entrera en vigueur à la date où ladite notification de résiliation est reçue par la première Partie.

19.3 Indemnisation pour résiliation

En cas de résiliation du Contrat en totalité ou en partie par le Client ou le Prestataire, conformément aux stipulations des Articles 19.1 ou 19.2, le Client paiera au Prestataire :

- (i) Le solde du prix des Prestations exécutées conformément au Contrat, à la date de résiliation non encore payées, et
- (ii) Les coûts réellement engagés par le Prestataire jusqu'à la date de résiliation pour la réalisation des Prestations y compris si certaines Prestations ne sont pas terminées,
- (iii) les coûts engagés par le Prestataire suite à la résiliation, y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais liés à l'annulation de ses contrats de sous-traitance ou de ses contrats avec ses propres fournisseurs et les frais engagés pour toute suspension prolongée (le cas échéant), et
- (iv) un montant raisonnable pour compenser les frais administratifs et généraux du Prestataire du fait de la résiliation, qui ne sera en aucun cas inférieur à quinze (15) pour cent du prix des Prestations restant à effectuer à la date de résiliation.

En cas de résiliation du Contrat due à un événement de Force Majeure conformément à l'Article 16, le Client paiera au Prestataire les montants mentionnés aux alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus et tous les autres frais raisonnables engagés par le Prestataire suite à l'événement de Force Majeure et à la suspension associée.

19.4 Effets de la résiliation

La résiliation du Contrat en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas les stipulations du présent article et des articles concernant la propriété intellectuelle, la confidentialité, la limitation de responsabilité, le droit applicable et le règlement des différends.

20. Répartition des risques, responsabilités

20.1 Le Prestataire n'est pas tenu d'avertir son Client sur les risques encourus déjà connus ou ne pouvant être ignorés du Client compte-tenu de sa compétence. Le devoir de conseil du Prestataire vis-à-vis du Client ne s'exerce que dans les domaines de compétence requis pour l'exécution des Prestations spécifiquement confiées. Tout élément nouveau connu du Client après la fin de la réalisation des Prestations doit être communiqué au Prestataire qui pourra, le cas échéant, proposer la réalisation d'une prestation complémentaire. À défaut de communication des éléments nouveaux ou d'acceptation de la prestation complémentaire, le Client en assumera toutes les conséquences. En aucun cas, le Prestataire ne sera tenu pour responsable des conséquences d'un non-respect de ses préconisations ou d'une modification de celles-ci par le Client pour quelque raison que ce soit. L'attention du Client est attirée sur le fait que toute estimation de quantités faite à partir des données obtenues par prélèvements ou essais ponctuels sur le site objet des Prestations possède une représentativité limitée et donc incertaine par rapport à l'ensemble du site pour lequel elles seraient extrapolées.

20.2 Le Prestataire est responsable des dommages qu'il cause directement par l'exécution de ses Prestations, dans les conditions et limites du Contrat. À ce titre, il est responsable de ses Prestations dont la défectuosité lui est imputable. Nonobstant toute clause contraire dans le Contrat ou tout autre document, la responsabilité totale et cumulée du Prestataire au titre du ou en relation avec le Contrat sera plafonnée au prix total HT du Contrat et à dix mille (10 000) euros pour tout Contrat dont le prix HT serait inférieur à ce montant, quel que soit le fondement de la responsabilité (contractuelle, délictuelle, garantie, légale ou autre). Nonobstant toute clause contraire dans le Contrat ou tout autre document, il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs et/ou non-consécutifs à un dommage matériel et ne sera pas responsable des dommages tels que, notamment, la perte

d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements, que ceux-ci soient considérés directs ou non.

20.3 Le Prestataire sera garanti et indemnisé en totalité par le Client contre tous recours, demandes, actions, procédures, recherches en responsabilité de toute nature de la part de tiers au Contrat à l'encontre du Prestataire du fait des Prestations.

21. Assurances

Le Prestataire bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances. **À ce titre et en toute hypothèse y compris pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 15 M€ HT doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Prestataire.** Il est expressément convenu que le Client a l'obligation d'informer le Prestataire d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte, de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'adaptation de la garantie. Au-delà de 15 M€ HT de valeur de l'ouvrage, le Client prend également l'engagement, de souscrire à ses frais un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), contrat dans lequel le Prestataire sera expressément mentionné parmi les bénéficiaires. Le Client prendra en charge toute éventuelle sur-cotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Par ailleurs, les ouvrages de caractère exceptionnel, voire inhabituels sont exclus du contrat d'assurance en vigueur et doivent faire l'objet d'une cotation particulière. À défaut de respecter ces engagements, le Client en supportera les conséquences financières. Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Prestataire de la DOC (déclaration d'ouverture de chantier).

Toutes les conséquences financières d'une déclaration insuffisante quant au coût de l'ouvrage seront supportées par le Client.

22. Changement de lois

Si à tout moment après la date du devis du Prestataire au Client, une loi, un règlement, une norme ou une méthode entre en vigueur ou change, et si cela augmente le coût de réalisation des Prestations, ou si cela affecte plus généralement l'une des conditions du Contrat, tel que, mais sans que ce ne soit limitatif, le délai de réalisation ou les garanties, le prix du Contrat sera ajusté en fonction de l'augmentation des coûts subie par le Prestataire du fait de ce changement et supporté par le Client. Les autres conditions du Contrat affectées seront ajustées de bonne foi pour refléter ce/ces changement(s).

23. Interprétation, langue

En cas de contradiction ou de conflit entre les termes des différents documents composant le Contrat tel qu'indiqué en article 1, les documents prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre dans lequel ils sont énoncés audit article 1. Sauf clause contraire spécifique dans le devis, tout rapport et/ou document objet des Prestations sera fourni en français. Les titres des articles des présentes conditions générales n'ont aucune valeur juridique ni interprétative.

24. Cessibilité de Contrat, non-renonciation

Le Contrat ne peut être cédé, en tout ou en partie, par le Client ou le Prestataire à un tiers sans le consentement exprès, écrit, préalable de l'autre Partie. La sous-traitance par le Prestataire n'est pas considérée comme une cession au titre du présent article. Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des stipulations du Contrat et/ou tolère un manquement par le Client à l'une quelconque des obligations visées dans le Contrat ne peut en aucun cas être interprété comme valant renonciation par le Prestataire à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites stipulations.

25. Divisibilité

Si une stipulation du Contrat est jugée par une autorité compétente comme nulle et inapplicable en totalité ou en partie, la validité des autres stipulations du Contrat et le reste de la stipulation en question n'en sera pas affectée. Le Client et le Prestataire remplaceront cette stipulation par une stipulation aussi proche que possible de la stipulation rendue invalide, produisant les mêmes effets juridiques que ceux initialement prévus par le Client et le Prestataire.

26. Litiges - Attribution de juridiction

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS ET TOUT LITIGE RELATIF AUDIT CONTRAT (SA VALIDITE, SON INTERPRETATION, SON EXISTENCE, SA REALISATION, DEFECTUEUSE OU TOTALE, SON EXPIRATION OU SA RESILIATION NOTAMMENT) SERA SOUMIS EXCLUSIVEMENT AU DROIT FRANÇAIS.

À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS SUIVANT L'ENVOI D'UNE CORRESPONDANCE FAISANT ÉTAT D'UN DIFFÉREND, TOUT LITIGE SERA SOUMIS POUR RESOLUTION AUX JURIDICTIONS DU RESSORT DU SIÈGE SOCIAL DU PRESTATAIRE QUI SONT SEULES COMPÉTENTES, ET AUXQUELLES LES PARTIES ATTRIBUENT COMPÉTENCE EXCLUSIVE, MÊME EN CAS DE DEMANDE INCIDENTE OU D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. LA LANGUE DU CONTRAT ET DE TOUT RÈGLEMENT DES LITIGES EST LE FRANÇAIS.

NOVEMBRE 2018